

MANUEL QUALITÉ FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE – PARTIE COMMUNE

Table des matières

CHAPITRE I : INTRODUCTION.....	7
1. QU'EST-CE QU'UN MANUEL QUALITE ?	7
2. VALEUR JURIDIQUE D'UN MANUEL QUALITE.....	7
3. OBJECTIF DU PRESENT MANUEL QUALITE.....	8
<i>En substance, l'objectif du présent manuel qualité général relatif aux frais de justice en matière pénale peut être résumé comme suit :</i>	9
4. STRUCTURE DU MANUEL QUALITE.....	9
5. CHAMP D'APPLICATION	10
5.1. Frais de justice en matière pénale	11
5.1.1. Objectif de la désignation du prestataire de services.....	11
5.1.2. Liste des frais qui ne peuvent pas être considérés comme des frais de justice en matière pénale	14
5.1.3. Frais qui ne sont plus considérés comme des frais de justice en matière pénale.....	15
5.2. Frais assimilés à des frais de justice en matière pénale	16
5.2.1. Catégories de frais assimilés à des frais de justice en matière pénale.....	16
5.2.2. En outre, les frais suivants sont également assimilés à des frais de justice en matière pénale	18
EN RÉSUMÉ	19
NOUVEAUX TYPES DE FRAIS DE JUSTICE	19
CHAPITRE II : LE REQUÉRANT	20
1. QUI EST LE REQUERANT ? QUEL EST SON ROLE ?	20
2. ATTENTION : LA POLICE EN TANT QUE REQUERANT	20
3. LA REQUISITION.....	22
3.1. Données minimales devant figurer dans chaque réquisition	22
3.1.1. Le numéro unique du prestataire de services.....	22
3.1.2. Le numéro de notice du dossier pénal.....	23
3.1.3. L'objet de la réquisition	23
3.1.4. Le code unique comme passeport digital de la réquisition	24
3.1.5. Le délai dans lequel la mission doit être achevée	24
3.2. Autorisation donnée au prestataire de services de se faire remplacer et/ou assister par un tiers	25
3.2.1. Délégation.....	25
3.2.2. Assistance de tiers	27
3.3. Les modèles de réquisition	28
3.3.1. Les références du requérant.....	29
3.3.2. La date de la réquisition	29
3.3.3. Les données du prestataire de services	29
3.3.4. La/les mission(s) à exécuter	29
3.3.5. Les tarifs des prestations	30
3.3.6 Les éventuelles missions complémentaires	30
3.3.7. Le délai dans lequel la mission doit être exécutée	30
3.3.8. L'exécution de la mission durant le week-end, un jour férié officiel ou la nuit.....	30
3.3.9. La signature du requérant.....	30
3.3.10. Le code unique de la réquisition	31
4. LE CHOIX DU REQUERANT	31

<i>L'importance du transfert de connaissances lors du passage de témoin entre générations d'experts</i>	31
5. L'EVALUATION/APPROBATION DE LA PRESTATION	32
5.1. Évaluation de la prestation par le requérant	32
FRAIS EXTRAORDINAIRES (article 34 de l'arrêté frais de justice)	34
5.2. La fiche d'approbation	35
CHAPITRE III : LE PRESTATAIRE DE SERVICES	37
1. QUI EST LE PRESTATAIRE DE SERVICES ? QUEL EST SON ROLE ?	37
1.1. Inscription au registre national	37
1.1.1. Principe	37
1.1.2. Exception	40
1.2. Catégories de prestataires de services	40
1.2.1. Les experts	40
1.2.2. Les traducteurs et les interprètes	41
1.2.3. Les prestataires de services techniques	41
1.2.4. Quand n'est-il pas question de « prestataire de services » ?	42
1.3. Victimes et parties civiles	42
2. TARIFS ET AUTRES DROITS ET DEVOIRS	43
3. L'ETAT DE FRAIS	43
3.1. L'état de frais n'est pas une facture	43
3.2. Mentions obligatoires sur l'état de frais	44
3.3. Modèles d'états de frais	45
3.3.1. Les données du prestataire de services	45
3.3.2. Les données du prestataire de services et le numéro de notice de l'affaire	45
3.3.3. Les données relatives à la mission exécutée	45
3.3.4. Le nombre de missions exécutées - le prix unitaire	46
3.3.5. Les éventuels frais supplémentaires	46
3.3.6. Le prix total	46
3.3.7. La signature du prestataire de services	46
4. TARIF HORAIRE ET TARIF FORFAITAIRE	46
5. DEONTOLOGIE - SERMENT	47
5.1. Déontologie pour traducteurs-interprètes	48
5.2. Déontologie pour les experts	48
5.3. Le serment	48
CUMUL DE MISSIONS POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET AUTRES CLIENTS	49
CHAPITRE IV : DE L'ANCIENNE À LA NOUVELLE PROCÉDURE	50
1. LA NOUVELLE PROCEDURE	50
1.1. Le requérant choisit le prestataire de services et rédige une réquisition	50
1.2. L'envoi de la mission au prestataire de services	50
1.2.1. Une procédure numérique a désormais valeur de procédure standard	50
1.2.2. Possibilité de déroger à la procédure numérique à titre exceptionnel	51
1.2.3. Méthodes de travail particulières	52
1° Les interprètes constituent un premier groupe auquel s'applique une méthode dérogatoire	52
2° Un deuxième groupe se compose des opérateurs de télécommunication	52
1.3. Le prestataire de services a exécuté sa mission	52
1.3.1. Fournir le résultat (rapport) au requérant, qui évaluera la prestation	52
1.3.2. L'établissement de l'état de frais et son envoi au bureau de taxation	53
1.4. Le bureau de taxation reçoit les états de frais et taxe le montant	54
1.5. L'état de frais taxé est envoyé au bureau de liquidation	57
2. PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA NOUVELLE PROCEDURE	58
3. PRINCIPALES DIFFERENCES AVEC L'ANCIENNE PROCEDURE	58
3.1. Le requérant ne doit plus s'occuper de l'aspect financier du dossier	58
3.2. Il n'est plus établi de distinction entre les frais de justice urgents et non urgents	58

3.3. Création d'une double structure et du bureau central des frais de justice	58
3.4. Suppression de la Commission des frais de justice en matière répressive	59
3.5. Instauration d'une procédure numérique	59
3.6. Le requérant ne peut déterminer de manière autonome s'il existe des motifs justifiant des majorations tarifaires	59
3.7. Recours obligatoire aux modèles types – réquisition et état de frais.....	59
CHAPITRE V : LE BUREAU CENTRAL DES FRAIS DE JUSTICE.....	60
1. LES COMPETENCES QUI DISPARAISSENT	60
1.1. Le traitement des états de frais pour les frais dits « non urgents ».....	60
1.2. Le contrôle ex post des dépenses exposées par les greffes pour les « frais urgents »	60
1.3. La levée de la prescription des états de frais	60
1.4. L'autorisation du ministre pour des dépenses supérieures à 3000 euros (valeur selon l'index du mois de mai 2019).....	61
1.5. L'approvisionnement des comptes bancaires des greffes	61
2. COMPETENCES ACTUELLES.....	61
2.1. L'élaboration d'arrêtés d'exécution portant exécution de la loi concernant les frais de justice en matière pénale	61
2.2. Le paiement des frais de justice qui résultent des missions exécutées par les opérateurs télécom	62
2.3. Le traitement de dossiers relatifs à l'indemnisation de dommages causés par l'action légitime des services de police sur réquisition de l'autorité judiciaire.....	62
L'INDEMNISATION DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR L'INTERVENTION DE LA POLICE SUR RÉQUISITION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.	62
Quels dégâts ?	62
Formalités	62
2.4. Donner des directives aux bureaux des arrondissements et surveiller le fonctionnement de ceux-ci	63
2.5. Le traitement des recours administratifs.....	65
2.6. Le traitement des états de frais provenant de fournisseurs à l'aéroport de Zaventem concernés par l'obligation de fournir, dans certaines circonstances, des repas à des personnes arrêtées ou détenues	65
REPAS DE PERSONNES ARRÊTÉES OU DÉTENUES PENDANT QU'ELLES ATTENDENT LEUR REMISE À DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES OU LE DÉPART DE LEUR AVION ET, INVERSEMENT, PENDANT QU'ELLES ATTENDENT LEUR REMISE AUX AUTORITÉS BELGES COMPÉTENTES ET LEUR INTERROGATOIRE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION APRÈS AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉES.....	65
2.7. Le traitement des 'commissions rogatoires internationales'	66
2.8. Le traitement des dossiers d'un prestataire de services lorsqu'il est question de saisie-arrêt sur les revenus de ce prestataire de services	67
2.9. Le traitement des états de frais d'interprètes n'ayant pas de résidence en Belgique...68	68
2.10. Le traitement des états de frais provenant du ministère de la Défense.....	69
CHAPITRE VI : LE BUREAU DE TAXATION.....	70
1. COMPETENCE TERRITORIALE	70
1.1. En principe,	70
1.2. Il existe trois exceptions importantes à ce principe:.....	71
1.2.1. Les opérateurs de télécommunications	71
1.2.2. Les interprètes	72
2. COMPETENCE MATERIELLE.....	73
3. COMPOSITION ET STATUT	75
CHAPITRE VII : LE BUREAU DE LIQUIDATION	77

1. COMPETENCE TERRITORIALE	77
2. COMPETENCE MATERIELLE.....	78
MODALITÉS PARTICULIÈRES	79
Saisie-arrêt	79
Double paiement.....	79
Paiement à un prestataire de services étranger (paiement international).....	79
3. COMPOSITION ET STATUT	80
CHAPITRE VIII : LE RECOURS	81
1. DROIT APPLICABLE	81
1.1. <i>Base légale</i>	81
1.2 <i>Hypothèses possibles</i>	82
1.3. <i>Délai de traitement</i>	83
1.4. <i>Bonne administration</i>	83
2. TRAITEMENT DU RECOURS.....	84
2.1. <i>Examen de la recevabilité</i>	84
Si le recours est recevable	85
Si le recours est irrecevable.....	85
<i>L'orientation client comme norme</i>	85
2.2. <i>Constitution du dossier</i>	86
2.3. <i>Examen au fond</i>	87
2.4. <i>Décision</i>	88
2.4.1. La décision du directeur général est unanimement favorable pour l'appelant : le recours est « accepté ».....	88
2.4.2. La décision du directeur général est favorable à condition de satisfaire à certaines conditions : le recours est « accepté moyennant ... ».....	89
2.4.3. La décision du directeur général est partiellement favorable : le recours est « partiellement accepté ».....	89
2.4.4. La décision du directeur général est défavorable pour l'appelant : « le recours est rejeté ».....	89
2.5. <i>Éventuelle suite de la procédure après annulation de la décision du directeur général par le Conseil d'État</i>	89
2.6. <i>Droit transitoire pour les recours à propos desquels il n'a pas été statué ou qui n'ont plus pu être traités</i>	90
1° Recours pendant	91
2° Recours non traités	91
CHAPITRE IX : LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE JUSTICE PAYÉS.....	91
PARTIE 2 : APPROCHE SECTORIELLE.....	94
CHAPITRE I ^{er} : INTRODUCTION.....	94
CHAPITRE II : LES OPÉRATEURS TÉLÉCOM.....	96
CHAPITRE III : LES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES.....	98
1. Règles communes, règles partiellement communes et comparaison.....	98
2. Spécificités concernant les traducteurs.....	101
2.1. Traductions urgentes.....	101
2.1.2. Autres suppléments.....	101
2.1.3. La procédure relative à leur indemnité.....	101

3. Spécificités concernant les interprètes.....	102
3.1. La réquisition d'un interprète.....	102
3.2. Calcul de l'indemnité des interprètes.....	104
3.3. Introduction de plusieurs états de frais en un seul endroit.....	106
3.4. Suite du traitement.....	107
CHAPITRE IV : LES HUISSIERS DE JUSTICE.....	107
1. Tâches générant des frais de justice en matière pénal.....	107
1.1. Signification de jugements et d'autres décisions judiciaires.....	107
1.2. Exécution de mesures privatives de liberté.....	108
1.3. Citation de personnes invitées à comparaître devant le juge.....	109
2. Autres tâches supplémentaires générant également des frais de justice.....	110
3. L'état de frais des huissiers de justice.....	111
CHAPITRE V : LES LABORATOIRES DE RECHERCHE SUR MATÉRIEL HUMAIN.....	111
1. Recherche de présence de substances prohibées dans le corps.....	111
2. Analyses en laboratoire dans le cadre d'une affaire pénale ordinaire.....	113
3. Analyse génétique.....	113
4. Réglementation pratique pour le suivi de grandes séries d'états de frais.....	114
CHAPITRE VI : LES MÉDECINS ET LEURS AUXILIAIRES.....	114
1. Collaboration d'experts - exemples.....	114
2. Collèges d'experts.....	115
3. Organisation pratique.....	115
4. Indemnisation de plusieurs experts.....	116
5. Le tarif des examens psychiatriques de personnes susceptibles d'entrer en ligne de compte pour un internement.....	116
CHAPITRE VII : LES LABORATOIRES DE SCIENCES APPLIQUÉES.....	117
a) Tarif de l'analyse toxicologique.....	117
b) Tarif de l'analyse balistique.....	118
c) Recherche dans le cadre d'accidents de roulage.....	119
d) Examen de poils, de fibres et de textile.....	120
e) Analyse de traces.....	120
f) Recherche dans des questions alimentaires.....	121

CHAPITRE VIII : LES PRESTATAIRES DE SERVICES TECHNIQUES ET MANUELS.....	122
CHAPITRE IX : LES AUTRES TYPES DE PRESTATAIRES DE SERVICES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS ENCORE DE TARIF ET CEUX QUI N'ONT JAMAIS REÇU LEUR PROPRE TARIF.....	124
CHAPITRE X : LES TÉMOINS ET LES JURÉS.....	125
CHAPITRE XI : LES PRESTATAIRES DE SERVICES ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE.....	126
1. Les passerelles entre les îlots du droit.....	126
2. Quels frais sont assimilés ?.....	126
2.1. <i>Protection des plus faibles ainsi que des personnes vulnérables et à risque.....</i>	126
2.2. <i>Frais nécessaires imposés par le législateur, engagés par les exécutants d'une tâche particulière en vue de protéger un patrimoine.....</i>	126
ANNEXES.....	128
MODELES.....	128
LES REQUISITIONS.....	129
L'APPROBATION.....	183
LES ETATS DE FRAIS.....	185
Circulaires ministérielles.....	205
LEXIQUE.....	211
DONNÉES DE CONTACT	221
FAQ.....	224

Table des matières alternative basée sur l'aperçu schématique de la « nouvelle procédure »

[Table des matières alternative schéma 2.docx](#)

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. Qu'est-ce qu'un manuel qualité ?

Un manuel qualité est un instrument considéré comme l'une des exigences essentielles pour les entreprises et les institutions souhaitant se faire certifier. La certification est le résultat d'un contrôle de qualité positif effectué par un organisme indépendant, qui explique la manière dont le travail est accompli, en gardant toujours à l'esprit la qualité à atteindre dans tous les aspects de la mission. Pour les autorités belges, qui sont habituées à des normes formelles ancrées légalement, il s'agit d'un concept relativement neuf. Néanmoins, il gagne de plus en plus les autorités qui sont en contact avec le public, lequel nourrit des attentes croissantes et entend faire valoir ses droits en tant que consommateur, client et citoyen face à un ensemble d'institutions qui ont depuis longtemps perdu leur pouvoir absolu.

2. Valeur juridique d'un manuel qualité

Dans le secteur privé, un manuel qualité est un engagement formel, un contrat, une promesse réciproque. Dans le monde judiciaire qui a sa particularité, ses traditions et son indépendance, la question de la valeur juridique de toute forme de directive est peut-être la première à poser. La réponse à cette question détermine si ce manuel qualité sera considéré comme de bons conseils qui n'engagent à rien, que l'on accepte ou que l'on ignore en toute indépendance, ou que l'on accepte quand même comme un règlement contraignant¹ devant être observé par toutes les parties concernées, en ce compris les autorités judiciaires.

Il va de soi que l'on ne se donne pas la peine de rédiger un manuel qualité avec pour seul objectif de donner des conseils. L'objectif est de lui donner le même pouvoir que les normes ISO dans le secteur privé. Cela peut (et doit) tout d'abord se faire sur une base volontaire, partant de l'argument de poids selon lequel les deux parties ont besoin l'une de l'autre et qu'être attentif aux besoins de chacun est indispensable pour parvenir à une collaboration fructueuse. Pour cette raison, nous veillerons à sensibiliser les acteurs qui ne seraient pas encore convaincus de la nécessité de travailler de manière efficace et uniforme. Là où la force de persuasion ne suffit pas, l'autorité hiérarchique du ministre sur le ministère public sera employée.

D'un point de vue juridique, le manuel est comparable à une circulaire adressée par le ministre de la Justice à tous les collaborateurs de la Justice, qu'ils soient officiellement subordonnés ou non à lui. En d'autres termes, il s'adresse également aux membres de la magistrature assise, qui a tout autant intérêt à une bonne collaboration et qui sont des consommateurs importants du budget réservé aux frais de justice dans le cadre de l'exercice de leur mission. La génération de frais de justice est un instrument permettant de rendre la justice et ne porte donc pas atteinte à la liberté constitutionnelle du magistrat de prendre ses décisions en toute indépendance dans son jugement. C'est la raison pour laquelle le présent manuel qualité se permet également d'appeler les magistrats à appliquer ces règles.

Étant donné que les frais de justice sont payés avec l'impôt provenant du Trésor, il convient également dans ce cas d'observer la règle selon laquelle les ressources financières limitées disponibles doivent être utilisées avec parcimonie et efficacité. Il faut pour cela que les règles

¹ Une autre description pourrait être qu'un manuel qualité est un instrument paralégal qu'une entreprise, une institution ou une autorité accepte volontairement et qui contraint à suivre un ensemble de règles de qualité traçant la voie vers un contact hautement qualitatif avec le client, tel que celui que l'on est en droit d'attendre aujourd'hui.

soient les mêmes pour tout le monde, mais elles doivent cependant être tellement flexibles qu'elles n'ont pas leur place dans une loi formelle.

Telle est la nature de ce manuel : un instrument pratique moderne et aisément révisable qui offre une garantie de qualité. Il s'agit d'un instrument paralégal, qui coexiste avec la loi sans aller à son encontre, mais qui est devenu une nécessité en complément de celle-ci, afin de répondre aux besoins et aux attentes contemporaines.

3. Objectif du présent manuel qualité

Il était urgent de procéder à une réforme profonde de la réglementation relative aux frais de justice en matière pénale. Non seulement cette réglementation était largement dépassée, difficile à mettre en œuvre dans la pratique et s'est muée en une mosaïque de règles interprétées et appliquées différemment dans chaque ressort, mais elle n'était en outre pas conforme à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral. Cette loi dispose qu'une séparation claire doit être établie entre le besoin, la fourniture et la fonction de contrôle et de paiement.

Par le passé, plusieurs tentatives ont été amorcées en vue de réformer la réglementation et de l'adapter aux besoins actuels, mais elles n'ont généré aucun résultat significatif. Les choses changent enfin : en 2019, une nouvelle loi a été publiée, laquelle doit constituer la base d'un cadre moderne et efficace. Elle doit contribuer en particulier à favoriser la sécurité juridique des autorités judiciaires et des experts judiciaires, ainsi qu'à garantir l'égalité de traitement de toutes les parties concernées. L'accent est principalement mis sur la modernisation, la professionnalisation, la rationalisation, la spécialisation et l'informatisation de la matière des frais de justice.

Il s'agit en l'occurrence de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle (ci-après « loi concernant les frais de justice en matière pénale ») fixant un certain nombre de principes de base, notamment :

- la définition d'un certain nombre de notions et une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « frais de justice en matière pénale et frais assimilés » ;
- la description de l'organisation des nouveaux services compétents pour la gestion des frais de justice ;
- l'introduction d'une nouvelle procédure à suivre en matière d'attribution, de vérification et de paiement des frais de justice ;
- l'introduction d'un nouveau recours administratif.

Dans cette loi-cadre, diverses compétences sont déléguées au Roi. En d'autres termes, cette loi-cadre doit servir de base à la prise d'arrêtés d'exécution destinés à élaborer davantage les principes établis. Le principal arrêté royal, qui a également été publié en 2019, est l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (ci-après « arrêté frais de justice »).

Cet arrêté royal détaille la mise en œuvre de la nouvelle organisation ainsi que les nouvelles procédures établies dans la loi relative aux frais de justice en matière pénale. À relativement brève échéance, il est également prévu de publier des arrêtés tarifaires pour les différentes

catégories professionnelles, tel que cela existe déjà pour les huissiers de justice et les traducteurs/interprètes.

Les dispositions spécifiques qui s'appliquent (s'appliqueront) aux divers arrêtés tarifaires pour les catégories professionnelles ayant de profondes implications pratiques pour les prestataires de services ne sont pas traitées dans le présent manuel qualité général, mais feront l'objet de manuels qualité distincts.

En substance, l'objectif du présent manuel qualité général relatif aux frais de justice en matière pénale peut être résumé comme suit :

1. une réponse efficace et de qualité aux questions pouvant découler de l'application de la nouvelle réglementation ;
2. une application uniforme de la réglementation, garantissant ainsi une égalité de traitement pour l'ensemble des personnes concernées, quel que soit le ressort ;
3. l'introduction et l'imposition de normes et de méthodes connues de tous ;
4. la gestion, l'optimisation et la diffusion correctes des processus de travail afin de contribuer à un résultat de qualité pour toutes les parties concernées.

4. Structure du manuel qualité

Sans surprise, le présent manuel est divisé en chapitres, présentant tous un point commun important, comme le chapitre IV relatif à la procédure de traitement des frais de justice. Celui-ci traite de toutes les étapes de la procédure et détaille toutes les situations susceptibles de déroger au déroulement idéal de celle-ci. Le lecteur y trouvera, dans le corps même du texte ou par le biais d'un renvoi, toutes les informations ayant trait à la chronologie des étapes qui peuvent ou doivent être accomplies. Il arrivera toutefois fréquemment que l'examen de certains points soit l'occasion idéale de soulever des questions spécifiques qui sont en lien avec le point abordé à cet endroit, mais qui méritent également une attention particulière. C'est la raison pour laquelle ces thèmes et leur développement figurent dans un encadré bien visible et en couleur.

Cela constitue l'essentiel du manuel qualité.

Suit une deuxième partie, qui réexamine l'ensemble de la matière, mais cette fois du point de vue des secteurs concernés, des services concernés ainsi que des requérants tournés vers ces secteurs. Il n'est pas question ici des secteurs économiques dont on parle dans les médias, ni des secteurs tels que classés par les syndicats ou les organisations patronales, ni de ceux utilisés par les services statistiques. Il s'agit d'un certain nombre de groupes de prestataires de services qui effectuent des examens similaires, souvent ensemble ou consécutivement, puis comparent leurs résultats et leurs conclusions afin d'obtenir une image plus complète. C'est pourquoi un vaste secteur s'est formé, composé de toutes les professions médicales avec lesquelles la justice entre en contact de diverses manières. Les médecins peuvent être requis afin d'examiner des victimes d'accidents, par exemple en vue d'évaluer le degré d'incapacité de travail qui subsistera après le rétablissement de la victime. Un tel examen peut lui être demandé tant par le ministère public que par la compagnie d'assurances des parties désignées coupables par la victime. De nombreux experts agissent exclusivement pour le compte de compagnies d'assurances, mais beaucoup plus encore agissent à tour de

rôle en tant qu'experts désignés à la demande de l'une ou l'autre partie. Cela n'est pas interdit en soi, bien que, dans la pratique, cela pose souvent des problèmes éthiques et puisse donner au requérant le sentiment de ne pas pouvoir trouver un expert objectif. Dès lors, une partie adverse peut toujours émettre des réserves quant à la désignation d'un expert donné à la demande de la personne potentiellement responsable des blessures ou du handicap laissés par un accident. Bien entendu, un expert ne doit pas, dans le cadre d'un même processus, jouer successivement le rôle d'un expert ayant pour mission d'accorder une attention particulière à l'état de la victime pour privilégier ensuite les intérêts de la compagnie d'assurances.

Enfin, la troisième partie consiste en une vaste FAQ, composée de cas pratiques intéressants, qui jouent manifestement déjà un rôle important, ou le joueront peut-être à un stade ultérieur, dans le développement d'une ligne directrice dans la jurisprudence du directeur général en matière de traitement des recours contre les décisions négatives des bureaux de taxation. Le praticien du droit ayant un doute quant à la règle à appliquer dans une situation donnée pourra trouver rapidement une réponse dans ce chapitre. Les attentes du profane seront également satisfaites, car l'on s'est employé autant que possible à fournir des réponses concises, claires et simples. Il convient de signaler ici que, pour le juriste, le texte contiendra des éléments parfois trop peu nuancés, lesquels ne se veulent pas non plus exhaustifs. Le lecteur en quête de certitudes juridiques les trouvera dans la partie 1, de même que celui qui souhaite poser une question ouverte. Celui qui hésite entre deux réponses similaires ou plus devrait pouvoir faire un choix éclairé en s'appuyant sur la partie 3.

À la fin du présent document, vous trouverez également un recueil des textes réglementaires les plus fréquemment utilisés actuellement en vigueur ou qui le seront dans un avenir proche, à savoir la loi, ses arrêtés d'exécution jusqu'au jour de la fermeture de la rédaction, les circulaires pertinentes et toujours en vigueur ainsi que les instructions pratiques telles que le manuel qualité.

5. Champ d'application

Avant d'aborder plus en détail les acteurs impliqués, la nouvelle organisation et la nouvelle procédure et le nouveau recours administratif, il est utile de tout d'abord clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par frais de justice.

Dans un sens très large, les frais de justice peuvent être définis comme tous les coûts liés à la conduite d'une procédure devant un tribunal ou dans le cadre d'une procédure en cours (dossiers classés sans suite). Ces frais peuvent être très variés, tels que les frais d'huissier, les frais d'avocat (dans ce cas, uniquement les frais d'avocat sous le couvert du pro Deo et de procédure), les frais d'expertise, les droits de mise au rôle et de greffe, etc.

La grande question est de savoir qui va devoir payer ces frais. C'est le juge qui décidera dans son jugement ou son arrêt qui devra supporter les frais.

En général, il s'agira de la partie succombante. Si les deux parties ont partiellement obtenu gain de cause, le juge peut décider que chaque partie doit payer ses propres frais ou il peut imposer une clé de répartition.

Toutefois, les frais dont question dans le présent manuel sont les frais payés par l'autorité, à savoir les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés. Certains de ces frais peuvent

cependant être recouverts auprès du condamné, de la personne déclarée coupable, de la partie civilement responsable ou de la partie civile qui a succombé. Les frais peuvent également être recouverts lorsque la demande est irrecevable.² Les autres frais sont toujours à la charge de l'autorité, comme, par exemple, les frais de déplacement et de séjour des magistrats chargés du service des assises, les indemnités des membres du jury, le transfert de suspects, de prévenus, d'accusés, de condamnés, d'internés et de personnes mises à la disposition du gouvernement (actuellement le tribunal de l'application des peines) et les frais de transport vers l'étranger ou d'extradition depuis la Belgique, y compris les éventuels frais de repas. Cette règle s'applique généralement aussi aux frais de traduction et d'interprétation.³

5.1. Frais de justice en matière pénale

En termes simples, il s'agit des frais générés après qu'un magistrat (ou un membre compétent d'un service de police ou d'inspection) a désigné un prestataire de services pour traiter un dossier pénal afin de l'assister dans certaines affaires pour lesquelles il ne dispose pas des connaissances, des compétences et du matériel suffisants⁴. Nous songeons par exemple à l'interprète requis lorsqu'un suspect ne maîtrisant pas le néerlandais doit être entendu, au psychiatre qui doit examiner dans quelle mesure un suspect dispose des facultés mentales suffisantes, au médecin légiste qui doit déterminer la cause du décès lorsque la victime est décédée dans des circonstances suspectes, à l'analyse du sang, des fibres, des cheveux, etc. trouvés sur une scène de crime, à l'exécution d'une analyse génétique, à la désignation d'un expert financier pour déterminer si le suspect a commis une fraude, etc.

Dans la pratique, il s'agira généralement de frais exposés dans le cadre du traitement d'une affaire pénale qui sera appréciée par un juge pénal dans un tribunal pénal⁵. Les frais de justice découlant d'une procédure civile⁶ ne relèvent pas, en principe, de cette catégorie, bien qu'il existe des exceptions.⁷

Quand est-il question de frais de justice ?

5.1.1. Objectif de la désignation du prestataire de services

Il est question de frais de justice en matière pénale lorsque la désignation du prestataire de services poursuit un ou plusieurs objectifs énumérés dans la loi concernant les frais de justice en matière pénale⁸. Il s'agit des objectifs suivants :

1° *la recherche de la vérité* : il s'agit d'un objectif général qui en fait doit toujours jouer un rôle. Exemple : un témoin a vu les faits, mais son récit n'est pas exempt de contradictions. Le juge d'instruction demande à un psychologue de procéder à une enquête sur la crédibilité du témoin ;

² Voir article 7, alinéa 2, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

³ L'article 31, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que les frais de traduction sont à charge du Trésor. En outre, de tels frais doivent être considérés comme des frais qui, en vertu des conventions internationales sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ne peuvent être recouverts auprès du condamné, parce que cela porterait atteinte à ses droits fondamentaux et compromettrait la garantie d'un procès équitable.

⁴ Exemples : serrurier, dépannage, entreposage de voitures, repas.

⁵ Nous songeons en particulier au tribunal de police, au tribunal de première instance - chambre correctionnelle, à la cour d'appel - chambre correctionnelle et à la cour d'assises. Par extension, il peut également s'agir des tribunaux du travail en cas d'infractions au droit pénal social.

⁶ Une procédure civile concerne un litige entre des parties au sujet de leurs droits civils, dans le cadre duquel les parties impliquées sont en principe des particuliers. Une procédure pénale concerne les infractions à la législation pénale auxquelles l'État (représenté par le ministère public) est partie à la cause.

⁷ Voir *infra* le point 4.2 « Frais assimilés à des frais de justice en matière pénale ».

⁸ Voir article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

2° *l'estimation des éléments du dossier dépassant les connaissances personnelles du requérant à cause, entre autres, de leur nature technique* : il est question ici de faire procéder à une expertise dans laquelle l'expert doit rendre un avis au juge, par exemple, l'avis d'un expert en matière de roulage ou celui d'un psychiatre ;

3° *l'examen et la clarification d'un dossier complexe* : c'est plutôt rare, mais parfois il est utile de faire analyser un dossier très volumineux et/ou complexe par un expert pour que le dossier soit plus compréhensible, plus lisible et plus facile à utiliser pour le juge ;

4° *la traduction du dossier ou de certaines parties du dossier à partir ou vers une langue utilisable pour la procédure, ou compréhensible pour la partie qui bénéficie de l'assistance judiciaire* : sont concernés ici la traduction et l'interprétation pour le juge même, le ministère public, le prévenu qui bénéficie ou non de l'assistance judiciaire et son conseil.

Les agents chargés de l'information, le parquet, le juge d'instruction et les juges doivent faire appel à un interprète juré s'ils ne comprennent pas la langue utilisée par les parties. Les parties qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit de se faire assister par un interprète.⁹ Chaque inculpé a, en effet, le droit de pouvoir suivre correctement son procès et de se défendre en connaissance de cause.

En outre, le prévenu a droit également à la traduction de documents qu'il doit pouvoir comprendre pour pouvoir bénéficier d'un procès équitable.¹⁰ Exemple : le suspect d'une affaire est un Polonais qui ne connaît aucune de nos langues nationales et qui, lors de son interrogatoire, a droit à un interprète qui traduit les questions et ses réponses. Il déclare qu'il utilise un faux nom et présente un document polonais. L'interprète présent peut également se proposer de traduire ce document pour le juge d'instruction ;

5° *l'examen de l'état physique et/ou mental des personnes vivantes et décédées concernées par l'affaire* : cela comprend toutes sortes d'examens médicaux qui peuvent être pratiqués tant sur une personne vivante que sur une personne décédée (exemple : une évaluation du degré d'incapacité permanente de travail d'une victime d'un accident avec délit de fuite est réalisée par un traumatologue à la demande du parquet).

Lorsqu'une personne est entendue comme suspect et est en outre privée de sa liberté, elle a droit à une assistance médicale¹¹. Exemple : une personne suspectée de violence lors d'une manifestation va être interrogée. Elle a été agressive et craint d'être brutalement traitée. Un médecin examine ses blessures avant et après l'interrogatoire, à la demande de la police. Cela s'inscrit également dans les frais de justice en matière pénale.

6° *tout examen spécialisé utile de biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels et de documents* : ici, il s'agit principalement d'analyses de traces effectuées en laboratoire. Exemple : lors d'une effraction, sous la fenêtre qui a été brisée, des éclats de verre, des traces de pas, un gant abîmé et une tache de sang ont été trouvés. Le parquet désigne l'INCC comme expert pour analyser de manière adéquate toutes les traces sur des restes ADN.

7° *l'analyse ou synthèse de dossiers fiscaux, sociaux, comptables, économiques, juridiques ou scientifiques* : l'objectif ici est de dépister la criminalité en col blanc classique, généralement associée à la fraude. En d'autres termes, il s'agit d'infractions économiques. Exemple : le parquet tombe sur une affaire importante de fraude fiscale et de trafic de cigarettes. Il désigne

⁹ Voir article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et article 47bis, § 6, 4°, du Code d'instruction criminelle.

¹⁰ Voir article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

¹¹ C'est la conséquence de l'arrêt Salduz'.

un comptable afin d'examiner la double comptabilité de la société de transport en question et un expert en matière de roulage afin d'analyser le tachygraphe des camions ;

8° *l'exécution des opérations techniques nécessaires ou utiles en vue d'un traitement efficace du dossier* : il s'agit ici de faire appel à l'aide d'un technicien comme un serrurier pour ouvrir une porte ou une serrure, un plongeur, un service de remorquage... Exemple : un suspect avoue qu'il a caché le butin d'un vol dans un box de garage dont il a perdu la clé. La police demande l'intervention d'un serrurier pour effectuer l'opération ;

9° *l'octroi de l'assistance matérielle et humaine urgente à la victime, tel que le nettoyage du lieu de l'infraction ou la réparation des dommages causés à l'habitation de la victime, pour éviter la victimisation secondaire*¹². Il s'agit en fait de frais de justice indirects ajoutés récemment afin d'épargner aux victimes ou aux membres de leur famille les conséquences pénibles de l'infraction. Exemple : le nettoyage d'une habitation maculée de sang ;

10° *indemniser des dégâts matériels causés par l'exécution de missions policières légitimes* : il s'agit ici principalement de l'indemnisation du dommage causé par la police dans le cadre de l'exercice de sa mission légale. L'exemple classique est l'usage de la force lors d'une perquisition où des dommages ont été causés à la porte d'entrée ou à d'autres biens matériels dans l'habitation. Il peut toutefois s'agir également, par exemple, de dommages causés à des véhicules stationnés durant une poursuite engagée par la police ;

11° *remettre dans leur état d'origine des biens qui ont été endommagés ou dont la valeur a été diminuée par la préparation ou la commission d'un délit* : on peut penser ici à des actions de nettoyage à grande échelle, par exemple le nettoyage du lieu où il y a eu une plantation de stupéfiants ;

12° *acquérir des matériaux ou des moyens spécialisés et déterminés dont les chercheurs et les organisations auxquelles ils appartiennent ne disposent pas et qui sont indispensables pour la réussite d'une enquête spécifique*. Il s'agit ici de nouvelles méthodes, de nouvelles techniques et de nouveaux outils qui n'étaient pas encore connus au moment où a été dressée cette liste d'objectifs, mais qui pourront néanmoins être utiles dans l'avenir. Cela nécessite toutefois l'autorisation du ministre de la Justice. En outre, la fiabilité de ces nouvelles techniques et nouveaux moyens disponibles doit être démontrée. L'exemple le plus connu dans un passé récent est le « radar de sol » utilisé pour trouver des cavités souterraines.

L'établissement d'une liste limitative de frais de justice en matière pénale n'est pas possible puisque pratiquement tous les frais en la matière peuvent entrer en ligne de compte pour autant qu'il soit satisfait à un ou plusieurs des objectifs décrits ci-dessus.

¹² En criminologie, la dénomination du phénomène où, pour les victimes d'une infraction, la constatation des faits, l'enquête, l'attention éventuelle des médias, la curiosité de voisins et connaissances, l'apparition de commérages, et en général, ce que l'on attend d'elles et ce qui est nécessaire pour leur proposer la réparation de leur dommage, est ressenti comme des dommages supplémentaires (essentiellement moraux, mais également en termes de frais supplémentaires, de temps perdu, d'atteinte à leur vie privée...) et finalement parfois également comme des insinuations et de la méfiance vis-à-vis d'elles.

5.1.2. Liste des frais qui ne peuvent pas être considérés comme des frais de justice en matière pénale

Dans l'arrêté d'exécution figure néanmoins une liste des frais qui ne peuvent PAS être considérés comme des frais de justice en matière pénale.¹³ En d'autres termes, ces frais ne seront pas payés et/ou avancés par le SPF Justice. Il s'agit des frais suivants :

1° l'enlèvement des véhicules saisis à l'aide de dépanneuses, et leur gardiennage, au prix déterminé à cette fin, si cela se fait comme mesure administrative. Il s'agit ici du remorquage préventif de véhicules en stationnement gênant. Ce ne sont pas des frais de justice ;

2° l'exhumation de dépouilles mortelles faite à un prix autre que celui valant au cimetière concerné. L'exhumation de corps est réalisée par du personnel spécialisé du cimetière concerné qui travaille selon un tarif de ce cimetière spécifique. Des tarifs dérogatoires ne peuvent pas entrer en ligne de compte comme frais de justice en matière pénale ;

3° le transport de personnes par taxi, des institutions communautaires pour mineurs à dans lesquelles elles séjournent vers le tribunal et le retour, lorsque la police n'a pas été requise par le ministère public, ou lorsqu'un véhicule du centre est disponible, ou lorsque la personne est placée dans une telle institution dont la gestion a été confiée aux communautés par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État. C'est une conséquence du transfert de la compétence relative aux institutions pour jeunes et au droit de la jeunesse aux Communautés, qui ont reçu de l'autorité fédérale des moyens et un budget pour le transport de mineurs. Cela ne sera plus accepté comme frais de justice en matière pénale que dans des cas tout à fait exceptionnels, et si certaines conditions sont remplies. À titre d'exemple, ce sera encore possible si au moment où le mineur doit être transporté vers le tribunal aucun autre moyen de transport approprié n'est disponible ;

4° des opérations logistiques avec des pièces de procédure et des pièces à conviction, non requises par le magistrat compétent dans une procédure en cours, ou pouvant être exécutées en interne. Il s'agit ici généralement du transport de dossiers ou de pièces à conviction. Si ce transport peut être effectué par un collaborateur interne, il ne peut être question de frais de justice. Toutefois, s'il doit être fait appel à un partenaire externe, on ne peut parler de frais de justice que si le magistrat compétent en a expressément fait la demande ;

5° l'usage d'une salle d'autopsie, mise à la disposition de médecins légistes en vertu de l'article 255, 11°, de la nouvelle loi communale. Les frais et dépenses relatifs à la police de sûreté et de salubrité locales sont à charge de la commune concernée et ne seront pas considérés comme des frais de justice en matière pénale ;

6° les prestations des plongeurs et des maîtres-chiens, ainsi que des praticiens qui établissent les portraits-robots, qui perçoivent un traitement ou une rétribution d'une autorité ou d'un service dont ils dépendent, et qui effectuent cette prestation pendant l'exercice de leurs fonctions habituelles. Ainsi, la prestation d'un plongeur déjà rémunéré pour sa tâche par la Protection civile ou les pompiers ne sera pas considérée comme frais de justice en matière pénale ;

7° le transport et le séjour en Belgique hors du cadre d'une procédure pénale par des magistrats, y compris les greffiers et greffiers additionnels, et les fonctionnaires de police qui les accompagnent éventuellement. En d'autres termes, de tels frais ne peuvent entrer en ligne de compte comme frais de justice en matière pénale que si cela s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale ;

¹³ Voir article 35 de l'arrêté royal frais de justice et article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

8° *la fourniture du matériel pour des tests de l'haleine.* Celle-ci est considérée comme frais de fonctionnement pour la police. Le matériel de recherche d'alcool et de drogue dans le sang, l'urine et la salive est toutefois considéré comme frais de justice en matière pénale ;

9° *la désinfection de pièces à conviction à examiner ou à manipuler dans le cadre d'une instruction en cours* alors qu'il n'y a pas lieu de craindre que ces pièces sont contaminées par des germes ou souillées par des matières nocives. Dès le moment où le personnel court le risque d'être contaminé par des germes ou d'entrer en contact avec des matières nocives, la désinfection des pièces à conviction sera admise comme frais de justice en matière pénale ;

10° *la réparation des dommages environnementaux en rapport avec les drogues, précurseurs et déchets qui y sont associés.* Les dépenses effectuées pour enlever ces drogues, précurseurs et déchets qui y sont associés ne sont pas des frais de justice si cet enlèvement n'a pas été demandé par le ministère public. L'assainissement éventuellement nécessaire de l'environnement et autres frais environnementaux ne constituent pas non plus des frais de justice en matière pénale.

11° *L'indemnisation des dommages matériels subis par un tiers* (une personne qui elle-même n'est pas impliquée dans l'affaire pénale) non causés par l'action légitime des services de police dans le cadre d'une réquisition, ou qui ne se limite pas aux dommages matériels à son bien immobilier ou le contenu de ce dernier, ses vêtements et son véhicule. En outre, les dommages physiques et moraux éventuels, le manque à gagner et l'incapacité de travail subis par le tiers sont en tous les cas exclus de cette réglementation. Si un fonctionnaire de police cause des dommages durant une action non légitime, ou cause des dommages qui ne sont pas en rapport avec sa mission légitime, ces frais ne seront pas considérés comme des frais de justice en matière pénale.

Ce sera également le cas si la personne lésée n'est pas un tiers mais qu'elle a, par exemple, hébergé le condamné, si elle est un membre de la famille du condamné, qui connaissait les activités ou le lieu de résidence de celui-ci, ou s'il s'agit de quelqu'un qui devait nécessairement en avoir eu connaissance, mais qui a manifestement fermé les yeux sur ce qui devait être évident pour n'importe qui (p. ex. le bailleur d'un appartement qui habite lui-même dans le bâtiment concerné ou le bailleur d'un hangar actif sur le même terrain).

5.1.3. Frais qui ne sont plus considérés comme des frais de justice en matière pénale

En outre, il est également précisé explicitement dans l'arrêté frais de justice qu'un certain nombre de frais ne sont plus considérés comme des frais de justice en matière pénale :¹⁴

Il s'agit ici de frais qui, dans le passé, étaient payés à titre de frais de justice mais qui, en y regardant de plus près, ne remplissent plus les conditions légales pour pouvoir être considérés comme frais de justice, ou de frais qui en fait doivent être considérés comme des frais de fonctionnement.

Il s'agit des frais suivants :

1° *les frais de simple prise de connaissance d'informations concernant le titulaire d'un compte en banque ou d'actif financier, en ce compris :*

- l'identification du titulaire, personne physique ou morale, d'un compte bancaire,
- celle des mandataires habilités à utiliser ce compte,
- le type de compte,
- le code IBAN et
- les dates d'ouverture et de fermeture du compte.

¹⁴ Voir article 36 de l'arrêté frais de justice.

Les informations simples relatives aux comptes bancaires doivent être fournies gratuitement par les banques. Dans la pratique, l'habitude s'est toutefois développée de regrouper plusieurs demandes pour pouvoir malgré tout demander un paiement pour une grande quantité d'informations. Ce n'est plus possible : ce qui est gratuit de nombreuses fois reste gratuit ! Pour davantage de précisions, les frais peuvent néanmoins être facturés dès qu'un montant forfaitaire a été convenu ;

2° *les frais d'inhumation des détenus* et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit.

3° *les frais de correspondance de la police et des parquets avec des personnes à l'intérieur du pays* qui sont poursuivies ou qui font l'objet du traitement administratif ou autonome de leur affaire par la police ou un service d'inspection. Ces frais ont eux aussi été remboursés à tort dans le cadre des frais de justice en matière pénale. Ce n'est plus possible car ils doivent être considérés comme des frais de fonctionnement¹⁵.

5.2. Frais assimilés à des frais de justice en matière pénale

Il s'agit ici d'un certain nombre de frais qui ne sont pas par nature des frais de justice et/ou qui ne répondent pas à la définition qui en est donnée, mais qui sont néanmoins assimilés à des frais de justice en matière pénale. Cela signifie que ces frais seront également payés par l'autorité et pourront éventuellement être réclamés.

5.2:1. Catégories de frais assimilés à des frais de justice en matière pénale.¹⁶

La loi concernant les frais de justice en matière pénale mentionne cinq catégories pouvant être assimilées à des frais de justice en matière pénale, à savoir :

1° *la désignation d'un prestataire de services dans le cadre de toute procédure où intervient d'office le ministère public.* En matière civile, le ministère public peut intervenir d'office si une loi le prévoit, et si l'ordre public requiert son intervention.¹⁷ Cela signifie qu'en matière civile, le ministère public peut intervenir si un danger menace l'intérêt général¹⁸, et si c'est explicitement prévu dans une loi.

Un exemple : la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement accorde au ministère public un droit d'action afin de mettre fin à certains actes susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Il ne doit pas nécessairement s'agir de faits punissables ; l'intérêt général consiste à protéger l'environnement. Pour atteindre cet objectif, le procureur du roi compétent peut désigner un expert environnemental afin de déterminer le danger éventuel pour l'environnement. Les frais relatifs à cet expert, qui ne sont pas strictement parlés des frais de justice en matière pénale, sont néanmoins assimilés à des frais de justice en matière pénale.

De nombreux exemples existent dans le droit des personnes et de la famille, les intérêts du « mineur », de l'« incapable » ou du « malade mental », par exemple, occupant une place centrale. De même, en droit commercial, droit social... il peut y avoir des situations qui nécessitent de protéger l'intérêt général un groupe vulnérable. Si dans le cadre de cette

¹⁵ Il s'agissait des frais de franchise des EPO adressées au contrevenant.

¹⁶ Voir article 3, § 2, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

¹⁷ Voir article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire.

¹⁸ Il s'agit ici de la préservation de l'ordre public au sens très large qui en fait adopte plus la forme de l'« intérêt général » et qui concerne donc également les matières civiles, commerciales, économiques, familiales et sociales.

compétence, le ministère public désigner un prestataire de services, les frais qui y sont liés sont assimilés à des frais de justice en matière pénale.

2° la désignation d'un prestataire de services dans le cadre de toute procédure en application de la loi du 17 mai 2006 relative au *statut juridique externe des personnes condamnées* à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Il s'agit ici des tribunaux de l'application des peines qui doivent veiller à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par le juge répressif.

Ces tribunaux statuent notamment sur les modalités d'exécution de la peine, par exemple la surveillance électronique et la libération conditionnelle.¹⁹ C'est le détenu qui doit demander les modalités. Il doit en outre répondre également à un certain nombre de conditions. Le tribunal de l'application des peines peut refuser la demande du détenu s'il existe des contre-indications.²⁰ Pour pouvoir déterminer s'il existe ou non des contre-indications, il est parfois nécessaire de désigner un expert. Si un prestataire de services est désigné à cet égard, ces frais sont considérés comme des frais de justice en matière pénale.

Un exemple à titre de précision : une personne X a été condamnée à un emprisonnement de 3 ans pour attentat à la pudeur sur une personne mineure. Après avoir purgé 1 an de sa peine en prison, X demande la libération conditionnelle. Le tribunal de l'application des peines doit à présent examiner si X remplit les conditions et s'il n'existe pas de contre-indications. Il convient, par exemple, de vérifier s'il n'existe pas de risque que X commette à nouveau des infractions graves. Le tribunal de l'application des peines peut demander un examen psychologique de X afin d'évaluer ce risque. La désignation du psychologue est considérée comme des frais de justice en matière pénale.

3° la désignation d'un prestataire de services dans le cadre de toute procédure en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Dans le système juridique belge, il n'y a pas d'infraction si, au moment de la commission des faits, l'auteur était en état de démence.²¹ Il en résulte que cette personne ne peut se voir attribuer aucune « culpabilité » pour son acte et qu'il ne peut par conséquent être poursuivi pénalement pour son délit. En pareil cas, on procédera à l'internement, qui n'est pas une peine mais une mesure de sûreté afin de protéger la société de ce malade mental.

Un exemple : l'internement n'est possible qu'après que le prévenu a subi un examen psychiatrique approfondi par lequel il y a lieu de vérifier s'il est ou non responsable et s'il constitue un danger pour la société. Dans ce contexte, la désignation d'un psychologue est considérée comme des frais de justice en matière pénale.

¹⁹ Les modalités d'exécution de la peine sont la manière dont la peine privative de liberté imposée peut être exécutée concrètement. Les modalités sont : la détention limitée (le condamné peut régulièrement quitter l'établissement pénitentiaire), la surveillance électronique (le condamné subit l'emprisonnement en tout ou partie en dehors de la prison), la libération conditionnelle en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (uniquement pour le condamné appelé à quitter le territoire), la libération conditionnelle (le condamné subit l'emprisonnement en dehors de la prison moyennant le respect de certaines conditions).

²⁰ Ces contre-indications sont définies de manière limitative dans la loi, à savoir : l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de commission de nouvelles infractions graves, des contre-indications imposées dans l'intérêt de la victime, l'imposition d'un accompagnement spécifique pour les délinquants sexuels.

²¹ Voir article 71 du Code pénal

4° la désignation d'un prestataire de services dans le cadre de toute procédure associée à l'aide juridique. Il s'agit ici de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire²².

Aide juridique de deuxième ligne : l'exemple classique est le droit à un avocat sous le couvert du pro Deo (ou à un interprète/traducteur sous le couvert du pro Deo) pour les citoyens qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer un avocat (interprète et/ou traducteur). Dans ce cas, les indemnités de ces pro Deo sont payées par l'autorité. La requête doit être introduite au Bureau d'aide juridique (BAJ).

L'assistance judiciaire veille à ce que les personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes ne doivent pas payer une partie des frais de procédure, comme les droits d'enregistrement, les frais de greffe et d'expédition, les frais des huissiers de justice et des experts. Le magistrat peut également autoriser l'intervention gratuite d'un officier public ou ministériel (par exemple un notaire).

Dès qu'il s'agit de frais associés à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, ceux-ci sont assimilés à des frais de justice en matière pénale et seront donc payés par l'autorité.

5° les dépenses assimilées dans le cadre d'autres procédures judiciaires pour lesquelles des lois spéciales prévoient l'assimilation des frais engendrés par celles-ci à des frais de justice en matière pénale. À condition toutefois que les frais correspondent à un des objectifs que nous avons déjà énumérés.

Exemple : une personne, qui vit d'une allocation limitée au minimum de moyens d'existence, est suspectée d'être complice d'une infraction. Lors des auditions, elle a besoin de l'assistance d'un avocat. Elle demande la désignation d'un avocat sous le couvert du, ce qui lui est accordé après établissement de ses faibles revenus. L'avocat concerné est payé sur le budget séparé alloué à l'assistance judiciaire. S'il propose au juge d'instruction de désigner un expert afin de procéder à un examen sanguin de la personne concernée et que celui-ci y donne suite, les frais de cet examen doivent être considérés comme des frais de justice en matière pénale. En pareils cas, une double preuve doit être apportée pour pouvoir payer ces frais. La preuve qu'une personne bénéficie de l'avantage de l'assistance judiciaire doit être fournie par le service compétent pour son octroi. Il s'agit du bureau d'aide juridique (BAJ) du barreau près la juridiction concernée.

5.2.2. En outre, les frais suivants sont également assimilés à des frais de justice en matière pénale:^{23 24}

1° les honoraires du curateur d'une faillite, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'actif dans la masse de la faillite afin de satisfaire à l'indemnisation de son travail ;

2° les honoraires du liquidateur d'une société ou d'une association, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'actif dans le patrimoine de cette personne morale afin de satisfaire à l'indemnisation de ses prestations ;

²² Voir arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

²³ Voir article 42 de l'arrêté frais de justice.

²⁴ Il existe également des cas spéciaux qui découlent implicitement d'autres dispositions législatives, comme l'article 801 du Code judiciaire, lorsque le demandeur en interprétation qui succombe doit renoncer, à titre de rétribution pour les frais et dépens, à la provision qu'il a dû verser à cette fin au greffe. Par contre, s'il a gain de cause, il récupère la provision et les frais et dépens sont à charge de l'État.

3° les *honoraires de l'administrateur d'un mineur ou d'un malade mental à protéger*, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif dans le patrimoine de cette personne protégée afin de satisfaire à l'indemnisation de ses prestations ;

4° les *honoraires du mandataire ad hoc agissant pour une personne morale* dont les administrateurs ordinateur se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts avec cette personne morale, et qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif afin de l'indemniser pour ses prestations ;

5° l'*indemnisation des témoins et des experts* venant témoigner en matière pénale²⁵. Celle-ci diffère de l'indemnité de déplacement qu'ils reçoivent ;

6° l'*indemnisation des jurés* et des membres suppléants du jury, qui en réalité est plus proche du dédommagement parce qu'elle dépend du nombre de jours pendant lesquels le juré assiste à des sessions de la cour d'assises et qu'il n'est donc pas à même de se rendre à son travail. Cette indemnisation vise à dédommager intégralement tant le temps propre investi que la perte de rendement par l'employeur.

EN RÉSUMÉ

En principe, les frais de justice en matière pénale concernent une procédure pénale. Les frais d'une procédure pénale n'entrent pas tous en ligne de compte, seuls entrent en ligne de compte les frais réalisés afin d'atteindre un des objectifs définis légalement et énumérés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale. Une série de frais ne sont jamais considérés comme des frais de justice en matière pénale. Ils sont énumérés aux articles 35 et 36 de l'arrêté frais de justice.

À titre d'exception, une série de frais découlant d'une procédure civile entrent également en ligne de compte : il s'agit des frais "assimilés à des frais de justice en matière pénale". Ceux-ci sont expressément énumérés à l'article 3, § 2, de la loi concernant les frais de justice et à l'article 42 de l'arrêté frais de justice.

Les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés à des frais de justice en matière pénale sont payés par l'autorité (SPF Justice). Dans certains cas, ces frais peuvent être récupérés auprès du condamné, de la personne déclarée coupable, de la partie civilement responsable ou de la partie civile qui a succombé. Cependant, certains frais sont toujours à charge de l'État et ne peuvent pas être récupérés.

NOUVEAUX TYPES DE FRAIS DE JUSTICE

Comme il n'existe pas de liste limitative de frais de justice en matière pénale, de nouveaux types peuvent toujours être proposés et acceptés pour autant qu'ils remplissent les conditions susmentionnées. Pour pouvoir être payé en tant que tel, le nouveau type de dépenses doit être soumis par celui qui le propose ou le bureau de taxation au bureau central des frais de justice, lequel peut l'autoriser au nom du ministre, après avoir obtenu l'accord de celui-ci s'il s'agit d'un type réellement nouveau de frais. Le bureau central peut également faire savoir que les frais en question doivent être considérés comme appartenant à un type déjà existant. Dans les cas urgents, cette question peut être posée par e-mail.

²⁵ Il s'agit d'une autre indemnisation que celle destinée aux experts qui ont été requis pendant l'enquête : ici, c'est une indemnisation plus élevée que celle des témoins ordinaires.

CHAPITRE II : LE REQUÉRANT

1. Qui est le requérant ? Quel est son rôle ?

La loi concernant les frais de justice en matière pénale définit le requérant comme un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat, qui confie une mission à un prestataire de services, faisant générer certains frais de justice.

Sont donc compétents pour désigner un prestataire de services :

- 1° le procureur du roi et ses substituts, le procureur fédéral et ses substituts²⁶ ;
- 2° le juge d'instruction²⁷ ;
- 3° un membre compétent d'un service de police ou d'inspection ;
- 4° le juge pénal qui instruit l'affaire au fond²⁸.

Dans la pratique, c'est généralement le juge d'instruction ou le procureur du roi qui requiert un expert, mais il est donc parfaitement possible qu'un membre d'un service de police ou d'inspection désigne lui-même un prestataire de services. Dans ce dernier cas, le dossier pénal doit toutefois être repris par un magistrat compétent. Il est également possible que le juge appelé à examiner l'affaire au fond désigne un prestataire de services s'il estime que c'est nécessaire pour pouvoir trancher dans le dossier pénal.

Seules les catégories précitées peuvent donc requérir un expert d'office. Les autres parties à la cause n'en ont pas la faculté, mais elles peuvent par contre en faire la demande au juge d'instruction, au procureur du roi ou au juge pénal du fond.

Dans le cas où un prestataire de services, généralement un expert, est requis par le juge à l'audience même, cette réquisition n'est pas prise au moyen d'un des modèles standard, mais bien au moyen d'un jugement qui a valeur de réquisition. La règle pratique, facile à retenir, est que le jugement vaut réquisition.

2. Attention : la police en tant que requérant

Les services de police (et d'inspection) ne sont pas comme la plupart des autres requérants les décideurs finaux dans l'affaire pénale ; il convient plutôt de les considérer comme les

²⁶ Voir articles 43, 44 et 28ter du Code d'instruction criminelle. Un des acteurs faisant générer le plus fréquemment des frais de justice est celui qu'on appelle le "procureur de police", le représentant du procureur du roi au tribunal de police, responsable des poursuites dans la majorité des infractions de roulage. Au degré d'appel et dans certains cas spécifiques comme le privilège de juridiction, il en va de même également pour le procureur général et ses substituts ainsi que pour les avocats généraux. Dans les affaires de droit pénal social, il s'agit de l'auditeur du travail et de ses substituts et au degré d'appel, de l'auditeur général du travail et de ses substituts. Enfin, il y a également le procureur général près la Cour de cassation. Pour ce qui est des fonctionnaires fiscaux détachés dans les parquets, le consensus n'est pas encore total, mais il a déjà été admis qu'ils faisaient également partie des personnes compétentes.

²⁷ Voir article 56 du Code d'instruction criminelle, qui donne au juge d'instruction une compétence de pleine juridiction pour poser tous les actes en vue de la manifestation de la vérité.

²⁸ Concernant le fondement de cette disposition, voir article 148 du Code d'instruction criminelle. Cet article traite de la compétence du juge de police, mais il est généralement admis que tous les juges pénaux qui instruisent une affaire au fond peuvent désigner un expert d'initiative ou à la demande d'une partie. Dans ce cas, la désignation est effectuée par la voie d'un jugement interlocutoire.

préparateurs de l'information menée par le parquet ou de l'instruction menée par le juge d'instruction.

Dans ce rôle, ils sont plus souvent amenés à agir vite et efficacement afin de conserver la possibilité d'une recherche correcte de la vérité sans courir trop de risques de réduire celle-ci par des actes dont ils ne peuvent pas encore mesurer suffisamment les effets pendant la première phase d'une enquête.

Ainsi, la police a pris des habitudes dans la pratique afin de pouvoir agir vite et efficacement sans devoir perdre trop de temps en formalités. Deux exemples fréquents de ce qui précède sont les "interprètes d'écoutes téléphoniques" et le recours à des services de dépannage et de remorquage ou à d'autres prestataires de services techniques comme des serruriers. Vu la grande pression exercée sur les prix (la demande est assez importante, l'offre moindre et l'autorité perturbe le marché en imposant des tarifs socialement justifiés), l'offre de prestataires de services diminue et il devient difficile dans certains secteurs professionnels, voire quasi impossible, de trouver le prestataire de services nécessaire qui soit disposé à effectuer le travail demandé au tarif officiel.

La première étape doit toujours être une réquisition complétée convenablement, avec une description claire de la mission, des données correctes sur l'affaire et surtout les modalités souhaitées de la mission. C'est incompatible avec la loi, qui pose ses exigences. C'est pourquoi un service de dépannage ne peut pas, en principe, accepter de mission sans une réquisition écrite, même lorsque le requérant du service de police obtient expressément une promesse de rectification de l'erreur. Cela vaut également pour la précipitation typique avec laquelle certaines affaires sont examinées. Il faudra faire disparaître ces mauvaises habitudes et abandonner les règlements locaux qui y sont traditionnellement associés, ou du moins en étudier les éventuels effets négatifs.

C'est la raison pour laquelle il est désormais totalement déconseillé qu'un prestataire de services accepte encore une quelconque mission sans réquisition écrite en ce sens, si nécessaire a posteriori. Pour les prestataires de services inscrits dans un registre national, la formulation exacte de la mission est en effet trop importante pour qu'ils commencent à y travailler sans savoir si la procédure est bel et bien conforme à certaines exigences applicables.

Cette règle ne souffre qu'une seule exception en cas d'urgence, faire exécuter immédiatement par un certain prestataire technique une mission qui, vu sa nature, n'implique rien d'autre qu'un acte limité et simple qui résoudra directement un problème déterminé. Le travail d'un serrurier en est un bon exemple. Cette exception ne peut toutefois pas durer au point d'ignorer pratiquement toutes les règles légales.

La raison invoquée le plus souvent par le requérant, du moins lorsqu'il s'agit de la police, pour ne pas avoir eu le temps ou l'opportunité de finaliser la réquisition nécessaire de manière à pouvoir la remettre avant le début de la mission au prestataire de services, qui ne voit dans le document que la confirmation formelle des instructions verbales qu'il est déjà en train d'exécuter, est qu'ils ont dû partir précipitamment pour se rendre sur une scène de crime, le lieu d'une arrestation ou à l'endroit où le prestataire de services doit aller. C'est possible s'ils ont été pris de court par des instructions émanant de leurs supérieurs.

C'est la raison pour laquelle la méthode suivante a été conçue : dans des cas urgents, les fonctionnaires de police qui attendent un serrurier requis, par exemple, ont le temps d'encoder, dans un modèle qu'ils conservent dans leur ordinateur portable, leur tablette ou leur GSM, les données manquantes et de cocher quelques points à titre d'information pour le bureau de taxation. Ensuite, ce modèle peut être envoyé par e-mail au prestataire de services à l'arrivée de celui-ci. De plus, si le modèle contient toutes les données prescrites et est signé numériquement, il constitue une réquisition valable qui n'a plus besoin de confirmation écrite.

Si, pour une quelconque raison, le prestataire de services ne reçoit pas sur place, de la part du requérant, une véritable réquisition ou un modèle complété, il ne pourra pas être payé par la suite pour cause d'absence de réquisition valable. En effet, tout le monde peut se rendre au bureau de taxation et y demander le paiement d'une prestation sans fondement.

La principale condition vise le maintien du système appliqué : il faut toujours pouvoir déterminer qui a donné la mission. Dans l'attente de la véritable réquisition, le service de police concerné doit au moins envoyer au prestataire de services un e-mail décrivant la mission et contenant au moins une référence utile claire de l'affaire et du requérant. Enfin, une telle 'réquisition d'urgence' doit toujours contenir la promesse que le document provisoire sera remplacé par le véritable après maximum 7 jours de calendrier.

3. La réquisition

La mission confiée à un prestataire de services peut poursuivre un ou plusieurs objectifs. De manière générale, un prestataire de services sera désigné en vue de ce qu'on appelle la découverte de la vérité, mais le fait de confier une mission peut également avoir une autre finalité. Les objectifs possibles sont énumérés dans la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

En résumé, un magistrat désignera un expert dans les cas où lui-même ne dispose pas de l'expertise nécessaire parce que c'est trop technique, trop complexe, etc.²⁹

Le magistrat qui désigne un prestataire de services juge librement et souverainement de l'opportunité et de la nécessité de cette désignation, mais il doit tout de même tenir compte à cet égard d'un certain nombre d'aspects importants.

3.1. Données minimales devant figurer dans chaque réquisition³⁰.

Tout d'abord, il peut être renvoyé à l'arrêté frais de justice dans lequel il est prévu que la réquisition doit contenir au moins les données suivantes :

- le code unique comme passeport digital de la réquisition ;
- le délai dans lequel la mission doit être achevée ;
- l'objet de la réquisition, qui ne peut en soi contenir que des données à caractère personnel utiles ;
- la signature du requérant.

Si un code unique n'est pas communiqué en raison, par exemple, de l'indisponibilité du système :

- le numéro unique du prestataire de services s'il s'agit d'un particulier ;
- le numéro de notice du dossier si c'est une donnée pertinente dans le dossier.

3.1.1. Le numéro unique du prestataire de services.

Dès la première intervention d'un prestataire de services comme expert pour l'autorité judiciaire, il lui sera attribué un numéro unique lié à toutes ses données personnelles. À chaque nouvelle mission, le requérant doit mentionner ce numéro dans sa réquisition. Cela doit faciliter l'identification du prestataire de services et simplifier la suite du déroulement de

²⁹ Voir article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

³⁰ Voir articles 9, alinéa 2, et 13, alinéa 2, de l'arrêté frais de justice.

Si le prestataire de services est un opérateur de télécommunications, un certain nombre de données supplémentaires doivent également être mentionnées. Ces données seront examinées au chapitre IX.

la procédure. La plupart du temps, dans le langage courant, on l'appelle le numéro de fournisseur.

Ce numéro est également important pour répondre au principe appelé "principe only once" qui trouve son fondement dans la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. Sans entrer dans les détails à ce sujet, on peut résumer le but de ce principe comme le fait d'éviter que les citoyens et les entreprises doivent communiquer les mêmes données d'identification à chaque occasion alors que ces données sont en fait déjà connues de l'autorité.

3.1.2. Le numéro de notice du dossier pénal

Ce numéro comporte deux initiales qui désignent l'arrondissement concerné, une série de chiffres dont une partie indique la matière concernée dans le droit pénal, et l'année dans laquelle le dossier a été ouvert. Les parquets qui travaillent déjà avec l'application MaCH peuvent également utiliser le numéro de système. La mention du numéro de notice (ou du numéro de système) est absolument indispensable pour identifier facilement et rapidement le dossier pénal concerné.

3.1.3. L'objet de la réquisition (quelle est la mission?)

L'objet de la réquisition contient essentiellement la ou les missions que le prestataire de services doit exécuter. Dans sa réquisition, le requérant doit décrire de manière précise et claire la ou les missions à exécuter et en déterminer la portée de manière à ce que le prestataire de services sache exactement ce qu'on attend de lui³¹.

Dans certains cas, il peut être souhaitable de décrire la mission de manière très spécifique. Exemple : lors de la désignation d'un expert en matière de roulage à la suite d'un accident de la route, le requérant peut demander d'effectuer des constatations et des mesures sur place. C'est décrit de manière assez générale et il peut être utile de donner davantage de précisions (par exemple, examiner l'état du dispositif de freinage, l'éclairage, les clignotants ou l'état de la chaussée, les feux et panneaux de signalisation, etc.).

Si nécessaire, le requérant peut également mentionner des instructions et/ou modalités précises en plus de l'objet à proprement parler. Toujours dans l'exemple de l'expert en matière de roulage, il est essentiel que l'endroit où il doit se rendre et éventuellement le moment soient clairement indiqués.

Si la prestation doit être effectuée le week-end ou la nuit, il convient de l'indiquer également. Naturellement, cette donnée n'est pas toujours connue à l'avance et elle peut être ajoutée plus tard.

Il n'appartient toutefois pas au requérant de déterminer dans sa réquisition (ni plus tard lors de la confirmation) si l'exécution de la mission est urgente ou non. Seuls les cas pour lesquels il est prévu une majoration tarifaire pour cause d'"urgence" donneront lieu à cette majoration. L'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires en donne un exemple. Cet arrêté prévoit clairement qu'une majoration tarifaire s'applique pour les traducteurs en cas d'urgence et que l'urgence se présente lorsque la mission comporte plus de 2 100 mots ou plus de 210 lignes par jour ouvrable par rapport à la date convenue. Un autre exemple est le tarif pour l'établissement urgent du profil génétique d'une personne. La mention du terme "urgent" sur la réquisition n'a aucune valeur tarifaire et constitue une indication purement fonctionnelle.

³¹ Voir article 5, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

Enfin, le requérant doit également veiller dans sa description à ce qu'il ne soit pas question de délégation de sa juridiction³². Cela signifie qu'il ne peut être laissé au prestataire de services la moindre appréciation juridique et que la réquisition même ne peut contenir de question qui apporterait une réponse à un problème juridique.

3.1.4. Le code unique comme passeport digital de la réquisition

Il s'agit d'un code unique, généré automatiquement lors de la création de la réquisition dans l'application conçue à cette fin. Ce code consiste en une série de chiffres et un code-barres qui peut être scanné. Sur la base de code, il sera très facile ensuite de retrouver toutes les données pertinentes du dossier pénal concerné. Ce n'est exigé que si la réquisition est envoyée au prestataire de services par la voie digitale³³ (projet GEKO), une procédure qui deviendra la règle dans le délai le plus bref possible.

3.1.5. Le délai dans lequel la mission doit être achevée³⁴

Dans sa réquisition, le requérant doit fixer un délai dans lequel le prestataire de services doit achever sa mission et, et, le cas échéant, déposer un rapport. Il est souhaitable de fixer ce délai en concertation avec le prestataire de services, mais ce n'est naturellement pas toujours possible, par exemple lorsque ce qu'on appelle le délai raisonnable menace d'être dépassé ou en cas d'extrême urgence.

Si le requérant et le prestataire de services ne parviennent pas à un accord, le requérant peut imposer un délai. Dans tous les cas, le délai fixé doit être raisonnable et correspondre à la mission à exécuter. Il va de soi que cela peut varier en fonction de la nature de la prestation à réaliser. À titre d'exemple, lorsqu'un interprète est requis, le moment où il doit réaliser sa mission sera stipulé et la mission pourra fortement varier en temps. S'il s'agit, par exemple, de l'analyse psychologique d'une personne, le prestataire de services aura évidemment besoin d'un certain temps pour exécuter sa mission convenablement.

Si le prestataire de services constate qu'il ne peut pas respecter le délai convenu, il peut demander un report de date au requérant, à condition que sa demande soit motivée et formulée en temps utile. Le requérant peut déterminer lui-même dans quelle mesure la motivation est acceptable et si le report demandé est également possible à la lumière du délai dans lequel le dossier pénal doit être traité. De plus, le requérant peut assortir le report de certaines conditions, adapter la mission ou simplement décider de ne pas octroyer de report et désigner un autre prestataire de services pour exécuter la mission. En d'autres termes, c'est le requérant qui doit décider si un report peut être octroyé ou non.

Un prestataire de services qui n'a pas exécuté sa mission dans le temps imparti peut se voir opposer une réduction de ses honoraires ou de son indemnisation, qui doit être proportionnelle au nombre de jours de retard qu'il a accumulés. Cette réduction est également possible dans le cas où le requérant a octroyé un report au prestataire de services.

Si le requérant constate que le dépassement du délai est trop important ou s'il estime que le prestataire de services n'a pas expliqué son retard de manière acceptable ou que le prestataire de service a fait savoir beaucoup trop tardivement ou n'a pas fait savoir du tout qu'il ne pourra pas exécuter sa mission dans le temps imparti, le requérant peut lui-même

³² Voir article 11 du Code judiciaire

³³ Souvent, la terminologie utilisée à ce propos est erronée. Le terme "électronique", employé de manière générale dans la législation, est incorrect et dépassé parce que "électronique" est l'opposé de "mécanique" ou de "manuel". Le terme correct est "numérique" ou "digital" parce qu'il est l'opposé d'"analogique". Ce n'est pas la manière de réaliser la transmission qui est essentielle, mais bien la forme de l'information.

³⁴ Voir article 5, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 33 de l'arrêté frais de justice.

proposer au bureau de taxation compétent de réduire le montant. Il n'y est pas obligé. À son tour, le bureau de taxation n'est pas obligé de donner suite à la proposition du requérant. En outre, le bureau de taxation peut réduire le montant de sa propre initiative, sans que le requérant l'ait proposé.

Il n'est pas précisé à combien la réduction peut s'élever. Cela signifie que le requérant et/ou le bureau de taxation peut déterminer lui-même la réduction, éventuellement en concertation avec le prestataire de services, qui peut, le cas échéant, marquer son accord sur une réduction proposée. Son accord n'est toutefois pas exigé.

En tout cas, la réduction doit être proportionnelle au retard accumulé et elle doit être raisonnable. La réduction est exprimée en un pourcentage du montant demandé dans l'état de frais, et non en une somme d'argent, par exemple, une réduction de 50 %.

Exemple :

Un juge d'instruction requiert le 1^{er} juin un psychiatre qui reçoit la mission d'effectuer un examen psychiatrique pour lequel l'arrêté tarifaire prévoit un montant de 100 euros. Dans sa réquisition, le juge d'instruction a indiqué que le psychiatre devait déposer son rapport au plus tard le 15 août. Le psychiatre n'est pas en mesure de finaliser son rapport dans le temps imparti et ne prend pas contact avec le juge d'instruction pour lui demander un report de date. Finalement, le psychiatre dépose son rapport le 30 août.

Le juge d'instruction peut réduire le montant de 100 euros parce que le rapport ne lui a pas été remis dans le temps imparti. Supposons que le juge d'instruction considère qu'une réduction est indiquée et qu'il propose au bureau de taxation de réduire le montant de 20 %.

Le bureau de taxation peut accepter la proposition du juge d'instruction et taxer l'état de frais du psychiatre à 80 euros. Il peut également juger que la réduction n'est pas proportionnelle au retard accumulé et appliquer une réduction plus importante, moins importante ou même ne pas appliquer de réduction.

L'accord du prestataire de services n'est pas indispensable, mais si celui-ci n'approuve pas le montant final, il peut introduire un recours auprès du directeur général de l'Organisation judiciaire du SPF Justice. Ce recours administratif sera examiné en détail au chapitre VIII du présent manuel de qualité.

Attention :

Une réduction des honoraires ou de l'indemnisation ne s'applique que sur le tarif fixé pour l'exécution de la mission à proprement parler. D'éventuels frais supplémentaires, comme des frais de matériel et de déplacement, ne peuvent pas être réduits parce que le prestataire de services a exécuté sa mission trop tardivement.

3.2. Autorisation donnée au prestataire de services de se faire remplacer et/ou assister par un tiers

3.2.1. Délégation

En principe, le but est bien évidemment que le prestataire de services qui a été requis par le requérant exécute lui-même la mission demandée. Dans certains cas, cette mission devra effectivement être exécutée par le prestataire de services requis en personne ; dans d'autres cas, il sera possible que la mission soit exécutée par un tiers ayant les mêmes qualifications. Cela dépend en grande mesure de la nature de la prestation à exécuter. À cet égard, les prestataires de services peuvent être classés en trois catégories :

- a) Les prestataires de services qui exécutent un acte technique qui nécessite une certaine formation et une certaine expérience, mais qui n'est toutefois pas de nature telle que la délégation de la mission est inopportune. Nous pensons par exemple à ce propos à un serrurier, un service de dépannage, un plongeur, etc. ;
- b) Les prestataires comme les traducteurs et les interprètes, inscrits au registre national qui garantit un contrôle de qualité ;
- c) Les experts qui possèdent des connaissances et une expérience très personnelles, ce qui ne permet pas de les interchanger ou de pratiquer une délégation, par exemple un professeur spécialisé dans la recherche de maladies tropicales, un psychiatre renommé, etc.

La mission qui consiste en une prestation de nature moins personnelle et le plus souvent technique peut généralement être déléguée sans le moindre problème à un confrère. Le fait qu'une porte ou une serrure soit ouverte par un serrurier A ou un serrurier B ne fait aucune différence en termes de qualité de la mission à exécuter. La plupart du temps, il est ici question de prestataires de services qui ne sont pas inscrits dans le registre national des experts judiciaires ou dans le registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. En outre, ces prestataires de services n'ont également aucun lien direct avec le dossier pénal.

Il en va autrement lorsque la mission est tellement spécifique que la délégation s'avère impossible ou quasiment impossible. Il appartient alors au requérant de sélectionner un prestataire de services qu'il estime être le plus à même d'exécuter la mission requise. À cet égard, il peut notamment prendre en considération la réputation dont jouit un expert dans sa spécialité, le fait que le prestataire de services requis est tout simplement le seul à être familiarisé avec une nouvelle technologie donnée, ou que celui-ci présente des caractéristiques personnelles qui revêtent un intérêt dans les circonstances spécifiques.

Le groupe formé par les traducteurs/interprètes constitue une catégorie intermédiaire. On pourrait penser la délégation possible vu que ces prestataires disposent des mêmes qualifications. En réalité, toutefois, la personnalité du prestataire de services peut effectivement être importante et cela vaut plus particulièrement pour les interprètes qui entrent personnellement en contact avec les personnes concernées. Lorsqu'il désigne un interprète, le requérant peut ainsi tenir compte de caractéristiques personnelles de la personne concernée, comme la position de cette dernière dans le dossier pénal (témoin, suspect, victime), son sexe, la nature de l'infraction...

Le requérant peut indiquer, dans la réquisition, dans quelle mesure le prestataire de services peut déléguer sa mission à un tiers. Dans la pratique, il s'agira la plupart du temps d'un prestataire de services devant accomplir un acte technique. Si le requérant permet de procéder de la sorte, cela doit être mentionné expressément dans la réquisition. À défaut d'une telle mention expresse dans la réquisition, on peut supposer que la délégation n'est pas permise.

Si le prestataire de services confie tout de même sa mission à un confrère sans que le requérant l'ait permis, ce dernier peut alors lui-même décider s'il accepte le résultat de cette prestation ou peut également réduire l'indemnité à laquelle le prestataire de services a droit.

Dans des cas exceptionnels, le prestataire de services peut être remplacé. À titre d'exemple : Le procureur du Roi désigne le psychologue A afin de réaliser une analyse psychologique d'un enfant en très bas âge qui a possiblement été victime d'abus sexuel. Le requérant opte de manière très spécifique pour le psychologue A, car celui-ci est connu pour son approche particulière avec les enfants en bas âge dans un contexte d'abus sexuel. Le psychologue

accepte la mission, mais tombe gravement malade durant l'exécution de celle-ci et n'est donc pas en mesure de la mener à bien. Dans ce cas, le procureur du Roi peut faire remplacer le psychologue A par un autre psychologue. Le psychologue A ne peut toutefois pas choisir lui-même un confrère psychologue pour poursuivre l'exécution de sa mission, mais devra informer le procureur du Roi qu'il ne peut poursuivre l'exécution de sa mission pour cause de maladie.

En d'autres termes, il appartient au procureur du Roi (le requérant) de désigner un autre psychologue pour remplacer le psychologue A.

Dans la pratique, le requérant remplacera généralement un prestataire de services en cas de situation de force majeure, comme la maladie, le décès, des raisons personnelles qui font que le prestataire de services n'est pas en mesure de poursuivre l'exécution de sa mission... Mais en cas d'exécution tardive également, le requérant peut décider de remplacer le prestataire de service initialement désigné.

3.2:2. Assistance de tiers³⁵

Une autre question susceptible de se poser est celle de savoir dans quelle mesure le prestataire de services requis peut se faire assister par un tiers. L'arrêté frais de justice dispose qu'un prestataire de services ne peut faire appel à un tiers afin de l'aider à réaliser une partie du travail que si le requérant a marqué son accord à ce sujet. Si un prestataire de services recourt à l'aide d'un tiers, il en assume l'entière responsabilité. Le prestataire de services doit également indemniser lui-même ce tiers pour sa contribution.

Un exemple :

Dans une affaire d'assassinat impliquant un suspect qui a eu un comportement extrême lors des faits, le juge d'instruction veut une analyse détaillée de la personnalité dudit suspect afin de comprendre comment les choses ont pu aller aussi loin. Il sait qu'il peut être question d'un mobile caché, mais qu'il peut tout aussi bien s'agir d'une personnalité psychopathe. La conclusion a des conséquences majeures et c'est pourquoi il souhaite être certain de l'ampleur de l'examen qui doit être approfondi. Il demande à un psychiatre judiciaire réputé s'il accepte la mission et précise qu'il ne veut pas de désignation d'un collègue d'experts afin d'obtenir un rapport univoque de quelqu'un qui est sûr de lui. Le psychiatre avait justement pensé demander si un confrère pouvait être désigné afin de partager l'importante charge de travail attendue ainsi que la responsabilité de la décision finale. C'est pourquoi le psychiatre demande à présent s'il peut solliciter l'aide d'un psychologue avec lequel il collabore déjà afin que celui-ci l'aide là où c'est possible et permis (le psychologue n'est pas un médecin et n'est donc pas autorisé à se charger de parties de l'examen qui comportent des actes médicaux, même si cela s'effectue sous la responsabilité du médecin). Le psychiatre propose que le psychologue se charge des divers tests et questionnaires psychologiques et que lui-même effectue le reste. Il demande toutefois aussi du temps pour que tous deux puissent se concerter afin de comparer leurs constatations et de formuler des conclusions. Plusieurs options peuvent ainsi se présenter qui sont ou non retenues par le requérant même.

1. L'option la plus logique est que le psychiatre soit désigné comme expert et puisse se faire assister ou remplacer, pour certaines tâches partielles énumérées, par un psychologue nommément désigné ou non par le requérant en tant que tiers aidant sous la direction et la responsabilité du psychiatre.
2. Il est également possible que le psychiatre désigné puisse lui-même choisir son tiers aidant et lui confier des missions sans que son choix requière l'approbation du requérant.
3. Ce dernier peut aussi se limiter à désigner le psychiatre et rester muet quant à un éventuel tiers aidant.

³⁵ Voir l'article 32, al. 5, de l'arrêté frais de justice.

Dans le premier cas, il existe deux possibilités :

1a. Le psychiatre est responsable de l'ensemble et le psychologue l'assiste simplement en tant que tiers aidant. Le psychiatre est alors le seul à établir un état de frais où la rémunération du tiers aidant constitue l'un des postes de frais. Il devra ensuite payer lui-même, sur ses honoraires, la rémunération du tiers aidant dont il a convenu avec ce dernier. Si la mission relève toutefois d'un tarif forfaitaire, ce n'est pas à l'autorité, mais bien au psychiatre de payer le psychologue.

1b. En l'espèce, l'aide d'un psychologue est expressément permise, avec ou sans mention du nom du tiers aidant. Le psychiatre peut lui-même choisir le tiers aidant, mais en assume la responsabilité. Ils peuvent toutefois décider de commun accord si seul le psychiatre établit un état de frais comme prévu dans le cas précédent, ou si chacun d'eux établit et introduit un état de frais distinct. Cette situation peut s'avérer embarrassante pour le bureau de taxation, car celui-ci peut l'accepter, avec pour conséquence que le psychologue devient co-responsable de ce qu'il a effectué à la place du psychiatre. Le bureau de taxation peut également refuser cela, car la réquisition est floue sur ce point et qu'il convient de demander des éclaircissements au requérant.

Dans le second cas, le psychiatre et le psychologue sont nommément mentionnés dans la réquisition. Sauf accord contraire entre eux, le psychiatre et le psychologue assument conjointement la responsabilité de l'ensemble du travail effectué et introduisent chacun un état de frais pour leurs prestations respectives. En ce sens, ils forment une sorte de collège d'experts de différents types.

3.3. Les modèles de réquisition

Afin qu'il puisse être satisfait aux conditions précitées, l'arrêté frais de justice prévoit que le ministre de la Justice détermine le modèle de la réquisition³⁶.

L'arrêté ministériel du 25 février 2020 fixant le modèle de la réquisition et de l'état de frais à utiliser lors de l'exécution de missions de l'autorité judiciaire instaure le modèle de la réquisition. Il s'agit d'un modèle général établissant les données minimales à mentionner et donnant la possibilité d'insérer d'autres éléments.

Le prestataire de services est **tenu** d'utiliser à tout le moins ce modèle général qui satisfait aux conditions minimales.

Des réquisitions distinctes ont été établies pour les différentes catégories professionnelles. Elles ne figurent pas dans l'arrêté ministériel précité, mais sont jointes en annexe au présent manuel qualité. Elles répondent aux exigences minimales et peuvent donc être utilisées.

Il est fortement recommandé de les utiliser, car elles traduisent l'arrêté tarifaire afin que le prestataire de services comprenne bien ce que l'on attend de lui et que le bureau de taxation puisse aisément établir le lien entre la prestation fournie et le tarif à appliquer.

Concrètement, divers modèles ont été élaborés pour un ou plusieurs groupes de prestataires de services dans le cadre d'une approche tendant à une certaine uniformisation. Cela doit permettre au requérant d'établir sa réquisition plus rapidement, mais aussi de manière plus ciblée et plus correcte. L'utilité de cette standardisation est dès lors évidente, à savoir :

- le recours à un document uniforme quel que soit l'arrondissement judiciaire, ce qui doit induire une application uniforme de la nouvelle réglementation ;

³⁶ Voir l'article 9, al. 4, de l'arrêté frais de justice.

- la réduction du nombre d'erreurs ;
- la réduction du nombre de missions trop vaguement définies ;
- la réduction de la charge de travail : le requérant pourra choisir parmi un menu de prestations à fournir et ne devra donc plus définir chaque prestation séparément ;
- la simplification générale des processus de travail, également pour les collaborateurs du bureau central, du bureau de taxation et du bureau de liquidation, qui doivent procéder au contrôle ultérieur des états de frais établis.

Les modèles incluent les éléments suivants :

3.3.1. Les références du requérant

Le requérant doit y indiquer les données les plus complètes possible permettant d'identifier le dossier pénal en question. Comme déjà évoqué, il convient au minimum de mentionner le numéro de notice et/ou de système³⁷. Les données du requérant même doivent également être clairement communiquées (p. ex. : le procureur de division de Termonde requiert...).

3.3.2. La date de la réquisition

La réquisition doit bien entendu être datée. Si la réquisition écrite a été précédée d'une demande verbale, cette date doit également être mentionnée. Cela pourra s'avérer important par la suite afin de vérifier si le prestataire de services a exécuté sa mission dans les délais. Et en cas de discussion, cette date sera également déterminante afin d'établir si le délai imparti était ou non raisonnable.

3.3.3. Les données du prestataire de services

Le requérant indique clairement dans sa réquisition quel prestataire de services il souhaite désigner (nom, prénom, statut et adresse). En tout état de cause, le numéro unique du prestataire de services doit y être mentionné³⁸. Le requérant doit également indiquer explicitement dans quelle mesure le prestataire de services doit exécuter personnellement la mission et/ou s'il peut se faire assister par un tiers³⁹.

3.3.4. La/les mission(s) à exécuter⁴⁰

Toute réquisition désignant un prestataire de services comporte une série de missions possibles et expressément mentionnées dans l'arrêté tarifaire concerné. Ces missions peuvent être cochées par le requérant. Ce dernier doit lui-même déterminer les missions nécessaires afin de pouvoir apprécier le dossier pénal en connaissance de cause. Plusieurs options peuvent être cochées.

Lorsqu'il coche une mission, le requérant peut également formuler une description plus précise s'il l'estime nécessaire. Dans tous les cas, le requérant doit veiller à ce que la mission soit suffisamment claire pour le prestataire de services. Si le requérant ne trouve pas le type de mission souhaité à cet effet parmi les possibilités qui lui sont proposées, il a toujours la possibilité de définir lui-même plus précisément cette mission dans un champ distinct.

On attend du requérant qu'il tienne compte d'une certaine analyse coûts-bénéfices lors de la définition des diverses missions afin d'éviter des frais inutiles. La mention d'une mission précise doit permettre de travailler de manière plus ciblée, sans systématiquement requérir un examen complet et général qui, la plupart du temps, sera plus onéreux.

³⁷ Voir supra, point 3.1.2.

³⁸ Voir supra, point 3.1.1.

³⁹ Voir supra, point 3.2.

⁴⁰ Voir supra, point 3.1.3.

3.3.5. Les tarifs des prestations

Pour chaque mission requise, il est renvoyé au tarif applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 25 février 2020, instaurant les formulaires types.

Si un tarif change au fil des années, ou s'il est adapté conformément à l'indexation annuelle obligatoire, les parties concernées sont invitées à également s'efforcer dans une certaine mesure de rester à jour. L'objectif n'est pas d'adapter le formulaire type à chaque modification ou indexation.

La mention des tarifs applicables dans la réquisition a un double objectif, à savoir :

- a) sensibiliser le requérant aux coûts liés à la prestation requise afin qu'il puisse opérer un choix adéquat et justifié ;
- b) notifier les tarifs établis au prestataire de services afin qu'il sache quel montant il est autorisé à facturer pour une prestation déterminée. Le fait que le prestataire de services ait pris connaissance de la liste des tarifs en matière pénale signifie qu'en cas d'acceptation de la mission, il ne pourra également prétendre qu'au tarif établi. Le droit commun n'est pas applicable en l'espèce et l'indemnité prévue pour une prestation déterminée ne fera pas non plus l'objet d'une négociation.

3.3.6 Les éventuelles missions complémentaires

Les missions potentielles figurant sur chaque réquisition type sont basées sur celles énumérées dans la liste des tarifs des frais de justice en matière pénale. Le requérant (et non le prestataire de services même !) dispose toutefois de la possibilité de formuler lui-même des missions complémentaires lorsqu'il l'estime nécessaire. Il est effectivement possible que certaines options n'aient pas été prévues, notamment en raison du fait que de nouvelles technologies ou des techniques plus performantes n'étaient pas encore connues au moment de la publication des modèles. Dans ce cas également, le requérant est invité à tenir compte du ratio coûts-bénéfices lié à sa réquisition.

3.3.7. Le délai dans lequel la mission doit être exécutée

Le délai dans lequel le prestataire de services doit avoir accompli sa mission doit figurer clairement dans la réquisition. Il est nécessaire de vérifier si ce dernier a exécuté sa mission dans le délai imparti. S'il s'avère que ce n'est pas le cas, cela peut donner lieu à une réduction des honoraires ou de l'indemnité. Cet aspect a déjà été examiné en détail⁴¹.

3.3.8. L'exécution de la mission durant le week-end, un jour férié officiel ou la nuit

Les prestations qui doivent être effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant la nuit peuvent, le cas échéant, donner droit à une majoration tarifaire. C'est au requérant d'indiquer dans quelle mesure cela est possible et/ou permis. Le recours à cette possibilité doit toutefois demeurer très limité, et donc ne concerner que les cas où il est vraiment impossible de faire autrement. Il est recommandé que le requérant le mentionne préalablement dans sa réquisition. Ce n'est, bien entendu, pas toujours possible. Dans ce cas, le requérant doit confirmer par la suite que c'était bien nécessaire.

3.3.9. La signature du requérant

Ce point ne nécessite pas de plus ample explication.

⁴¹ Voir supra, point 3.1.5.

3.3.10. Le code unique de la réquisition⁴²

Si la réquisition est envoyée par voie numérique au prestataire de services, elle doit obligatoirement mentionner ce code unique.

En tout état de cause, le requérant doit à tout le moins utiliser le modèle de réquisition prévu par l'arrêté ministériel du 25 février 2020.

4. Le choix du requérant

Là où des listes officieuses de prestataires de services étaient utilisées par le passé (et le sont parfois encore aujourd'hui, à tort), le magistrat requérant est tenu de choisir un prestataire de services inscrit au registre national des experts judiciaires ou au registre national des traducteurs/interprètes⁴³. Pour pouvoir être inscrit dans ces registres, le candidat prestataire de services fait l'objet d'un screening sur divers aspects tels que la moralité, l'aptitude professionnelle, les connaissances juridiques et la déontologie. Cela s'avère nécessaire pour pouvoir garantir la qualité de la mission exécutée.

L'importance du transfert de connaissances lors du passage de témoin entre générations d'experts

Vu le nombre limité d'experts disponibles possédant certaines spécialisations, il est judicieux de mener une réflexion à long terme également et de prendre conscience du fait qu'un expert ne se forme, au-delà de ses études, que par l'expérience qu'il acquiert au contact de situations difficiles. Continuer à faire exclusivement appel à des experts réputés disposant d'un long palmarès de mérites a, sur le long terme, des répercussions négatives sur le groupe de prestataires de services d'un certain type, car cela prive les nouveaux arrivants de toute opportunité de poursuivre leur développement et d'acquérir de l'expérience. Le départ, petit à petit, d'une génération d'experts peut alors induire des pénuries soudaines. C'est la raison pour laquelle il est préférable de penser également à des éléments plus jeunes lors de l'attribution de missions ne comptant pas parmi les plus ardues. L'attribution d'une mission à plusieurs experts, parmi lesquels figurent également de jeunes nouveaux venus, s'avère ne pas constituer une garantie : le coût est plus élevé, mais le jeune doit souvent se cantonner aux tâches accessoires. Ou alors il doit effectuer tout le travail, mais c'est le nom de l'expert chevronné et réputé qui figure au bas du rapport afin que celui-ci en récolte les lauriers et que le jeune reste dans son ombre.

Cet aspect est en partie inhérent au monde des experts, mais ces pratiques ne doivent pas être encouragées et l'on se rappellera un instant qu'à l'instar de ce qui se fait dans toute profession (intellectuelle), il convient de ne pas négliger le nécessaire transfert de connaissances à la génération suivante.

Il est, en outre, essentiel que le requérant évite toute impression de parti pris dans le choix du prestataire de services qui pourra exécuter sa mission.

Le prestataire de services a, quant à lui, l'obligation déontologique d'informer immédiatement le requérant et de refuser ou d'arrêter la mission dès qu'il a l'impression, ou sait qu'il donne ou peut donner l'impression (à raison ou à tort) de ne pas formuler son avis ou accomplir sa tâche de manière neutre et objective, ou de se trouver dans une situation de confusion, voire de conflit d'intérêts.

⁴² Voir supra, point 3.1.4.

⁴³ Voir l'article 2, 2°, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et l'article 555/6 du Code judiciaire. Information importante : la loi du 5 mai 2019 a abrogé et transféré dans un nouveau livre V du Code judiciaire la quasi-totalité des dispositions initiales de la loi du 10 avril 2014 ainsi que les articles 991^{ter} et suivants du Code judiciaire.

Dans des cas exceptionnels, il est toutefois possible de requérir un prestataire de service non inscrit dans l'un des registres précités, ce eu égard à ses connaissances ou capacités exceptionnelles ou à sa disponibilité immédiate lorsqu'il est question d'urgence⁴⁴. Il peut s'agir d'un expert qui dispose d'une connaissance spécifique, p. ex., de nouvelles technologies, d'un expert qui n'intervient pas habituellement pour l'autorité judiciaire, mais qui est tout de même requis faute de disponibilité parmi les personnes dûment inscrites...

Vu que ces prestataires de services n'ont pas été soumis à un screening, comme l'ont été leurs confrères inscrits dans l'un des registres précités, il est souhaitable que le requérant s'assure que les prestataires de services en question satisfont aux mêmes conditions. Ou, autrement dit, qu'il vérifie dans la mesure du possible si ces prestataires de services répondent aux exigences requises en termes de moralité, d'aptitudes professionnelles, de connaissances juridiques et de déontologie. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition d'exception qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Cela signifie que la désignation d'un prestataire de services non inscrit ne peut donner lieu à une désignation régulière. Le prestataire de services qui ambitionne d'intervenir régulièrement à l'avenir pour l'autorité judiciaire doit s'inscrire.

5. L'évaluation/approbation de la prestation⁴⁵

5.1. Évaluation de la prestation par le requérant

Après que le prestataire de services a accompli sa mission et communiqué son rapport au requérant (si cela est requis), ce dernier doit évaluer le résultat de la prestation. Le requérant peut approuver ou refuser la prestation ou le résultat de celle-ci, ou estimer qu'il existe des raisons de réduire l'indemnité prévue.

Comme cela a déjà été évoqué précédemment, le retard dans l'exécution de la mission peut donner lieu à une réduction des honoraires ou de l'indemnité.⁴⁶ Le retard dans l'exécution de la mission, mais également la mauvaise exécution de celle-ci peuvent constituer un motif permettant au requérant de demander au bureau de taxation de réduire les honoraires ou l'indemnité.⁴⁷ Les règles et conditions sont, dans les grandes lignes, comparables à celles qui ont été examinées en cas de dépassement du délai.

Si le requérant constate que le prestataire de services n'a pas exécuté complètement sa mission et/ou l'a tout simplement mal exécutée, il peut proposer au bureau de taxation compétent de réduire d'un certain pourcentage les honoraires ou l'indemnité fixés. Le requérant doit motiver cette proposition. Autrement dit, il devra indiquer clairement dans quelle mesure la prestation fournie n'est pas conforme à la prestation demandée. Le requérant n'est pas tenu de proposer une réduction au bureau de taxation. Et le bureau de taxation compétent n'est, quant à lui, pas obligé de suivre la proposition du requérant. Le bureau de taxation peut également réduire le montant de sa propre initiative. Étant donné qu'un collaborateur d'un bureau de taxation n'est pas à même d'évaluer si le résultat de la prestation fournie correspond à ce qui a été demandé par le requérant, une décision de réduction prise par le

⁴⁴ Voir l'article 2, 2°, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et l'article 555/15 du Code judiciaire, prévoyant expressément les cas suivants : en cas d'urgence ; si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible ou si aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré n'est disponible pour la langue concernée ; si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige ou si le registre national, étant donné la rareté de la langue, ne comporte aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré disposant de la connaissance requise de la langue concernée ; s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964 du Code judiciaire.

⁴⁵ Voir les articles 10 et 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté frais de justice.

⁴⁶ Voir supra, point 3.1.5.

⁴⁷ Voir l'article 5, alinéa 2, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

bureau de taxation portera plutôt sur les éléments qui doivent y être contrôlés et dont l'inexactitude est constatée.

Enfin, des manquements, tellement graves et évidents qu'ils peuvent être constatés par tout un chacun, sont également possibles, comme le fait notamment de confier l'ensemble de la mission à un tiers qui ne dispose pas des compétences présumées et délivre, en son propre nom ou en celui de l'expert désigné, un produit final de très médiocre qualité et d'un amateurisme criant (p. ex. : la mission formulée est tout simplement paraphrasée et illustrée de commentaires et d'images qui peuvent être facilement trouvés sur Internet, sans apport scientifique personnel, ni opinion pondérée ou conclusion étayée, ce qui signifie également souvent que l'expertise requise est inutilisable et sans valeur, ou qu'elle n'apporte aucune valeur ajoutée à l'examen).

Le montant auquel peut s'élever la réduction appliquée n'est pas fixé dans le présent manuel, mais il est évident que cette réduction doit être proportionnelle à l'exécution médiocre et/ou incomplète de la mission effectuée par le prestataire de services et, en tout état de cause, être raisonnable.

Exemples

Exemple 1

Dans le cadre d'une instruction, le juge d'instruction requiert un pathologiste pour examiner des ossements de ce qui devrait être deux squelettes différents et vérifier l'éventualité d'une mort violente. Le médecin légiste accomplit la mission, mais commet une erreur dans la rédaction de son rapport. Il y mentionne les ossements examinés, mais attribue l'un deux au squelette 1 alors qu'un entomologue consulté par la suite affirme qu'il appartenait au squelette 2. L'ensemble du résultat de l'examen du pathologiste en résulte compromis, car il s'agit justement de l'os qui présente des traces de violence qu'on ne retrouve sur aucun autre ossement. Le juge d'instruction constate que le prestataire de services a commis une faute grave que l'on n'attendrait pas d'un spécialiste. Celui-ci a fondé toutes ses conclusions et hypothèses sur cette supposition erronée. Il a failli réduire à néant tout le travail du requérant et aurait pu faire échouer l'affaire. Le requérant est mécontent et peut alors proposer au bureau de taxation de ne pas octroyer d'honoraires ou d'indemnisation puisque le résultat de la prestation n'apporte aucune valeur ajoutée à l'enquête pénale en question.

Le bureau de taxation peut accepter la proposition du juge d'instruction de ne verser aucun montant, mais n'y est pas obligé et peut, par exemple, octroyer un montant réduit.

Ici aussi, le bureau de taxation peut consulter le prestataire de services, mais l'accord de celui-ci n'est pas nécessaire. Si le prestataire de services n'est pas d'accord avec la décision du bureau de taxation, il peut introduire la procédure de recours.⁴⁸

Naturellement, le juge d'instruction peut requérir à nouveau le médecin légiste pour qu'il procède à une nouvelle autopsie sur la personne X et, en cas d'exécution correcte, approuver le montant normal pour cette prestation.

Exemple 2

Le juge d'instruction demande au prestataire de services de procéder à une analyse génétique reposant sur :

⁴⁸ Voir chapitre VIII.

- un examen descriptif d'une pièce à conviction, pour lequel un montant de 50 euros est prévu ;
- la réalisation d'un test préalable afin de rechercher du sang et du sperme sur la pièce à conviction, pour lequel un montant de 100 euros est prévu ;
- l'établissement d'un profil ADN de l'auteur présumé et la comparaison avec les traces de sang et de sperme découvertes sur la pièce à conviction, pour lesquels un montant de 200 euros est prévu.⁴⁹

Le prestataire de services ne remplit la mission que partiellement : il a certes procédé à l'examen descriptif et aux tests préalables, mais a omis d'établir le profil ADN et de le comparer avec les traces découvertes. Il prend contact avec le requérant et lui fait savoir qu'il ne peut procéder à l'analyse ADN parce que son installation est tombée en panne.

Le juge d'instruction ne tire pas un grand bénéfice de l'exécution de la mission, mais tient quand même compte du fait que la mission a déjà été exécutée en partie et que le prestataire de services ne peut poursuivre l'exécution de sa mission pour cause de force majeure. Il propose au bureau de taxation de taxer les honoraires à 150 euros, soit l'indemnité prévue pour la description et les tests préliminaires.

Le bureau de taxation peut accepter la proposition du juge d'instruction, mais peut également déterminer lui-même un autre montant. Le bureau de taxation peut également consulter le prestataire de services et ce dernier peut introduire un recours contre la décision du bureau de taxation si elle ne l'agrée pas.

Il ressort de ces exemples que le requérant doit évaluer la mesure dans laquelle le prestataire de services s'est acquitté de sa mission de manière correcte et/ou satisfaisante. L'équité est le maître-mot en la matière.

Il convient de rappeler que, lors de son approbation, le requérant ne peut indiquer que la mission devait être exécutée en urgence. Seuls les cas dans lesquels une augmentation tarifaire est prévue pour une exécution urgente peuvent entrer en ligne de compte pour cette augmentation.⁵⁰

FRAIS EXTRAORDINAIRES (article 34 de l'arrêté frais de justice)

Dans des cas très exceptionnels, il est possible de payer à un prestataire de services un montant supérieur au tarif officiel. Naturellement, un tel recours doit être limité en raison de l'énorme impact que cela peut avoir sur le budget disponible. C'est pourquoi une telle dépense extraordinaire n'est possible qu'avec l'autorisation préalable du procureur général, du procureur fédéral ou du président de la cour d'appel compétente. Cela signifie dès lors que le magistrat requérant ne peut décider lui-même en la matière.

La plupart du temps, un tarif extraordinaire sera accordé lorsque l'expertise demandée est rare ou n'est acquise qu'après de longues études ou années d'expérience, ou ne peut être acquise qu'à l'étranger.

Il convient toutefois de se montrer très circonspect à l'égard d'un expert qui affirme être (pratiquement) le seul en mesure de procéder aux examens demandés. Cela doit être vérifié, car le but n'est pas qu'une personne obtienne un (quasi-)monopole pour certains examens et en fasse habilement usage dans le but d'exiger qu'un tarif plus élevé lui soit spécialement accordé. En principe, une augmentation tarifaire doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles (affaire très complexe,

5.2. La fiche d'approbation.

L'arrêté ministériel du 25 février 2020 fixant le modèle de la réquisition et de l'état de frais à utiliser lors de l'exécution de missions de l'autorité judiciaire ne comporte encore aucun modèle d'approbation, contrairement au modèle de la réquisition et de l'état de frais, car il n'existe encore aucune base légale à cet effet.

Ce sera toutefois le cas dès que le projet GEKO imposera la procédure numérique.

Cela ne change toutefois rien à l'obligation du requérant d'approuver la prestation ou de formuler ses remarques lorsqu'il n'est pas entièrement satisfait. En effet, l'approbation ou le rejet par le requérant est une obligation légale, seulement aucune formalité légale spécifique n'a été définie.

La forme que doit prendre l'approbation dépendra dans la pratique du type de prestation.

S'il s'agit de prestations techniques ne nécessitant pas l'établissement d'un rapport par le prestataire de services désigné, il est admis dans la plupart des cas que l'approbation du requérant soit mentionnée sur la réquisition même (par exemple, pour les interprètes) ou sur l'état de frais remis par le prestataire de services au requérant en vue de l'approbation de la prestation (par exemple, pour les entreprises de remorquage et d'entreposage). Il convient toutefois de noter à cet égard que dans ce dernier cas, l'approbation du requérant ne porte que sur la prestation et non sur la taxation de l'état de frais (celle-ci relève de la compétence exclusive du bureau de taxation).

Si la prestation consiste en la fourniture d'un rapport ou d'une traduction écrite, il est alors préférable que l'approbation du requérant figure sur un document séparé. Ce sera en particulier nécessaire lorsque le requérant ne sera pas entièrement satisfait du résultat et souhaitera formuler des remarques susceptibles d'entraîner la diminution du montant à payer.

Le bureau central des frais de justice a établi un modèle de fiche d'approbation. Ce modèle figure en annexe du présent manuel de qualité.

Cette fiche contient les données suivantes :

1° les références du dossier pénal : le requérant doit remplir de la manière la plus complète possible les données permettant d'identifier le dossier pénal. Il est souhaitable de mentionner le numéro de notice ou de système ainsi que la date de réquisition du prestataire de services ;

2° les données de l'instance requérante : par exemple, Jan Muys, procureur du Roi à Louvain, section tribunal de police ;

3° le numéro de référence du rapport ;

4° le numéro de référence de la réquisition et une brève description de la prestation fournie (par exemple, examen clinique avec ponction veineuse) ;

5° les données essentielles du prestataire de services, dont les nom, prénom, adresse, statut, numéro unique et/ou numéro d'entreprise ;

6° l'évaluation du résultat de la prestation : le requérant indique son appréciation en cochant l'une des options mentionnées consistant en une approbation totale, partielle ou conditionnelle ;

7° une proposition de réduction du tarif prévu si le requérant n'est pas satisfait ou est partiellement satisfait de la prestation fournie⁵¹. La réduction est exprimée en pourcentage (par exemple, une réduction de 10 % de l'indemnité ou des honoraires) et le requérant indiquera également les raisons pour lesquelles le tarif devrait être réduit ;

8° la date à laquelle le requérant donne son approbation et la signature du requérant ;

9° le numéro d'ordre qui constitue le code unique automatiquement attribué en cas de réquisition numérique.

L'approbation reçoit un code unique qui doit être identique au code unique du passeport numérique de la réquisition.⁵² La fiche d'approbation ressemblera à cela dans le projet GEKO.

En attendant, le requérant ne peut être tenu d'utiliser cette fiche d'approbation, mais en vue de l'uniformisation de la méthode de travail, il serait opportun de le faire. Si le requérant décide

⁵¹ Ce point a été examiné en détail précédemment.

⁵² Voir supra, point 3.1.4.

quand même de ne pas l'utiliser, l'approbation ou le rejet de la prestation doit toutefois contenir les éléments essentiels permettant d'identifier le requérant, le prestataire de services, la mission à exécuter et le dossier pénal. En outre, il doit apparaître clairement dans quelle mesure le requérant est satisfait du résultat et, s'il ne l'est pas, il doit le motiver et, éventuellement, proposer une réduction du montant. Bien entendu, la signature (physique ou numérique) du requérant est toujours obligatoire.

Sur ce sujet, il peut également être renvoyé à la FAQ jointe en annexe, dans laquelle il est répondu à un certain nombre de questions spécifiques.

CHAPITRE III : LE PRESTATAIRE DE SERVICES

1. Qui est le prestataire de services ? Quel est son rôle ?⁵³

Le prestataire de services est la personne qui se présente pour effectuer des tâches pour les autorités judiciaires. Telle pourrait être une définition simple du sujet du présent chapitre.

Cette phrase contient tous les éléments importants auxquels on peut reconnaître un prestataire de services. Il s'agit d'une personne qui se présente volontairement auprès des autorités judiciaires et le plus probable est qu'elle le fasse au greffe du tribunal de première instance compétent pour son lieu de résidence. Auparavant, elle aurait été redirigée vers le parquet pour y être inscrite en tant que candidate pour l'exécution de tâches pour le compte d'un requérant membre du pouvoir judiciaire ou délégué par lui.

1.1. Inscription au registre national

1.1.1. Principe

Le système actuel centralise les anciennes listes des différents ressorts dans un registre national unique : en principe, chaque expert ou traducteur/interprète doit s'inscrire au registre national des experts, traducteurs et interprètes (jurés)⁵⁴. Cela peut se faire en ligne et des informations concernant le registre national pour les deux groupes (conditions d'admission, reconnaissance, formalités...) peuvent être obtenues via le site internet <https://justice.belgium.be/fr>. Ce site internet permet également de s'inscrire.

⁵³ L'article 2, 2°, de la loi concernant les frais de justice définit un prestataire de services comme une personne physique ou morale, y compris l'expert visé au 3° et le traducteur ou l'interprète visé au 4°, réquisitionnée par le requérant afin de livrer une prestation visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3. Est également considérée prestataire de services, la personne qui, eu égard à ses connaissances ou capacités exceptionnelles ou à sa disponibilité immédiate, est réquisitionnée à titre exceptionnel, sans satisfaire aux conditions d'inscription au registre national des experts judiciaires ou au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ; 3° expert : personne inscrite au registre national des experts judiciaires visé par les articles 991ter à 991undecies du Code judiciaire (actuellement les articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire), réquisitionnée en personne par le requérant afin d'accomplir une mission visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 ; 4° traducteur ou interprète : traducteur ou interprète juré inscrit au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés visé par la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (actuellement les articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire), réquisitionné par le requérant pour une mission visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 ;

⁵⁴ Voir article 555/6 du Code judiciaire.

Ces registres nationaux sont à présent régis par un nouveau livre récemment ajouté au Code judiciaire⁵⁵.

Le ministre de la Justice (ou son délégué) est compétent pour l'admission des experts et traducteurs/interprètes, sur avis de la commission d'agrément. Cette commission vérifie si le candidat prestataire de services satisfait aux conditions en matière de moralité, d'aptitude professionnelle et de connaissances juridiques. Elle contrôle en outre le respect du code de déontologie et la qualité des prestations fournies.

Pour être enregistré dans l'un des registres précités, le candidat prestataire de services doit satisfaire à certaines conditions⁵⁶ :

1° seules les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou y résident légalement peuvent être enregistrées ;

2° la moralité du candidat doit être irréprochable. Ainsi, certaines condamnations rendront impossible l'enregistrement dans le registre national ;

3° les traducteurs/interprètes jurés doivent être âgés d'au moins 21 ans ;

4° le candidat doit disposer de suffisamment d'aptitudes professionnelles et de connaissances juridiques⁵⁷, et doit en fournir la preuve. L'établissement de l'aptitude professionnelle consistera généralement en un diplôme obtenu dans le domaine pour lequel il souhaite intervenir en qualité de prestataire de services et en un certain nombre d'années d'expérience pertinente. En ce qui concerne les connaissances juridiques, le candidat prestataire de services doit suivre une formation obligatoire sanctionnée par un certificat s'il réussit l'épreuve. Certaines catégories de prestataires de services en sont dispensées⁵⁸ (notamment lorsque ces prestataires de services travaillent dans une institution pour laquelle un certificat d'accréditation a été délivré ou dans le cas des experts et traducteurs/interprètes qui travaillent au SPF Justice).

Une fois enregistrés dans le registre national, les prestataires de services doivent respecter certaines obligations, dont au moins les suivantes⁵⁹ :

1° tenir à jour leurs coordonnées dans le registre afin que les utilisateurs du registre national puissent les joindre aisément et que l'on connaisse les informations les plus récentes sur ces prestataires de services (adresse, e-mail et autres données-clés, dont le contenu est protégé et peut toujours être consulté, et éventuellement corrigé, par l'intéressé) ;

⁵⁵ Voir articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire. Auparavant, ils étaient régis par la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et d'établir un registre national pour les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés, ainsi que par les articles 991ter à 991undecies du Code judiciaire. Une grande partie de cette loi et des articles 991ter à 991undecies du Code judiciaire ont toutefois été abrogés par la loi du 5 mai 2019 et remplacés par un nouveau livre dans le Code judiciaire. (en l'occurrence les articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire).

⁵⁶ Voir article 555/8 du Code judiciaire.

⁵⁷ Voir l'AR du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire et les articles nouvellement insérés dans le Code judiciaire (555/9 à 555/16 du Code judiciaire).

⁵⁸ Voir article 555/8, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁵⁹ Voir article 555/9 du Code judiciaire.

3° respecter le code de déontologie pertinent pour sa profession dans l'exercice de ses missions⁶⁰ ;

3° suivre des formations continues afin d'acquérir les connaissances les plus récentes sur les matières qui jouent un rôle dans l'exercice de leur profession, pour eux-mêmes ainsi que pour les sujets des textes à traduire ou à interpréter ;

1° se tenir à la disposition des requérants potentiels.

Après l'enregistrement, un numéro d'identification unique est attribué à chaque prestataire de services⁶¹.

L'expert doit indiquer ce numéro dans son rapport, suivi de ses signature, nom et titre. S'il s'agit d'un traducteur, celui-ci doit indiquer sur chaque traduction la mention suivante : « Pour traduction conforme et ne varietur du ... vers le ... Fait à ..., le ... ». Il mentionne également son numéro d'identification, suivi de ses signature, nom, titre et cachet officiel.

L'inscription au registre national vaut pour une période de 6 ans. Cette période peut ensuite être prolongée, chaque fois pour une durée de 6 ans, à condition que le prestataire de services en ait fait la demande avant l'expiration de ces 6 ans.

L'inscription au registre national implique automatiquement que le prestataire de services est réputé connaître la réglementation, l'accepter et, dans la mesure du possible, exécuter rigoureusement les missions des autorités judiciaires.

Dès qu'il est constaté que le prestataire de services ne satisfait plus aux conditions fixées, ne respecte pas ses obligations et/ou n'exécute pas correctement ses prestations, le ministre de la Justice (ou son délégué) peut suspendre ce prestataire de services ou rayer provisoirement, voire définitivement, son nom du registre national. Dans ce cas également, la commission d'agrément rassemblera les données nécessaires et rendra un avis le cas échéant. Puisque le nom du prestataire de services doit figurer dans le registre national pour qu'il puisse exercer la profession, la sanction consistant à le suspendre ou à supprimer son nom du registre peut avoir un impact important. Les experts et les traducteurs/interprètes doivent toujours être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à répondre de leur comportement et de la manière dont ils exécutent leurs tâches, et que des sanctions peuvent être prises lorsque l'un d'eux enfreint les règles de déontologie. Le requérant, la partie civile ou la victime ainsi que d'autres prestataires de services présents appartenant à la même catégorie professionnelle que le prestataire de services concerné peuvent, de toutes les manières permises, signaler le fait, ou du moins leur impression, que l'intéressé ne satisfait pas ou plus aux conditions requises pour pouvoir intervenir dans l'affaire. Cette déclaration se fait auprès de la commission d'agrément, le service de la DG ROJ compétent pour les registres nationaux, et bien entendu également auprès du parquet lorsqu'il est question d'une infraction.

Tous les experts judiciaires et traducteurs et/ou interprètes jurés sont censés être d'accord sur la question de l'application obligatoire du tarif des frais de justice en matière pénale. Dans leurs états de frais, ils ne peuvent appliquer aucun autre tarif pour leurs prestations, quelles que soient les circonstances particulières dans lesquelles elles sont effectuées. S'ils estiment

⁶⁰ Voir l'AR du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, l'AR du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire et les articles nouvellement insérés dans le Code judiciaire (555/6 à 555/16 du Code judiciaire). Cet aspect est également commenté au point 6 du présent chapitre.

⁶¹ Il peut également s'agir d'un numéro anonyme lorsqu'il s'avère nécessaire de protéger l'identité du prestataire de services pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, aucune donnée personnelle ne doit naturellement figurer dans le rapport ou la traduction.

avoir droit à un supplément légalement défini sur ce tarif, ils doivent alors le prouver. Ils ne peuvent en aucun cas appliquer sciemment un tarif erroné, quelle qu'en soit la raison.

1.1.2. Exception⁶²

Dans un certain nombre de cas, un prestataire de services non enregistré dans le registre national des experts judiciaires et traducteurs et/ou interprètes jurés peut être désigné.

De tels prestataires de services doivent se faire inscrire auprès du parquet compétent pour leur lieu de résidence. La réglementation relative aux registres nationaux ne leur est pas applicable et cela a quelques conséquences qu'il convient de mentionner ici.

Ainsi, ils seront principalement sollicités par les autorités judiciaires de leur propre arrondissement (c'est la règle officielle pour les huissiers de justice puisqu'ils doivent en principe se limiter à travailler dans leur (ancien) petit arrondissement judiciaire (l'un des 27 anciens arrondissements))⁶³. Mais, pour des raisons de rapidité d'intervention et d'économie, la préférence sera également donnée à un candidat de son propre ancien arrondissement lorsqu'il s'agira de solliciter des prestataires techniques.

1.2. Catégories de prestataires de services

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, il existe trois catégories ou familles distinctes de prestataires de services. La réglementation s'applique à toutes, sauf lorsqu'il est expressément mentionné pour certaines règles qu'elles s'adressent exclusivement à une ou plusieurs catégories ou familles professionnelles.

1.2.1. Les experts

Les experts sont des personnes qui souhaitent mettre leur haut niveau d'expérience et de spécialisation qu'ils ont acquis dans un certain domaine à la disposition de l'autorité judiciaire. Ils jouissent d'une bonne réputation et sont reconnus comme experts dans leurs matières. Ils reçoivent souvent des missions de nature intellectuelle, dans le cadre desquelles beaucoup de temps est consacré à l'examen de l'affaire concernée ou de la victime. C'est la raison pour laquelle ils sont requis en personne par les requérants, qui ont précisément confiance en un expert en particulier pour une affaire déterminée et qui ne souhaitent pas que leur mission soit accomplie par une autre personne.

Cela nous amène à un problème relativement fréquent : bon nombre de missions d'experts sont complexes et chronophages, et peuvent en outre être coûteuses. La délégation est alors proposée comme solution, et elle est parfois mise en œuvre comme s'il s'agissait d'une évidence, qui ne doit pas être acceptée par le requérant.

Il doit être clair que la délégation n'est pas acceptable pour des tâches que seul l'expert même peut exécuter, qu'il s'agisse de l'essence de la mission ou de la formulation des conclusions ou des réponses demandées par le requérant. La délégation de tâches complémentaires, d'un appui ou d'affaires qui constituent précisément la spécialité de l'aidant sollicité est en revanche admise, à condition toutefois qu'elle ait été demandée et approuvée au préalable par le

⁶² Voir article 2, 2°, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 555/15 du Code judiciaire qui prévoit explicitement les cas suivants : en cas d'urgence ; si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible ou si aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré n'est disponible pour la langue concernée ; si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige ou si le registre national, étant donné la rareté de la langue, ne comporte aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré disposant de la connaissance requise de la langue concernée; s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964 du Code judiciaire.

⁶³ Lorsqu'il est question d'arrondissement judiciaire ailleurs dans le manuel de qualité, cela se réfère aux nouveaux arrondissements plus étendus, qui ne sont plus que 12 et coïncident la plupart du temps avec les provinces.

requérant. Toute infraction à ces règles peut avoir pour effet que la mission n'est pas considérée comme ayant été correctement exécutée, ce qui peut entraîner une réduction du paiement voire un non-paiement du prestataire de services. En outre, c'est en principe le prestataire de services désigné qui établira l'état de frais pour l'exécution de la mission, par lui-même selon le tarif officiel, et également pour les tâches déléguées à un aidant, selon ce qui a été convenu entre les deux, ou, à défaut d'accord, selon le tarif officiel.

1.2.2. Les traducteurs et les interprètes

Il y a de nombreuses similitudes entre le groupe des experts et celui des traducteurs et des interprètes.

Les uns et les autres accomplissent des prestations intellectuelles, certaines études supérieures sont requises à cet effet, les mêmes droits et devoirs s'appliquent aux deux groupes, bon nombre des professions concernées disposent d'organisations professionnelles officielles et il existe un registre national pour les deux groupes.

La grande différence se situe au niveau de l'emploi du temps et de la nature de la prestation : tantôt la prestation est exécutée sur-le-champ, dans le cas des interprètes, tantôt à court ou à plus long terme pour les traducteurs, selon le souhait du requérant (mais pour ces derniers également, toujours sous la forme d'un résultat immédiat de la prestation).

Concernant les intérêts mutuels des autorités judiciaires et des traducteurs et interprètes qu'elles ont désignés, un premier manuel qualité a été publié en 2017, qui est toujours disponible sur le site internet du SPF Justice et qui demeure en grande partie d'application.

Il convient de souligner à cet égard que même pour les personnes qui font usage du registre national depuis une certaine période déjà et qui peuvent dès lors être sanctionnées pour leurs manquements et être désignées pour des missions provenant de l'ensemble du (nouvel) arrondissement voire d'au-delà, il doit pouvoir y avoir plus de libre concurrence et les missions doivent pouvoir être réparties de manière plus équitable. Force est de constater toutefois qu'il y a encore beaucoup de pain sur la planche avant de parvenir au réaménagement escompté de l'offre et de la demande. La première étape qu'il faut franchir obligatoirement est la suppression des listes de noms locales, qui n'ont plus de raison d'être et qui au contraire font apparaître ou entretiennent le copinage, de sorte qu'à certains endroits, ce sont toujours les mêmes personnes qui sont convoquées pour des missions urgentes à un tarif préférentiel et qui bénéficient dès lors d'une indemnité exorbitante, alors que d'autres (peut-être à même de fournir une prestation de meilleure qualité) n'ont aucune possibilité dans le monde souvent fermé de la police.

D'ores et déjà, le but est de devoir consulter le registre national lors de la recherche d'un prestataire de services (l'accès à ce registre sera bientôt généralisé à tous les services de police locaux) et de supprimer les listes de noms qui ne sont plus valables sans les remplacer par des applications similaires qui permettent encore de favoriser certaines personnes ou d'en exclure d'autres, non souhaitées, sans suivre la procédure nécessaire.

1.2.3. Les prestataires de services techniques

Le groupe le plus diversifié de prestataires de services est constitué de tous les autres prestataires de services, hormis les membres des deux groupes précités. Leurs activités sont très hétérogènes et requièrent un niveau de spécialisation allant de faible à élevé.

Ce sont pratiquement tous des indépendants qui travaillent seuls, mais il y a également un nombre significatif de corps de métiers qui appartiennent à certaines catégories fort sollicitées, telles que les serruriers, les entrepreneurs de pompes funèbres, les entreprises de remorquage et d'entreposage...

La plupart ne forment pas de groupe d'intérêt uni, ils se font parfois concurrence et chaque catégorie comprend des individus plus ou moins fiables. On y trouve également des « self-made men », qui se sont appropriés certaines connaissances ou un certain talent sans avoir de certificat officiel.

La particularité des membres de ce groupe tient en ce que leur mission consiste souvent en un acte unique et de courte durée, qui est payé relativement cher dès lors que l'aide immédiate est le service demandé à proprement parler.

Il s'ensuit que ce groupe comprend également un nombre relativement élevé d'entreprises qui désignent un travailleur pour traiter la mission qui leur est confiée. Parallèlement à cela, la délégation est également plus fréquente à ce niveau, et est en principe admissible, même sans aidant expressément désigné ou accepté.

Concernant leurs tarifs, il convient de noter qu'ils ne seront peut-être plus révisés et fixés à la suite de négociations sur l'offre et la demande, mais que dans une première phase, un marché public sera lancé, dont chaque lauréat se verra attribuer une partie du territoire ou du marché.

1.2.4. Quand n'est-il pas question de « prestataire de services » ?

On peut également définir le prestataire de services par son contraire, c'est-à-dire en précisant ce qu'il n'est pas ou ce qu'il ne peut être.

Cette approche est intéressante lorsqu'il n'est pas possible à un moment donné de trouver une personne pour l'exécution urgente d'une mission, qui ne peut être accomplie que par peu d'experts, d'interprètes ou de corps de métiers disposant d'un talent rare. La solution est à trouver parfois auprès de personnes inconnues qui se présentent par hasard ou même de manière voulue. On les appelait auparavant déjà « interprètes » ou autres spécialistes « occasionnels », et l'autorité judiciaire peut encore faire appel à eux en cas de nécessité.

La situation d'une personne ne peut bien entendu pas changer ainsi de manière contradictoire, par l'exercice régulier dans la pratique du métier d'expert, de traducteur ou d'interprète judiciaire, à la demande des autorités judiciaires (ou de la police) locales, qui connaissent et apprécient la disponibilité de l'intéressé et le requièrent dès lors volontiers. Cela va trop loin et ça ne peut devenir une habitude. En principe, il faut à chaque fois demander à ce prestataire de services occasionnel, avant ou après l'exécution de la prestation, s'il ne souhaite pas être inscrit dans le registre national (ou, pour les techniciens, sur la liste de noms auprès du parquet ou du greffe compétent pour établir la réquisition).

Toute mise en paiement d'un état de frais d'un aidant occasionnel doit être signalée. Ses données fournisseur ne sont en effet pas connues par définition. Elles ne seront établies et ne pourront être utilisées que pour un paiement unique.

1.3. Victimes et parties civiles

Dans certains cas, les victimes et/ou les parties civiles peuvent elles aussi avoir droit à une indemnité à charge des frais de justice en matière pénale ou des frais assimilés. Dans ces cas, ces victimes et les parties civiles sont assimilées à un prestataire de services⁶⁴.

⁶⁴ Exemple : les membres de la famille de la victime d'un assassinat ont, en tant que personnes lésées (donc même si elles ne se sont pas constituées parties civiles), droit au nettoyage de l'endroit où la victime a perdu beaucoup de sang dont elles ne pourraient supporter la vue psychologiquement. Elles peuvent demander ce nettoyage auprès du parquet ou du juge d'instruction. Elles établissent, après l'exécution du travail par une société spécialisée, un état de frais comme si elles étaient un prestataire de services.

2. Tarifs et autres droits et devoirs

La nouvelle loi et le nouvel arrêté frais de justice en matière pénale ont été volontairement conçus de sorte qu'ils portent uniquement sur le traitement des frais engagés par de nouveaux services disposant de nouvelles compétences et suivant de nouvelles procédures.

Ces nouveaux services en question sont décrits plus loin, tout comme leurs compétences et les procédures qu'ils doivent suivre. Les chapitres y afférents ont en effet été rédigés tant du point de vue du prestataire de services que du point de vue du requérant ou du bureau de taxation. Là où la réglementation des textes officiels a regroupé toutes ces informations dans quelques dispositions fortement condensées, l'approche suivie dans le présent manuel est plus analytique.

Les tarifs ne feront pas l'objet d'informations spécifiques dans le présent manuel qualité. Comme mentionné plus haut, ils font déjà ou feront à moyen terme partie d'arrêtés tarifaires distincts. Toutes les règles spécifiques relatives à ce tarif y sont à chaque fois exposées. Elles ne sont pas abordées ici, sauf indirectement pour compléter un point de vue. L'atout des manuels qualité relatifs aux arrêtés tarifaires est qu'ils en expliquent tous les aspects du point de vue du prestataire de services, du requérant et du bureau de taxation.

3. L'état de frais⁶⁵.

3.1. *L'état de frais n'est pas une facture.*

Selon la doctrine et la majeure partie de la jurisprudence, les relations juridiques entre le citoyen et l'État/les autorités ne sont en principe PAS régies par le droit civil, à savoir le droit des contrats, qui joue un rôle majeur dans la relation juridique entre les citoyens. Le droit des contrats considère toutefois qu'il y a une égalité entre les parties, tant à la conclusion d'un contrat qu'en cas de conflit à son sujet, devant le juge. Les autorités ne peuvent se permettre toutefois une telle égalité, car elles devraient alors travailler en permanence avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête, c'est-à-dire avec le risque que n'importe quel juge civil estime qu'elles succombent et doivent payer d'importantes indemnités et astreintes, avec le risque supplémentaire d'un effet boule de neige et au final la mise en péril de la continuité du service public.

Spécifiquement en matière de frais de justice, cela entraînerait un déficit budgétaire en forte hausse pour ce poste de dépenses, ce qui compromettrait l'ensemble du système et entraînerait une faillite virtuelle, avec toutes les conséquences que cela comporte pour les enquêtes pénales en cours qui tomberaient à l'arrêt.

Pour ces motifs, il n'est pas réaliste à court et à moyen terme d'intégrer les autorités dans le droit commun. Cela signifie que la relation juridique entre le citoyen et l'État reste soumise au droit administratif et à d'autres dispositions réglementaires spécifiques. La relation entre les autorités judiciaires et les prestataires de services n'est donc pas équilibrée et ne s'établit pas entre des partenaires égaux. Il s'agit d'un système unilatéral dans lequel les autorités expriment un besoin et formulent aussitôt les règles qu'il faut accepter, sans discussion, pour rejoindre le groupe de prestataires de services (l'indemnisation pour les prestations fournies

⁶⁵ Voir article 2, 5°, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale qui définit l'état de frais comme un document, si possible digital, rédigé et daté par le prestataire de services, indiquant le montant dû pour l'exécution de sa mission, y compris les frais éventuels payés à cette fin, et l'indemnisation de ses déplacements, ainsi que le tarif à la base de l'état de frais et son calcul, la mention de sa qualité, ses données de prestataire de services, l'identité du requérant et le numéro de notice de l'affaire.

et les frais engagés est fixée et est inférieure au prix du marché, mais souvent, un bon prestataire de services reçoit un nombre suffisant de missions en échange de son indulgence).

Ce cadre juridique particulier dispose de sa propre terminologie, selon laquelle une facture porte le nom d'« état de frais », pour montrer clairement qu'il ne s'agit pas d'un outil du monde du droit des contrats. Le fournisseur de services devient le prestataire de services.

Le client est constitué par les autorités mêmes. Il n'y a pas de clauses indemnitaires ni d'intérêts de retard dans cette relation, où l'État doit pouvoir évaluer à l'avance à combien s'élèvera le coût de ses achats, mais également de ses erreurs.

3.2. Mentions obligatoires sur l'état de frais

Après avoir exécuté sa mission, le prestataire de services doit établir son état de frais et le transmettre, de préférence par voie électronique, au bureau de taxation compétent⁶⁶.

L'état de frais doit répondre à un certain nombre d'exigences minimales :

1° tout d'abord, l'état de frais doit être correct, complet et bien lisible. À défaut, l'état de frais est considéré comme irrecevable et sera renvoyé au prestataire de services qui devra y apporter les ajouts, corrections ou adaptations nécessaires.⁶⁷ S'il s'agit d'erreurs ou d'oublis peu importants, le bureau de taxation peut éventuellement apporter lui-même les corrections et/ou adaptations nécessaires, mais il n'y est pas obligé. Il statue à ce sujet en toute souveraineté ;

On peut se demander à cet égard dans quelle mesure un collaborateur d'un bureau de taxation peut apporter lui-même des corrections sans devoir rédiger une note de crédit à cet effet.

S'il s'agit d'erreurs qui ne concernent pas des données chiffrées, d'éventuelles petites adaptations peuvent être apportées (par exemple lorsqu'une erreur s'est glissée dans les données personnelles ou de référence). Le prestataire de services doit en être informé. En revanche, s'il s'agit d'erreurs concernant les données chiffrées (tarif erroné, erreurs de calcul, facturation de suppléments injustifiés), le collaborateur du bureau de taxation ne peut en aucun cas apporter lui-même des corrections, même si le prestataire de services l'y autorise. En pareil cas, une note de crédit doit toujours être établie. Il s'agit en effet d'une obligation légale.

Qu'en est-il des arrondissements après la virgule qui ne sont pas corrects ?

Dans la pratique, établir une note de crédit pour un cent coûte trop cher. Pour autant qu'il y ait une concertation avec le prestataire de services, le collaborateur du bureau de taxation peut corriger lui-même des arrondissements erronés. Il faut néanmoins attirer l'attention du prestataire de services sur la bonne manière d'arrondir. S'il refuse toujours de le faire, le bureau de taxation décide du bon arrondissement.

2° l'état de frais doit toujours mentionner la formule du serment : « J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète. ». Une signature physique n'est plus nécessaire. La simple mention pré-imprimée implique que le prestataire de services marque son accord⁶⁸ ;

3° l'état de frais doit toujours mentionner les données suivantes⁶⁹ :

- les actes et les articles du tarif ou du barème qui sont d'application ;

⁶⁶ Voir également chapitre IV Procédure, point 1.3, où ce point est examiné plus en détail.

⁶⁷ Voir article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté frais de justice.

⁶⁸ Voir article 37, alinéa 2, de l'arrêté frais de justice.

⁶⁹ Voir article 38, alinéa 2, de l'arrêté frais de justice.

- la référence de l'état de frais ;
- le cas échéant, la date des déplacements.

Il est par ailleurs également nécessaire de mentionner le code unique, pour pouvoir identifier l'affaire de manière rapide et efficace. À défaut de code unique, il y a lieu d'indiquer la date de la réquisition et le nom du requérant, le type de crime ou de délit et, le cas échéant, le nom des suspects.⁷⁰

S'il s'agit d'un prestataire de services qui a été désigné pour une première fois, il doit également mentionner son numéro BCE et son numéro de compte⁷¹. Si le prestataire de services est déjà connu au bureau de taxation, il ne doit pas mentionner à chaque fois son numéro de compte. Ce serait en effet contraire au « principe only once » susmentionné. Il convient en revanche de mentionner à chaque fois le numéro BCE.

3.3. Modèles d'états de frais

Afin qu'il puisse être satisfait aux conditions précitées, la loi concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le ministre de la Justice détermine le modèle de l'état de frais⁷².

L'arrêté ministériel du 25 février 2020 fixant le modèle de la réquisition et de l'état de frais à utiliser lors de l'exécution de missions de l'autorité judiciaire instaure le modèle de l'état de frais. Il s'agit d'un modèle général établissant les données minimales à mentionner et donnant la possibilité d'insérer d'autres éléments.

Le prestataire de services est **tenu** d'utiliser à tout le moins ce modèle général qui satisfait aux conditions minimales.

Des états de frais distincts ont été établis pour les différentes catégories professionnelles, qui ne figurent pas dans l'arrêté ministériel précité, mais qui sont joints en annexe au présent manuel qualité. Ils répondent bel et bien aux conditions minimales et peuvent donc être utilisés.

Ces modèles comprennent les éléments suivants :

3.3.1. Les données du prestataire de services

Le prestataire de services doit y indiquer ses données personnelles, telles que son nom, son prénom, son adresse, son statut... Il doit en tout état de cause mentionner son numéro BCE ou, s'il s'agit d'un prestataire de services occasionnel, son numéro de registre national. Il ne doit indiquer son numéro de compte bancaire que si cela n'a pas encore été fait, ou si ce numéro a changé.

3.3.2. Les données du prestataire de services et le numéro de notice de l'affaire

Comme indiqué précédemment, c'est important pour pouvoir identifier facilement et rapidement le dossier pénal. La date à laquelle le requérant a envoyé sa réquisition est une information pertinente.

3.3.3. Les données relatives à la mission exécutée

Il est également souhaitable de donner une brève description de la prestation effectuée et, le cas échéant, de mentionner le lieu et le moment de l'examen, le nom de la personne examinée, la date à laquelle le rapport a été déposé ou la prestation a été effectuée...

⁷⁰ Voir article 38, alinéa 1^{er}, de l'arrêté frais de justice.

⁷¹ Voir article 38, alinéa 3, de l'arrêté frais de justice.

⁷² Voir article 4, § 2, alinéa 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

3.3.4. Le nombre de missions exécutées - le prix unitaire

C'est un volet très important dans le cadre duquel le prestataire de services décrit de manière spécifique la mission qu'il a effectuée, en mentionnant le prix unitaire qui est prévu par le tarif officiel. Pour une prestation qui n'est pas prévue dans un tarif officiel, on applique la rémunération prévue dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Dans ce cas, le prestataire de services doit mentionner le numéro de nomenclature. En cas de mission exécutée entre 20h et 8h, durant le week-end ou lors d'un jour férié officiel, cela doit être mentionné expressément sur l'état de frais.

3.3.5. Les éventuels frais supplémentaires

Lorsqu'une indemnisation est prévue pour des frais supplémentaires tels que des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie... le prestataire de services doit indiquer ces frais séparément, en mentionnant le prix unitaire officiel et le nombre.

3.3.6. Le prix total

Il s'agit du total calculé, y compris les éventuels frais supplémentaires et la TVA et ce, selon le tarif officiel en vigueur le jour où la prestation a été effectuée. Les détails du calcul doivent apparaître sur l'état de frais.

3.3.7. La signature du prestataire de services

La signature ne doit plus être mise de manière manuelle. La formule suivante doit toutefois figurer sur l'état de frais :

« J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète. ». Cette déclaration peut être pré-imprimée.

4. Tarif horaire et tarif forfaitaire

Sans aborder les différents tarifs, systèmes tarifaires et montants des tarifs en vigueur en matière de frais de justice en matière pénale, il est utile de souligner l'existence de deux manières sensiblement différentes de calculer l'indemnisation due par le SPF Justice à un prestataire de services, au moyen d'un tarif officiel.

L'ancien système est le tarif horaire, selon lequel le prestataire calcule son indemnisation complète, ou du moins les heures de travail, sur la base du nombre d'heures qui y ont été consacrées (les frais sont dès lors souvent calculés en chiffres réels). De nombreux experts travaillent (encore) d'après ce système. Il est clair qu'il présente de gros inconvénients pour l'autorité. Celle-ci a en effet peu de vue sur le nombre réel d'heures effectuées par l'expert. Il arrive trop souvent que le décompte de ces heures de travail fasse l'objet d'exagérations et d'arrondissements marqués. Certainement en ce qui concerne le travail intellectuel, il est extrêmement difficile de contrôler ou même ne fût-ce qu'estimer le nombre d'heures de travail.

C'est la raison pour laquelle la plupart des tarifs évoluent peu à peu vers une forme forfaitaire. Selon ce système, un prix unitaire est calculé pour l'ensemble de la prestation, y compris la moyenne estimée des frais. L'avantage est que l'indemnisation est beaucoup plus prévisible, qu'il est moins nécessaire de contrôler des détails tels que les petits frais, que les tentatives de fraude individuelles sont beaucoup moins faciles à dissimuler et que lors des négociations sur la hauteur du forfait, non seulement les autorités peuvent imposer des montants, mais elles peuvent en outre maintenir sous contrôle toutes sortes de conditions supplémentaires, de réductions et de suppléments, ainsi que d'éventuelles augmentations de prix.

De manière générale, il apparaît très clairement si un tarif est basé sur un forfait ou sur le nombre d'heures de travail. On peut toutefois parfois se demander si tel ou tel système est préconisé. Il faut alors analyser ce que le prestataire de services réalise précisément.

Un bon exemple en la matière sont les « interprètes d'écoutes téléphoniques ». Quel tarif peut être appliqué par les interprètes d'écoutes téléphoniques ?

Le manuel qualité traducteurs/interprètes indique ceci concernant les écoutes :

« S'il est demandé de traduire intégralement des conversations téléphoniques entières, le tarif des traductions s'applique. Par contre, s'il n'est demandé que de transformer partiellement des conversations téléphoniques en langage écrit, le tarif d'interprétation s'applique. »

En d'autres termes, le tarif qui doit être appliqué dépend de la prestation qui est demandée par le requérant.

- Avec synopsis : si le requérant demande de résumer par écrit le contenu d'un entretien oral, le tarif d'interprétation ordinaire est d'application. Aucune majoration du tarif n'est prévue ici (le tarif ne peut donc être majoré de 20 %).

Exemple : le requérant a demandé de transposer en néerlandais dans les grandes lignes le contenu d'un entretien oral mené en langue allemande et d'en faire un résumé par écrit. Dans ce cas, le prestataire de services peut facturer 49,99 euros (à indexer éventuellement) pour une heure de travail. Une majoration de 20 % n'est pas possible. S'il a travaillé 1,5h pour sa mission, il peut introduire un état de frais de 74,99 euros.

- La transcription intégrale de l'enregistrement écouté : si le requérant demande de traduire intégralement l'entretien oral en un texte écrit, le tarif des traductions s'applique. Pour établir le tarif, il y a lieu de consulter les tarifs prévus à l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires pour la TRADUCTION (donc par ligne ou par mot comme prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal). Pour une telle traduction, une majoration de 20 % est bel et bien prévue.

Exemple : le requérant a demandé de traduire intégralement le contenu d'un entretien oral mené en langue allemande en un texte rédigé en néerlandais. Dans ce cas, le prestataire de services peut facturer 0,081 euros (à indexer éventuellement) par mot. S'il a rédigé par exemple un texte de 1000 mots, il peut donc facturer 81 euros, montant qui pourra ensuite être majoré de 20 %. Il peut donc introduire un état de frais de 97,20 euros.

Attention : il est tout à fait possible d'avoir une forme intermédiaire : en d'autres termes, il se peut qu'une prestation consiste en partie en une mission d'interprétation et en partie en une mission de traduction. En pareil cas, le tarif doit être établi de manière ad hoc (c'est-à-dire en partie selon le tarif d'interprétation et en partie selon le tarif des traductions).

Il importe de ne pas négliger cette réalité et d'en tenir compte. Il faut toujours pouvoir se faire une idée du véritable travail effectué par les experts.

5. Déontologie - serment

La déontologie des experts est régie par l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire, alors que celle des traducteurs et des interprètes figure dans l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue

d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Ces deux arrêtés donnent un cadre formel à une série d'obligations « classiques » qui existent pour toutes sortes de catégories professionnelles et plus spécifiquement lorsque celles-ci entrent en contact avec le monde judiciaire.

5.1. Déontologie pour traducteurs-interprètes

Quand un traducteur/interprète peut-il refuser une mission sans devoir en subir les effets négatifs ? Qu'en est-il pour les experts ?

En règle générale, se faire enregistrer comme traducteur ou interprète souhaitant travailler pour les autorités judiciaires signifie que l'on est toujours disponible pour exécuter des missions. Toutefois, refuser n'est pas punissable et est admissible dans les cas motivés de manière concluante. En outre, la sanction n'est pas le but, mais plutôt le moyen ultime de décourager quelqu'un sur qui on ne peut pas compter sans qu'il y ait une raison valable de présenter encore ce comportement.

Il va de soi que les raisons probantes habituelles sont également valables ici, p. ex. une maladie, des vacances signalées à l'avance, un séjour à l'étranger, le fait d'avoir déjà accepté une autre mission, de se trouver dans un cas de confusion d'intérêts, une réserve spécifique formulée lors de l'enregistrement en tant que collaborateur de la justice... Ces raisons, tout comme la force majeure invoquée, doivent être établies. Plus délicate est l'invocation d'une mission privée déjà acceptée, qui n'a pas encore débuté mais qui peut rapporter plus : en pareil cas, le magistrat concerné statuera.

Si une raison invoquée n'est pas probante pour le magistrat concerné, celui-ci peut décider de décharger ou non le traducteur/l'interprète de la mission. Celui-ci peut faire consigner qu'il s'oppose, mais il peut être contraint d'exécuter la mission si ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité, de conflit ou de confusion d'intérêts (voir également plus loin : le cumul).

Les experts judiciaires peuvent refuser des missions, sans réserve et sans devoir s'en expliquer. Ils sont censés se voir confier fréquemment des missions importantes nécessitant de vastes études et comparaisons pour parvenir à un rapport parfois volumineux.

Concernant le contenu concret des droits et obligations déontologiques spécifiques des traducteurs et des interprètes, il est renvoyé au manuel de qualité qui leur est applicable.

5.2. Déontologie pour les experts

Celle-ci est parallèle à la déontologie des traducteurs et interprètes, mais elle est évidemment adaptée aux situations spécifiques pouvant intervenir lors de l'exécution d'une mission en tant qu'expert avec divers matériaux et objets.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques, il est renvoyé à l'arrêté royal du 25 avril 2017. Toutefois, il importe surtout ici de savoir que les choses qui font partie de la déontologie d'un groupe se reflètent dans celle d'un autre groupe.

5.3. Le serment

Auparavant, il était demandé aux experts ainsi qu'aux traducteurs et interprètes de prêter serment et de faire figurer une formule (par écrit) dans le rapport. La formule de ce serment est définie par la loi et est inscrite dans le Code judiciaire.

CUMUL DE MISSIONS POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET AUTRES CLIENTS

Ce point mérite une attention particulière : l'indépendance de l'interprète peut, en effet, être compromise si, outre ses missions pour les autorités judiciaires, il accepte également des missions qui sont de l'ordre du droit privé.

Prenons l'exemple des experts (surtout des médecins et des experts en matière de roulage) habitués à intervenir pour la compagnie d'assurances de l'auteur du dommage (qui éventuellement a agi à la place de l'INAMI (ou inversement)), puis qui interviennent pour celle de la victime. Dans le cadre des frais de justice en matière pénale examinés ici, l'assureur de la victime sera souvent l'INAMI, et celui de l'auteur du dommage physique un assureur privé auprès de qui il a contracté une assurance en responsabilité civile. Celle-ci peut, dans l'attente de l'examen du médecin contrôleur, faire désigner elle-même un expert afin d'appuyer sa demande en réparation. Il serait alors inadmissible que le même expert soit soudainement désigné également par l'assurance de l'auteur du dommage. Cela créera assurément une confusion d'intérêts et une présomption que désormais aucune des opinions de l'expert ne sera plus considérée comme objective. Il faudra alors chercher un autre expert. L'expert peut évidemment choisir de ne pas travailler exclusivement pour l'un ou l'autre camp. Il est toutefois inacceptable d'accepter une mission d'un auteur du dommage si celle-ci est susceptible de créer une situation d'intérêts contradictoires ou de confusion d'intérêts par rapport à une mission déjà entamée dans l'intérêt d'une victime. Inversement, il n'est pas non plus acceptable de ne pas informer dès que vous en prenez conscience les autorités judiciaires qui souhaitent vous confier une mission que vous exécutez déjà une mission pour un client privé, ce qui pourrait créer une situation de ce type.

L'interprète peut évidemment choisir de ne pas travailler exclusivement pour l'un ou l'autre type de requérant. Il est toutefois inacceptable d'accepter une mission d'un client privé si celle-ci est susceptible de faire naître une situation d'intérêts contradictoires ou de confusion d'intérêts. Inversement, il n'est pas non plus acceptable de ne pas informer dès que vous en prenez conscience les autorités judiciaires qui souhaitent vous confier une mission que vous exécutez déjà une mission pour un client privé, ce qui pourrait créer une situation de ce type. Si les autorités judiciaires ne voient pas d'objection à la combinaison des deux, mais que le traducteur/l'interprète en voit une, ce dernier a l'option d'apporter la preuve que, pour la durée de la mission judiciaire, il ne peut pas suspendre ses missions privées ou de demander à obtenir des autorités judiciaires une réquisition précisant que cette mission peut être combinée à d'autres missions en cours.

Cependant, il y aura également les conflits, à la fois plus délicats et les plus fréquents, qui pourront se produire sur la question de la mission à traiter en priorité, si le traducteur/l'interprète a déjà entamé une mission pour un client privé (à l'inverse, il est clair que la mission judiciaire déjà entamée doit se voir accorder la priorité). Si le traducteur/l'interprète souhaite refuser une mission judiciaire parce qu'il a déjà accepté la mission privée, il doit démontrer de manière concluante que l'exécution prioritaire de la mission judiciaire entraînerait logiquement une non-exécution pour le requérant privé (p. ex. en raison d'un délai strict dans le contrat) ou une perte financière supérieure à ce que la mission judiciaire peut lui rapporter. S'il n'y parvient pas, les autorités judiciaires peuvent malgré tout le requérir et un refus est inacceptable. Dans ce cas, il peut être tenu d'exécuter la mission, et en cas de refus, une sanction peut être infligée par le registre national (p. ex. une suspension).

CHAPITRE IV : DE L'ANCIENNE À LA NOUVELLE PROCÉDURE

1. La nouvelle procédure

Ce chapitre examine le traitement des frais de justice sous l'angle de la suite chronologique des différentes étapes.

1.1. *Le requérant choisit le prestataire de services et rédige une réquisition* ⁷⁴

Si dans le cadre d'une enquête pénale un magistrat (ou un service de police ou d'inspection) a besoin d'informations spécifiques pour lesquelles il ne dispose pas des connaissances ou des capacités nécessaires, il peut faire appel à un expert ou à un autre prestataire de services. Pour ce faire, le requérant doit rédiger sa réquisition et la remettre au prestataire de services qui lui semble le plus apte à exécuter la mission. Dans cette réquisition, il doit définir précisément la mission, en déterminer la portée et fixer un délai dans lequel le prestataire de services doit exécuter sa prestation. Il devra pour ce faire utiliser un formulaire standard mis à disposition. Par ailleurs, un certain nombre d'éléments doivent obligatoirement figurer dans la réquisition et le requérant doit en principe choisir un prestataire de services dans le registre national des experts et/ou des interprètes, traducteurs et traducteurs-interprètes. Enfin, le requérant doit indiquer dans quelle mesure le prestataire de services peut se faire remplacer et/ou assister.

1.2. *L'envoi de la mission au prestataire de services*

1.2:1. Une procédure numérique a désormais valeur de procédure standard. ⁷⁵

Le requérant doit s'identifier à l'aide de sa carte e-ID, rédiger la réquisition puis l'envoyer par e-mail à l'adresse électronique connue du prestataire de services. Il s'agit ici de l'adresse électronique que le prestataire de services a indiquée lors de son inscription au registre national des experts ou au registre national des interprètes, traducteurs et interprètes-traducteurs. S'il s'agit d'un prestataire de services qui ne doit pas être inscrit dans un de ces registres, comme un service de remorquage, par exemple, ce prestataire de services doit faire enregistrer son adresse électronique auprès d'un bureau de taxation ou du bureau central des frais de justice. Toute modification de l'adresse électronique doit être communiquée sans délai de sorte que les adaptations nécessaires puissent être apportées dans les banques de données concernées.

Dès que le prestataire de services a reçu la réquisition par e-mail, il doit en accuser réception – également par e-mail – au requérant. Cet accusé de réception est important car le requérant sait ainsi effectivement que le prestataire de services a reçu la réquisition et que la mission demandée sera exécutée.

Supposons que le prestataire de services n'ait pas reçu la réquisition (par exemple en raison de problèmes avec sa connexion internet ou son matériel, parce qu'il est absent, malade), le requérant pourra alors essayer de le contacter par un autre moyen de communication et de lui remettre la réquisition, comme autrefois. Il se peut que le prestataire de services ne soit pas non plus joignable ou qu'il ait fait savoir au requérant qu'il ne peut exécuter la mission

⁷⁴ Voir plus haut dans le chapitre II où cette question a été abordée en détail.

⁷⁵ Voir article 5, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 9 de l'arrêté frais de justice.

demandée. En pareils cas, le requérant peut désigner un autre prestataire de services et décharger de sa mission le prestataire de services requis plus tôt.

1.2:2. Possibilité de déroger à la procédure numérique à titre exceptionnel. ⁷⁶

Certaines situations ne permettent pas de suivre la procédure numérique. Les systèmes numériques sont susceptibles de connaître des défaillances techniques, comme le non-fonctionnement d'une application ou d'un appareil, des problèmes de connexion internet... D'autres formes de force majeure sont également possibles. À cet égard, on peut penser à la nécessité de travailler à un autre endroit que le lieu de travail normal, où l'on ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire, ou à des prestataires de services (généralement plus âgés) qui ne travaillent pas encore avec les technologies numériques. Un autre exemple a déjà été donné, à savoir le cas où le prestataire de services n'a pas accusé réception de la réquisition numérique.

Il convient donc également de prévoir une procédure qui ne s'effectue plus sur papier que dans des cas extrêmes et pour laquelle il est fait appel à d'autres canaux de communication (classiques). Attention : nous souhaitons mettre fin à l'utilisation du pli ordinaire adressé par la poste ou par fax car ils sont dépassés. Dans ce cas également, le prestataire de services doit informer le requérant de la réception de la réquisition. Une autre possibilité consiste à requérir par téléphone/GSM. Dans ce cas, le requérant doit remettre la réquisition écrite au prestataire de services dans les 48 heures. Ce dernier doit en accuser réception.

L'objectif n'est toutefois pas que ces modes alternatifs visant à faire parvenir la réquisition à sa destination deviennent l'usage. Ils ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- aucun mode numérique d'envoi n'est encore disponible pour le requérant et l'institution à laquelle il appartient ;
- le mode d'envoi numérique est temporairement hors service ;
- le matériel avec lequel le requérant rédige et envoie sa réquisition est défectueux ;
- le requérant sait ou apprend du prestataire de services que son matériel permettant de recevoir les réquisitions est défectueux ou que sa connexion internet est hors service ;
- le requérant a reçu un message d'erreur après avoir tenté d'envoyer sa réquisition par voie numérique ;
- la méthode numérique est, dans les circonstances données, trop chronophage ou compliquée pour le requérant.

CONCLUSION

La procédure numérique est la procédure standard qui, en principe, doit toujours être suivie. Il ne peut y être dérogé que dans des cas de force majeure...

MAIS, en pratique, cette procédure numérique ne sera initialement applicable que dans environ 20% des réquisitions. Ce nombre augmentera chaque fois qu'un nouveau groupe de requérants sera connecté à MaCH.

⁷⁶ Voir article 5, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 13 de l'arrêté frais de justice.

1.2.3. Méthodes de travail particulières

1° *Les interprètes constituent un premier groupe auquel s'applique une méthode dérogatoire.* Dans de très nombreux cas, la prestation de l'interprète devra être exécutée quasi immédiatement, ce qui rendrait la réquisition sur la base de la procédure numérique trop compliquée. Par conséquent, en pratique, un interprète sera généralement contacté par téléphone. Le requérant est également tenu de fait appel à l'interprète situé le plus près possible du lieu de la prestation à fournir⁷⁷.

Exemple : un homme est suspecté d'avoir participé à une attaque à main armée et est emmené par la police pour être entendu. L'homme est d'origine italienne et ne parle pas et/ou ne comprend pas le néerlandais. Un interprète devra donc être requis. Comme cela doit se faire rapidement, il est opportun de téléphoner à un interprète néerlandais/italien qui est inscrit au registre et qui peut se rendre rapidement au bureau de police où est retenu le suspect.

Vu qu'il s'agit depuis longtemps de la manière habituelle de requérir les interprètes, et que la pratique montre que de graves inconvénients y sont associés, l'objectif n'est pas de la conserver systématiquement comme méthode standard évidente d'envoi de la mission. Si elle est suivie par nécessité, ce qu'il convient généralement d'entendre par urgence, la loi impose néanmoins au requérant de remettre une réquisition écrite à l'interprète ou à un autre prestataire de services dont l'aide est nécessaire d'urgence. Le requérant envoie alors le plus rapidement possible et toujours dans les 48 heures la réquisition nécessaire après avoir contacté par téléphone le prestataire de services via le modèle standard établi.

2° *Un deuxième groupe se compose des opérateurs de télécommunication* pour lesquels une procédure très spécifique a été prévue qui diffère totalement de la procédure examinée ici. Ils exécutent essentiellement des séries de missions, dont la nature est toujours la même – à savoir repérer et écouter toutes sortes de formes de télécommunications. C'est la raison pour laquelle il est indiqué d'autoriser une autre méthode. Cette procédure spécifique sera expliquée plus loin dans un chapitre distinct⁷⁸.

3° Le troisième groupe est constitué des demandes de réparation du dommage nées lors de l'exécution d'une mission légitime par la police où un tiers, le propriétaire d'un bâtiment ou d'un véhicule, subit un dommage dû au fait qu'en poursuivant une personne suspectée d'avoir commis un délit, la police a dû recourir à la force. Voir pour ce faire le cadre séparé dans la chapitre V – Bureau central point 2.3.

1.3. Le prestataire de services a exécuté sa mission

Après avoir exécuté sa mission, le prestataire de services doit entreprendre deux actions avant qu'il puisse être procédé au paiement.

1.3.1. Fournir le résultat (rapport) au requérant, qui évaluera la prestation.⁷⁹

Le prestataire de services devra d'abord soumettre le résultat de sa mission au requérant. Si la mission consiste à déposer un rapport, le principe de la méthode numérique s'applique également ici. Ce n'est qu'en cas de force majeure que le rapport peut être envoyé via les canaux de communication classiques (à savoir, dans la pratique, par courrier à la poste ou par fax). Dans ce cas, le rapport doit parvenir au requérant dans les 48 heures suivant le délai indiqué.

⁷⁷ Voir article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires.

⁷⁸ Voir chapitre IX.

⁷⁹ Voir articles 10 et 14 de l'arrêté frais de justice. Voir également le chapitre II, point 4, où sera expliquée l'approbation du requérant.

Le requérant évaluera ensuite le résultat de la prestation. S'il est satisfait du résultat, il approuvera la prestation.

Si le requérant n'est pas tout à fait satisfait, il peut faire part au prestataire de services du point sur lequel celui-ci a fait défaut et lui demander d'exécuter la mission avec davantage de précisions. Le requérant doit estimer dans quelle mesure c'est possible et/ou opportun.⁸⁰ Il n'y est donc pas tenu. S'il n'est toujours pas satisfait du résultat, il peut consigner ses observations à ce sujet sur la fiche d'approbation et éventuellement proposer une réduction des honoraires ou de l'indemnité.

Après avoir évalué la prestation (le cas échéant le rapport) et avoir rédigé sa fiche d'approbation, le requérant transmet cette fiche d'approbation au prestataire de services (ici aussi de préférence par voie numérique, ou par courrier ou fax uniquement si ce n'est pas possible).

1.3:2. L'établissement de l'état de frais et son envoi au bureau de taxation.⁸¹

Dès que le prestataire de services a exécuté sa mission ou au moins dès qu'il en a obtenu l'approbation, il doit établir son état de frais sur la base des tarifs fixés officiellement en la matière. Il devra pour ce faire utiliser le modèle standard inséré par l'arrêté ministériel du 25 février 2020⁸². Des modèles sont également mis à disposition par catégorie professionnelle comme décrit plus haut.

Ensuite, le prestataire de services doit envoyer son état de frais au bureau de taxation dans l'arrondissement de la juridiction compétente. Outre l'état de frais, le prestataire de services doit également joindre une copie du rapport complet (s'il a été demandé comme résultat de sa mission)⁸³ (sauf si une des 5 exceptions⁸⁴ est d'application), l'approbation reçue et la réquisition originale.⁸⁵ En principe, il procède à cet envoi par voie numérique. Celui-ci ne se fait par courrier ordinaire au bureau de taxation que si ce n'est pas possible.

Le prestataire de services doit toutefois tenir compte du délai dans lequel il doit introduire son état de frais, à savoir dans les 6 mois de l'exécution de la prestation ou du dépôt du rapport.

⁸⁰ Ainsi, le requérant peut vérifier s'il subsiste par exemple une marge suffisante pour accorder au prestataire de services un délai supplémentaire pour exécuter sa mission de manière plus précise.

⁸¹ Voir article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale, articles 11, alinéa 1^{er}, et 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté frais de justice et chapitre III.

⁸² Voir article 4, § 2, alinéa 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et chapitre III

⁸⁴ Il s'agit des 5 cas dans lesquels c'est interdit afin de protéger la vie privée et les données à caractère personnel de l'intéressé :

- 1) l'envoi de données médicales personnelles par e-mail non crypté est interdit par le RGPD ;
- 2) l'envoi d'informations confidentielles ou secrètes, dans le cadre de la loi relative à la classification de sécurité (voir plus loin au bas de la page suivante) ;
- 3) l'envoi de transcriptions d'écoutes téléphoniques si la réquisition en fait mention ;
- 4) l'envoi de traductions très volumineuses dont la taille du fichier PDF l'empêche d'atteindre sa destination (suite page suivante) ;
- 5) si le juge d'instruction ou le substitut mentionne explicitement sur la réquisition que l'envoi ne peut avoir lieu. Ce n'est pas neuf, c'était également le cas avant. À l'époque, cela signifiait également que d'autres membres du personnel du greffe ou du secrétariat ne se voyaient pas accorder accès au contenu.

Un accord était conclu à ce sujet entre les juges d'instruction et l'organe de concertation compétent avec les Collèges.

⁸⁵ Voir article 38, alinéa 4, de l'arrêté frais de justice. Une copie de la réquisition ne suffit pas.

Si l'état de frais est introduit trop tard, il ne sera plus pris en considération et aucun paiement ne pourra par conséquent intervenir.

Il est dès lors très important que le requérant remette à temps son approbation au prestataire de services afin que celui-ci soit en mesure d'introduire son état de frais à temps et d'être payé pour sa prestation. Si le prestataire de services constate qu'il doit attendre trop longtemps l'approbation, il est utile qu'il prenne contact avec le bureau de taxation compétent, qui à son tour adressera un rappel au requérant et se chargera du suivi. Si malgré tout le prestataire de services ne reçoit pas l'approbation et que le délai de 6 mois menace d'être dépassé, le prestataire de services doit au moins communiquer son état de frais, la réquisition originale et une copie de son rapport complet au bureau de taxation compétent avant l'expiration du délai de 6 mois. Il mentionne alors qu'à cette date, il n'a pas pu recevoir l'approbation du requérant. Dans ce cas, l'état de frais introduit sera encore traité et le bureau de taxation continuera de rappeler au requérant son obligation de fournir l'approbation.

Un régime dérogatoire est également d'application ici pour les interprètes. Ils n'introduisent qu'une fois par mois un état de frais au moyen du modèle standard entièrement complété et signé. L'approbation du requérant peut être mentionnée sur la réquisition.

Pour les opérateurs de télécommunication, un régime dérogatoire a également été prévu, qui sera examiné dans un chapitre distinct de la partie 2.

1.4. Le bureau de taxation⁸⁶ reçoit les états de frais et taxe le montant

Après la réception de l'état de frais, le bureau de taxation doit, sur la base de cet état de frais et du code unique indiqué sur la réquisition, introduire les données dans l'application comptable à disposition à cet effet (CGAB).

Le bureau de taxation doit alors vérifier si le dossier est complet et dispose donc des documents suivants :

- l'état de frais, y compris les pièces justificatives éventuelles ;
- l'approbation du requérant ;
- une copie du rapport complet (ou le résultat de la mission) ;
- la réquisition originale.

Si le bureau de taxation constate que le dossier est incomplet, il en parlera avec la personne/l'instance concernée afin de verser les pièces et/ou justificatifs manquants au dossier.

Dès le moment où le bureau de taxation dispose de tous les documents nécessaires, le véritable contrôle peut avoir lieu, lequel, en résumé, comprend les tâches suivantes :

- 1) La mission a-t-elle été exécutée correctement et dans les délais ? Le requérant a-t-il donné son approbation ou a-t-il formulé des remarques pouvant donner lieu à une réduction des honoraires ou de l'indemnité ?
- 2) L'état de frais est-il correct ? Le prestataire de services a-t-il facturé les tarifs corrects ? Les frais supplémentaires mentionnés, comme les frais de déplacement, les frais de dactylographie..., sont-ils exacts et le prestataire de services peut-il également apporter à preuve de ces frais au moyen de pièces objectives ? L'état de frais est-il recevable ?

⁸⁶ Voir article 4, § 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale, articles 11 et 15 de l'arrêté frais de justice et chapitre VI où les tâches et compétences du bureau de taxation sont abordées en détail.

Si le bureau de taxation constate que le dossier est complet, que la mission a été exécutée correctement et dans les délais et que l'état de frais contient tous les éléments et chiffres corrects, il « taxera » l'état de frais et l'enverra ensuite au bureau de liquidation où des contrôles supplémentaires devront être effectués.

Si l'on constate toutefois que la mission a été exécutée tardivement et/ou qu'elle a mal été exécutée, ou s'il apparaît que le montant facturé dans l'état de frais ne correspond pas aux arrêtés tarifaires, ou dans l'hypothèse d'une quelconque autre présomption d'irrégularités, le collaborateur du bureau de taxation peut demander au prestataire de services d'apporter les rectifications nécessaires ou l'informer du refus ou de la réduction de l'état de frais introduit. Il peut négocier à ce sujet avec le prestataire de services afin de parvenir à un accord. Si le prestataire de services n'est pas d'accord avec l'évaluation du bureau de taxation, il peut éventuellement formuler une contre-proposition.

Un élément important doit être mentionné ici : si des erreurs ou l'absence d'éléments sont constatées sur un état de frais, il n'est désormais plus admissible que le membre du personnel concerné qui a fait la découverte et qui en a parlé au prestataire de services prenne l'initiative de rectifier lui-même l'état de frais, avec ou sans le consentement de l'intéressé. Cette pratique est également née du souhait de pouvoir travailler rapidement et efficacement. Toutefois, puisque toutes les communications se font par voie numérique, ou du moins qu'elles peuvent se faire par cette voie et que tel est l'objectif poursuivi, l'excuse invoquée pour adapter soi-même un état de frais est caduque.

Donc, si des corrections doivent être apportées, il convient effectivement de contacter le prestataire de services et de lui demander de justifier les erreurs. Si les deux parties parviennent à se mettre d'accord, il faut encore que la correction s'effectue comme suit : le bureau de taxation précise le contenu de sa demande au prestataire de services, lequel annule l'état de frais qu'il a introduit au moyen d'une note de crédit stipulant qu'après vérification, il ne considère plus l'état de frais erroné comme valable et l'annule par le biais la note de crédit en question. Pour clore le dossier, un nouvel état de frais doit ensuite être introduit. Les données de ce dernier sont enregistrées comme s'il s'agissait d'un tout nouvel état de frais⁸⁷.

Finalement, le bureau de taxation se basera sur l'ensemble des arguments et contre-arguments pour taxer l'état de frais et prendre une décision quant au montant à payer. Si le bureau de taxation décide de ne pas octroyer le montant demandé par le prestataire de services, il doit veiller à motiver de manière suffisante sa décision de taxer un montant divergent. Le bureau de taxation doit communiquer cette décision par écrit au prestataire de services (de préférence par voie électronique).

Si ce dernier ne peut souscrire à cette décision, il peut introduire un recours auprès du directeur général de la DG ROJ – SPF Justice⁸⁸. À cet égard, il convient de souligner que le recours possible auprès du directeur général de la direction générale de l'Organisation

⁸⁷ Voir supra, page 43, où une explication a déjà été fournie concernant la possibilité de corriger des états de frais erronés.

⁸⁸ Voir l'article 6, § 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale, les articles 25 à 27 de l'arrêté frais de justice et le chapitre VIII du présent manuel, qui abordent en détail le recours administratif. Seules les décisions en lien avec le tarif appliqué et le calcul de l'indemnité et de suppléments éventuels, ainsi que celles qui requièrent de statuer sur l'ensemble des griefs formulés par le biais du recours quant à la manière dont les règles ont été appliquées par le bureau de taxation sont susceptibles d'un recours auprès du directeur général de la DG ROJ. Les décisions contestées pour d'autres motifs ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'État.

judiciaire ne peut avoir trait qu'à des décisions du bureau de taxation pour autant que celles-ci concernent le tarif appliqué, le calcul de l'indemnité et les suppléments éventuels.

La décision du bureau de taxation qui n'a pas trait à des différends d'ordre pécuniaire, à l'interprétation des règles y afférentes ou à ce qui peut en être la cause ou la conséquence ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'État.

Il est primordial que le bureau de taxation indique expressément dans sa décision que le prestataire de services peut introduire un recours contre la décision contestée du bureau de taxation. Cela implique que le bureau de taxation communique des informations claires concernant les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter. L'importance de cette indication réside dans le fait que le délai dans lequel le recours doit être introduit ne prend pas cours si cette information concernant la procédure de recours n'a pas été communiquée au prestataire de services⁸⁹.

Exemple dans le cas d'un recours pouvant être introduit auprès du directeur général de la direction générale de l'Organisation judiciaire :

« Vous pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du directeur général de la direction générale de l'Organisation judiciaire du SPF Justice.

À cet effet, il convient d'introduire, dans les trente jours de la réception de la décision du bureau de taxation, une requête motivée, datée et signée, mentionnant le nom et l'adresse du requérant et du défendeur, les motifs du recours, les faits et les fondements qui sous-tendent le recours ainsi que toutes les pièces présentées à l'appui. En outre, la requête doit également contenir une copie de la décision contestée du bureau de taxation.

Cette requête doit, de préférence, être envoyée par voie électronique à DGROJ.Secretariaat@just.fgov.be. Si cela s'avère impossible, la requête peut être envoyée par voie postale (envoi recommandé ou courrier ordinaire) au SPF Justice, direction générale de l'Organisation judiciaire, Monsieur le Directeur général, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles. »

Exemple dans le cas d'un recours pouvant être introduit devant le Conseil d'État

« Vous pouvez introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'État afin de la faire annuler pour non-respect des formes prescrites, excès de pouvoir, détournement de pouvoir ou abus de pouvoir.

À cet effet, vous introduisez dans les soixante jours de la présente signification une requête datée et signée, mentionnant le nom et l'adresse du requérant et du défendeur, les motifs du recours, les faits et les fondements qui sous-tendent le recours ainsi qu'un inventaire de toutes les pièces présentées à l'appui. En outre, la requête doit également contenir une copie de la décision contestée du ministre de la Justice.

Cette requête doit être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES. Elle peut également être introduite suivant la procédure électronique (voir à cet égard la rubrique « e-Procédure » sur le site internet du Conseil d'État <http://www.raadvst-consetat.be>). »

⁸⁹ Voir l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qui dispose ce qui suit : Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales, tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Le recours formé suspend l'exécution de la décision du bureau de taxation, sauf pour ce qui concerne la partie non contestée par le prestataire de services. Cela signifie que la partie non contestée, et dans la mesure où le directeur général le confirme, peut être traitée par le bureau de liquidation qui peut procéder au paiement de celle-ci. Seule la partie contestée fera l'objet du recours.

Si le prestataire de services a introduit un recours et que l'instance de recours lui donne raison, estimant que le montant taxé par le bureau de taxation n'est pas correct et/ou pas raisonnable, le directeur général de la DG ROJ informera le prestataire de services que son recours a été accepté. Dans le même temps, le directeur général informera également le bureau de taxation concerné.

Si l'instance de recours estime que le prestataire de services a tort et que la taxation effectuée par le bureau de taxation est correcte et raisonnable, elle rejette le recours de celui-ci. Le prestataire de services en est informé. De même, le bureau de taxation sera également informé du rejet du recours.

Si le prestataire de services ne peut souscrire à la décision du directeur général de la DG ROJ, il peut encore introduire un recours devant le Conseil d'État.

Si le Conseil d'État rejette également les demandes du prestataire de services, la taxation est alors définitive et plus aucune autre démarche ne devra être entreprise vu que la partie non contestée de l'état de frais a déjà été payée.

1.5. L'état de frais taxé est envoyé au bureau de liquidation⁹⁰

Dès que la taxation est définitive, le bureau de taxation doit envoyer le dossier au bureau de liquidation qui effectue les derniers contrôles.

Ceux-ci portent plus particulièrement sur les éléments suivants :

1° la demande du requérant, le résultat de la mission et les données qui figurent sur l'état de frais concordent-ils ?

2° les données figurant sur l'état de frais correspondent-elles à celles qui ont été introduites dans l'application comptable ?

3° l'état de frais concerne-t-il bien des frais de justice en matière pénale ou des frais assimilés à des frais de justice en matière pénale ?

4° aucun paiement n'a-t-il encore été effectué pour cette prestation ?

5° des éléments doivent-ils éventuellement être pris en compte pour le paiement effectif du montant ?

S'il a été répondu de manière adéquate à ces questions et qu'il a donc été satisfait à l'ensemble des conditions préalables au paiement, le bureau de liquidation donnera le feu vert pour procéder au paiement du montant.

Si le bureau de liquidation constate des irrégularités, un collaborateur de ce bureau renverra l'état de frais au bureau de taxation qui apportera les corrections nécessaires ou, le cas échéant, invitera le prestataire de services à les apporter. Le bureau de taxation informera le prestataire de services des adaptations.

⁹⁰ Voir l'article 4, § 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale, les articles 12 et 16 de l'arrêté frais de justice et le chapitre VII du présent manuel, qui abordent en détail les tâches du bureau de liquidation.

Si le prestataire de services n'est pas d'accord avec cette nouvelle taxation, il peut renégocier et, si aucun accord n'est trouvé, introduire un recours auprès du directeur général de la DG ROJ.

Les corrections mineures qui ne concernent qu'une pure erreur d'enregistrement dans l'application comptable et qui ne portent pas sur l'état de frais même peuvent être effectuées par le bureau de liquidation.

S'il s'avère que la prestation sur laquelle porte l'état de frais a déjà été payée, aucun nouveau paiement ne sera bien entendu effectué. S'il est question de modalités particulières pour le paiement⁹¹, le bureau de liquidation en tiendra compte au moment d'effectuer celui-ci.

2. Présentation schématique de la nouvelle procédure

<P:\RO\Kwaliteitshandboeken\schema to be.docx>

3. Principales différences avec l'ancienne procédure

3.1. Le requérant ne doit plus s'occuper de l'aspect financier du dossier

Il doit uniquement approuver la prestation ou formuler ses remarques qui justifient un refus ou une réduction des honoraires. Précédemment, c'est le requérant qui effectuait la taxation. Désormais, le traitement des états de frais est effectué, d'une part, par le bureau de taxation, qui se charge du contrôle et de la taxation des états de frais, et, d'autre part, par le bureau de liquidation, qui est habilité à procéder à un certain nombre de contrôles complémentaires ainsi qu'au paiement.

3.2. Il n'est plus établi de distinction entre les frais de justice urgents et non urgents

Avant l'introduction de la nouvelle réglementation, une distinction était opérée entre les frais urgents et non urgents. Les frais urgents, qui concernaient principalement les techniciens spécialisés (p. ex. service de remorquage, serrurier...) et les traducteurs/interprètes, étaient traités au greffe ou au secrétariat de parquet de la juridiction compétente. Les frais non urgents, à savoir les frais exposés par des experts généralement inscrits au registre des experts judiciaires (p. ex. médecin légiste, psychiatre, labo...) étaient, quant à eux, traités par le service central des frais de justice. En règle générale, le paiement des frais dits urgents était effectué assez rapidement, alors que celui des frais non urgents pouvait se faire attendre très longtemps.

Cette différence de traitement ne se justifie pas et a également souvent donné lieu à des malentendus chez les parties concernées. La réglementation actuelle supprime cette différence et part du principe que tout paiement doit pouvoir être effectué dans un délai raisonnable, quelle que soit la catégorie professionnelle.

3.3. Création d'une double structure et du bureau central des frais de justice

Nous avons déjà fait référence à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, laquelle prévoit expressément la séparation stricte entre les besoins, la fourniture et les fonctions de contrôle et de paiement. Pour répondre à cette disposition légale, deux bureaux distincts sont créés qui ont chacun leurs propres tâches et

⁹¹ C'est, par exemple, le cas s'il est question d'une saisie-arrêt. Il s'agit d'un cas où un créancier du prestataire de services sera payé directement avec une partie des honoraires ou indemnités auxquels ce prestataire de services a en réalité droit, à condition qu'il soit satisfait à un certain nombre de conditions en matière de saisie-arrêt. Le cas d'un paiement international pour lequel s'appliquent des règles dérogatoires constitue un autre exemple.

compétences : le bureau de taxation qui contrôle et taxe ; le bureau de liquidation qui se charge d'un certain nombre de contrôles complémentaires et du paiement.

Le bureau central des frais de justice n'est pas une structure totalement neuve, mais ses missions et compétences sont plus étendues que celles qu'exerçait, par le passé, le service central des frais de justice. Le bureau central des frais de justice jouera un rôle de premier plan en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la réglementation. Il donne des directives concernant le traitement des frais de justice, l'application de la réglementation et des tarifs aux bureaux des arrondissements qui sont tenus de les respecter. En outre, le bureau central supervisera également le fonctionnement des bureaux des arrondissements, fournira une assistance juridico-technique à l'ensemble des acteurs concernés et peut même imposer des mesures administratives.

3.4. Suppression de la Commission des frais de justice en matière répressive

Cette Commission est remplacée par un nouveau recours administratif organisé pouvant être introduit auprès du directeur général de la DG ROJ du SPF Justice. Afin que les recours encore introduits, à l'époque, de manière recevable devant cette Commission, contre des décisions des services alors compétents, puissent enfin être clos par une décision d'une nouvelle autorité compétente, la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice a inséré une disposition transitoire (article 17/1) dans la nouvelle loi concernant les frais de justice. De ce fait, le directeur général de la DG ROJ statuera sur ces recours ainsi que sur ceux introduits alors que la Commission n'existait déjà plus.

3.5. Instauration d'une procédure numérique

Désormais, la procédure numérique sera considérée comme la procédure standard à suivre obligatoirement. Les moyens de communication classiques ne pourront être utilisés qu'en cas de force majeure ou lorsqu'il s'avère impossible de suivre la méthode de travail numérique.

3.6. Le requérant ne peut déterminer de manière autonome s'il existe des motifs justifiant des majorations tarifaires⁹²

Contrairement à ce qui prévalait précédemment, le requérant ne peut pas indiquer que la mission du prestataire de services doit être exécutée en urgence avec, à la clé, une majoration tarifaire ou une indemnité. Seules les majorations tarifaires prévues par la loi ou l'arrêté d'exécution entrent en ligne de compte. À titre d'exception, des frais extraordinaires peuvent être acceptés, mais cela n'est possible que moyennant l'accord préalable du procureur général, du procureur fédéral ou du premier président de la cour d'appel compétent.

3.7. Recours obligatoire aux modèles types – réquisition et état de frais⁹³

L'arrêté ministériel du 25 février 2020 fixant le modèle de la réquisition et de l'état de frais à utiliser lors de l'exécution de missions de l'autorité judiciaire instaure le modèle de la réquisition et celui de l'état de frais. Comme déjà évoqué précédemment, il s'agit de modèles généraux qui fixent les données minimales dont la mention est requise et auxquels la partie concernée (requérant – réquisition ; prestataire de services – état de frais) doit obligatoirement avoir recours.

Parallèlement, des modèles de réquisition et d'états de frais ainsi qu'une fiche d'approbation ont également été établis pour les divers groupes professionnels et joints en annexe.

⁹² Voir l'article 34 de l'arrêté frais de justice et le chapitre II, point 5.1. du présent manuel.

⁹³ Ce point a déjà été examiné en détail au chapitre II, point 3.3, au chapitre II, point 5.2 et au chapitre III, point 3.3 du présent manuel.

CHAPITRE V : LE BUREAU CENTRAL DES FRAIS DE JUSTICE⁹⁴

Il s'agit de la nouvelle dénomination du service Frais de justice de la DG ROJ du SPF Justice. Ce service fait l'objet d'une réforme approfondie à la suite de la modification législative et troque une partie substantielle de ses anciennes compétences contre de nouvelles, il est vrai de moindre ampleur, ce qui lui vaut de perdre une partie de son personnel au profit des bureaux des frais de justice des arrondissements récemment créés.

1. Les compétences qui disparaissent

1.1. Le traitement des états de frais pour les frais dits « non urgents »

Le traitement des frais dits « non urgents » est une notion totalement obsolète qui, dès le départ, partait à tort du principe qu'il était moins urgent de payer les états de frais d'experts. Cette différence de traitement disparaît totalement. Tous les états de frais sont désormais transmis au bureau de taxation de l'arrondissement dont relève le requérant, hormis les états de frais des opérateurs télécom et des interprètes pour lesquels une autre procédure est prévue.⁹⁵ Concrètement, cela signifie que tous les états de frais, quelle que soit la nature du prestataire de services, seront traités de la même manière.

1.2. Le contrôle ex post des dépenses exposées par les greffes pour les « frais urgents »

Ce point est lié à la suppression de la différence entre les frais « urgents » et « non urgents ». Désormais, le contrôle de tous les états de frais (à l'exception de ceux des opérateurs télécom) sera effectué par le bureau de taxation compétent, en la personne d'un collaborateur différent de celui habilité à procéder au contrôle ex ante.

1.3. La levée de la prescription des états de frais

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, l'état de frais était soumis à un délai de prescription. Cela impliquait qu'une fois ce délai expiré, l'état de frais n'était plus payé. Le service Frais de justice de la DG ROJ du SPF Justice avait la possibilité de lever la prescription de l'état de frais et d'encore procéder au paiement de celui-ci. Cela arrivait, il est vrai, assez rarement et, au cours des dernières années, cette levée n'était encore accordée qu'aux personnes qui la demandaient dans un délai raisonnable, se trouvaient dans une situation sociale ou financière précaire (et démontrée) et n'étaient que peu voire pas responsables de cette situation. Cette levée ne pouvait, en outre, être accordée qu'une seule fois.

⁹⁴ Voir l'article 4, § 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale qui définit la mission du bureau central des frais de justice comme suit :

- 1° élaborer, suivre et évaluer la réglementation en matière de frais de justice en matière pénale, y compris négocier des arrêtés tarifaires pour des groupes professionnels spécifiques ;
- 2° donner des directives au nom du ministre de la Justice en vue de l'application et l'interprétation uniformes de la réglementation par les bureaux de frais de justice des arrondissements ;
- 3° payer des frais de justice générés par les prestations livrées par les opérateurs télécom dans le cadre des écoutes de communications ;
- 4° surveiller le fonctionnement des bureaux des frais de justice des arrondissements ;
- 5° d'éventuelles autres tâches attribuées par le Roi.

L'article 6 de l'arrêté frais de justice précise cette mission comme suit :

Le bureau central est compétent pour fournir de l'assistance juridico-technique et imposer les mesures administratives appropriées.

⁹⁵ Voir infra, chapitre VI, point 1 : bureau de taxation – compétence territoriale.

La notion de prescription des états de frais disparaît dans la nouvelle réglementation, mais dans la pratique, seul le terme est abandonné. La nouvelle réglementation dispose à présent qu'un prestataire de services doit introduire son état de frais dans les six mois à dater de l'exécution de sa mission. L'état de frais introduit tardivement n'est pas recevable et ne sera plus traité⁹⁶.

1.4. L'autorisation du ministre pour des dépenses supérieures à 3000 euros (valeur selon l'index du mois de mai 2019)

Par le passé, l'autorisation du ministre était requise pour le paiement de montants supérieurs à 3000 euros. Cette autorisation n'est plus requise.

1.5. L'approvisionnement des comptes bancaires des greffes

Vu que, sous l'ancienne réglementation, les frais dits « urgents » étaient traités et payés par les greffes locaux, le service Frais de justice avait pour mission d'approvisionner les comptes bancaires de ces greffes avant qu'ils ne présentent un défaut de provision. Compte tenu de l'actuelle réforme, qui implique que les paiements ne sont plus effectués par les greffes, l'obligation incombant au bureau central d'approvisionner ces comptes bancaires disparaît également.

2. Compétences actuelles

Le nouveau nom de ce service fait référence aux bureaux d'arrondissements créés pour remplacer les services, nombreux et parfois de taille réduite, au sein des greffes et secrétariats de parquet existants, qui s'occupaient du traitement des frais de justice à la demande d'un magistrat de l'arrondissement concerné. Il s'agit du courant centralisateur contenu dans la réforme.

Parallèlement, un autre courant, tout aussi important, induit une déconcentration du bureau central vers le niveau des bureaux d'arrondissements qui peuvent ainsi apparaître comme le centre de gravité. Il s'agit toutefois bien du véritable centre de gravité qui comptera le plus grand nombre de dossiers et de membres du personnel. Le bureau central demeurera, quant à lui, le centre de gravité de fait. En effet, c'est là que la nouvelle réglementation sera développée, commentée et transposée en directives concrètes.

2.1. L'élaboration d'arrêtés d'exécution portant exécution de la loi concernant les frais de justice en matière pénale⁹⁷

Comme indiqué précédemment, la (nouvelle) loi concernant les frais de justice en matière pénale est une loi-cadre qui confie au Roi la compétence de régler certains aspects de son exécution. Il a déjà été renvoyé à l'arrêté royal du 15 décembre 2019 qui fixe et précise la nouvelle organisation et les nouvelles procédures. Il a, en outre, également été renvoyé aux arrêtés royaux déjà existants fixant les tarifs des huissiers de justice et des traducteurs/interprètes. À l'avenir, des arrêtés tarifaires similaires seront également établis pour les autres catégories professionnelles. Le bureau central restera en charge des arrêtés tarifaires. Il s'agit donc du parcours législatif complet, allant des négociations avec les associations professionnelles concernées, en passant par l'élaboration de l'arrêté royal et les étapes d'avis et d'adoption qu'il franchit, jusqu'à sa publication et à son application sur le terrain.

⁹⁶ Voir les articles 40 et 41 de l'arrêté frais de justice.

⁹⁷ Voir l'article 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

2.2. Le paiement des frais de justice qui résultent des missions exécutées par les opérateurs télécom⁹⁸

Le bureau central n'est plus compétent pour procéder au contrôle et au paiement des états de frais de prestataires de services, sauf s'il s'agit des états de frais d'opérateurs télécom, le contrôle étant effectué par la NTSU et le bureau central devant donner le feu vert pour le paiement. Ce point est examiné plus en détail au chapitre IX.

2.3. Le traitement de dossiers relatifs à l'indemnisation de dommages causés par l'action légitime des services de police sur réquisition de l'autorité judiciaire

Il s'agit en l'occurrence d'un type particulier de frais de justice, à savoir le droit de la personne lésée, reconnu en 2010 par la jurisprudence de la Cour de cassation, de se voir indemnisée des dégâts matériels causés par une action légitime de la police à la demande d'une personne compétente. Concrètement, il s'agit, la plupart du temps, de la réparation d'une porte fracturée à la suite d'une perquisition effectuée à l'adresse d'une personne non concernée. Ce droit est désormais confirmé par la loi⁹⁹, mais la règle étant déjà appliquée depuis des années conformément à la jurisprudence, la procédure à présent énoncée par écrit ne présente finalement rien de neuf. Vu que de telles demandes de personnes lésées ont toujours été traitées au service central des frais de justice, il a été décidé de maintenir le statu quo à cet égard afin de garantir le bon déroulement de la procédure, en adaptant éventuellement des détails de celle-ci, puisqu'il ne s'agit pas ici de droit procédural, mais du respect du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile.

L'INDEMNISATION DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR L'INTERVENTION DE LA POLICE SUR RÉQUISITION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Quels dégâts ?

1. les dégâts causés au cours d'une action policière à la requête du juge d'instruction (ou du parquet, en cas de flagrance), pour lesquels la responsabilité objective du SPF Justice ne fait plus aucun doute ;
2. les dégâts causés au bien immobilier, aux vêtements ou au véhicule de la personne lésée qui n'est elle-même en rien concernée par l'affaire pénale ;
3. les dégâts causés généralement au préjudice du propriétaire ou locataire d'une habitation, si nécessaire perquisitionnée par la police.

Formalités

Le service de police ou le parquet chargé de l'exécution de la perquisition (ou...) fournit aussi rapidement que possible à la personne lésée une explication de la procédure, un formulaire à compléter contenant des informations pour la constitution d'un dossier, de même qu'une copie du mandat de perquisition et du procès-verbal relatif au déroulement de celle-ci et précisant comment les dégâts sont survenus. Des photos explicites des dégâts sont également jointes.

La personne lésée renvoie le formulaire complété, accompagné d'un à trois devis de réparation des dégâts établis par des entrepreneurs agréés et, si la réparation a déjà été effectuée dans l'intervalle, la facture signée pour acquit par le réparateur ainsi que des photos explicites de la réparation.

⁹⁸ Voir l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

⁹⁹ Voir l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, 10^o, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

Décision

Le bureau central des frais de justice examine les pièces, vérifie si la personne lésée n'est pas partie à l'affaire pénale, si les réparations proposées ou déjà payées sont conformes au prix du marché et se limitent aux dégâts directs et si le réparateur a été intégralement payé.

Si les deux parties marquent leur accord sur le montant du dédommagement, le bureau central des frais de justice établit une quittance à signer par la personne lésée en vue de mettre un terme à tout litige ultérieur. À défaut d'accord entre les deux parties, celles-ci peuvent négocier. Si ces négociations n'aboutissent à aucun accord, la personne lésée perçoit déjà le montant non contesté. Pour le surplus, il ne reste à cette dernière que la possibilité de faire valoir son exigence devant une juridiction ordinaire et suivant les procédures habituelles.

2.4. Donner des directives aux bureaux des arrondissements et surveiller le fonctionnement de ceux-ci¹⁰⁰

Le bureau central est également le helpdesk administratif au plus haut niveau pour les questions sur les frais de justice posées par n'importe quelle personne intéressée, que ce soit l'autorité, le prestataire de services ou le public.

Si une certaine réponse est jugée pertinente pour plusieurs services, elle sera communiquée aux personnes intéressées. À un niveau encore plus élevé, une concertation est régulièrement organisée avec les bureaux des arrondissements, dont les experts financiers responsables ont été formés au bureau central.

C'est également ce même bureau central qui donne aux bureaux des arrondissements des instructions contraignantes sur l'application de la loi, des arrêtés et des circulaires et, en fin de compte, sur l'application de ses propres décisions et directives à portée générale. Le but poursuivi également est de mettre en œuvre dans la pratique une véritable égalité devant la loi, sur le plan du traitement des réquisitions et des questions, des états de frais et des paiements, de l'interprétation de la réglementation, de l'orientation client et de la responsabilité, ainsi que des pratiques et des méthodes pour réaliser les objectifs fixés. À ce propos, une circulaire ministérielle énumérant et expliquant ces instructions contraignantes suivra dans un délai raisonnable.

Si le bureau central a connaissance du non-respect de ces directives, du traitement des prestataires de services insuffisamment orienté vers le client, d'un manque de collaboration avec le bureau central ou d'une inaction face à des problèmes, il peut se rendre sur place pour effectuer un contrôle et des constatations, y compris consulter les documents et les archives, et si nécessaire, moyennant motivation, prendre toute mesure administrative jugée utile ou nécessaire ou informer le parquet d'éventuelles infractions.

Grâce aux expériences positives qui ont déjà été accumulées jusqu'à présent dans le cadre de la formation des experts financiers responsables des bureaux de liquidation, il existe une base pour poursuivre la communication et la collaboration avec et entre les bureaux.

Dans cette matière et dans les circonstances voulues, l'objectif est de lever toute incertitude et de dire sans équivoque qu'il est mis fin à l'habitude, tenace à certains endroits, de prendre des initiatives purement locales, d'interpréter les règles d'une manière qui allait parfois à l'encontre de la volonté évidente du législateur et de créer ses propres règles, souvent pour régler certaines choses pratiques, mais en passant au-dessus ou en dehors des règles légales.

¹⁰⁰ Voir article 4, § 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi concernant les frais de justice et article 6 de l'arrêté frais de justice.

Il est naturellement toujours possible de proposer une initiative utile ou nécessaire, mais il appartient au bureau central et éventuellement aussi à la hiérarchie et au ministre même de l'approuver et de la prendre partout de la même manière.

Il est utile de souligner ici que les bureaux des arrondissements doivent garantir une égalité juridique effective dans l'application de la réglementation sur les frais de justice en matière pénale. L'égalité devant la loi ne suffit plus non seulement parce qu'une inégalité de traitement n'est plus inévitable, mais également parce qu'elle entraîne une inégalité de traitement et un préjudice financier d'un prestataire de services vis-à-vis d'un autre, ce qui revient en réalité à une forme de distorsion de la concurrence. Un bureau de taxation est dans l'impossibilité de justifier à l'égard du client qu'il peut être traité d'une certaine manière à l'endroit A et d'une autre manière à l'endroit B, uniquement parce que A n'est pas informé de la meilleure solution que B a trouvée pour tel problème ou parce que B est persuadé qu'il a raison et que A a tort.

Dorénavant, l'égalité de traitement doit également impliquer que l'attitude générale à adopter envers les prestataires de services est en principe une attitude d'orientation client, de bienveillance, de confiance en leur bonne foi et de compréhension face à des erreurs humaines. Naturellement, cela ne signifie pas qu'il faut continuer à faire confiance à une personne sur qui repose une suspicion de tentative de fraude ou de tromperie du bureau de taxation parce qu'elle présente des états de frais erronés ou qu'elle réclame des suppléments auxquelles elle n'a pas droit. Il en va de même pour l'orientation client qui ne signifie pas qu'il faut rester amical envers quelqu'un qui a manifestement totalement tort et quelqu'un qui se montre impoli.

REMARQUE

Les bureaux des arrondissements peuvent poser des questions au bureau central des frais de justice concernant l'interprétation de la législation, la procédure à suivre, les tarifs applicables et le champ d'application. Cependant, il est à noter que seules des questions formulées de manière générale peuvent être posées et que le bureau central y répondra de manière générale également. Concrètement, cela signifie que les questions ne peuvent en aucun cas avoir le moindre rapport avec un dossier personnel dans lequel le prestataire de services concerné est identifiable. C'est très important pour le cas où le prestataire de services concerné introduirait un recours auprès du directeur général de la DG ROJ. Il convient d'éviter en particulier que la décision en appel soit annulée par le Conseil d'État pour violation des principes généraux de bonne administration et plus spécialement pour violation de l'impartialité (pour plus d'explications à ce sujet, voir le lexique en annexe).

2.5. Le traitement des recours administratifs¹⁰¹

Avant de passer au deuxième nouveau service important, notons encore ici que la principale tâche du bureau central des frais de justice sur le plan quantitatif consistera vraisemblablement à préparer et à coordonner les recours administratifs contre les décisions négatives du bureau de taxation à l'égard du prestataire de services. Ce recours auprès du directeur général de la DG ROJ du SPF Justice sera examiné de manière exhaustive dans un prochain chapitre.

2.6. Le traitement des états de frais provenant de fournisseurs à l'aéroport de Zaventem concernés par l'obligation de fournir, dans certaines circonstances, des repas à des personnes arrêtées ou détenues

REPAS DE PERSONNES ARRÊTÉES OU DÉTENUES PENDANT QU'ELLES ATTENDENT LEUR REMISE À DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES OU LE DÉPART DE LEUR AVION ET, INVERSEMENT, PENDANT QU'ELLES ATTENDENT LEUR REMISE AUX AUTORITÉS BELGES COMPÉTENTES ET LEUR INTERROGATOIRE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION APRÈS AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉES

Ce long titre est l'énumération des cas dans lesquels des personnes arrêtées ou détenues doivent attendre, parfois longtemps, en compagnie de leurs gardiens à la police :

- le moment où elles peuvent embarquer dans l'avion qui les emmènera dans le pays où elles sont extradées ou dans le pays où elles continueront de subir leur peine d'emprisonnement ;
- le moment où, après leur arrivée à l'aéroport en provenance du pays qui les a extradées vers notre pays, elles sont prises en charge par le service de police qui les conduira devant le juge ou à la prison où elles seront interrogées ou détenues ;
- le moment où, après avoir été arrêtées, elles seront interrogées par le juge d'instruction ou le magistrat de parquet chargé de les poursuivre, ou en vue du maintien de leur arrestation, devant le juge d'instruction.

Cette attente peut durer longtemps et c'est la raison pour laquelle les personnes concernées ont droit à trois repas et boissons par jour. Ceux-ci sont couverts par les frais de justice en matière pénale. Les prestataires de services sont souvent le CPAS local, habitué à distribuer des repas, et des sandwicheries ou commerces similaires, qui ont convenu avec la police locale de fournir les repas nécessaires à un tarif social. Ces prestataires de services rédigent leur état de frais et le remettent au service de police qui a commandé les repas. Ce service de police approuve l'état de frais et l'envoie au bureau de taxation compétent. Celui-ci procède aux vérifications ordinaires et le bureau de liquidation veille au paiement des fournisseurs des repas. (C'est la façon de procéder habituelle).

Cette façon de procéder (ordinaire) s'est révélée impossible pour les services de police de Bruxelles et de Zaventem parce qu'ils sont confrontés à la grande majorité des cas et qu'ils auraient à traiter de tels états de frais quotidiennement.

Le SPF Justice a conclu une convention avec le principal fournisseur à l'aéroport de Zaventem. Celui-ci envoie chaque mois ses états de frais groupés au bureau central des frais de justice, qui les fait taxer par le chef de service et liquider par la cellule Liquidations du

¹⁰¹ Voir article 6, § 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale, qui prévoit qu'un recours peut être introduit auprès du directeur général de la DG ROJ du SPF Justice ou son "délégué". Le directeur général peut toujours décider de déléguer sa compétence en tout ou en partie, pour une durée déterminée ou non.

bureau central en raison des circonstances exceptionnelles. Cette méthode ne peut pas être étendue.

Toutefois, si ces personnes arrêtées ou détenues attendent d'être interrogées par la police, les coûts des repas ne sont pas à charge du budget des frais de justice en matière pénale, mais du budget de la police même.

2.7. Le traitement des 'commissions rogatoires internationales'

Les commissions rogatoires internationales, appellation désuète de ce qu'on appelle aujourd'hui les commissions rogatoires, sont une des formes de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cela consiste en l'exécution d'une mission par une équipe belge composée d'un ou de plusieurs officiers de police et généralement d'un ou de plusieurs magistrats, accompagnés parfois aussi d'un spécialiste de la police ou d'un expert et éventuellement de leur propre interprète. Il va de soi que si une équipe se voit confier la mission d'aller à l'étranger pour y interroger un suspect, recueillir des preuves ou discuter d'un dossier pénal en vue d'une coopération dans le recherche, la poursuite ou l'arrestation des auteurs d'infractions, notre pays paie les frais. À l'inverse, la règle veut que lorsqu'une équipe étrangère vient dans notre pays exécuter une mission de ce même genre, c'est son pays qui paie les frais. Des dérogations sont possibles dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit d'une affaire instruite dans plusieurs pays (comme des cas de trafic des êtres humains), et il est convenu que chaque pays paie les frais qui ont été faits pour ou en raison des suspects qui y seront jugés. Des traités peuvent également prévoir des dérogations à la règle.

Nous n'aborderons pas ici les commissions rogatoires nationales, car cette notion ne signifie plus rien qui mérite une mention distincte dans le cadre des frais de justice. Il s'agit de missions exécutées dans notre pays par des équipes de la police avec ou sans magistrat, et éventuellement un spécialiste de la police, un expert ou un interprète, dans un autre arrondissement que celui de l'enquête. La création du parquet fédéral a ouvert les frontières des arrondissements et les formalités sont désormais en grande partie supprimées. Les commissions rogatoires nationales peuvent occasionner des frais qui sont couverts par les frais de justice en matière pénale ou les frais de fonctionnement de la police ou des autorités judiciaires.

L'organisation d'une commission rogatoire internationale est assurée par le service de police et le parquet concernés, le juge d'instruction (s'il y en a un) et le service Coopération internationale pénale de la direction générale Législation du SPF Justice, qui se concertent pour réserver le voyage et les chambres d'hôtel, s'occuper des aspects pratiques sur place et calculer les frais qui seront imputés après l'exécution de la mission. Souvent, ces frais sont assez élevés et l'autorisation préalable du parquet général est requise. Il n'est pas habituel de remettre en cause les frais concrets tels qu'ils ont été estimés et qu'ils sont imputés plus tard par les services concernés. En effet, cette forme de création de frais de justice en matière pénale est réglée par des traités internationaux et plusieurs circulaires des ministres de la Justice et des Affaires étrangères règlent les montants qui peuvent être dépensés pour le voyage, le séjour, les coûts de transport et de télécommunications sur place, l'assistance de prestataires de services et les petits frais personnels comme les repas. La vérification des frais, tout comme l'approbation de leur estimation préalable, est réalisée par le service Coopération internationale pénale mentionné ci-dessus.

Les états de frais que les exécutants de la mission envoient ainsi au service compétent de la police ou des autorités judiciaires sont taxés dans ce service. Ensuite, ils sont transmis au bureau central des frais de justice, qui les vérifie à nouveau et s'occupe du paiement. Ce

paiement peut être effectué en un seul montant, après quoi le service destinataire veille à l'éventuelle compensation, ou en tranches aux différents services compétents. En cas de collaboration avec des experts ou des interprètes qui ont participé au voyage, ceux-ci peuvent également introduire un état de frais séparé ou voir leurs frais et honoraires porter en compte par le service concerné qui rédige l'état de frais global.

Si une collaboration a été menée avec des prestataires de services locaux, le bureau central des frais de justice suivra la procédure spéciale pour les paiements à l'étranger. À cet égard, les tarifs locaux peuvent être appliqués, après accord. Ces prestataires de services doivent également recevoir un numéro de fournisseur dans CGAB.

Dans cette organisation, il est possible en outre que des organismes internationaux de coopération policière et judiciaire jouent un rôle également (par exemple, Interpol, Europol, le Réseau judiciaire européen, Eurojust) et compliquent le remboursement des frais, y compris des éventuelles avances. Dans ces cas-là, il vaut mieux prendre contact avec le magistrat qui sera impliqué dans l'organisation et qui connaîtra les accords spécifiques en la matière.

2.8. Le traitement des dossiers d'un prestataire de services lorsqu'il est question de saisie-arrêt sur les revenus de ce prestataire de services

Si le juge des saisies fait pratiquer une saisie-exécution sur les revenus d'un débiteur, avant même que celui-ci les ait reçus de son employeur, client, requérant ou dispensateur d'une autre forme d'indemnisation, il fait porter cette saisie à la connaissance du fisc ou des autres créanciers. Le fisc, qui a des privilèges sur ce plan, vérifiera à son tour dans la dernière déclaration d'impôts qui a payé des salaires ou des indemnisations à l'intéressé. Ces instances recevront un formulaire, à renvoyer au fisc dans le mois suivant la réception, dans lequel elles devront déclarer si elles sont toujours débitrices de revenus de l'intéressé ou non. Dans l'affirmative, l'instance concernée s'engagera à ne plus payer ces revenus au débiteur, mais bien au fisc ou aux autres créanciers. Ceux-ci ne disposent pas des moyens pratiques du fisc et doivent introduire leurs réclamations auprès du juge des saisies. Le juge des saisies peut ensuite ordonner aux débiteurs concernés d'effectuer leurs paiements au profit des créanciers, tant que c'est nécessaire, jusqu'à ce que la dette soit réglée. Une saisie-arrêt ne s'achève qu'après que les autorités de paiement ont été informées de sa levée. Pour l'instant, dans le cadre des frais de justice en matière pénale, le bureau central reçoit les notifications du fisc.

Contrairement à ce qui avait été déclaré précédemment, à savoir que le traitement de ces saisies-arrêts serait effectué par le bureau de liquidation concerné, il a été décidé que ces dossiers continueront malgré tout d'être traités par le bureau central des frais de justice, pour une série de raisons pragmatiques.

Le bureau central des frais de justice continuera donc de recevoir les notifications des nouvelles saisies-arrêts et de les encoder dans CGAB afin qu'il ne soit plus possible de payer le prestataire de services normalement et que les liquidateurs finaux sachent qu'ils doivent effectuer des paiements scindés. Si les créanciers, généralement le fisc, exigent ensemble l'intégralité ou la plus grande part possible du revenu de l'intéressé au point que celui-ci risque de devenir indigent, ils essayeront de rester humains et d'agir de manière à ce que l'intéressé continue à percevoir le revenu minimum nécessaire pour garder la tête hors de l'eau et avoir de quoi vivre. Des contacts seront pris en premier lieu avec le fisc afin de proposer un accord. Si le fisc refuse cet accord, le bureau central peut décider combien sera payé à qui ou quelle part de la dette sera payée, non pas immédiatement, mais avec un délai.

Bien que la loi le permette à strictement parler, une saisie totale des revenus pourrait contraindre le saisi à contracter de nouvelles dettes pour rembourser ses dettes précédentes. En outre, on a déjà constaté trop souvent que le cercle vicieux des dettes fait éclater la famille du prestataire de services saisi, surtout lorsque le logement familial doit être vendu. Bien que

la loi n'interdit pas une saisie totale, l'objectif n'est pas d'étrangler financièrement une personne qui a beaucoup de dettes à payer.

En effet, les indemnités perçues dans le cadre de missions pour les autorités judiciaires ne sont pas considérées par la loi comme des revenus professionnels et ne sont dès lors pas protégées contre la saisie totale, comme c'est le cas des salaires. Nous souhaitons également offrir cette protection aux prestataires de services, au moyen du règlement pratique décrit ici, qui repose sur les droits fondamentaux comme le droit à un revenu minimum et le droit humain à une vie digne et à la protection de la vie familiale.

ATTENTION : le bureau central des frais de justice traitera uniquement les dossiers des prestataires de services qui sont soumis au régime des saisies-arrêts. Il peut également être question d'une saisie-arrêt qui ne concerne pas le prestataire de services même, mais qui peut entrer en ligne de compte comme des frais assimilés à des frais de justice en matière pénale. Dans ces cas-là, la procédure ordinaire reste d'application et c'est le bureau de taxation et de liquidation compétent qui doit agir.

Si une personne ne paie pas ses dettes, le juge peut ordonner la saisie d'une partie ou de l'intégralité de ses biens et de ses fonds, à l'exception du minimum légal. En cas d'urgence, cela peut s'accompagner par la saisie immédiate de ceux-ci par l'huissier de justice mandaté à cette fin. Cette intervention de l'huissier de justice ne relève pas obligatoirement des frais de justice en matière pénale, mais ce sera naturellement le cas s'il existe une suspicion que les dettes impayées ne sont pas le signe de problèmes financiers ordinaires, mais plutôt de la faillite frauduleuse d'un commerce, d'une entreprise ou d'une société. La fraude est un délit et c'est la raison pour laquelle un dossier pénal sera ouvert. Le juge du tribunal de l'entreprise désignera un curateur qui analysera les dettes et ce qui reste d'actif pour indemniser les créanciers. Le curateur est un avocat spécialisé, qui a droit à une indemnisation pour son travail. À cet égard, il a priorité sur les créanciers et s'il n'y a plus d'actif pour l'indemniser, son indemnisation sera payée par le bureau de liquidation local compétent comme s'il s'agissait de frais de justice en matière pénale. Il s'agira toutefois de frais assimilés (voir article 42 de l'arrêté frais de justice et chapitre I^{er}, point 4.2.2). Cela règle les aspects ordinaires, de droit privé, de la faillite.

Cependant, si le juge (d'instruction), le parquet ou le curateur trouvent des éléments qui indiquent une infraction, ils ouvriront un dossier pénal qui aura la priorité sur l'affaire de droit privé précitée. Si la partie faillie a commis une infraction, elle pourra être condamnée à une peine, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Cette peine constituera en même temps la preuve de la faute qui pourra également entraîner une condamnation sur le plan du droit privé, avec des conséquences particulières. Toutefois, celles-ci n'entrent pas dans le cadre du présent manuel. L'important ici est qu'il est également possible de saisir, outre ses biens et son argent, les revenus de la personne concernée. Afin d'éviter que celle-ci ait la possibilité de dissimuler ces revenus pour se rendre insolvable et échapper ainsi à ses créanciers, les revenus peuvent déjà être saisis chez leur débiteur, comme l'employeur, le locataire, celui qui rembourse un prêt au failli, etc. Entrent également en ligne de compte pour une saisie et une vente publique par un huissier de justice ou un notaire des sommes prêtées, des biens mis à disposition comme des véhicules, des machines, des installations agricoles et industrielles. Cet huissier de justice et ce notaire aussi ont droit à une indemnisation et s'il ne reste pas assez d'argent pour cela, ils peuvent également récupérer leurs frais comme des frais assimilés à des frais de justice.

Voilà pour les explications concernant la saisie et l'impact sur le règlement des frais de justice.

2.9. Le traitement des états de frais d'interprètes n'ayant pas de résidence en Belgique

Tous les états de frais d'interprètes étrangers n'ayant pas de résidence en Belgique seront traités par le bureau central à Bruxelles, sauf s'il s'agit d'interprètes germanophones, qui doivent introduire leur état de frais au bureau de taxation d'Eupen.

2.10. Le traitement des états de frais provenant du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense envoie ses frais de justice au service central des frais de Justice à Bruxelles (80 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles). Ce service se chargera de la taxation et du paiement final. Le service central doit recevoir les originaux des factures.

Auparavant, les frais de justice étaient traités par les greffes et les secrétariats de parquet locaux qui, l'un et l'autre, émettaient les réquisitions et recevaient les états de frais, mais la suite du traitement (contrôle et paiement) était effectuée par une même personne au greffe. Désormais, le traitement des frais de justice sera assuré par deux entités distinctes. Plus précisément, il est créé auprès de chaque siège principal du tribunal de première instance un bureau des frais de justice de l'arrondissement composé, d'une part, d'un bureau de taxation et, d'autre part, d'un bureau de liquidation. Le bureau de taxation fera partie de l'Ordre judiciaire, tandis que le bureau de liquidation appartiendra à l'administration du SPF Justice. Cette scission est nécessaire parce que la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral prévoit que le contrôle et le paiement des frais doivent être clairement séparés. C'est pourquoi chacun de ces bureaux se verra attribuer un certain nombre de tâches et de compétences spécifiques qui répondent à cette exigence et ils exécuteront chacun leurs tâches. Afin de garantir un traitement uniforme et égal, ces bureaux opéreront sous la surveillance et l'autorité du bureau central des frais de justice, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Concrètement, cela signifie qu'un bureau de taxation et de liquidation est installé dans chaque arrondissement judiciaire. En principe, cela sera au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. En 2014, le nombre d'arrondissements judiciaires en Belgique a été ramené de 27 à 12, à savoir : Anvers, Limbourg, Hainaut, Bruxelles, Louvain, Brabant wallon, Flandre orientale, Flandre occidentale, Eupen, Namur, Liège et Luxembourg. Les bureaux des arrondissements seront installés à Anvers, Hasselt, Mons, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Gand, Bruges, Namur, Liège et Arlon. À Eupen, seul un bureau de taxation est prévu, le bureau de liquidation sera établi à Liège.

Dans les chapitres suivants, nous aborderons l'organisation, le fonctionnement, les compétences et la composition de ces bureaux.

CHAPITRE VI : LE BUREAU DE TAXATION.¹⁰²

Après que le prestataire de services a exécuté sa mission et, le cas échéant, remis son rapport au requérant, il doit rédiger son état de frais et le communiquer au bureau de taxation compétent¹⁰³.

1. Compétence territoriale

La première question qui peut venir à l'esprit à ce stade est auprès de quel bureau de taxation le prestataire de services doit introduire son état de frais.

1.1. En principe, le prestataire de services doit introduire son état de frais auprès du bureau de taxation de l'arrondissement du tribunal compétent, c'est-à-dire le bureau de taxation près le tribunal dont dépend le requérant et NON celui du domicile ou de la résidence du prestataire de services.

Exemple :

Le procureur du roi de Termonde a confié à l'INCC, situé à Bruxelles, la mission d'exécuter une analyse balistique sur des douilles découvertes sur une scène de crime. L'INCC exécute la mission et rédige son état de frais. Cet état de frais doit être introduit auprès du bureau de taxation compétent pour le tribunal dont le requérant dépend. Dans ce cas-ci, ce sera le bureau de taxation de Gand.

Si le prestataire de services introduit son état de frais auprès du bureau de taxation compétent pour le tribunal de sa résidence - en l'occurrence, le bureau de taxation de Bruxelles, son état de frais ne sera pas recevable. Naturellement, on attend du bureau de taxation de Bruxelles qu'il en informe le prestataire de services afin que celui-ci puisse encore introduire son état de frais auprès du bon bureau de taxation, à Gand. Ceci doit être fait rapidement, car le délai dont le prestataire de services dispose pour introduire son état de frais est limité à 6 mois après l'exécution de sa mission.

À titre d'information, voici une liste des bureaux de taxation compétents.

Tribunal dont dépend le requérant Arrondissement Division	Bureau de taxation compétent
ARRONDISSEMENT DE FLANDRE OCCIDENTALE - Division de Bruges - Division de Furnes - Division de Courtrai - Division d'Ypres	Bruges
ARRONDISSEMENT DE FLANDRE ORIENTALE - Division de Gand - Division d'Audenarde - Division de Termonde	Gand
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	

¹⁰² Voir article 4, §§ 2 et 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 7 de l'arrêté frais de justice.

¹⁰³ Voir supra chapitre III (prestataire de services) et chapitre IV (procédure).

- Division d'Anvers - Division de Turnhout - Division de Malines	Anvers
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG - Division de Hasselt - Division de Tongres	Hasselt
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES - Division de Bruxelles francophone - Division de Bruxelles néerlandophone - Division de Hal-Vilvorde	Bruxelles NL ou FR
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN - Division de Louvain	Louvain
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON - Division de Nivelles	Nivelles
ARRONDISSEMENT D'EUPEN - Division d'Eupen	Eupen
ARRONDISSEMENT DE LIÈGE - Division de Liège - Division de Huy - Division de Verviers	Liège
ARRONDISSEMENT DE NAMUR - Division de Namur - Division de Dinant	Namur
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG - Division d'Arlon - Division de Neufchâteau - Division de Marche-en-Famenne	Arlon
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT - Division de Mons - Division de Charleroi - Division de Tournai	Mons

1.2. Il existe trois exceptions importantes à ce principe:

1.2.1. Les opérateurs de télécommunications : une procédure particulière est prévue pour cette catégorie de prestataires de services.¹⁰⁴ La procédure dérogatoire est traitée au chapitre II de la partie 2 du présent manuel de qualité.

L'opérateur télécom établit un état de frais mensuel qu'il doit ensuite transmettre à la NTSU/CTIF, qui le vérifie.¹⁰⁵ Contrairement aux autres prestataires de services, ils ne doivent pas introduire ces états de frais auprès d'un bureau de taxation.

¹⁰⁴ Voir article 7, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et articles 18 à 24 de l'arrêté frais de justice.

¹⁰⁵ Voir articles 21 et 22 de l'arrêté frais de justice.

1.2.2. Les interprètes : une exception est également prévue pour les interprètes en ce qui concerne l'introduction des états de frais.¹⁰⁶ Plus précisément, les interprètes ne peuvent introduire qu'un état de frais mensuel et, contrairement aux autres prestataires de services, ils doivent introduire leur état de frais auprès du bureau de taxation de l'arrondissement de leur résidence, domicile ou lieu d'établissement.

Concrètement, un interprète qui a effectué diverses prestations au cours d'un mois donné, n'introduira au terme de ce mois qu'un seul état de frais consistant en une fiche de prestations, sur laquelle seront notées toutes les prestations par ordre chronologique, les réquisitions originales et l'approbation de chacune des prestations. L'approbation peut prendre la forme de la réquisition, sur laquelle le requérant note le temps d'attente et de prestation et contresigne. Dans un premier temps, cette possibilité est uniquement prévue pour les interprètes, mais elle pourra être étendue à d'autres catégories professionnelles à un stade ultérieur.

Les interprètes qui se voient confier de nombreuses missions et considèrent peu pratique d'attendre la fin du mois pour établir leurs états de frais peuvent suivre une voie qui s'écarte de la procédure, mais aboutit au même résultat, et qui consiste à établir une fiche de prestations hebdomadaire qu'ils introduisent mensuellement en même temps que les autres états et fiches hebdomadaires du mois en question. Pour des raisons économiques, il peut même être admis que les interprètes, après l'introduction d'une demande motivée et l'approbation de celle-ci par l'expert du bureau de taxation, puissent introduire un ensemble d'états de frais classés par ordre chronologique et accompagnés des réquisitions originales nécessaires.

Il convient toutefois de formuler une remarque, en particulier en ce qui concerne les interprètes n'ayant pas d'adresse de résidence en Belgique. Pour des raisons pratiques, il a été opté pour la solution suivante :

- les interprètes allemands doivent introduire leur état de frais auprès du bureau de taxation d'Eupen ; dans ce cas, ils doivent établir un état de frais pour le bureau de taxation territorialement compétent pour le lieu d'établissement de leur activité professionnelle, mentionner un numéro de TVA belge et facturer la TVA belge ;
- tous les autres interprètes étrangers sans adresse de résidence en Belgique envoient leur état de frais au bureau central de Bruxelles ; dans ce cas, ils doivent suivre les mêmes règles. Si l'interprète ne mentionne pas lui-même dans quel arrondissement il a reçu sa mission, cela se passe dans les deux bureaux précités et les états de frais sont transmis au service compétent. En cas d'urgence, le bureau central peut également se charger du contrôle et du paiement comme si cela avait été fait dans le bureau de taxation compétent. Cette démarche doit rester exceptionnelle et ne peut servir à résorber l'arriéré d'un bureau de taxation. Il est uniquement permis, par exemple lorsqu'un état de frais a été perdu depuis longtemps, de ne pas devoir le transmettre une nouvelle fois avec la perte de temps supplémentaire que cela implique.

Les interprètes étrangers qui habitent et travaillent en Belgique suivent la réglementation ordinaire. Inversement, les interprètes étrangers qui n'ont en Belgique ni résidence ni lieu d'établissement pour leur activité peuvent également travailler ici à condition de disposer dans leur pays de l'agrément nécessaire pour y exercer l'interprétation. Selon les normes européennes, le fait de satisfaire aux conditions dans son pays d'origine équivaut à satisfaire aux normes qui s'appliquent ici. Il ne peut être interdit de le faire à condition que ce soit organisé. En effet, un interprète doit toujours être disposé à se rendre sur place pour une mission et il ne peut alors habiter trop loin. L'état de frais que les interprètes établissent à cet

¹⁰⁶ Voir articles 4, § 2, alinéa 3, et article 7, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et articles 39, alinéa 3, et 40 de l'arrêté frais de justice.

effet peut comporter un numéro de TVA étranger et être éventuellement payable dans une monnaie étrangère.

1.2.3. Les huissiers de justice introduisent des états de frais trimestriels auprès du bureau de taxation dont dépend le dossier.

2. Compétence matérielle.¹⁰⁷

Les tâches et compétences du bureau de taxation ont déjà été amplement abordées au chapitre IV, point 1.4, relatif à la nouvelle procédure. Son contenu peut être intégralement repris ici.

En résumé, le bureau de taxation a pour mission :

1° La réception, l'enregistrement et la vérification des états de frais.

Dès que le bureau de taxation **reçoit l'état de frais** du prestataire de services, il **doit l'enregistrer** dans l'application comptable CGAB afin de s'assurer qu'il reste une trace officielle de l'état de frais. Lors de l'enregistrement, il est également vérifié si l'état de frais contient les données nécessaires et est correct. Afin de dissiper un ancien malentendu, il est clairement précisé à cet égard que cet enregistrement n'a rien à voir avec une approbation éventuelle de l'état de frais en question.

Principe « only once »

Selon ce principe, dès que l'autorité dispose des données d'un citoyen, elle ne peut plus les redemander. Le bureau de taxation recueille les données des prestataires de services afin de comparer ces données avec les états de frais reçus.

La première fois que le prestataire de services se présente dans un bureau de taxation, il doit communiquer les données suivantes :

- les nom et prénom, ou la dénomination complète et la forme sociale pour les personnes morales, l'adresse, le numéro BCE ou, à défaut, le numéro de TVA pour les personnes morales et le numéro de registre national pour les personnes physiques ;
- l'adresse e-mail du prestataire ;
- le n° de compte ;
- si une éventuelle implication dans une infraction constitue une donnée pertinente, le numéro de PV ou de dossier.

Après ce premier enregistrement auprès du bureau de taxation, le prestataire de services se verra attribuer un numéro de fournisseur qui correspond au numéro connu dans l'application comptable CGAB.

Lors de tous ses contacts ultérieurs avec le bureau de taxation, il suffira au prestataire de services de mentionner le numéro de fournisseur et quelques données ou une référence personnelle permettant de l'identifier.

Attention : le prestataire de services doit toutefois communiquer lui-même tout changement au bureau de taxation (adresse, numéro de compte bancaire, etc.).

¹⁰⁷ Voir article 4, § 3, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 7 de l'arrêté frais de justice.

2° La soumission des « états de frais » au requérant en vue de l'approbation de la prestation fournie est une formulation malheureuse dans la loi qui va à l'encontre de la loi de 2003 précitée.

C'est pourquoi il convient de lire ici « résultats de la mission » (le cas échéant « rapports »).

Puisque cette dernière loi n'a qu'un sens spécifique dans ce cadre pour ce qui concerne la séparation nécessaire des rôles respectifs en matière de commande, de réception (et approbation) et de paiement, elle prévaut sur ce point sur la loi concernant les frais de justice en matière pénale et celle-ci doit par conséquent être appliquée dans le respect de l'obligatoire séparation des rôles. Cela signifie que le requérant n'approuve que la mission exécutée et ne se prononce pas sur l'état de frais, qu'il ne doit pas recevoir.¹⁰⁸

3° La taxation ou budgétisation des états de frais.

4° La transmission des états de frais au bureau de liquidation.

5° L'éventuelle suite à donner à la décision prise par le directeur général de la DGOJ dans le cadre d'un recours.

Le bureau de taxation ne peut transmettre l'état de frais au bureau de liquidation qu'à partir du moment où il s'est assuré que toutes les conditions formelles et matérielles ont été remplies.

Cela implique la vérification d'au moins les éléments suivants :

- Les montants ont-ils été correctement calculés ?
- Toutes les données ont-elles été enregistrées dans l'application comptable CGAB ?
- Les signatures requises figurent-elles sur tous les documents ?
- Le prestataire de services a-t-il exécuté sa mission dans le délai imparti ?
- Le requérant a-t-il approuvé le résultat de la prestation et/ou a-t-il formulé des remarques ?
- Les tarifs appliqués sont-ils corrects ?
- Toutes les pièces justificatives ont-elles été jointes ? (Exemple : s'il compte des frais de déplacement, le prestataire de services doit pouvoir établir la distance réelle à l'aide d'un système de calcul d'itinéraire, d'un GPS...).
- Les erreurs éventuelles ont-elles été rectifiées ?
- Si des adaptations s'avèrent nécessaires, le prestataire de services en a-t-il été informé afin de parvenir éventuellement à un accord ?

Si le dossier est complet et correct, le bureau de taxation doit alors taxer le montant et transmettre ensuite le dossier au bureau de liquidation.

Une exception a toutefois été prévue lorsque le prestataire de services concerné fait l'objet d'une saisie-arrêt. Comme indiqué précédemment, les dossiers dans lesquels il est question d'une saisie-arrêt continueront à être provisoirement gérés par le bureau central. Dès que le bureau central aura pris connaissance de la saisie-arrêt, il introduira les données nécessaires dans CGAB, ce qui informera tous les bureaux de taxation de l'existence de la saisie-arrêt. Si,

¹⁰⁸ Bien que cela figure de cette manière dans la loi, l'AR le formule d'une manière légèrement différente qui correspond davantage à son véritable sens. Le conflit entre les lois se résout en appliquant l'adage selon lequel la loi spécifique (peut) déroge(r) à la loi générale.

après s'être acquitté de sa tâche, le bureau de taxation constate que le prestataire de services concerné fait l'objet d'une saisie-arrêt, il devra transmettre le dossier au bureau central, qui se chargera de la suite du traitement et de la liquidation.¹⁰⁹

Si le dossier n'est pas complet et correct, les corrections nécessaires doivent alors être apportées et le prestataire de services doit en être informé. Si ce dernier n'est pas d'accord, il peut introduire un recours auprès du directeur général de la DG ROJ.¹¹⁰

3. Composition et statut

Chaque bureau de taxation est placé sous de la direction hiérarchique d'un greffier.¹¹¹ Ce greffier est désigné par le greffier en chef compétent pour l'arrondissement¹¹² et fera office de chef de service formel du bureau de taxation. En fonction du rôle que le greffier concerné souhaite s'attribuer, le rôle de l'expert sera plus ou moins important. Ils peuvent également convenir d'une répartition des tâches.

En l'absence d'alternative, le greffier en chef peut également se désigner lui-même comme greffier responsable du bureau de taxation. Il doit toutefois être conscient du fait que cela n'est pas en adéquation avec la lettre de la loi de 2003. Il est préférable que cela ne soit que temporaire, car la combinaison avec ses tâches de greffier en chef peut rapidement devenir source de problèmes. Dans son cas, le greffier en chef sera tenu pour responsable des arriérés de paiements, plaintes et erreurs en rapport avec ses décisions et son rôle dirigeant s'il en résulte que le personnel travaille moins ou de manière moins efficiente, que davantage de plaintes sont reçues ou qu'il exécute moins biens ses propres tâches. Il doit en particulier veiller à ne prendre en aucune manière des décisions qui lui sont interdites en vertu de la loi de 2003, car relevant des rôles autres que son rôle officiellement défini de contrôleur. Cela signifie qu'il n'est habilité à intervenir ni en matière de commande, ni pour un magistrat, ni en matière de paiement. Cette précaution n'est pas requise lorsqu'un greffier est désigné comme responsable à plein temps d'un bureau de taxation.

Le chef de service-greffier sera assisté dans l'exercice de sa tâche par un expert financier (niveau B) et un ou plusieurs assistants (niveau C), dont le nombre dépend du nombre d'habitants de l'arrondissement judiciaire et de la charge de travail théoriquement attendue.¹¹³

Tous les collaborateurs du bureau de taxation recevront à cet effet une formation adaptée à chaque type, dispensée par le SPF Justice.

Le but est que le chef de service formel se limite aux tâches statutairement réservées à sa fonction (questions de personnel, congés, sanctions, organisation et approbation de certaines demandes). En outre, le chef de service fait office d'intermédiaire entre le bureau et les magistrats lorsqu'un litige entre les deux parties ne peut être résolu d'une manière acceptable par les deux parties, notamment s'il devait exister un conflit sur l'interprétation de la

¹⁰⁹ Voir chapitre V, point 2.9.

¹¹⁰ Voir chapitre VIII : le recours.

¹¹¹ Voir article 4, § 3, alinéa 2, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 7 de l'arrêté frais de justice.

¹¹² Le greffier en chef peut donc également s'acquitter cette tâche.

¹¹³ Dans un premier temps, il est prévu 1 assistant pour les bureaux de taxation d'Arlon, Nivelles et Eupen, 2 assistants pour le bureau de taxation de Namur, 3 assistants pour le bureau de taxation de Louvain, 4 assistants pour le bureau de taxation d'Hasselt, 6 assistants pour les bureaux de taxation de Liège, Bruges et Bruxelles (NL), 8 assistants pour les bureaux de taxation de Gand et de Mons (et Charleroi) et 9 assistants pour les bureaux de taxation d'Anvers et de Bruxelles (F). Ces nombres peuvent encore être modifiés au besoin.

compétence des uns et des autres et qu'il faille trouver une solution qui privilégie l'intérêt général.

La direction effective du service et des collaborateurs, surtout en matière de traitement des états de frais, de contacts avec le bureau central des frais de justice, de rapports sur les travaux et de tâches pratiques du bureau devrait continuer à relever de l'expert financier, lequel est spécifiquement formé à cet effet. En cas d'absence de l'expert financier, celui-ci peut transférer ses compétences à l'un de ses collaborateurs durant cette période. Le greffier ne peut toutefois pas intervenir à sa place. En l'absence du greffier, le greffier en chef cherchera un remplaçant.

Le bureau local et sa direction ne disposent en aucun cas d'une autonomie par rapport au bureau central et ne peuvent prendre aucune initiative propre en matière d'organisation et de méthodes de travail, car cela pourrait nuire à l'uniformité. Les propositions à cet égard sont les bienvenues, mais doivent être examinées et approuvées par le bureau central et ses supérieurs hiérarchiques conformément aux accords conclus en la matière au sein de la DG ROJ.

Les membres de la magistrature sont invités à ne pas remettre en question l'indépendance des bureaux de taxation et de liquidation à la lumière de la loi de 2003 précitée relative à la comptabilité de l'État, qui s'applique également au pouvoir judiciaire, et à leur apporter tout le soutien et toute la collaboration dont ils auront besoin pour assurer et maintenir l'assainissement des frais de justice et de leur budget dans l'intérêt de tous.

Le personnel affecté à ces deux bureaux ne peut en aucun cas en être retiré (même à titre de mesure temporaire) pour fournir une aide ou pallier le manque de personnel à d'autres endroits, et ce, indépendamment de la propre préférence de ce personnel. Les personnes concernées ont en effet été recrutées ou transférées avec pour destination spécifique les bureaux des frais de justice des arrondissements (bureaux de taxation ou de liquidation). Elles ne peuvent être obligées de se rendre dans d'autres services judiciaires ou administratifs. Elles peuvent toutefois demander volontairement à changer de service, mais cela n'est possible que si elles sont immédiatement remplacées. Avant son entrée en service ou au cours des premières semaines qui suivent son entrée en service, chaque membre du personnel des deux bureaux doit avoir reçu une formation sur les frais de justice en matière pénale, leur réglementation et leur traitement pratique ainsi que sur les applications correspondantes, et doit suivre des directives uniformes.

Les membres du personnel des deux bureaux ne reçoivent aucune instruction de la part des membres de la magistrature et du personnel des greffes¹¹⁴, lesquels respectent et garantissent l'indépendance de ces « îlots de droit administratif » au sein du monde judiciaire. Ils le font en vue de respecter la loi de 2003 relative à la comptabilité de l'État puisque cette loi impose une séparation stricte entre les services/responsables chargés de la commande, de la réception et du paiement.

Il convient également de mentionner ici que la séparation des services imposée par la loi ne concerne pas uniquement les instructions formelles, mais également toute forme d'autorité informelle. Le personnel concerné a le choix de signaler les éventuels cas à ses propres responsables et/ou au bureau central des frais de justice.

Le greffier qui dirige formellement le bureau de taxation ne donne des instructions concernant l'organisation du bureau et le statut des membres du personnel qu'avec l'assentiment du bureau central des frais de justice. Il consulte l'expert responsable financier pour chaque

¹¹⁴ À l'exception des instructions qui s'appliquent de manière générale à tous les membres du personnel travaillant dans le palais de justice concerné, émanant notamment du magistrat-gestionnaire de bâtiment. Il s'agit donc ici de directives sans effet sur le traitement des dossiers.

instruction, qu'elle soit individuelle ou collective. S'ils ne parviennent pas à un accord, le fonctionnaire dirigeant du bureau central des frais de justice a le dernier mot après en avoir délibéré avec ses supérieurs. Les plaintes relatives à des instructions données localement peuvent toujours lui être signalées. Il les examinera et les corrigera le cas échéant par ses propres instructions, qui prévalent sur les instructions locales.

Le cycle de développement (en particulier, la formulation des objectifs et l'évaluation des membres du personnel concernés) se déroule en concertation avec le fonctionnaire dirigeant du bureau central des frais de justice. Celui-ci peut prendre des initiatives et formuler des propositions, donne son opinion sur le fonctionnement des experts financiers locaux et doit marquer son accord sur la mention finale proposée pour cet expert. Pour ce qui concerne le reste du personnel, l'expert financier doit à son tour marquer son accord sur la mention finale.

De son côté, le greffier dirigeant continue à faire partie du greffe du tribunal concerné, qui le délègue. Il peut toujours y retourner à sa propre demande, à condition d'être immédiatement remplacé par le greffier en chef. Outre son rôle de responsable formel d'un bureau de taxation (gestion journalière, gestion des conflits, gestion des congés et des absences, validation des décisions de l'expert financier, gestion des plaintes, affaires disciplinaires) ; le tout s'accompagnant d'une notification au fonctionnaire dirigeant du bureau central des frais de justice ou, au besoin, de l'accord de celui-ci.

Dans le cas où ce dernier aurait connaissance ou serait informé par un membre du personnel d'un problème compromettant ou susceptible de compromettre le bon fonctionnement du bureau de taxation, il peut intervenir de sa propre initiative en demandant des informations, en demandant un rapport établi par une personne qu'il désigne, en donnant des instructions individuelles ou collectives, en se rendant sur place et en dialoguant avec le personnel ou en imposant/demandant des mesures administratives appropriées. Il en fait rapport à ses supérieurs.

Le greffier dirigeant et, à sa demande ou de sa propre initiative, le fonctionnaire dirigeant du bureau central sont habilités à intervenir, seuls ou ensemble, en tant que médiateurs dans des conflits entre les autorités judiciaires et les autorités politiques dont ils dépendent ou dans des conflits internes au sein de ces autorités.

En cas de conflit entre le bureau central des frais de justice et le greffier, le greffier en chef tente une médiation et, si elle échoue, le greffier est alors entendu par le directeur général de l'Organisation judiciaire, qui tranche.

CHAPITRE VII : LE BUREAU DE LIQUIDATION.¹¹⁵

L'état de frais introduit, le bureau de taxation transmet le dossier au bureau de liquidation, lequel effectue un certain nombre de contrôles supplémentaires avant qu'il soit effectivement possible de procéder au paiement du montant.

1. Compétence territoriale

¹¹⁵ Voir article 4, §§ 2 et 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 8 de l'arrêté frais de justice.

Elle coïncide avec la compétence territoriale du bureau de taxation.¹¹⁶

Par exemple, un juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale, division de Courtrai, charge un laboratoire de Gand d'effectuer une analyse toxicologique d'un échantillon de sang et d'urine. Le laboratoire exécute sa mission et transmet son rapport au juge d'instruction. Parallèlement, le laboratoire établit son état de frais et l'introduit auprès du bureau de taxation compétent (en l'occurrence, le bureau de taxation de Bruges). Après avoir terminé sa tâche et taxé l'état de frais, le bureau de taxation devra transmettre le dossier au bureau de liquidation de Bruges.

2. Compétence matérielle.¹¹⁷

Il s'agit sans doute de la pierre angulaire du nouvel édifice des bureaux des frais de justice qui est la moins connue et dont le rôle est totalement nouveau. Il est toutefois possible d'expliquer de manière simple en quoi ce bureau contribuera à une gestion moderne.

Dès le début de ce siècle, les institutions européennes ont imposé aux États membres l'obligation d'introduire une réglementation comportant les garanties nécessaires pour une gestion financière transparente et sûre des entreprises, institutions et pouvoirs publics en vue d'éviter certains risques par l'intégration d'un certain nombre de protections contre les abus et erreurs des organes d'administration et autres responsables. En Belgique, cela a donné lieu à la loi de 2003 déjà évoquée à plusieurs reprises dans le présent document. Le principe fondamental de cette loi est que les fonctions et la responsabilité relatives à trois tâches importantes doivent rester séparées et indépendantes les unes des autres afin de faire rempart à toute gestion financière malsaine. Il s'agit des fonctions de commande, de réception et de paiement d'achats et d'autres formes d'acquisition et de dépenses. La personne qui a fait valoir la nécessité d'une commande doit laisser à d'autres personnes indépendantes d'elle le soin de contrôler le résultat reçu ainsi que le paiement y afférent.

Beaucoup d'années se sont toutefois écoulées avant qu'il soit réalisé que cette réglementation et sa motivation s'appliquent également aux institutions publiques, et certainement au pouvoir judiciaire. Le concept de contrôle indépendant de la gestion financière de l'institution par excellence attachée à son autonomie était nouveau et son acceptation a pris du temps. Cela explique le fait qu'en ce qui concerne les frais de justice, pas moins de 16 années se sont écoulées avant que ces principes soient également étendus au monde de la Justice.

Il en résulte qu'une séparation de ces trois fonctions et responsabilités doit intervenir au sein des services judiciaires. Telles sont l'origine et l'obligation de la présente réforme.

Ainsi, la responsabilité du contrôle a été confiée aux bureaux de taxation et celle du paiement, aux bureaux de liquidation, tandis que les commandes continuent à relever de la responsabilité du magistrat. Les bureaux de liquidation constituent donc le dernier maillon de la chaîne de traitement des frais de justice en matière pénale.

Avant d'approuver définitivement les états de frais et de charger les services financiers du SPF Justice de les payer, le bureau de liquidation doit encore procéder à un contrôle final des points suivants :

- La prestation fournie correspond-elle à ce que le requérant a commandé ?
- La somme à payer correspond-elle à la commande et à ce qui a été fourni ?

¹¹⁶ Voir chapitre VI, point 1.

¹¹⁷ Voir article 4, § 4, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale et article 8 de l'arrêté frais de justice.

- Les données de paiement qui figurent sur l'état de frais sont-elles correctes ?
- Toutes les données qui figurent dans l'application comptable (CGAB) sont-elles correctes ?
- La commande exécutée n'a-t-elle pas déjà fait l'objet d'un paiement ?
- Y a-t-il des modalités particulières à prendre en considération (par exemple, des règles dérogatoires s'appliquant aux paiements internationaux) ?

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Saisie-arrêt

Comme indiqué précédemment, les dossiers impliquant une saisie-arrêt sur les honoraires ou indemnités de prestataires de services seront traités par les collaborateurs du bureau central. Dès que le bureau central aura pris connaissance de la saisie-arrêt, il introduira les données nécessaires dans CGAB, de sorte que tous les bureaux en seront informés. Après taxation par le bureau de taxation, la suite du traitement est assurée par le bureau central, et donc pas par le bureau de liquidation.¹¹⁸

Double paiement

Avant de donner le feu vert pour procéder au paiement d'un état de frais, le bureau de liquidation doit vérifier si la prestation en question n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement au prestataire de services concerné ou, le cas échéant, à un tiers créancier du prestataire de services dans le cadre d'une saisie-arrêt ou à une autre personne ou institution éventuellement habilitée (exemple : un médecin qui travaille en tant qu'indépendant dans un hôpital et qui a effectué un prélèvement sanguin, pour lequel tant le médecin que l'hôpital ont introduit un état de frais).

S'il s'avère qu'un paiement a déjà été effectué pour la prestation concernée, le collaborateur du bureau de liquidation refusera le (deuxième) paiement du montant et en informera ensuite le prestataire de services ainsi que le bureau de taxation.

En dépit des contrôles requis réalisés, il n'est pas impensable que le collaborateur d'un bureau de liquidation constate ultérieurement qu'une certaine prestation a été payée deux fois. Dans ce cas, le montant qui aura été indûment payé sera recouvré et une note de crédit interne sera établie. Dès qu'il constate qu'une certaine prestation a été payée deux fois, le prestataire de services est bien entendu censé en informer le bureau de liquidation compétent.

Paiement à un prestataire de services étranger (paiement international)

Les paiements étrangers sont soumis à certaines réglementations et obligations. Les plus courants au sein du SPF Justice sont les paiements aux particuliers à l'étranger et les transactions intracommunautaires et internationales.

Des paiements aux particuliers peuvent être effectués par le service responsable, mais avec des exceptions au niveau des fiches impôt (code impôt 00). Les transactions intracommunautaires (au sein de l'UE) doivent être introduites de manière spécifique, en fonction de la situation : avec ou sans TVA, fourniture de services, fourniture de biens... Après introduction dans CGAB, le dossier est transmis à l'administration centrale de Bruxelles, qui procédera au paiement. Les transactions internationales sont les transactions effectuées avec des pays non membres de l'UE. Elles doivent toujours être établies en euros et sont payées par le service responsable.

¹¹⁸ Voir chapitre V, point 2.9 et chapitre VI, point 2, page 74 (cadre).

Après le contrôle de fond détaillé effectué par le bureau de taxation, il s'agit donc du dernier contrôle avant paiement, qui vise à éviter toute faute ou erreur grave. Toute faute ou erreur décelée durant ce contrôle peut donner lieu au non-paiement de l'état de frais. Cet ultime contrôle peut encore permettre par exemple de constater que l'état de frais introduit ne relève pas du champ d'application et ne peut dès lors pas être considéré comme frais de justice en matière pénale.

Exemple :

Le bureau de taxation a approuvé un état de frais pour une prestation qui a été effectuée par un plongeur, qui a été requis par un juge d'instruction pour rechercher d'éventuelles armes dans la Dendre. Cette prestation est en principe considérée comme frais de justice en matière pénale. Le contrôle effectué par le bureau de liquidation a toutefois révélé que le plongeur en question travaillait comme plongeur chez les pompiers et était également payé à cet effet par les services d'incendie. L'article 31 de l'arrêté frais de justice donne la liste de frais qui n'entrent PAS en ligne de compte comme frais de justice en matière pénale. Cette liste indique expressément que la prestation d'un plongeur qui reçoit un traitement ou une indemnisation d'une autorité ou d'un service et qui effectue une prestation dans le cadre de son service ordinaire n'entre pas en ligne de compte comme frais de justice en matière pénale. Cette prestation ne doit dès lors pas être indemnisée par l'autorité ; le bureau de liquidation ne donnera pas le feu vert pour le paiement de ce montant.

Si le contrôle du bureau de liquidation est positif, le paiement effectif peut être effectué. En cas de constat de fautes et/ou d'irrégularités, l'affaire doit être renvoyée au bureau de taxation en vue de procéder aux corrections ou adaptations nécessaires. Le bureau de taxation doit en informer le prestataire de services qui peut, en cas de désaccord, introduire un recours auprès du directeur général de la DG ROJ¹¹⁹.

Les petites erreurs qui n'ont pas d'incidence sur le montant à payer peuvent être corrigées immédiatement dans le bureau de liquidation.

3. Composition et statut

Moins d'effectifs sont nécessaires que dans les bureaux de taxation : chaque bureau de liquidation ne sera composé que d'une personne, qui aura spécifiquement suivi une vaste formation à cet effet auprès du service central des frais de justice. Cette personne continue à faire partie du personnel du SPF Justice, avec le statut de l'ordre judiciaire. Elle dépend du chef du service central des liquidations, qui est le supérieur hiérarchique des experts financiers des bureaux de liquidation. Les instructions de fond, dont celles tout d'abord qui portent sur l'uniformité de la manière de procéder de ces bureaux, émanent elles aussi d'un service central, à savoir le service central des liquidations.

Les experts continuent à faire partie du personnel du SPF Justice, plus particulièrement de la direction d'encadrement budget et contrôle de gestion. C'est le chef du service central des liquidations qui est le supérieur hiérarchique officiel du personnel des bureaux de liquidation. Il y a donc une grande similitude avec l'organisation des bureaux de taxation. Ici aussi, le but est d'avoir une direction journalière effective, qui dispose d'un pouvoir de décision pour les experts financiers, qui ont été spécialement formés à cet effet auprès du service central des frais de justice.

Le bureau de liquidation est également autonome par rapport aux services judiciaires et au bureau de taxation. Cela ressort du fait que la décision de paiement effectif revient à ce bureau exclusivement.

¹¹⁹ Voir chapitre VIII : le recours.

Il peut procéder au paiement en dépit d'un refus partiel par le bureau de taxation et il peut refuser le paiement et renvoyer l'état de frais concerné au bureau de taxation pour une nouvelle appréciation, lorsqu'il estime que les conditions ne sont pas remplies.

Si c'est jugé opportun, il peut augmenter ou réduire, laisser tomber entièrement ou payer complètement la réduction de l'état de frais proposée par le bureau de taxation.

Outre cette tâche centrale, le bureau de liquidation doit se charger du rapport. Le but est qu'il assure également à l'avenir le « contrôle en trois points » d'autres types de paiements, examiné ici.

En ce qui concerne le statut du bureau de liquidation, il est souligné que ce bureau est entièrement indépendant du pouvoir judiciaire. Il doit être considéré comme une antenne locale de la direction centrale Gestion budgétaire du SPF Justice, qui occupe une telle position pour contrôler le paiement des frais de justice en matière pénale via les bureaux locaux des frais de justice. Le bureau de liquidation est placé sous la direction de son propre expert financier, qui dépend à son tour de la direction fonctionnelle du fonctionnaire dirigeant du bureau central des frais de justice. Le rôle hiérarchique est assuré par le directeur du service d'encadrement concerné du SPF Justice. Les dispositions valables pour les bureaux de taxation s'appliquent mutatis mutandis dans toutes les matières concernées.

Important !

Les deux bureaux des arrondissements, le bureau central, le greffe et le parquet doivent bien collaborer en matière de frais de justice. La communication doit toujours se dérouler sans délai, de préférence par voie électronique pour avoir une preuve, ou oralement dans les cas les plus urgents.

CHAPITRE VIII : LE RECOURS

TRAITEMENT DES RECOURS INTRODUIITS CONTRE LES DÉCISIONS DÉFAVORABLES SUR LE PLAN PÉCUNIAIRE DES BUREAUX DE TAXATION

1. Droit applicable

1.1. Base légale

L'article 6, § 3 et 4, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle prévoit :

« § 3. Si le prestataire de services n'est pas d'accord avec le refus ou la correction de son état de frais par, ou avec une autre décision du bureau de taxation, pour autant que celle-ci se rapporte au tarif appliqué, le calcul de l'indemnité et les suppléments éventuels, il peut, dans les trente jours, introduire un recours par une requête motivée auprès du directeur général de la Direction générale de l'Organisation judiciaire du Service Public Fédéral Justice ou son délégué. Celui-ci prend une décision motivée dans les deux mois après la réception de la requête, après avoir entendu le prestataire de services. Le recours suspend l'exécution de la décision du bureau de taxation. Toutefois, la partie non contestée du montant de l'indemnité sera payée. Le recours est rejeté immédiatement s'il est question de contestation réitérée de décisions en constatant qu'en rapport avec le même état de frais, il y a déjà eu une décision.

Les décisions du directeur général ou de son délégué ne sont susceptibles que du recours administratif ordinaire en annulation au Conseil d'État. Cela vaut également pour les décisions du bureau de taxation qui sont contestées pour d'autres raisons que le tarif appliqué, le calcul de l'indemnité et les suppléments éventuels.

§ 4. Le Roi règle cette procédure, la notification des décisions et leurs conséquences. ». Les détails de cette procédure ont été développés aux articles 25 à 27 de l'arrêté frais de justice :

« Art. 25. Le recours, introduit conformément aux articles 11, sixième alinéa, 12, deuxième alinéa, 15, alinéa 6, et 16, deuxième alinéa, doit être accompagné d'une copie de la décision attaquée.

Art. 26. La procédure suivie est écrite, mais moyennant une demande motivée, l'exercice oral du droit d'être entendu peut être autorisé.

Art. 27. Le directeur général envoie sa décision aux parties. ».

Nature du droit applicable

En résumé, la procédure de recours qui est instaurée par la nouvelle loi concernant les frais de justice est une procédure de recours ordinaire de droit administratif, limitée aux décisions négatives des bureaux de taxation concernant le paiement des états de frais de prestataires de services.

Elle sert à contester ces décisions et à faire réévaluer les états de frais refusés, modifiés ou réduits.

Dès lors que c'est une procédure « ordinaire de droit administratif » (étant donné que le traitement des états de frais relève du droit administratif), non seulement les dispositions légales s'appliquent, mais également les principes généraux du droit et les règles du droit administratif qui sont d'ordre public et qui sont toujours d'application, sans que ce soit confirmé dans la réglementation.

1.2 Hypothèses possibles

Ce recours administratif organisé peut être introduit par :

- tous les types de prestataires de services inscrits dans un registre national ou non ;
- les bénéficiaires de droits assimilés à ceux des prestataires de services sur la base d'une réglementation spécifique ;
- les personnes lésées qui sont assimilées aux bénéficiaires de droits assimilés à ceux des prestataires de services en vertu d'une réglementation spécifique ou par la jurisprudence.

Contre les décisions suivantes des bureaux de taxation :

- refus ;
- correction/réduction ;
- limitation ;
- l'absence de décision prise dans le délai légal, lorsque le Conseil d'État a confirmé dans un arrêt que la décision demandée aurait déjà dû être prise et que l'absence de prise de décision doit être considérée comme un refus.

Dans tous les cas, la procédure à suivre est grosso modo la même.

1.3. Délai de traitement

Le recours doit être en principe complètement traité dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Le délai ne commence toutefois à courir que dès l'instant où toutes les pièces nécessaires à la recevabilité du recours ont été reçues. Il peut être suspendu lorsque des informations complémentaires ou des éléments sont demandés à l'intéressé, nécessaires pour la prise de la décision.

Durant le traitement du recours, de sa réception par le directeur général, qui en informe immédiatement le bureau de taxation, à la réception par le prestataire de services de la décision qui a été prise sur son recours, la décision du bureau de taxation est suspendue et ne produit aucun effet. Elle peut ensuite cesser d'exister définitivement ou exister à nouveau, en fonction de la décision du directeur général.

Une importante conséquence de cette suspension est qu'en tout état de cause, la partie non contestée de l'état de frais concerné est effectivement payée au prestataire de services. À la prise de connaissance du recours introduit contre sa décision, le bureau de taxation approuvera néanmoins la partie du montant de l'état de frais ne pouvant être contestée et chargera le bureau de liquidation de la payer. Toutefois, la décision finale en la matière revient exclusivement au bureau de liquidation. Un exemple évident est le paiement des honoraires forfaitaires auxquels un expert a droit en tout état de cause et le non-paiement des suppléments auxquels il prétend avoir droit et qui ne sont pas acceptés par le bureau de taxation.

Il y a lieu par ailleurs de donner encore un important avertissement : le non-respect de l'interdiction de franchir les lignes de séparation entre les rôles à séparer pour l'application de la législation en matière comptable est un indice d'abus, étant donné qu'il n'y a pas de motif légitime envisageable qui justifierait d'empiéter sur les autres domaines.

1.4. Bonne administration

Lors du traitement de chaque dossier, les principes de bonne administration doivent être respectés, outre les principes de la réglementation applicable. Cela signifie que l'intéressé a le droit de consulter son dossier et d'être entendu¹²⁰. La possibilité d'exercer ces droits est mentionnée dans l'accusé de réception de la requête.

Après une demande écrite introduite préalablement à cet effet, le dossier peut être consulté sur place ou une copie peut être fournie à l'intéressé. Le droit d'être entendu peut être exercé par écrit ou oralement. Le droit d'être entendu oralement doit faire l'objet d'une demande expresse et motivée.

Lorsque la décision finale se fonde sur des informations dont il n'a pas connaissance, parce qu'elles ont été obtenues après qu'il a pu consulter son dossier ou être entendu par exemple, l'intéressé doit avoir la possibilité de communiquer ses remarques en la matière. Dans la plupart des cas, il doit dès lors obtenir une copie de toutes les pièces concernées, à moins que ce ne soit pas possible dans l'intérêt de la sécurité publique.

En droit administratif, il n'est pas obligatoire de répondre à tous les arguments de l'appelant. Il le faut toutefois lorsque ces arguments sont pertinents et importants. L'obligation de motivation est très importante : une décision négative doit toujours être suffisamment et correctement motivée, tant sur le plan matériel (faits) que formel (fondements juridiques).

¹²⁰ Voir la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (articles 4 à 12 - publicité passive).

Une mention distincte s'indique dans les cas où il est question d'incompatibilité, de confusion d'intérêts, de conflit d'intérêts, d'éventuelle impression négative apparue concernant le comportement et les points de vue du directeur général et en cas d'impression que celui-ci serait dans l'impossibilité de prendre une décision objective et neutre sur un appel introduit auprès de lui dans une affaire sur laquelle il s'est déjà prononcé auparavant, a donné un avis à une partie concernée ou a communiqué son opinion personnelle sachant que celle-ci pouvait être d'une importance décisive.

Il doit être clair que dès l'instant où le directeur général réalise ou apprend qu'il se trouve dans l'une de situations précitées, ou qu'une telle présomption se manifeste et que des rumeurs commencent à courir, il doit se retirer volontairement et immédiatement de l'affaire et en laisser la décision à une personne du même grade, désignée par le président du SPF Justice.

2. Traitement du recours

2.1. Examen de la recevabilité.¹²¹

À la réception d'une requête, il y a lieu d'examiner si elle est recevable. Il faut dès lors vérifier les éléments suivants :

1° Le recours a-t-il été envoyé dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la décision attaquée ? Ce délai commence à courir le jour suivant celui où l'appelant a reçu la décision attaquée du bureau de taxation. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'il s'agit de jours calendrier (et non de jours ouvrables donc).

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il n'est PAS prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.¹²²

Exemple :

Le bureau de taxation de Bruges a taxé, le jeudi 8 août 2019, le montant auquel le psychiatre X a droit. Étant donné que le psychiatre X n'a pas effectué sa prestation en temps voulu, le bureau de taxation a porté en compte une réduction des honoraires ou de l'indemnisation de 15 %. Cette décision a été communiquée par e-mail au psychiatre X le 8 août 2019.

Le psychiatre X estime qu'une telle réduction n'est pas raisonnable et souhaite introduire un recours contre cette décision auprès du directeur général de la DG ROJ. Il dispose d'un délai de 30 jours pour ce faire, qui commence à courir le vendredi 9 août 2019.

Cela signifie que le psychiatre X doit introduire sa requête au plus tard le samedi 7 septembre 2019. Cette date doit être traçable (cachet de la poste ou date d'e-mail). Le simple fait que le dernier jour tombe un samedi ne change rien à cette date (le samedi 7 septembre 2019 n'est donc pas reporté au lundi 9 septembre 2019).

2° Une copie de la décision attaquée a-t-elle été envoyée et dans le cas contraire, est-elle identifiable à l'aide d'éléments du dossier, de sorte à en obtenir facilement une copie ?

¹²¹ S'il s'avère qu'une requête est irrecevable, l'instance de recours ne doit plus se prononcer sur le fond de l'affaire.

¹²² Les articles 53 du Code judiciaire et 88 du règlement de procédure du Conseil d'État, qui prévoient que lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable, ne sont PAS d'application. Conseil d'État, N.V. Heima, n° 50.635, 24 novembre 1994 : la position selon laquelle le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ne se fonde ni sur les dispositions du RGPT ni sur celles du Code judiciaire, dès lors qu'elles s'appliquent uniquement aux actes de procédure et non pas à une procédure de recours administratif ; un tel report n'est pas un principe général de droit non plus...

En comparaison avec les procédures de recours classiques, le recours en matière de frais de justice ne doit en revanche pas être envoyé par courrier recommandé. Un e-mail suffit, ainsi que tout moyen permettant de vérifier la date de son envoi.

Il existe également dans cette procédure deux causes particulières d'irrecevabilité :

1° Le recours ne peut porter que sur les décisions du bureau de taxation, qui sont négatives pour le prestataire de services, mais sur le plan pécuniaire exclusivement. Il doit donc s'agir du tarif appliqué, du calcul des indemnités, de l'application des suppléments, ou encore du moment du paiement, du partage du montant entre plusieurs intéressés... S'il s'agit d'une autre question, le recours est irrecevable et l'appelant concerné en est informé. En pareil cas, seul un recours direct en annulation devant le Conseil d'État est possible.

2° Le recours ne peut remettre en question ni ignorer non plus des décisions prises précédemment par le même bureau de taxation concernant le même état de frais. Il s'agit d'un cas concret de ce que les juridictions ordinaires appellent une « procédure téméraire ou vexatoire », qui revient à s'entêter à contester ce que des tiers considèrent comme clair et clôturé depuis longue date.¹²³

Si le recours est recevable:

un accusé de réception doit être envoyé à l'intéressé. Si le dossier de l'intéressé n'est pas complet, il faut également demander les informations manquantes à l'intéressé ou à l'autorité qui semble à ce moment-là le plus à même de fournir les informations requises.

Si le recours est irrecevable :

un courrier peut être envoyé immédiatement à l'intéressé, qui en précise les raisons. Cette mention peut également être reportée et traitée dans une décision plus détaillée.

L'orientation client comme norme : Dans la relation entre la justice en tant que requérant et le prestataire de services en tant que fournisseur, l'autorité est en réalité elle-même le client. Dès lors qu'il s'agit d'un client particulier, qui est nettement plus solide que le fournisseur de biens et de services, l'équilibre entre les deux parties fait défaut et est de préférence rétabli jusqu'à un certain point par un renforcement volontaire du fournisseur et de ses droits.

C'est ainsi qu'au cours des dernières années, le fournisseur s'est vu accorder de plus en plus de droits, y compris leur caractère contraignant. Cela provient sans aucun doute de l'assertivité de plus en plus marquée du citoyen, qui est déterminé à ne plus se faire traiter injustement. La balance entre l'autorité et le fournisseur penche de plus en plus vers les droits de la partie la plus faible.

Ainsi, le concept d'orientation client qui, jusqu'il y a peu, était encore purement d'ordre commercial, a fait son entrée dans le monde traditionnellement froid et insensible des marchés publics. Le fournisseur comprend de mieux en mieux qu'il a lui aussi des droits et que le « client » à proprement parler, c'est-à-dire l'autorité, ne peut plus compter de manière aussi évidente sur le respect de sa position parfois autoritaire et opiniâtre.

¹²³ C'est le seul moyen utile pour se défendre, en tant qu'autorité administrative, contre la contestation de toutes les décisions prises contre la position de ces juges des cours et tribunaux ordinaires, qui estiment que les décisions d'une autorité administrative ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée ou autrement dit : les juges « ordinaires » ne reconnaissent pas les décisions des juges administratifs comme totalement similaires, manifestement parce que la décision n'émane pas d'un juge qui a été formé et qui a évolué dans le respect des traditions des bâtiments judiciaires « classiques », mais est considérée comme une caractéristique du pouvoir exécutif qui applique une branche du droit ad hoc qui ne prévoit pas d'éventuelles garanties contre les abus.

Le concept d'orientation client pose un peu de difficultés aux autorités, et plus particulièrement à leurs composantes, qui ont le droit, si nécessaire, de faire valoir leurs droits par la menace de la violence, de la sanction ou de la contrainte. Il n'est pas encore ancré ; de nombreux membres du pouvoir judiciaire le considèrent comme un manque de respect singulier, voire inopportun ou déplacé par rapport à leur corps. Toutefois, bon nombre de membres du « siège » se sont inclinés devant l'inévitable.

Dès lors que l'orientation client est un concept dont la substance varie plus ou moins d'un pays à l'autre, cette notion reste à ce jour vague et générale et n'est pas inscrite dans de véritables règles de droit. Elle est également relativement difficile à situer en termes de droits et obligations déontologiques. Dans le cadre du présent manuel qualité, l'orientation client sera considérée comme un devoir moral, une forme de respect élémentaire de la part de l'autorité qui, plus que quiconque, doit donner le bon exemple en la matière.

Il est préférable de préciser d'emblée qu'il n'est pas réaliste de donner toujours raison au client ou à la partie adverse et d'offrir une compensation à la moindre plainte. Les deux parties doivent réaliser que les « autres » sont également des personnes qui font des erreurs et qui ne souhaitent pas être stigmatisées pour autant. Néanmoins, démystifier les juges et leurs conceptions serait loin d'être une mauvaise idée.

L'aspect le plus fondamental de l'orientation client telle qu'elle est envisagée ici est la prise de conscience que le paiement des états de frais représente pour bon nombre de prestataires de services leur (unique) gagne-pain qui leur permet de vivre et par rapport auquel ils doivent payer, en tant qu'indépendants, des cotisations sociales et de la TVA à échéances fixes, même en cas de paiement tardif, celui-ci pouvant les conduire subitement à de graves difficultés financières.

Le nombre de cas dans lesquels le bureau central des frais de justice est interpellé par le SPF Finances en tant que débiteur de sommes d'argent susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt n'est pas négligeable et montre une tendance à la hausse. Il serait tout à l'honneur de notre département et du pouvoir judiciaire de faire le maximum pour prévenir de tels drames humains en agissant toujours avec diligence et en ne perdant pas de vue les délais.

En revanche, l'orientation client ne consiste pas à négocier le délai de manière à le fixer inutilement plus tôt que prévu afin que le fournisseur puisse gruger le gouvernement en exigeant des montants indus. La signature préalable de documents vierges constitue, bien entendu, également une prestation de service illicite, tout comme la rédaction d'attestations mensongères visant à induire le client en erreur. Ces agissements sont autant d'exemples de « services d'amis » par et pour des magistrats punissables à juste titre.

L'orientation client devrait être une évidence pour la magistrature, de même que le traitement correct sans préjugés et sans distinction entre les différents groupes de clients.

2.2. Constitution du dossier.

Dès réception du dossier du bureau de taxation, il convient de vérifier que celui-ci est complet et que les documents qu'il contient sont suffisamment à jour. Dans le cas contraire, des informations supplémentaires doivent être demandées à l'autorité qui peut les fournir.

Si un recours a été introduit contre l'absence de décision du bureau de taxation, le dossier sera par définition incomplet et il faudra reprendre l'examen du dossier là où en était resté le bureau de taxation. Lorsque le bureau de taxation n'a pu entreprendre aucune démarche parce qu'il attendait que le requérant approuve la prestation, il peut être indiqué de renvoyer l'affaire au bureau de taxation car un examen sur le fond en degré d'appel ne serait pas plus

rapide et l'intéressé perdrait ainsi sa possibilité de former un recours pour des raisons inappropriées.

Si certaines informations sont obsolètes, peu claires ou incomplètes, de sorte qu'elles ne permettent pas de se forger une idée précise de l'affaire, il convient de demander des informations supplémentaires et actualisées (éventuellement aussi à l'intéressé même). Les informations techniques peuvent être utiles en ce qui concerne les prestations techniques de serruriers ou de réparateurs, par exemple, ou d'experts s'exprimant dans un jargon incompréhensible pour les non-initiés.

2.3. Examen au fond

À l'instar d'un appel d'un jugement pénal, un recours formé dans le cadre de la loi relative aux frais de justice entraîne l'évocation complète de l'affaire. Le cas échéant, l'ensemble de l'examen effectué par le bureau de taxation peut être recommencé. Les éventuelles erreurs de procédure commises par le bureau de taxation seront presque toujours rectifiées automatiquement en réexaminant le dossier.

La décision du bureau de taxation n'est ni contraignante ni restrictive en ce qui concerne le réexamen. Il est possible qu'un état de frais jugé recevable par le bureau de taxation et examiné sur le fond soit encore déclaré irrecevable. Si l'état de frais a été rejeté par le bureau de taxation pour une mauvaise raison, il se peut qu'il soit à nouveau rejeté pour un autre motif.

Une décision ne peut être prise que lorsque toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'affaire ont été réunies et que la personne concernée a eu la possibilité d'exposer ses arguments. Les questions à poser sont les suivantes :

- Le prestataire de services a-t-il bonne réputation ou est-il connu pour des abus ou son attitude déraisonnable ? Pose-t-il souvent problème ?
- Que demande-t-il exactement et est-ce acceptable ?
- A-t-il droit aux suppléments qu'il demande ou les raisons qu'il invoque pour obtenir des suppléments sont-elles valables et fondées ?
- Etc.

Si l'affaire est complexe, il est recommandé de rédiger au préalable une brève note interne résumant les éléments.

Dans certains cas, il arrive d'avoir de longues discussions, principalement sur l'interprétation correcte d'un terme ou d'une expression. Si cela ne permet pas de parvenir à une bonne décision, il est possible de négocier avec l'appelant.

Le cas de figure où il est clair que l'intéressé en demande trop, mais où il est difficile d'estimer dans quelle mesure ou bien la situation dans laquelle l'intéressé est victime d'un malentendu constituent un bon exemple en la matière. Pour autant qu'elle puisse être dûment justifiée, la décision peut aller du paiement intégral du montant demandé au refus total de paiement.

Une fois que le dossier est complet, que tout est suffisamment clair et qu'il est possible de rédiger une motivation valable, il reste une formalité à accomplir : donner à l'appelant la possibilité d'exercer son droit fondamental d'être entendu.

Depuis longtemps, la jurisprudence s'est développée autour de ce principe, qui est passé d'une audience formelle à une possibilité pratique donnée à l'intéressé de s'exprimer sur son recours et, surtout, sur les éléments du dossier dont il n'avait pas encore connaissance au moment où il a formulé son recours.

Concernant ses arguments en général, il se sera déjà exprimé dans les motifs de son recours. En principe, il a toujours le droit d'être entendu, soit de la manière orale traditionnelle, soit par écrit. Toutefois, l'autorité administrative a le droit, pour des raisons d'efficacité et de temps, de donner la préférence à l'audition écrite de l'appelant. Dès lors, celui-ci doit être informé que le dossier est complet, que le directeur général a éventuellement l'intention d'utiliser des arguments basés sur des documents ou des faits qui n'étaient pas encore connus de l'appelant ou que l'appelant peut faire valoir ses droits s'il pense qu'il peut encore ajouter des éléments significatifs. En outre, s'il souhaite le faire oralement, il sera tenu de justifier les raisons pour lesquelles il souhaite procéder de la sorte. Ce n'est que s'il a donné une raison crédible qu'il devra être invité à être entendu et, à cette fin, il pourra venir exposer ses arguments à une date et une heure données. Au cours de cet entretien, l'autorité administrative peut poser des questions ou se limiter à écouter et à prendre des notes. Elle n'est pas tenue de répondre à toutes les questions. L'appelant peut se faire accompagner par un avocat, mais cela n'est en aucun cas obligatoire. Il ne peut cependant pas se faire représenter, car il est supposé être entendu en personne.

2.4. Décision

La décision concernant le recours peut être unanimement favorable, favorable sous conditions, favorable avec réserves ou défavorable.

La loi relative aux frais de justice en matière pénale désigne le directeur général de la DG ROJ comme l'autorité compétente pour prendre la décision. Ce type de dossier demeure donc toujours auprès de l'autorité administrative. Le directeur général peut déléguer sa compétence à l'un de ses collaborateurs, soit pour une durée déterminée, soit pour certaines décisions, ou encore intégralement.

Exemple :

dans son état de frais, le prestataire de services a indiqué un montant de 100 euros pour la réalisation d'une analyse psychologique d'une personne soupçonnée d'avoir commis des délits sexuels. L'arrêté tarifaire prévoit en effet une indemnité de 100 euros pour ce type de prestation¹²⁴. Dans sa fiche d'approbation, le requérant a indiqué que la prestation a été exécutée tardivement et de manière partiellement incomplète et propose donc une diminution de 20 % au bureau de taxation. Le bureau de taxation suit la proposition du requérant et taxe l'état de frais à 80 euros. Le prestataire de services n'est pas d'accord et introduit un recours auprès du directeur général de la DG ROJ.

Les hypothèses suivantes peuvent être envisagées :

2.4.1. La décision du directeur général est unanimement favorable pour l'appelant : le recours est « accepté ».

Le directeur général confirme que l'appelant a raison et a, par conséquent, droit au montant indiqué dans l'état de frais. Dans cet exemple, cela signifierait que le directeur général considère que la réduction demandée en raison du retard et/ou du caractère incomplet de la mission n'est pas justifiée et que le montant prévu de 100 euros devrait être accordé. La décision du directeur général remplace l'estimation initiale du bureau de taxation et tiendra donc lieu de taxation finale. Ensuite, le bureau de liquidation doit, bien entendu, effectuer ses contrôles avant de pouvoir procéder au paiement du montant (ou de la partie qui n'a pas encore été payée).

¹²⁴ Il ne s'agit que d'un montant hypothétique.

2.4.2. La décision du directeur général est favorable à condition de satisfaire à certaines conditions : le recours est « accepté moyennant ... ».

Le directeur général peut estimer que la totalité du montant peut être accordée à l'appelant, à condition qu'il établisse un rapport plus complet et plus détaillé dans un délai déterminé. S'il remplit cette condition, il se verra encore attribuer l'intégralité du montant (donc 100 euros). S'il ne remplit pas cette condition, le pourcentage que le directeur général a mentionné dans sa décision est déduit de son indemnité (il peut s'agir des 20 % initiaux, mais également d'un autre pourcentage). Dans ce cas également, la décision du directeur général remplacera l'estimation initiale du bureau de taxation. Ensuite, le bureau de liquidation procède encore au contrôle.

2.4.3. La décision du directeur général est partiellement favorable : le recours est « partiellement accepté ».

Dans cette hypothèse, le directeur général donne partiellement gain de cause à l'appelant. Ainsi, il peut estimer que le retard et/ou le caractère incomplet de la mission donne effectivement lieu à une diminution de l'indemnité, mais qu'une réduction de 20 % n'est pas justifiée et qu'une réduction de 10 %, par exemple, paraît davantage appropriée. Pour revenir à l'exemple, le directeur général évaluera alors le montant à 90 euros dans sa décision. La décision du directeur général remplace l'estimation initiale du bureau de taxation, de sorte que ce montant de 90 euros constituera le montant taxé. Ensuite, le bureau de liquidation effectuera ses contrôles.

2.4.4. La décision du directeur général est défavorable pour l'appelant : « le recours est rejeté ».

Dans ce cas, le directeur général adhérera au point de vue du bureau de taxation et estimera qu'une réduction d'au moins 20 % est justifiée.

Il est même possible que le directeur général estime en degré d'appel qu'une diminution encore plus importante que ces 20 % est indiquée (par exemple 25 %). À nouveau, la décision du directeur général remplace la décision du bureau de taxation et devra donc être considérée comme la taxation finale. Le bureau de liquidation effectuera ensuite les contrôles supplémentaires.

Dès que le directeur général a pris une décision, il en informe l'appelant, en précisant les raisons de sa décision (la « motivation »). Il remettra également une copie de la décision au bureau de taxation compétent, afin que celui-ci soit informé de la suite donnée au recours.

Si la décision est négative (rejet, approbation partielle, approbation sous conditions), la motivation doit être rédigée de manière à répondre aux conditions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, afin d'éviter que des parties de celle-ci soient contestées par le Conseil d'État.

Un recours contre une décision négative du directeur général de la DG ROJ peut être formé auprès du Conseil d'État¹²⁵. En d'autres termes, si le prestataire de services n'est pas d'accord avec la décision du directeur général, il peut recourir à la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la décision.

2.5. Éventuelle suite de la procédure après annulation de la décision du directeur général par le Conseil d'État

Si le prestataire de services n'est pas d'accord avec la décision du directeur général, il peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il convient toutefois de préciser qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État n'implique pas un réexamen complet de

¹²⁵ Voir article 6, § 2, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

l'affaire. Plus particulièrement, le Conseil d'État se prononcera exclusivement sur l'éventuelle violation de la loi, sur la méconnaissance des règles de procédure fondamentales ou des règles de procédure prescrites à peine de nullité, sur l'abus de pouvoir ou le détournement de pouvoir. Concrètement, cela signifie que le Conseil d'État n'examinera plus et/ou ne se prononcera plus sur les faits mêmes.

Le Conseil d'État peut rejeter le recours du prestataire de services. Dans ce cas, le prestataire de services succombe, la décision du directeur général est maintenue et plus aucune autre action ne devra être entreprise.

Si le Conseil d'État estime que la décision du directeur général comporte une violation sur l'un ou l'autre point, celle-ci sera annulée.

Il en résulte que le directeur général doit prendre une nouvelle décision, en tenant compte des arguments du Conseil d'État qui ont conduit à l'annulation. Cela ne signifie pas nécessairement que le directeur général doit prendre une décision favorable au prestataire de services. Il est tout à fait possible que le directeur général prenne à nouveau une décision négative corrigeant les erreurs citées par le Conseil d'État.

Voici un exemple à titre de clarification :

Le Conseil d'État a annulé la décision du directeur général parce que le prestataire de services n'a pas été entendu pendant la procédure de recours en cours auprès du directeur général. Le directeur général doit alors prendre une nouvelle décision, qui peut être parfaitement identique à sa décision précédente, la décision étant toutefois prise après que le prestataire de services a été entendu.

La nouvelle décision du directeur général peut mettre un terme à l'affaire ou le prestataire de services peut à nouveau la contester devant le Conseil d'État.

2.6. Droit transitoire pour les recours à propos desquels il n'a pas été statué ou qui n'ont plus pu être traités

La cessation assez soudaine des activités de la Commission des frais de justice en 2016 et la disparition de cette ancienne instance de recours à l'expiration des mandats de ses membres ont eu pour conséquence que, pour un certain nombre (heureusement très limité) de personnes, il n'a jamais été statué sur le recours qu'elles avaient valablement introduit auprès de la Commission contre les décisions du greffe ou du service central des frais de justice qui leur étaient défavorables.

Dans la phase finale de ces recours, il n'était pratiquement plus question que du montant de l'indemnité à laquelle une personne avait droit. C'est d'ailleurs pour cette raison que la nouvelle procédure de recours est limitée à ce type de contestations.

En outre, après que la Commission a cessé son activité, certaines personnes avaient également formé un recours valable contre une décision de l'un des services précités, mais se sont entendus dire que leur recours ne pouvait pas être traité.

Le Conseil d'État a considéré ces deux groupes comme victimes d'une inégalité de traitement. Dès lors, un régime transitoire particulier s'imposait. Ce régime est expliqué ici¹²⁶ :

¹²⁶ Ce régime, qui, dans un premier temps, ne figurait pas expressément en tant que tel dans la loi et qui était une improvisation juridique, a été rectifié par la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice. Cette loi a inséré un article 17/1 de cette teneur dans la loi concernant les frais de justice.

1° Recours pendant

Les recours qui étaient encore examinés par la Commission, par la confirmation de leur réception, la demande d'informations ou l'attribution du dossier à un membre aux fins de traitement, ne peuvent plus faire l'objet d'une décision dans un délai raisonnable.

Le directeur général de la DG ROJ, qui est à présent compétent, n'a d'autre choix que de procéder comme suit, dans cet ordre :

- contrôler que l'affaire pendante est liée à une autre affaire sur laquelle la Commission a déjà statué et, le cas échéant, respecter l'autorité de la chose jugée de cette décision antérieure et en tenir compte dans la décision à prendre pour clôturer le recours pendant ;
- vérifier s'il y a encore eu, depuis l'introduction du recours, des litiges avec l'intéressé indiquant l'existence de problèmes persistants qui ébranleraient la confiance en celui-ci au point de compromettre sérieusement la poursuite de la collaboration ;
- si aucun des deux cas précités ne se produit, le directeur général est libre de décider dans les limites du cadre légal, mais, en ce qui concerne sa conclusion, il est tenu par le dépassement du délai raisonnable, qui l'oblige à conclure un accord avec l'intéressé et, si cela s'avère impossible, à lui accorder une décision favorable.

2° Recours non traités

Quelques recours ont encore été introduits lorsque la Commission n'existait *de facto* plus. Il ne restait plus rien d'autre à faire que d'informer l'intéressé que, bien que son recours fût recevable, il ne pouvait pas être traité faute d'un organe de recours opérationnel. Certains de ces recours ont été introduits par courrier électronique, mais ont été gelés de la même manière. Ces intéressés ayant également le droit d'obtenir une décision, ils bénéficieront du même traitement que les personnes décrites ci-dessus pour les recours pendants.

Dans ce cas également, les règles générales du droit administratif sont suivies :

- vérifier que l'intéressé peut prouver qu'il a effectivement introduit un recours durant la période comprise entre septembre 2016 et décembre 2019. Dans l'affirmative, le recours est recevable ;
- traiter le recours sur le plan juridique comme s'il s'agissait d'un nouveau recours, selon les nouvelles règles de la loi, à condition de laisser l'expiration du délai raisonnable jouer son rôle. Si la négociation ne donne aucun résultat et qu'il n'existe aucun risque manifeste, le directeur général ne peut que donner gain de cause à l'intéressé.

CHAPITRE IX : LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE JUSTICE PAYÉS

En principe, a fortiori dans le domaine du droit pénal, les coûts qui ont dû être avancés par l'autorité afin de permettre la recherche de l'auteur doivent être recouvrés auprès des personnes condamnées dans le cadre de l'action intentée contre les suspects.

Cela va (ou, du moins, semble aller) de soi : que ce soit les autorités judiciaires ou les parties civiles qui, en déposant plainte, ont déclenché l'action pénale et ont dû payer une caution pour

financer les investigations nécessaires tant que l'instruction n'était pas reprise par le parquet ou le juge d'instruction, des frais ont finalement été engagés à l'initiative de l'autorité judiciaire ou de la victime, de la personne lésée, de la partie civile pour poursuivre l'enquête. Grâce à la condamnation de la partie poursuivie, la partie civile peut exiger des dommages-intérêts au condamné.

Toutefois, dans la pratique, quelques réserves peuvent être émises à cet égard. Ainsi, certains frais sont engagés dans l'intérêt du condamné (par exemple, il a droit à un interprète pour pouvoir suivre son procès et se faire comprendre, à un traducteur pour rendre les documents étrangers compréhensibles pour l'ensemble des parties concernées ou un l'une d'entre elles et, si nécessaire, également à un expert). On a tendance à croire avec certitude que ces coûts doivent, par excellence, être recouverts, mais ce n'est pas le cas. En effet, certains principes sont perçus, souvent sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, comme des droits fondamentaux, lesquels doivent constituer les garanties d'un procès équitable. Les raisons pour lesquelles l'attribution d'un interprète est un droit fondamental sont exposées ci-avant. Il s'ensuit que les frais d'interprétation ne sont jamais, dans l'intérêt de celui-ci, recouverts auprès d'un suspect après qu'il a été condamné.

En outre, il existe un certain nombre d'autres frais de justice qui ne sont jamais recouverts. Ces autres types de frais ont également en commun le fait que les frais encourus constituent un droit fondamental pour les parties concernées. Il s'agit des indemnités des membres du jury d'une cour d'assises et de toutes sortes de frais de déplacement et de séjour de magistrats et de fonctionnaires de police, qui jouent un rôle dans des affaires pénales nécessitant une coopération internationale.

Une deuxième condition est qu'il doit s'agir d'une partie condamnée pénalement, déclarée coupable, civilement responsable ou ayant succombé¹²⁷. Par conséquent, sont également prises en considération les condamnations avec sursis, avec sursis probatoire, à une peine de travail, à la probation comme peine autonome, à une assignation à résidence sous surveillance électronique, à une amende combinée ou non à une autre peine, la suspension de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité. En principe, une perception immédiate ou une transaction n'entrent pas en ligne de compte (bien que, dans le cas d'une transaction, il est fréquent que le paiement des frais soit justement une condition).

Les frais d'organisation de la médiation pénale ne sont pas davantage recouverts, car cela aurait un effet dissuasif sur les candidats qui, conscients d'être déjà privilégiés d'avoir accès à la médiation, devraient alors supporter les frais en cas d'échec de celle-ci. L'objectif n'est pas de compliquer l'accès à un moyen qui vise à parvenir à un accord entre l'auteur et la victime, la victime obtenant satisfaction (excuses, possibilité d'être entendue, dommages-intérêts) et l'auteur échappant à une condamnation, à un casier judiciaire, à de nombreux frais et à une réputation définitivement entachée.

Si les frais sont récupérables, soit ils sont répartis entre les condamnés s'ils sont plusieurs, soit une condamnation solidaire est prononcée, contraignant chaque condamné au paiement de la totalité. Bien entendu, il est également possible de recouvrer les frais uniquement auprès de la personne qui les paiera ou peut manifestement les payer ou qui promet de le faire, ainsi que de répercuter la part des condamnés insolubles sur les autres parties. Il en va de même pour les condamnations prononcées en partie par défaut. Par ailleurs, le paiement des frais (et, souvent, également des dommages-intérêts) peut être une condition pour l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés purgeant une peine de prison.

Le recouvrement n'est pas effectué par l'autorité judiciaire. Le rôle de celle-ci se limite à assurer l'imputation correcte du remboursement de telle part du montant remboursable par tel

¹²⁷ Voir article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi concernant les frais de justice en matière pénale.

condamné lorsqu'ils sont plusieurs à être impliqués dans l'affaire. Lors de la rédaction du jugement ou de l'arrêt, il convient d'accorder une attention particulière à l'exactitude du décompte et à sa répartition entre les condamnés.

Comme ces frais doivent figurer dans le jugement ou l'arrêt, il est nécessaire que le magistrat concerné (dans la pratique, le greffier concerné) ait connaissance des frais finalement payés. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, cela ne posait pas de problème, car, à l'époque, les états de frais étaient taxés par le requérant concerné. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, cette taxation n'est plus réalisée par le requérant, mais relève de la compétence des bureaux de taxation.

La question que l'on peut se poser dans ce cadre est de savoir comment les états de frais taxés et payés sont portés à la connaissance du requérant (généralement, le greffier).

Différentes pratiques sont actuellement mises en œuvre en ce qui concerne l'envoi d'états de frais taxés aux requérants. Ainsi, certains bureaux de taxation envoient les états de frais taxés séparément au requérant par la voie numérique. Toutefois, ce n'est qu'à partir du moment où le bureau de liquidation a donné son feu vert que le montant qui sera effectivement payé est connu. En effet, il est possible qu'après taxation par le bureau de taxation, le bureau de liquidation constate encore des irrégularités empêchant le paiement.

C'est la raison pour laquelle il est actuellement opté pour la méthode de travail suivante : après avoir donné le feu vert au paiement d'un état de frais taxé par le bureau de taxation, le bureau de liquidation (ou le bureau central s'il s'agit d'un prestataire de services faisant l'objet d'une saisie-arrêt) enverra l'état de frais par la voie numérique au requérant. Dans ce cadre, chaque tribunal sera invité à proposer 1 adresse e-mail. Il s'agit d'une solution pragmatique temporaire dans l'attente d'un rapport automatique. Un tel rapport automatique n'a pas encore été prévu, mais un groupe de travail a entre-temps été créé afin de le définir. Dès qu'une solution définitive à ce problème aura été trouvée, elle sera communiquée aux personnes concernées.

Une condamnation entraînant le paiement de tout ou partie des frais implique des frais de justice en matière pénale ainsi qu'une indemnité spéciale à verser au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (à payer par l'ensemble des condamnés, même si ce n'est pas pour de telles infractions) et de « l'indemnisation générale des frais divers occasionnés par l'engagement de poursuites pénales et d'un procès » introduite en 1993 (il s'agit d'une sorte d'indemnisation forfaitaire échelonnée pour les frais administratifs). Les deux montants sont fixés par la loi.

Toutes les décisions de condamnation entrant en ligne de compte sont envoyées par le greffier au parquet localement compétent, qui les transmet au SPF Finances, lequel est responsable du recouvrement des frais (ainsi que des amendes).

PARTIE 2 : APPROCHE SECTORIELLE

CHAPITRE I^{er} : INTRODUCTION

Alors que la première partie de ce manuel qualité abordait la question des frais de justice en matière pénale sous un angle théorique, autrement dit comme une analyse juridique de la structure et du contenu, de la procédure et de l'objectif des subdivisions de la nouvelle réglementation, exigeant du lecteur qu'il soit initié à la matière juridique, cette deuxième partie aborde la question sous l'angle des différents groupes de prestataires de services.

Dans la première partie, nous avons pris comme point de départ les règles générales, communes. Les véritables règles appliquées habituellement. Ensuite, les exceptions à ces règles, parfois peu fréquentes, mais parfois également dominantes dans la pratique, ont été décrites. Dans cette partie-ci, nous allons aborder la réglementation de cette manière en partant du point de vue des groupes, parfois importants, de prestataires de services qui sont appelés à travailler pour le compte des autorités judiciaires conformément à une réglementation parfois très similaire, tout en devant appliquer des méthodes de travail très différentes malgré le fait qu'ils sont en réalité très proches.

C'est la raison pour laquelle ces groupes ont été constitués sur la base du nombre de similitudes, du degré de collaboration au sein de ces groupes et de leurs intérêts analogues. Nous les examinerons ici dans l'ordre d'importance de leur poids dans les dépenses annuelles en frais de justice en matière pénale. Les tarifs de base à proprement parler sont indexés chaque année et ne s'appliquent donc pas longtemps. Nous ne les mentionnons donc pas ici, à part quelques cas spécifiques.

Chapitre II : Incontestablement, le groupe auquel la plus grosse partie du budget est consacrée (soit tout de même 25 % environ) est celui des entreprises de télécommunication, qui sont payées pour les facilités qu'elles offrent aux services de police afin de détecter des appareils de télécommunication et de pouvoir enregistrer et écouter les conversations menées avec ces appareils. Ce groupe a déjà été traité de manière propre et distincte dans le manuel qualité et c'est ce court texte qui prend à présent place après la vue d'ensemble que nous parcourons pour l'instant.

Chapitre III : Viennent ensuite les traducteurs et les interprètes. En 2017, un premier manuel qualité les concernant a paru à la suite de la publication de l'arrêté tarifaire du 22 décembre 2016 qui leur attribuait des règles propres, dont le but était à l'époque d'actualiser toute la méthode de travail appliquée aux traducteurs et interprètes (jurés) et de prendre des mesures contre un certain nombre de phénomènes d'abus qui avaient pris des formes inquiétantes. Après 4 ans d'application de ce tarif, il est apparu que le manuel contenait des erreurs et que parfois, celles-ci n'avaient pas été corrigées pour l'ensemble des personnes intéressées, mais uniquement pour celle qui en avait fait la demande. Ainsi, il existe des personnes qui connaissent bien mieux que d'autres les règles exactes et les solutions appropriées et qui essaient de régler leurs problèmes de manière indépendante. C'est le bon moment pour d'ores et déjà corriger ici les erreurs qui ont subsisté, les lacunes qui n'ont pas été comblées et les mauvais choix qui ont été posés à l'époque. C'est la raison pour laquelle le manuel distinct qui les concernait est corrigé de manière synthétique dans le présent document. Cela ne remplacera pas à part entière le manuel plus complet de 2017 qui subsiste.

Le remplacement sera opéré lorsque l'arrêté tarifaire de 2016 sera évalué, éventuellement amélioré et adapté à de nouveaux choix.

Chapitre IV : Nous en arrivons au troisième groupe en ordre d'importance des dépenses : celui des huissiers de justice. Leur poids ne s'explique pas par des études onéreuses et volumineuses, mais bien par les nombres très élevés d'actes qu'ils doivent signifier à des parties litigantes, des débiteurs, etc., des citations à comparaître et, ce que l'on sait moins, toutes sortes de "petites" tâches qui peuvent leur être imposées sans qu'ils occupent toujours une position de monopole (pensons par exemple ici à la transcription d'un jugement du juge des saisies afin d'aller sur place faire un inventaire de tous les biens gelés ou au placement d'un immeuble sous hypothèque ou sous une deuxième hypothèque). La spécificité en ce qui concerne les huissiers de justice est qu'ils ont reçu en 2015 leur propre arrêté tarifaire, qu'un nombre relativement important d'entre eux ont rejeté ce tarif en raison des mauvaises conditions financières et qu'ils ont déclaré franchement qu'ils ne l'appliqueraient plus. De plus, cet arrêté tarifaire ne fait nullement mention des "petites" tâches précitées.

Chapitre V : Le groupe suivant est composé des laboratoires qui réalisent toutes sortes d'examens et d'analyses sur :

- des échantillons de sang et d'urine, pour y déceler la consommation d'alcool et de drogues au volant ;
 - des échantillons de matériel génétique exploitable, pour rechercher des personnes dont le profil génétique ressemble fortement ou est identique à celui de suspects ou de taches de sang ;
 - des échantillons de sang, d'urine et d'autres cellules de l'organisme, pour rechercher des drogues consommées ;
 - des échantillons de substances potentiellement toxiques découvertes dans, sur ou près d'une victime (contrairement aux trois premiers types d'examens et d'analyses, il n'existe pas encore d'arrêté tarifaire spécifique pour ceux-ci, mais cela devrait être le cas d'ici la fin de l'année 2020) ;
 - ainsi que les échantillons prélevés pour d'autres ou de nouveaux examens et analyses.
- Ces groupes ont encore des tarifs très disparates.

Chapitre VI : Le groupe suivant dans la liste, parfois en alternance avec le précédent, est celui de tous les médecins et des autres experts avec qui ils collaborent habituellement. Il s'agit :

- d'une part, des médecins qui examinent des personnes vivantes pour déterminer la gravité de leurs lésions, leur chance de rétablissement, leur droit à une allocation, etc. ainsi que des psychiatres qui procèdent à des examens concernant le mental ou la personnalité du suspect. Le tarif de leurs examens figure toujours dans le vieil arrêté ministériel du 20 novembre 1980, que l'on dit souvent erronément abrogé, qui donnait un ensemble de règles communes à une série de professions proches les unes des autres. Ce groupe compte en outre d'autres médecins et non-médecins formés spécialement, qui aident ou assistent les médecins requis dans leur mission en prenant en charge une partie du travail : nous pensons ici surtout à la fréquente collaboration entre les psychiatres et les psychologues. Enfin, il y a également les médecins qui font appel à des confrères plus spécialisés, à d'autres experts capables d'élargir leur vision sur une affaire, etc. ;
- d'autre part, des anatomopathologistes, qui effectuent des autopsies et qui ne disposent pas non plus d'un tarif propre.

Chapitre VII : À la place suivante, nous retrouvons des laboratoires qui effectuent cette fois-ci des recherches sur des objets pour trouver des empreintes digitales, des faux, des substances pouvant faire l'objet d'autres analyses, des fibres, des poils, des photos, des documents, etc., y compris l'utilisation d'accélérateurs d'incendie, ainsi que des laboratoires équipés pour d'autres recherches que les analyses physicochimiques, comme la balistique, la résistance, des liens de causalité, par exemple dans des accidents de roulage, etc. Pour ces recherches,

il existe généralement un tarif, qui se trouve dans les dispositions archaïques de l'arrêté royal de 1950 et qui, de ce fait, est devenu lui-même insuffisant, surtout sur le plan financier.

Chapitre VIII : Poursuivre le classement sur la base d'un volume ou de coûts se complique lorsque nous en arrivons aux "petites" prestations artisanales, manuelles, exécutables immédiatement et généralement techniques. C'est pourquoi elles sont rassemblées en un groupe constitué d'un grand nombre de professionnels qui doivent vivre d'un autre travail, sous un statut d'employé ou d'indépendant pour le grand public (commerçant, petits travaux, dépanneur, serrurier, etc.), ou qui ont toujours une clientèle privée de par la nature de leur profession, comme des entrepreneurs des pompes funèbres, des plongeurs, des maîtres-chiens, etc. La plupart du temps, l'arrêté royal de 1950 prévoit pour eux un tarif, qui est néanmoins dépassé et insuffisant.

Chapitre IX : Ensuite, il est nécessaire de réserver une place à tous les nouveaux types d'expertise qui ne sont pas encore largement répandus, mais auxquels nous accordons volontiers une chance, en cas de perspectives minimales de succès, comme moyen de lutte contre un phénomène déterminé de criminalité. Une place est également requise pour des techniques bien connues, mais rarement sélectionnées, et pour lesquelles il n'existe pas de tarif spécifique. Pour les techniciens ou spécialistes concernés, il existe un tarif résiduel, subdivisé en trois niveaux, à appliquer selon leur degré de formation et leur éventuelle carrière académique.

Chapitres X et XI : Les dernières places sont occupées par les catégories "à part", un groupe constitué par les témoins et les jurés, qui reçoivent une indemnité modique pour avoir exercé leur devoir civique, et enfin les personnes qui, lorsqu'on n'a pas retrouvé suffisamment d'argent dans le budget ou le patrimoine qu'elles ont dû gérer temporairement sur ordre du juge, ont droit à une indemnisation pour leur travail. Il peut s'agir ici d'avocats, de notaires, d'administrateurs provisoires, de curateurs, de liquidateurs et de mandataires ad hoc, tous désignés pour reprendre la tâche d'une personne décédée, indisponible, disparue ou qui a besoin d'aide ou d'assistance ou qui la reçoit automatiquement sur la base d'une loi d'ordre public. Ce dernier groupe n'occasionne d'ailleurs pas de frais de justice en matière pénale, mais bien des frais assimilés.

CHAPITRE II : LES OPÉRATEURS TÉLÉCOM¹²⁸

Pour le paiement des frais générés par les missions données aux opérateurs télécom, un système spécifique de décompte a été conçu. Ces missions consistent à rechercher généralement des GSM au moyen de leurs signaux, captés par des mâts de ces entreprises de télécommunication, et à écouter les communications entre un suspect et une autre personne en surveillant la ligne du suspect.

Dans ce cas, il n'existe qu'un petit nombre de prestataires de services (les entreprises de télécommunication connues de tous) et les missions confiées, les résultats obtenus et les états de frais qui s'y rapportent sont innombrables, similaires et globalement très chers, tout en étant difficilement contrôlables parce qu'ils concernent d'autres choses que celles qu'on voit habituellement dans les frais de justice en matière pénale (bien que ce type de frais se

¹²⁸ Voir article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi concernant les frais de justice et articles 18 à 24 de l'arrêté royal frais de justice.

soit entre-temps développé pour devenir celui pour lequel la plupart des dépenses sont faites dans le cadre des frais de justice en matière pénale).

Comme les services compétents normalement en la matière (bureaux de taxation et de liquidation) ne sont pas à même de traiter facilement et rapidement ces états de frais au contenu et à la forme distincts, cette tâche est confiée au service spécialisé en matière de télécommunication institué au sein de la police fédérale, qui connaît bien les techniques employées, le jargon et les règles juridiques applicables, à savoir le NTSU/CTIF¹²⁹, qui collecte toutes les pièces provenant des opérateurs télécom et les vérifie d'une manière adaptée, mais également similaire à celle des bureaux de taxation.

Ce service ne peut rien faire de plus en tant que partie concernée. La loi de 2003 précitée sur la comptabilité de l'État s'oppose au mélange des rôles de donneur d'ordre, contrôleur et payeur. Ce service transmet les états de frais vérifiés et approuvés au bureau central des frais de justice, lequel procède à un dernier contrôle et met en paiement les états de frais reçus en grandes tranches d'une série complète par entreprise de télécommunication. À cette fin, les opérateurs télécom rédigent mensuellement un état de frais récapitulatif qui mentionne au moins les éléments suivants :

- le numéro de notice du dossier ;
- le code unique de la réquisition ;
- le code unique de la demande ;
- le but de la demande ;
- le nombre d'unités facturées sur lequel porte la demande ;
- le tarif unitaire pour cette demande ;
- le montant total pour la demande en question.

Ensuite, le bureau central dresse chaque année une vue d'ensemble de la consommation budgétaire pour les frais de justice par les entreprises de télécommunication. Il rédige également les arrêtés royaux individuels qui répartissent le budget annuel pour les télécommunications entre les entreprises concernées. Ces arrêtés ne sont toutefois pas publiés.

En raison des règles très spécifiques et dérogatoires qui s'appliquent dans ce domaine, nous ne nous attarderons pas davantage sur ce point.

Cependant, cela n'exclut pas la possibilité qu'un autre service soit confronté à l'état de frais d'une petite entreprise de télécommunication ayant reçu une mission concernant l'un de ses clients. De tels états de frais individuels sont traités comme des exemplaires ordinaires. Seuls les plus grands opérateurs télécom sont soumis au système particulier (Proximus, Orange, Base et Telenet).

¹²⁹ Service "National Technical & Tactical Support Unit - Central Technical Interception Facility"

CHAPITRE III : LES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES¹³⁰

Les passages suivants ne proviennent pas du manuel qualité rédigé spécifiquement pour ce groupe en 2017. Ils ont été rédigés récemment compte tenu de la situation actuelle. Cela n'enlève pas sa valeur au manuel qualité rédigé pour les traducteurs et interprètes en 2017. Par contre, le présent manuel prime sur l'autre, car en cas de contradiction entre les deux, c'est le texte le plus récent qui est correct.

Bien que l'arrêté tarifaire du 22 décembre 2016 soit évalué au moment où nous rédigeons ces lignes et que d'importants changements soient proposés dans le système existant, le commentaire donné ici porte uniquement sur la réglementation existant en septembre 2020. Si la réforme envisagée est réalisée, même à brève échéance, le présent texte sera adapté. À l'instar d'ouvrages sur papier libre qui sont régulièrement actualisés, des pages du présent manuel qualité seront adaptées le plus rapidement possible afin qu'elles restent exactes et ce manuel fiable.

1. Règles communes, règles partiellement communes et comparaison

Dans cette section, afin de faciliter les recherches, les passages concernant les traducteurs sont *en italique*, les passages concernant les interprètes sont soulignés et les passages concernant les traducteurs et les interprètes sont *en italique et soulignés*.

Un traducteur et un interprète sont souvent une et même personne qui a suivi les deux spécialisations de ses études ou qui peut les exercer toutes les deux grâce à son expérience. Traduire consiste à transposer un texte écrit dans un texte écrit dans une autre langue. Les interprètes font la même chose, mais oralement et en principe immédiatement, afin de permettre une conversation entre des personnes qui ne comprennent pas la langue les unes des autres.

Les interprètes en langue des signes qui agissent pour les personnes sourdes et malentendantes et qui transposent la langue parlée en signes et inversement sont également des interprètes, tout comme les personnes qui transposent un texte écrit en écriture braille sont également des traducteurs. La personne qui, dans un bureau de police, écoute des télécommunications interceptées dans une langue étrangère et les transpose immédiatement en langue parlée (cela s'appelle l'interprétation d'écoutes téléphoniques) est interprète ou, pour être plus précis, joue le rôle d'interprète. L'inverse s'applique à la personne qui écoute et prend des notes afin de transposer par la suite ces notes en un texte écrit ; cette personne est traductrice ou joue ce rôle.

La langue à partir de laquelle on traduit est la langue source, la langue dans laquelle on traduit ou interprète est la langue cible.

La manière dont l'indemnisation des traducteurs et des interprètes est calculée est totalement différente, leur tarif l'est donc aussi. Cela s'explique par l'organisation tout aussi différente de leur travail et de leur vie. En théorie, le traducteur n'est pas obligé de quitter son logement et travaille quand et où il veut, du moment qu'il reste joignable et qu'il respecte ses délais. L'interprète va de mission en mission, parfois à des endroits éloignés les uns des

¹³⁰ Voir article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi concernant les frais de justice et articles 18 à 24 de l'arrêté royal frais de justice.

autres, et il peut travailler de longues heures et parcourir de grandes distances. C'est la raison pour laquelle l'arrêté tarifaire du 22 décembre 2016 mentionne l'indemnité de déplacement uniquement pour les interprètes, mais c'est une distinction dépassée et donc une inégalité si le traducteur prouve la nécessité et la matérialité d'un déplacement.

L'indemnité de déplacement pour les traducteurs et les interprètes est la même que celle pour la plupart des autres prestataires de services. Elle s'élève actuellement à 0,5555 euro par kilomètre réellement parcouru. Cette distance doit être prouvée au moyen d'un des planificateurs d'itinéraires bien connus sur Internet ou d'un GPS, réglé sur le trajet le plus rapide, sauf s'il est établi au moyen d'avertissements retrouvés sur Internet que des embouteillages ou des travaux ont nécessité la prise d'un deuxième itinéraire. Les distances fictives ne sont pas admises ; ainsi, on ne peut pas prétendre, un certain jour où des missions espacées d'un temps de déplacement suffisant se sont succédé, que l'intéressé est rentré chez lui après chaque mission pour en repartir vers la destination suivante (sauf en cas de longs intervalles ou si c'était la pause de midi et que c'est prouvé).

Pour pouvoir agir à la demande des autorités judiciaires, tant les traducteurs que les interprètes doivent être jurés et agréés à cette fin (ou, comme bon nombre aujourd'hui, inscrits au Registre national des experts, des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, parce que la procédure d'agrément est en cours.) Ils doivent établir ou faire examiner leurs connaissances linguistiques, leur expérience, leurs connaissances juridiques, leur recyclage, leur fiabilité et leur respect du code de déontologie rédigé spécialement pour eux dans un arrêté royal de 2017. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, le service du registre national peut être contacté.

Les magistrats ou les services de police qui souhaitent requérir un traducteur ou un interprète doivent consulter le registre national et sélectionner une personne qui se trouve le plus près possible.

Si ce n'est pas possible, ils peuvent étendre leur recherche plus loin jusqu'à ce qu'ils trouvent un traducteur ou un interprète disponible. Si nécessaire, la recherche peut être menée en dehors de l'arrondissement. Dans le pire des cas, uniquement lorsqu'il est urgent de trouver un traducteur ou un interprète et qu'aucun n'est disponible alors que la mission ne peut pas être reportée, il peut être fait appel à un interprète occasionnel, non agréé, qui s'engage à ne prêter ses services qu'une seule fois et qui doit dans ce cas être enregistré dans CGAB pour une prestation occasionnelle. Cela arrive souvent avec des langues très rares ou inconnues ici, lorsque des locuteurs de ces langues sont "par hasard présents."

La réquisition de traducteurs et d'interprètes s'effectue exclusivement par écrit, à l'aide du formulaire standard conçu à cette fin et publié à l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 février 2020 ou du modèle établi spécifiquement pour la réquisition d'un traducteur ou d'un interprète, disponible sur le site internet du SPF Justice sous le mot-clé "frais de justice". Cette information a été largement diffusée et il ne faut pas faire de longues recherches pour trouver les modèles et les explications. La plupart du temps, ce n'est vraiment pas difficile pour les traducteurs. Dans des cas très spécifiques, envoyer également un peu de documentation peut parfois être d'une grande aide. Pour un interprète, être informé sur l'affaire au préalable, dans la réquisition ou oralement avant le début de la mission, est beaucoup plus souvent d'une grande aide, mais également nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit d'un sujet rare ou technique.

Le fait que les interprètes ne puissent eux aussi être requis que par écrit pose souvent des difficultés aux services de police qui parfois, au milieu de la nuit, sur place, ont besoin immédiatement d'un interprète pour une audition Salduz. Auparavant, une réquisition orale était admise, ou l'interprète était obligé d'accepter de n'être requis qu'oralement avant de devoir entamer une mission. Il ne recevait sa réquisition écrite qu'ultérieurement, après avoir beaucoup insisté, et parfois, il ne la recevait même jamais. En fait, cela ne se justifie pas.

car si l'interprète n'a pas de preuve, il ne peut être payé. C'est pourquoi les interprètes feraient mieux de refuser d'entamer leur mission, sachant que toute personne compétente pour requérir doit simplement conserver dans son e-mail un formulaire dont seules quelques données minimum doivent être complétées pour l'envoyer ensuite par mail à l'interprète avec son smartphone ou sa tablette.

La réquisition doit être remplie de manière complète, lisible et claire par le requérant. Le système lui attribue un numéro d'ordre qui, plus tard, lors de l'opérationnalisation de l'application GEKO, évolue pour devenir un code d'identification unique. Pour un traducteur, il est essentiel de préciser clairement le moment souhaité pour la remise de la traduction. Le traducteur doit pouvoir respecter le délai donné, même si, dans l'hypothèse où ultérieurement il ne lui est pas possible d'être dans les temps, il peut essayer de négocier un report du délai. Un nouveau délai doit également être clairement ajouté à ou sur la réquisition. Cette situation est beaucoup moins fréquente pour un interprète, mais il peut malgré tout lui arriver de recevoir une réquisition très urgente alors qu'à l'heure requise il est justement occupé par une autre mission qui lui a été confiée. Il peut lui aussi d'abord essayer de négocier.

Il est inutile que le requérant indique lui-même le terme « URGENT » dans la réquisition, car cela n'aura aucune incidence. Le caractère urgent d'un travail de traduction ne peut être déduit que du temps que le traducteur y a consacré. Le tarif de base sera relevé si cela démontre que le travail était urgent. Dans ce calcul, le jour de la réquisition (réception de la mission) n'est pas comptabilisé ; le jour souhaité pour la remise de la traduction est par contre comptabilisé dans le nombre de jours obtenus pour réaliser la traduction. Une remise anticipée ne raccourcit pas le délai ; c'est donc un moyen inutile pour obtenir des revenus supplémentaires. Pour les « auxiliaires de la justice », le délai doit être calculé en jours de calendrier et non en jours ouvrables comme pour les employés, car les indépendants sont censés planifier eux-mêmes leurs vacances et leurs jours de repos mais sont également prêts pour ce faire à travailler tard, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés. Si le traducteur s'y est vu contraint, et qu'il en apporte la preuve, et que le requérant confirme lors de l'approbation de la prestation que c'était effectivement nécessaire pour que la traduction soit prête à temps, le traducteur reçoit le samedi (c'est-à-dire à partir du vendredi 22h au dimanche 6h) une indemnité supplémentaire de 50% pour sa prestation (pas pour l'indemnité de déplacement s'il y en a également une). Pour un travail de traduction le dimanche et les jours fériés (c'est-à-dire du samedi 22h au lundi 6h), l'augmentation est de 100% (le double donc).

Pour une traduction en soirée ou la nuit, de 22h à 6h, une augmentation de 100% est également d'application. Si, comme dans tous ces cas, le requérant mentionne lors de l'approbation du résultat de la mission que le travail devait s'effectuer en soirée et le week-end, le traducteur a droit à l'augmentation du tarif. Enfin, il convient de mentionner également que les missions entamées en journée mais qui, par nécessité, se poursuivent jusqu'à minuit, par exemple, doivent être calculées du début à 20h au tarif ordinaire et reçoivent de 22h au jour suivant à 6h le supplément de 100%. C'est une des raisons pratiques pour lesquelles il ne faut rédiger l'état de frais qu'après la réception de l'approbation.

Chez les interprètes, l'urgence ne joue aucun rôle puisque la majorité des missions qui leur sont confiées sont dans une certaine mesure urgentes. À nouveau, le terme « urgent » dans la réquisition n'a aucune incidence sur le tarif.

2. Spécificités concernant les traducteurs

2.1. Traductions urgentes

Comme il a été dit, dans les travaux de traduction, l'urgence est une constatation a posteriori, qui donne droit à un supplément pour autant que les conditions aient été remplies.

Sont qualifiées d'urgentes les traductions qui, compte tenu du délai qui lui a été alloué, ont contraint le traducteur à travailler le soir, la nuit ou le week-end et à traduire au total plus de 2100 mots par jour pour cette traduction. S'il s'agit d'une langue écrite en logogrammes, généralement appelés « caractères », de laquelle ou vers laquelle s'effectue la traduction, le nombre est alors de plus de 210 lignes. C'est embêtant pour les langues où l'on n'écrit pas les caractères sous forme de lignes horizontales. Les colonnes verticales peuvent alors être comptabilisées. Afin de garantir une bonne contrôlabilité, il est fortement recommandé d'envoyer les traductions par e-mail au format Word, dans lequel le comptage des mots s'effectue automatiquement. Celui qui est habitué à n'envoyer que des textes au format PDF, et qui le fait pour des raisons de sécurité, peut atteindre le même objectif en créant le document au format Word en mode « lecture seule ».

2.1.2. Autres suppléments

Outre les cas d'urgence et ceux qui, de manière inattendue, peuvent contraindre un traducteur à travailler de nuit ou le week-end, il existe encore des cas où les traducteurs peuvent recevoir un bonus. Toutefois, ils ne peuvent invoquer deux de ces cas ou plus pour lesquels ils répondent aux conditions pour obtenir un bonus supplémentaire pour le même travail. Donc, le travail de nuit et le week-end ne donnent pas droit à un bonus pour les deux. Un travail urgent pendant le week-end est par définition déjà urgent et ne justifie donc pas non plus de double bonus. Les autres cas qui, pour autant que le requérant déclare lors de l'approbation qu'ils étaient d'application, peuvent donner lieu à un bonus ou à un malus sont :

- 1° la traduction d'un texte manuscrit : 20% supplémentaires ;
- 2° la traduction de formulaires et documents similaires en plusieurs exemplaires et comprenant des rubriques récurrentes : seuls peuvent être comptabilisés la traduction intégrale du premier exemplaire et les éléments complétés distincts les uns des suivants ; ou pour le dire en des termes plus généraux : la traduction de textes dont le traducteur a déjà réalisé antérieurement une traduction et l'a conservée : idem, pour les parties réutilisées par rapport aux parties nouvellement traduites ;
- 3° la traduction en tant que variante de l'interprétation d'écoutes téléphoniques, le traducteur transposant le texte oral en synopsis écrit : 20% supplémentaires.

2.1.3. La procédure relative à leur indemnité

Dans les affaires pénales et assimilées, la procédure de contrôle et de paiement est la même que pour la plupart des experts.

- Après avoir reçu la réquisition, le traducteur remplit sa mission, en veillant à être prêt pour la fin du délai qui lui a été alloué. Toutefois, avant d'être hors délai, il peut demander une prolongation au requérant.
- S'il est prêt, il envoie par e-mail la traduction au requérant, qui la contrôle (ce qui consiste au minimum à examiner s'il s'agit de la traduction qu'il avait demandée, si elle était dans les délais et si à première vue elle répond à la qualité qu'il était en droit d'attendre ; ce n'est toutefois pas une évaluation finale qui ne peut être donnée qu'après une lecture complète). Dans le cas d'une traduction, c'est évidemment une fiction et dans la pratique le point 3° ne compte pas.

- Le traducteur envoie également par e-mail une copie au bureau de taxation de l'arrondissement où le requérant exerce ses fonctions. C'est indispensable pour pouvoir contrôler le nombre de mots ou de lignes traduits. Il n'existe en principe aucune objection juridique à l'envoi de pièces pouvant encore être soumises au secret de l'instruction. Refuser de le faire n'est autorisé que dans 5 cas (voir p. x).
- Le requérant envoie ensuite son approbation au traducteur, accompagnée ou non d'observations. Il indique également s'il s'agit d'une affaire pro Deo.
- À ce moment, le traducteur peut rédiger son état de frais. Pour ce faire, il utilise soit le modèle de base publié en annexe de l'arrêté ministériel du 25/2/20, soit le modèle spécifique plus détaillé pour traducteurs, disponible sur le site internet du SPF Justice.
- Il envoie l'état de frais au bureau de taxation, auquel il joint la preuve de tout ce qu'il demande et comptabilise ainsi que l'approbation et la réquisition originale.
- Le bureau de taxation vérifie l'état de frais et s'il constate des erreurs, il prend contact avec le traducteur afin de proposer des corrections.
- En cas d'accord, le traducteur adapte l'état de frais avec éventuellement une note de crédit et un nouvel état de frais si la correction diminue le montant demandé. Le bureau de liquidation envoie alors le tout, y compris la taxation de la prestation fournie, au bureau de liquidation, qui procède encore à un dernier contrôle afin d'éviter les erreurs et qui ordonne alors le paiement de l'état de frais.
- À défaut d'accord, le bureau de taxation prend une décision motivée de réduction et demande au bureau de liquidation de payer la partie non contestée de l'indemnité. Le traducteur peut faire appel de cette décision auprès du directeur général de la DG ROJ (voir p. y).

3. Spécificités concernant les interprètes

La loi prévoit un système de réquisition, d'établissement et de contrôle des états de frais totalement distinct pour les interprètes. Il a été choisi à titre d'essai pour une éventuelle extension ultérieure à d'autres groupes présentant un caractère analogue. Cette dérogation s'explique par le fait que les interprètes reçoivent successivement et parfois en grande quantité de nombreuses missions, petites et plus importantes, par jour. L'application du système ordinaire leur donnerait une grande quantité de travail administratif supplémentaire.

3.1. La réquisition d'un interprète

Vu qu'il n'est souvent pas simple de trouver un interprète disponible, surtout pour des combinaisons de langues moins fréquentes et aux heures d'affluence, de préférence à une distance pas trop importante, pour faciliter les recherches pour les requérants, une app a été développée qui leur permet de voir rapidement quels sont les interprètes disponibles à un moment donné.

La réquisition écrite préalable, qui constitue une nécessité, peut poser des problèmes à la police (voir plus haut).

Si l'interprète a été requis par écrit ou non, il se met au travail ou doit attendre que son tour arrive. Bien que le temps d'attente soit également rémunéré, le montant est peu élevé et ne compense assurément pas le temps perdu à attendre, temps souvent si long qu'il aurait permis à l'interprète d'effectuer une mission supplémentaire s'il n'avait pas été bloqué.

Dans de nombreuses juridictions, toutes les parties appelées à se présenter le matin ou l'après-midi sont toujours toutes convoquées, de manière tout à fait inéquitable, la même heure et doivent ensuite attendre leur tour en fonction de l'ordre d'ancienneté de leurs avocats. Cela peut avoir pour conséquence que des interprètes doivent attendre de 9h à

12h et doivent rester tout ce temps disponibles et qu'ils peuvent tout autant être soudainement renvoyés chez eux si une des parties est absente.

Les greffiers d'audience doivent prendre conscience de la perte de traitement qu'ils provoquent en agissant comme cela et que rien ne les oblige à perpétuer des traditions si celles-ci ne sont ni efficaces ni obligatoires. C'est particulièrement irritant lorsque les greffiers et leur personnel se contentent de répondre par « cela a toujours été comme ça » quand on leur demande pourquoi ils ne prennent pas, comme à d'autres endroits, la moindre initiative de modernisation. C'est une mentalité qui est dépassée et une vieille excuse pour ne rien entreprendre.

Ici, le greffier qui dirige le bureau de taxation a un rôle important à jouer : il est en effet le mieux placé pour faire part de sources d'inefficacité de ce type au greffier en chef, qui à son tour peut contraindre les greffiers concernés qui sont un frein à l'efficacité et au progrès à collaborer, si besoin en se servant des objectifs de prestation qui leur sont attribués en vue de leur évaluation.

Il n'y a rien de plus démotivant pour le personnel exécutant que de devoir attendre la mise à la retraite de leur supérieur, réfractaire à toute modernisation. Ces personnes sont inaptes à leur fonction et ont un rendement négatif. On peut attendre de greffiers en chef compétents qu'ils soient ouverts à la modernisation, tout comme on peut attendre de tous les membres du personnel qu'ils soient conscients du côté humain de leur travail et de celui des auxiliaires externes requis par la justice elle-même, car il s'agit de prestataires de services qui aujourd'hui ne veulent plus se voir indiquer la porte avec des réponses erronées, irréflechies ou impolies et désobligeantes à leurs questions.

Il en va de même pour les souhaits raisonnables des interprètes, qui ont pleinement le droit de se voir attribuer autant de missions que possible par jour et de les exécuter dans les meilleures conditions. Un personnel judiciaire qui se montre autoritaire et qui n'accède pas aux demandes concernant des choses qui sont possibles mais qui « jusqu'à présent n'ont jamais été faites » ne fait que témoigner d'un mépris ou d'une indifférence pour les conséquences de ses actes. De même, une approche parfois absurde des règles peut être très dérangement (« c'est la même chose pour tout le monde » n'est pas une excuse lorsqu'il est question de personnes dans un contexte différent).

Un autre point dont, outre les greffiers, les secrétaires de parquet et magistrats de parquet, ainsi que les requérants de la police doivent tenir compte a trait au fait que lors de l'attribution de missions d'interprétation (et de traduction aussi d'ailleurs), ils ne doivent accorder aucune préférence à tel ou tel traducteur ou interprète « parce qu'ils le connaissent bien et lui font confiance ». Les missions pour l'autorité doivent être attribuées de manière objective, et si elles sont soumises à un tarif fixe, elles sont en principes égales. Ils ne peuvent donc pas toujours choisir les mêmes personnes parmi, par exemple, les interprètes d'écoutes téléphoniques bien rémunérées. Celui qui a moins d'expérience doit se voir accorder l'opportunité d'en acquérir pour être prêt le jour où une génération disparaît. Il n'est pas non plus acceptable de toujours planifier des interprétations d'écoutes téléphoniques tard ou durant le week-end, car ce sont toujours les mêmes interprètes qui reçoivent les tâches qui rapportent plus.

On gaspille beaucoup d'argent en payant pour des raisons de confort des interprètes 50 ou 100% + 20% plus cher.

13.2. Calcul de l'indemnité des interprètes

Après avoir rempli sa mission, l'interprète doit faire indiquer sur sa feuille de prestation (si pas sur la réquisition), par le greffier qui doit rester à disposition jusqu'à ce moment, l'heure

de début et l'heure de fin de sa mission ainsi que l'approbation de la prestation, ses nom et titre, la date et sa signature (il peut s'agir d'un cachet).

Ce système permet à l'interprète de rédiger immédiatement son état de frais. Pour ce faire, il utilise un modèle conçu spécialement et uniquement pour les interprètes, pas pour chaque prestation mais pour toute une série de prestations sous forme de tableau. Il peut également concevoir son propre modèle, pour autant qu'il soit facilement reconnaissable et qu'il contienne tous les éléments prescrits.

L'interprète calcule son temps d'attente et son temps de prestation en minutes. Le temps de prestation est le temps que l'interprète consacre à l'interprétation même, y compris celui nécessaire à son installation et à sa préparation, et celui où il range ses affaires. Il doit donc être défini de manière objective. Il en va autrement pour le temps d'attente. Certains veulent que le temps d'attente commence à courir dès qu'ils entrent dans le bâtiment judiciaire, voire lorsqu'ils quittent leur domicile. Ce serait toutefois impayable. Dans le contexte actuel, le terme est suffisamment clair : c'est le temps que passe l'interprète à attendre à l'endroit désigné comme la salle d'attente de la salle d'audience où il doit être présent pour fournir sa prestation d'interprète. Ce temps peut être lié à sa première prestation de la journée ou se situer entre deux prestations. Le temps d'attente court tant que l'interprète attend à proximité de l'entrée de la salle d'audience et qu'il peut à tout moment être appelé. Le temps d'attente est suspendu si l'interprète sait qu'il doit encore attendre un certain temps, s'il sort téléphoner, faire une course, poster une lettre, et si possible s'il accepte une autre mission qu'il peut exécuter dans l'intervalle.

Vu l'indemnité globalement assez faible des interprètes, explorer les limites de ce qui est admissible et essayer par toutes sortes de dispositifs d'engranger des suppléments est devenu un sport pour eux. Ici aussi, il existe quelques règles fondamentales du droit, trop facilement oubliées. La première d'entre elles est pourtant la plus simple : « actori incumbit probatio » ou « c'est à celui qui demande qu'il incombe d'apporter la preuve (qu'il y a droit) ». C'est le prestataire de services qui doit prouver qu'il a effectivement droit à ce qu'il demande. Et parfois, la loi prescrit également la manière dont la preuve doit être apportée, p. ex. au moyen d'une attestation signée par une source objective, de la documentation, un commentaire, des analyses, des précédents issus de la jurisprudence...

L'interprète doit donc pouvoir prouver que toutes les mentions qui figurent sur sa feuille de prestation sont correctes. Cela concerne tout ce qu'il demande, surtout les montants des indemnités d'attente, le temps de prestation et les suppléments éventuels.

Concernant les interprètes, des suppléments sont dus avant tout lorsqu'ils doivent intervenir la nuit, les week-ends et les jours fériés. Particularité de leur régime concernant le besoin très fréquent chez eux d'être disponibles jour et nuit et le week-end, contrairement à d'autres prestataires de services, ils ne sont en heures de nuit que de 22h à 6h. Le travail de nuit donne lieu à un bonus de 100%, tout comme le travail le dimanche et les jours fériés, et le travail le samedi, à un bonus de 50%. Le cumul de ces bonus est interdit.

En outre, il existe une sorte d'indemnité promotionnelle de 65 % pour l'utilisation de valises d'interprétation par deux interprètes en même temps. Il s'agit de valises comprenant un équipement audio, qui permet à l'interprète d'interpréter en chuchotage pour ses clients (jusqu'à 8 à la fois) se trouvant parfois trop éloignés de lui. En période de risque de pandémie, ce système s'avère être une très bonne mesure de prévention. Ce régime promotionnel sera étendu à d'autres méthodes, p. ex. l'utilisation du GSM par liaison bluetooth.

Une indemnité est également prévue à titre de compensation pour l'annulation d'une séance d'interprétation par le requérant qui informe trop tard l'interprète qu'il n'est pas nécessaire de se rendre sur le lieu de la réunion.

Plus intéressante est la question de savoir comment appliquer la règle de la première heure de prestation garantie, qui est décrite dans l'arrêté tarifaire comme une sorte de minimum de moyens d'existence pour les interprètes, qui ont au moins le droit d'être payés à hauteur d'une heure comme s'ils avaient interprété une heure entière. La règle s'applique uniquement à ceux pouvant facturer une heure entière de temps de prestation lors de leur première prestation le matin ou l'après-midi, si le temps de prestation et le temps d'attente n'équivalent pas, ensemble, à une heure entière. Ce cas de figure peut survenir deux fois par jour.

Cependant, la situation se complique lorsque l'un des nombreux scénarios possibles se produit, ces réglementations s'opposant entre elles ou avec d'autres. La question est extrêmement gênante quand on repense au débat permanent sur la première prestation considérée comme une heure de prestation garantie, suivie presque immédiatement par une autre prestation, qui commence encore avant la fin de cette heure complète garantie. Quel que soit l'angle sous lequel on examine la question, aucune interprétation n'est satisfaisante, car toutes induisent systématiquement des situations indésirables qui font qu'une prestation peut générer une perte ou que la garantie rend les choses pires que prévu. Comme presque tout le monde s'accorde à dire que cette règle devrait être abrogée, on ne dispose pas d'une meilleure solution. Faute de mieux, il a provisoirement été décidé de laisser à l'interprète le choix de l'interprétation la plus avantageuse pour lui.

1.3.3. Introduction de plusieurs états de frais en un seul endroit

Comme les interprètes assurent souvent une longue série de missions d'interprétation par semaine et afin de ne pas surcharger la boîte mail du bureau de taxation, il a été décidé que les interprètes ne doivent pas établir un état de frais par séance d'interprétation (ils fournissent en effet une prestation immédiate et non tangible), mais qu'ils doivent regrouper chaque mois l'ensemble de leurs prestations sur une feuille de prestation, où les données essentielles de chaque séance d'interprétation figureront chaque fois sur une seule ligne et qui doit être systématiquement signée immédiatement en guise d'approbation. Ces feuilles doivent alors être soumises en même temps que les réquisitions à un seul bureau de taxation, à savoir celui compétent pour le lieu de domicile, de résidence ou d'établissement de l'interprète (celui indiqué par lui lors de son inscription au registre national), quels que soient le lieu de réquisition et le lieu d'exécution de la mission. Cette méthode doit permettre de réduire les démarches administratives et d'améliorer le suivi des prestations indiquées. Il s'agit en fait d'un test officiel d'un système alternatif, en vue d'une éventuelle extension à d'autres catégories appropriées.

Pratiquement invisible, cachée derrière la prescription disparue des états de frais, qui a été remplacée par l'obligation de les envoyer au plus tard six mois après la fin de la mission, l'obligation d'envoyer les états de frais a été prévue par mesure de précaution, afin de pouvoir bénéficier du court délai de traitement, de ne pas confronter trop souvent l'administration aux erreurs du passé et certainement aussi pour mettre fin au petit jeu fiscal consistant à n'introduire les états de frais qu'après qu'il soit déjà trop tard ou à la dernière minute. La loi prévoit désormais objectivement que les états de frais datant de plus de six mois ne seront plus traités.

1.3.4. Suite du traitement

Après contrôle des feuilles de prestations des interprètes, tant sur le plan de la forme que du contenu, et selon les mêmes principes que les états de frais des traducteurs, les prestations figurant sur la liste sont taxées, une à une, et l'ensemble est transmis au bureau de liquidation. Celui-ci applique la même procédure que pour les traducteurs.

Enfin, il est important de rappeler que le droit à un interprète en vue de suivre son procès et de pouvoir se défendre est considéré comme un droit fondamental dont il ne faut pas décourager l'exercice. Dès lors, les frais d'interprétation ne sont en principe pas et jamais récupérables auprès du condamné.

CHAPITRE IV : LES HUISSIERS DE JUSTICE

Un groupe très important de prestataires de services est constitué d'une seule profession : celle des huissiers de justice. Le poids spécifique qu'ils pèsent dans l'ensemble des professions générant des frais de justice résulte de (l'accumulation de) nombreuses petites dépenses exposées pour de nombreux requérants par rapport à un nombre important de débiteurs, de personnes citées et de condamnés, répartis sur l'ensemble du territoire (contrairement aux autres prestataires de services qui opèrent principalement dans les villes). Les huissiers de justice ne sont pas libres de s'établir où ils le souhaitent. Il existe une loi sur l'établissement qui détermine leur nombre maximal par commune. Ils sont réunis au sein d'une organisation professionnelle instituée par la loi, la Chambre nationale, qui dispose d'une procédure disciplinaire pour les membres ne respectant pas le code de déontologie. À cet égard, ils sont tout à fait comparables aux avocats, et en particulier aux notaires.

Avec ces derniers, ils ont également en commun leur double qualité : ils sont à la fois officiers ministériels et indépendants (profession libérale). En ce qui concerne leurs tâches les plus connues – qui sont abordées ici –, ils sont soumis à toutes sortes de dispositions légales qui règlent en détail leurs tâches et la manière dont celles-ci doivent être exécutées. La plupart de ces dispositions relèvent du droit judiciaire. Leurs autres tâches, dont les plus connues concernent les saisies conservatoires, la tenue de ventes publiques de biens saisis ou d'autres formes de saisie-exécution, le recouvrement de créances et la constatation de faits devant être officiellement confirmés, etc. sont régies par diverses dispositions légales. Ces missions peuvent également générer des frais de justice, en principe non pas en matière pénale, mais cela peut être indirectement le cas s'il s'agit de frais assimilés, par exemple au profit de mineurs ou de malades mentaux.

.1. Tâches générant des frais de justice en matière pénale

Sur la base de l'arrêté tarifaire du 23 août 2015, on pourrait penser que les missions des huissiers de justice sont très peu variées, mais quelques autres tâches découlant de ces missions ne sont pas mentionnées dans l'arrêté tarifaire. Seules trois catégories d'actes sont considérées comme des frais de justice en matière pénale (et existent également comme frais de justice dans d'autres branches du droit).

1.1. Signification de jugements et d'autres décisions judiciaires

Cela signifie qu'un juge a rendu une décision dans une affaire pénale et que la personne condamnée ou la partie civilement responsable doit en être officiellement informée. En outre, il convient de fournir une preuve que l'intéressé a effectivement été informé de la décision et qu'il en saisit la portée. La différence avec un courrier recommandé est que l'on dispose ici d'une preuve de réception et de prise de connaissance ainsi que de l'identité de la personne qui l'a reçu. Même si le courrier recommandé est envoyé avec un accusé de réception, l'on est uniquement certain du fait qu'en principe, la bonne personne a réceptionné le document en question, mais pas qu'elle a également ouvert l'enveloppe et pris connaissance du contenu. La signification a une valeur probante beaucoup plus importante et est, dans un nombre relativement élevé de cas, prescrite par la loi, même si le pli judiciaire, qui est un type spécial de lettre recommandée envoyée directement par la justice aux destinataires, l'a remplacée car il est nettement moins onéreux.

Une circonstance particulière est qu'il n'est pas rare que des décisions judiciaires doivent être signifiées en plusieurs exemplaires, lorsque de nombreuses parties étaient impliquées dans l'affaire pénale. Qui plus est, il s'agit parfois de différents membres d'une même famille, qui habitent ensemble ou sont voisins. L'arrêté tarifaire de 2015 a mis fin à la pratique selon laquelle l'huissier de justice signifiait un exemplaire original à toutes les parties et facturait pour cela autant de fois le prix qu'il y avait d'exemplaires à signifier, comme s'il avait dû rédiger autant d'actes.

À présent, la règle est qu'un seul acte original est signifié et facturé par adresse et les autres intéressés en reçoivent une copie.

Il a été tenté à maintes reprises de justifier la signification de plusieurs exemplaires payants en un même lieu, mais les explications données étaient si fantasques que personne ne pouvait encore les prendre au sérieux. La définition du terme « adresse » n'est plus stricte au point de friser le ridicule : il est admis qu'une même adresse ne doit pas nécessairement avoir la même entrée, la même boîte aux lettres ou le même numéro de maison, mais qu'elle fait partie d'un ensemble plus vaste. Il suffit d'examiner le raisonnement sous-jacent pour comprendre que le terme « adresse » désigne ici « les cas où l'on ne se rend généralement qu'à pied d'une unité d'habitation à l'autre ».

Le tarif appliqué dans ce cas est un forfait, censé couvrir l'ensemble de l'acte, y compris la préparation et la rédaction des documents.

1.2. Exécution de mesures privatives de liberté

Cette catégorie comprend également les décisions judiciaires, qui doivent être remises au condamné dans le cadre d'une affaire pénale ou au suspect, au fugitif, à la personne en état d'arrestation provisoire et à toute autre personne faisant l'objet d'un mandat d'amener, d'une ordonnance de capture, d'un mandat d'arrêt, d'un ordre d'écrou ou même d'une ordonnance de prise de corps. En d'autres termes, après qu'une enquête a été ouverte ou qu'une condamnation a été prononcée (souvent par défaut), le juge veut avoir la certitude que l'intéressé est trouvé et emmené sous la contrainte en prison ou amené devant lui. C'est généralement la police qui s'en charge, mais dans certains cas, il vaut mieux ne pas procéder de la sorte et confier cette tâche à un huissier de justice. Si celui-ci trouve l'intéressé, il lui signifie ce mandat.

Ces actes sont indemnisés par un deuxième montant forfaitaire.

1.3. Citation de personnes invitées à comparaître devant le juge

Il s'agit à nouveau d'une tâche qui trouve son origine dans le rôle d'huissier de justice en tant que messenger de la justice. La personne devant comparaître devant le juge ne peut pas faire comme si elle n'en savait rien et c'est la raison pour laquelle la citation existe. Celle-ci constitue en fait une forme officielle de convocation à se présenter à un procès. En matière civile, elle existe également pour les procédures dans le cadre desquelles on estime que la présence de la partie concernée est nécessaire ou souhaitable, non seulement pour qu'elle y entende quel est son devoir, mais aussi pour lui permettre de se défendre. À tout le moins, une citation vise à permettre le déroulement du procès, pour autant que l'intéressé ait été officiellement informé du lieu, de la date et de l'heure auxquels il est attendu. Dans de nombreuses affaires civiles, cette formalité a été remplacée par le pli judiciaire. En matière pénale, la citation est beaucoup plus fréquemment appliquée. La personne en liberté est convoquée afin de répondre d'une infraction, la personne en détention préventive ou détenue en exécution d'une peine prononcée antérieurement est citée en prison. Les témoins ne comparaisant pas volontairement sont également cités. Si des suspects cités ou, en matière civile, une partie, ne se présentent pas, l'affaire est traitée par défaut.

La raison pour laquelle une comparaison est chaque fois opérée ici entre matière civile et matière pénale est que les frais de justice en matière civile sont assimilés aux frais de justice en matière pénale et sont à charge de l'État dès qu'une assistance judiciaire a été octroyée à une partie à la cause (pro deo). Dans ce cas, la rémunération de l'huissier de justice, ainsi que de chaque traducteur, interprète ou expert requis, est considérée comme des frais de justice en matière pénale. Il en va de même en matière civile, où le ministère public intervient de plein droit (principalement en ce qui concerne les mineurs et les malades mentaux).

Dans ce cas également, la règle est que l'huissier de justice ne peut facturer des frais de déplacement qu'autant de fois qu'il y a de citations à signifier par adresse. C'est assez rare en matière pénale, mais dans les affaires civiles assimilées, il arrive qu'une famille entière soit convoquée. À nouveau, l'interprétation correcte de cette règle est que seules les distances réellement parcourues peuvent être prises en considération, et non des distances fictives (voir ci-dessus et, pour plus d'informations sur les frais assimilés, voir ci-après).

En ce qui concerne leurs frais de déplacement, il est à noter que les huissiers de justice appliquent leur propre système spécifique. Celui-ci a vu le jour au 19^e siècle, comme expression de la solidarité mutuelle entre ceux qui avaient la chance d'être nommés à un endroit où ils pouvaient certainement compter sur de nombreuses missions et ceux affectés en milieu rural, qui pouvaient gagner moins.

Dès lors, la rémunération dépend de l'arrondissement (ancien, petit) datant d'avant les réformes (27 auparavant, 13 aujourd'hui) et le tarif pour chaque arrondissement était basé, entre autres, sur les chiffres de la population. Cette répartition a été conservée et constitue à présent le tableau figurant à la fin de la liste des tarifs des frais de justice en matière pénale, tel que publié chaque année après indexation. Les différences entre arrondissements fortement urbanisés et arrondissements encore ruraux y sont frappantes. Aussi étrange que cela puisse paraître en 2020, les données que les huissiers indiquent sur les états de frais doivent être doublement vérifiées. Les règles énoncées ci-avant concernant l'« indemnité de déplacement ordinaire » s'appliquent également dans ce cas, seul le tarif de base diffère.

2. Autres tâches supplémentaires générant également des frais de justice

Des trois types de tâches précitées découlent encore quelques interventions qui, dans ce cas, sont reprises dans l'état de frais de l'huissier de justice. Il s'agit d'actes liés à la tâche principale que le requérant a également ordonnés dans sa réquisition. À cet égard, il convient d'ailleurs de préciser que les souhaits du requérant seront intégrés dans une réquisition ordinaire durant la phase de l'instruction (juge d'instruction, juridiction d'instruction) et les souhaits d'un juge du fond, dans un jugement (interlocutoire). **Un jugement tient donc lieu de réquisition.**

Le juge pénal pourra ainsi requérir une enquête complémentaire, à la demande de la défense ou non. Dans les affaires civiles (et commerciales) assimilées, le juge compétent peut également ordonner des mesures supplémentaires en ce qui concerne l'exécution du jugement, par exemple, à l'égard de débiteurs et en cas de faillite frauduleuse, dans le cadre de laquelle le juge des saisies peut ordonner une saisie conservatoire ou une saisie-exécution des biens du condamné. Ensuite, l'huissier de justice entre en action. Il porte en compte ses frais pour la saisie (inventaire, vente publique, etc.) et comme aucun tarif n'a été prévu à cet effet, le tarif auquel les huissiers de justice peuvent facturer leurs compétences « commerciales » s'applique.

En outre, il existe d'autres tâches dont l'exécution requiert qu'ils fassent appel à des tiers, comme le bureau Sécurité juridique (l'ancien bureau des hypothèques) du SPF Finances, où ils font inscrire ou transcrire les hypothèques imposées par le juge sur les propriétés immobilières du condamné à titre de garantie pour le paiement des dettes. De telles tâches, qui sont exécutées par des tiers, sont effectuées contre paiement immédiat des frais ou d'une rétribution, ces frais étant généralement avancés par l'huissier de justice. Il va de soi que ce dernier demande un accusé de réception qu'il joint à son état de frais.

Le cas où l'huissier de justice constate qu'il ne peut pas signifier valablement certains documents devant être joints à la signification ou à la citation parce qu'ils n'ont pas été rédigés dans la langue de la procédure constitue un cas particulier. Il peut alors se charger lui-même de la traduction de ces pièces (sans être inscrit au Registre National, ce qui semble curieux, car, en principe, cette tâche est assurée par des traducteurs reconnus et généralement diplômés). Il peut appliquer les mêmes tarifs que les traducteurs pour cette traduction (voir ci-dessus). Il a droit à une indemnité uniquement pour ce qui a dû être traduit et ce qui été traduit par lui-même.

Enfin, les huissiers de justice peuvent encore facturer certains frais. Nous avons déjà parlé des frais de déplacement. La plupart des autres frais (administration, secrétariat, photocopies, timbres, etc.) sont supposés être inclus dans les tarifs forfaitaires. Les exceptions à cette règle (et donc à interpréter au sens strict !) sont les frais exceptionnels pour les envois nécessaires de lettres et de colis à l'étranger. Dans ce cas également, les preuves nécessaires devront être fournies.

Bien entendu, la signification de l'expression « frais exceptionnels » fait souvent l'objet de discussions. Il faut entendre par là les frais qui ne sont pas encourus dans des circonstances moyennes normales. Les affaires dans lesquelles l'huissier de justice est mandaté pour régler à peu près tout avec une partie vivant à l'étranger ou qui impliquent des échanges de documents avec l'étranger peuvent induire des frais supplémentaires nécessaires. Dans ce type d'affaires, ceux-ci ne constituent cependant pas des frais exceptionnels. Ce n'est le cas que si des frais doivent être exposés pour des envois occasionnels à l'étranger. Les envois par la poste et par coursiers entrent en ligne de compte (uniquement s'il l'urgence est prouvée). Ce qui peut et doit être envoyé par e-mail,

quelles que soient la destination et la quantité, doit également être envoyé de la même manière et n'entre pas dans la catégorie des envois exceptionnels à l'étranger dont il est question ici.

3. L'état de frais des huissiers de justice

Ce que les huissiers de justice ont en commun avec les interprètes, c'est la multitude de missions qu'ils peuvent se voir confier par jour ou par semaine. C'est pourquoi le bureau central Frais de justice prévoit également, pour la facilité de tous, une forme d'état de frais pluriel. Le template de ce document sera également mis à disposition par la Chambre nationale. À l'instar de l'interprète, l'objectif est que les huissiers de justice mentionnent chaque prestation par ordre chronologique dans une liste, en indiquant également les dates de début et de fin de ces prestations, ainsi que l'accord du requérant, de son suppléant ou de leur greffier, qui signe chaque prestation (s'il manque de place, il peut également apposer un paraphe). Cette liste de prestations est introduite une fois par trimestre auprès du bureau de taxation compétent pour la juridiction qui les a requises. Il s'ensuit que les huissiers de justice, comme tous les autres prestataires de services, doivent encore soumettre des états de frais séparés dans chaque arrondissement où ils ont travaillé au cours du trimestre écoulé. Comme leur état de frais même ne contient pas beaucoup d'informations vérifiables, un contrôle purement formel et un contrôle plus approfondi des frais de déplacement soumis sont prévus dans ce cas (voir ci-dessus).

CHAPITRE V : LES LABORATOIRES DE RECHERCHE SUR MATÉRIEL HUMAIN

Il n'est peut-être pas très compliqué, y compris pour le profane, de se faire une idée de ce dont il sera question dans ce chapitre. Les médias en parlent, montrent ce qui doit passer pour « véritable », puis demandent des explications à un chercheur, un médecin ou un scientifique, de préférence un professeur d'université, afin de faire comprendre au public ce qui aujourd'hui est devenu possible, ou tellement mieux, ou moins cher.

De quoi traite ce chapitre ? Le point commun ici, c'est que ce sont toutes des recherches sur du matériel humain, des échantillons cédés volontairement, cédés sous la contrainte et trouvés, prélevés par ou sous la surveillance de médecins, et des traces trouvées dans le corps humain, dans des restes alimentaires humains, dans des excréctions humaines, dans des traces trouvées sur ou près d'un corps, dans du matériel génétique susceptible de dévoiler des secrets cachés, dans du matériel étranger se trouvant dans le corps, dans des micro-organismes, etc. Le but de ces recherches peut également varier : la recherche d'éléments de preuve contre un suspect, l'établissement de liens de parenté entre deux personnes, l'élucidation de choses que personne ne comprenait avant que soit prise la décision de procéder à des examens, la résolution d'anciennes affaires non résolues qui, lorsqu'elles ont été découvertes, étaient techniquement inexplicables, le constat de la gravité de dommages physiques... Nous souhaitons mettre ici un peu d'ordre dans ce catalogue.

1. Recherche de présence de substances prohibées dans le corps

Il s'agit alors naturellement de substances dangereuses ou nocives qui, surtout lorsqu'elles sont combinées avec d'autres substances (autorisées ou réglementées), ou avec certains actes (comme la conduite automobile ou la conduite de machines), peuvent présenter des risques importants pour des individus et la société dans son ensemble car elles peuvent avoir pour effet que celui qui les consomme devient malade, perd la maîtrise de soi, devient euphorique, n'est plus à même de juger de son propre comportement et de celui des autres, devient violent, change de personnalité ou devient dépendant au jeu, se montre agressif, fabule, ment, devient psychotique, voire s'endort soudainement, tombe dans le coma ou décède subitement, tout est possible.

Les responsables les plus connus sont tous décrits par leurs consommateurs comme des stupéfiants, qui créent une dépendance, qui sont mauvais pour la santé en général et dangereux entre de mauvaises mains et qui, en outre (avant ou maintenant), sont souvent entourés d'un monde de criminalité. Cela explique l'intérêt du monde judiciaire et justifie que la lutte contre la criminalité génère des coûts.

Nous connaissons ici 3 tarifs pour de multiples recherches, comme :

- La recherche de présence d'alcool ou de drogue (il peut également s'agir de médicaments) dans le sang ou l'urine d'une personne, surtout afin de déterminer sa capacité à conduire. Arrêté tarifaire : Arrêté royal du 27/11/15 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires (cité comme : arrêté relatif à la recherche de drogue dans la salive et le sang)
- Pour ce faire, du sang ou de l'urine doit être prélevé. Le prélèvement de sang nécessite un médecin car il s'agit d'un acte médical. Ce point à lui seul suscitait souvent l'incertitude, en raison notamment des différentes situations possibles ici :
- Le médecin appelé par la police pour un contrôle d'alcoolémie est un médecin indépendant, un médecin qui travaille pour un hôpital, parfois à temps partiel selon un statut mixte, ou parfois il s'agit d'un médecin en formation amené à pratiquer ce type d'interventions durant son stage. Ces différentes possibilités et combinaisons de possibilités donnent lieu à des différences entre les états de frais, les tarifs à pratiquer, les personnes de qui émanent les états de frais et le mode de traitement.
- Souvent, un seul test n'est pas suffisant. Normalement, un test d'haleine est d'abord réalisé, et le test sanguin n'intervient qu'en cas de refus de celui-ci ou de refus du résultat de la mesure. (voir à ce sujet les articles 2 à 9 de l'arrêté tarifaire) L'appareil de mesure de l'haleine donne immédiatement un résultat et dans de nombreux cas, un test sanguin doit être envoyé à un laboratoire médical, qui fait partie d'un hôpital, qui peut avoir un statut distinct, au sein d'un hôpital, ou qui peut être entièrement indépendant. Toutes les combinaisons donnent lieu à des différences dans l'état de frais.
- Le matériel utilisé par la police lors des contrôles est soumis à des normes de qualité techniques, est acheté en grandes quantités via un marché public et est distribué depuis le SPF Justice entre les services de police qui le commandent. Cela fait partie des frais de justice, tout comme les collecteurs de salive utilisés pour les nouveaux tests salivaires destinés à dépister des drogues. L'opération s'effectue également dans des laboratoires médicaux. Ce matériel de test s'inscrit également dans les frais de justice et doit répondre à des exigences de qualité définies par la loi. Comme ce matériel est acheté par le SPF Justice, il ne peut pas être facturé une deuxième fois lorsqu'il a été utilisé ;

.Voir à cet égard les articles 10 à 12 de l'arrêté tarifaire.

- En revanche, le matériel de prélèvement sanguin ne fait pas partie des frais de justice, il est identique à celui utilisé pour les prélèvements sanguins ordinaires à finalité médicale. C'est l'INAMI qui fixe les exigences de qualité et qui établit les marchés publics pour la livraison de tubes de prélèvement (veinules) qu'il distribue parmi les médecins qui se sont fait enregistrer comme experts en analyses sanguines. Cette analyse s'effectue conformément aux articles 14 à 17 de l'arrêté tarifaire.
- Mais ce n'est pas tout, car les laboratoires auxquels il est fait appel doivent répondre à des exigences de qualité et doivent, en tant que tels, être agréés après une série de tests, de contrôles et d'audits réalisés par des instances de contrôle. Aujourd'hui, seuls 5 laboratoires sont agréés pour l'ensemble du pays : l'un d'entre eux est l'INCC et un autre est une filiale belge d'un laboratoire allemand. Les trois autres appartiennent à une université. Le bureau central des frais de justice se charge de la procédure d'agrément ainsi que de l'agrément même des laboratoires qui souhaitent être agréés, qui prend la forme d'un arrêté royal. Cela se fait dans le cadre des articles 18 à 23 de l'arrêté tarifaire.

Toute personne testée positive à l'alcool ou à la drogue dans la circulation sera poursuivie et devra s'acquitter d'une transaction, ou devra comparaître devant le juge de police. En plus de l'éventuelle amende ou peine alternative, celui-ci condamnera l'auteur au paiement des frais, qui comprennent donc également les honoraires du médecin qui prélève le sang ainsi que les frais relatifs au matériel de test et un forfait pour le recours au laboratoire.

2. Analyses en laboratoire dans le cadre d'une affaire pénale ordinaire

Le juge d'instruction, le parquet, la police et parfois le juge du fond peuvent requérir une analyse de sang ou d'urine afin d'établir la prise d'alcool, de médicaments ou de drogue comme circonstance aggravante dans le cadre d'un délit, par exemple un délit de fuite, des coups et blessures, des menaces, une prise d'otage, etc.

Cela signifie que dans ce cadre également, les mêmes acteurs jouent un rôle analogue. La différence réside dans le fait que dans le cas précédent, l'objectif est la sécurité routière alors que dans ce deuxième cas, la découverte de traces de substances prohibées peut avoir des conséquences très différentes pour l'auteur, comme une condamnation pour détention, consommation ou dissimulation de ces substances dans son propre corps. Cela peut également signifier la fin d'une liberté sous conditions, d'une libération conditionnelle, d'une suspension de la peine, d'un sursis...

3. Analyse génétique

La technique scientifique généralement considérée comme la plus récente et méthode de recherche devenue populaire en peu de temps, qui après quelques années a vu son coût progressivement diminuer et son application augmenter, n'est depuis longtemps plus une analyse génétique complète visant à établir le profil génétique d'un suspect ou d'un auteur, de la victime ou d'une tierce partie encore inconnue. Aujourd'hui, un fragment de matériel génétique, trouvé par exemple sur un mégot de cigarette ou d'un bulbe pileux, peut déjà fournir suffisamment d'informations pour identifier quelqu'un, si l'on cherche bien, si la chance intervient ou si l'on est disposé à y consacrer beaucoup de temps et de moyens. Auparavant, ce peaufinage de l'analyse demandée n'était pas à l'ordre du jour et les requérants avaient tendance à vouloir tout essayer à la fois, avec pour conséquence un niveau élevé du prix. À présent, ces tarifs ont sensiblement diminué (voir l'arrêté royal du 27/11/15) et l'on comprend mieux que l'analyse génétique peut également être très spécifique et ne doit pas intrinsèquement comprendre toutes les caractéristiques de l'intéressé. Cela donne lieu à d'évidentes économies. C'est pourquoi l'arrêté tarifaire contient une longue liste de différents types d'analyses génétiques accompagnés de leur forfait.

L'objectif est que le requérant évalue bien les éléments qu'il souhaite précisément faire analyser. Il peut éventuellement opter pour plusieurs analyses. Il peut se faire conseiller sur son choix par un des assistants en criminologie des juridictions pénales de son arrondissement.

Examiner plus en profondeur les arrêtés tarifaires précités, très techniques, nous ferait sortir du cadre du présent manuel de qualité. En tous les cas, on ne connaît pas de contestations en la matière et les informations traitées ici permettent en principe de répondre aux questions éventuelles.

4. Réglementation pratique pour le suivi de grandes séries d'états de frais

Pendant longtemps, l'ancien service des Frais de Justice a eu la mauvaise habitude de traîner des pieds, créant un arriéré sans cesse croissant dans le traitement et, par conséquent, le paiement des états de frais dont il était en charge. Il en était de même pour les autres services compétents.

Une grande opération de rattrapage a permis d'y remédier, grâce à du personnel temporaire supplémentaire, et la ferme intention que cela ne se reproduise plus a été proclamée. Cela a eu pour conséquence immédiate que les délais relatifs au contrôle et au paiement figurent explicitement dans la loi.

C'étaient surtout les plus grands établissements médicaux, les plus fréquemment requis, les hôpitaux (universitaires et généraux) qui, continuellement, toute l'année, avaient des séries entières d'états de frais en cours, pour lesquels, pour rappel, ils téléphonaient tous les quinze jours afin de connaître l'état d'avancement le plus récent de leurs dossiers. Cela entraînait une perte de temps, des coups de téléphone sur les états de frais recherchés... et beaucoup d'irritation. Aujourd'hui, on dispose depuis maintenant quelques années d'un système de suivi informel pour les hôpitaux et laboratoires qui s'y sont volontairement inscrits. Les appels dérangeants ont fait place à un mail envoyé toutes les deux semaines par les hôpitaux concernés au bureau central et au bureau de taxation d'arrondissement compétent. La liste peut y être rapidement contrôlée au moyen de l'application comptable CGAB à un moment approprié choisi. Toute grande entreprise ou institution peut toujours adhérer volontairement à ce système sur simple demande au bureau central des frais de justice.

CHAPITRE VI : LES MÉDECINS ET LEURS AUXILIAIRES

1. Collaboration d'experts - exemples

Les experts titulaires d'un diplôme en médecine forment un groupe très varié dont les types de recherches qu'ils effectuent à la demande des magistrats sont très nombreux et peuvent également avoir dans la vie quotidienne une influence connue de tous et à ne pas sous-estimer.

Sans vouloir être exhaustif, voici quelques-uns des liens de coopération les plus fréquents entre des médecins et d'autres experts :

- un médecin, souvent encore en formation, et un pharmacien ou un laborantin pour des analyses de sang, par exemple ;
- un médecin et un pédiatre, pour avoir la certitude que tous les aspects d'une affaire impliquant des enfants, tant d'un point de vue médical général que d'un point de vue spécifique en tant que pédiatre, ont été traités ;

- un anatomopathologiste, qui procède à une autopsie et trouve dans la dépouille mortelle une substance suspecte, souhaite confier l'analyse de cette substance à un toxicologue et l'ajouter à son rapport parce qu'il suspecte une tentative d'empoisonnement ;
- un psychiatre doit étudier dans son intégralité la personnalité et le passé médical d'une personne visiblement instable. L'affaire est toutefois urgente et il craint de ne pas avoir suffisamment de temps pour mener à bien tous les volets des recherches dans le délai qui lui a été alloué. Certains de ces volets ne comportent cependant pas d'actes médicaux et ne doivent donc pas obligatoirement être confiés à un psychiatre. Ainsi, la réalisation de tests psychologiques peut également être exécutée et encadrée par un psychologue diplômé (le titre de psychologue, tout comme celui de médecin, jouit d'une protection légale).
- Un autre psychiatre doit examiner un cas d'agression gratuite, constaté dans le chef d'un réfugié provenant d'un État où son groupe démographique est considéré comme terroriste et est poursuivi par les groupes majoritaires et chassé du pays. L'auteur avait été incarcéré dans un centre d'asile fermé, avec des membres de l'ethnie majoritaire de son pays, ce qui avait entraîné l'agression. Le psychiatre doute qu'il s'agisse véritablement d'un trouble mental et demande l'assistance d'un anthropologue pour apporter des éclaircissements au récit sous l'angle de l'ethnie minoritaire poursuivie. Au vu des questions spécifiques, il délègue tous les points en rapport avec les explications à caractère ethnique qui concernent l'infraction à un anthropologue, jugé comme seul responsable mais rémunéré par le médecin.

2. Collèges d'experts

Ces exemples traitent du regroupement d'expertise dans différents domaines afin d'éclairer une affaire qui présente différents aspects et appelé collège d'experts, ce qui le différencie essentiellement de la collaboration d'experts d'une même spécialité ou d'une spécialité étroitement liée.

Lorsque le magistrat requérant craint que l'examen psychiatrique nécessaire d'un psychopathe supposé puisse donner lieu à des conclusions très différentes, en fonction de la spécialisation du psychiatre choisi, il peut décider de confier immédiatement l'examen à un collège d'experts de différentes convictions, qui peuvent se répartir le travail ou examiner chacun l'ensemble. Toutefois, avant que des conclusions soient formulées, ils ont l'obligation de délibérer et d'essayer de parvenir à un avis commun. Pour faciliter cela, un collège de ces psychiatres est souvent désigné, lequel vote si nécessaire sur les positions adoptées. Dans un arrondissement, le recours au collège d'experts est pratiquement devenu l'unique façon de procéder alors que dans un autre, il s'agit d'une initiative rare. Il ne faut pas opter pour cette solution si l'on n'est pas convaincu que cela apportera une plus-value. Cela coûte en effet cher, et le budget des frais de justice en fait les frais.

Dans le cadre du tarif, qui s'applique spécifiquement aux médecins, il n'y a pas d'indications quant à ce qui doit se passer si aux côtés du premier psychiatre désigné sont désignés d'autres experts, qui ne sont pas cités nommément sur la liste des tarifs. Dans ce cas s'appliquent les règles (voir plus loin) relatives aux experts non énumérés dans la liste, p. ex. ceux qui ont une formation dans l'enseignement supérieur, qui sont spécialisés et qui ont beaucoup d'expérience dans le domaine de l'enquête.

3. Organisation pratique

En principe, un médecin de n'importe quelle spécialisation, y compris un médecin généraliste, peut être convoqué pour effectuer de grandes ou de petites analyses, qui peuvent être très complexes, mais ce n'est pas toujours le cas. Plus haut, nous avons déjà cité le cas du médecin qui est seul

compétent pour prélever du sang chez un conducteur soupçonné de conduite en état d'ivresse. Le médecin se rend sur place, prélève une quantité de sang et ferme avec précaution le tube pour que sur le trajet vers le laboratoire pour analyse, il ne soit pas souillé ou contaminé, ou pour éviter qu'il fuie, ne laissant qu'une trop faible quantité pour procéder aux tests. Il importe également qu'une étiquette soit collée sur le tube par le médecin, qui doit veiller à ce qu'il reste rapidement identifiable et qu'il ne soit pas confondu avec un autre échantillon de sang. Enfin, les connaissances du médecin sont également nécessaires pour permettre aux pharmaciens experts de détecter les bonnes substances en laboratoire.

Le résultat du test sanguin, dont le magistrat a besoin pour déterminer s'il peut infliger une peine au conducteur concerné, dépend donc en fait de l'analyse réalisée par le laborantin ou le pharmacien. C'est un cas fréquent rencontré dans une suite normale d'analyses qui se complètent. En principe, le médecin enverra l'échantillon sanguin à un laboratoire (agrée !), et s'il travaille pour un hôpital qui dispose d'un laboratoire agréé, il est possible que les deux prestations se retrouvent sur un seul état de frais, au nom de l'hôpital, qui paiera aux deux experts une indemnité dont ils pourront convenir, mais qui ne pourra excéder le tarif prévu pour les mêmes actes posés par les experts indépendants. Une situation plus complexe se présente si un magistrat estime avoir besoin d'un examen spécifique et que l'expert qu'il a requis ne s'estime pas en mesure de procéder à l'examen nécessaire puisque certains aspects relèvent d'un autre domaine. Dans ce cas, l'expert, par exemple un neurologue, chargé d'évaluer les lésions permanentes ou l'incapacité de travail de la victime d'un accident de la circulation, souhaitera confier une partie de l'examen à un ergothérapeute car celui-ci est mieux au fait des possibilités actuelles d'adaptation du domicile et du lieu de travail.

4. Indemnisation de plusieurs experts

Sur le plan du traitement des états de frais, ce simple exemple peut donner lieu à trois cas de figure différents :

- a) Le médecin demande au magistrat de désigner également comme expert la personne spécialisée qui peut l'aider sur une partie de l'examen. En pareil cas, ils peuvent se partager les tâches et introduire chacun un état de frais ; ils sont chacun responsables de leur partie de l'examen ou du rapport et doivent eux-mêmes essayer de s'entendre concernant la rédaction des conclusions de l'examen ;
- b) Le médecin demande au magistrat l'autorisation de désigner un "aidant". Il peut le faire s'il ne sait pas encore au moment de sa propre désignation à qui demander une aide ; le magistrat peut accepter le principe ainsi qu'une indemnisation pour l'aidant. Le partage des tâches et des responsabilités se fait de manière analogue et sera plutôt déterminé par le médecin ;
- c) Le médecin ne demande pas au magistrat s'il peut se faire assister. En principe, le médecin peut agir ainsi à condition qu'il assure lui-même le partage des tâches et des responsabilités ainsi que le paiement de l'aidant. Ils peuvent également conclure une convention sur la part de chacun dans l'indemnisation fixée légalement. Toutefois, il est interdit ici aussi d'imputer une indemnisation plus élevée que celle prévue dans le tarif.

5. Le tarif des examens psychiatriques de personnes susceptibles d'entrer en ligne de compte pour un internement

Dans l'arrêté royal du 5 octobre 2018 fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement, un nouveau tarif spécifique a été prévu uniquement pour les examens psychiatriques que le juge peut ordonner sur un suspect qui a peut-

être commis un délit dans une situation où il n'était pas conscient de ses actes ou ne pouvait pas maîtriser ses actes.

Qu'il s'agisse d'un examen précédant les poursuites ou un examen nécessaire pendant l'internement, en vue ou non de l'octroi d'une permission de sortie ou dans la perspective d'une libération conditionnelle, un examen psychiatrique peut et doit parfois être ordonné.

À cet égard, la procédure est modifiée par rapport à celle appliquée à des fins répressives en général, qui, elle, n'a pas encore été réformée. Par ailleurs, il existe également une procédure d'examen psychiatrique en matière civile (par exemple, collocation, placement de personnes atteintes de démence, interdiction, etc.) dans le cadre de laquelle le ministère public agit de plein droit, ce qui a pour effet que les frais générés à ce niveau sont des frais assimilés aux frais de justice en matière pénale.

La grande différence entre les anciens tarifs et les nouveaux réside dans le fait qu'aujourd'hui, on utilise beaucoup plus souvent des tarifs forfaitaires, où tout est censé être compris, plutôt que des tarifs horaires, subjectifs et susceptibles de donner lieu à un nombre exagéré et abusif d'heures imputées.

CHAPITRE VII : LES LABORATOIRES DE SCIENCES APPLIQUÉES

Dans ce chapitre, nous nous penchons à nouveau sur les laboratoires et nous examinons ce qu'ils peuvent encore faire pour contribuer à l'élucidation d'infractions. En d'autres termes, nous passons maintenant à des examens qui ne sont pas pratiqués sur des corps humains. Naturellement, cela ne veut pas dire que ces examens et leurs résultats ne sont pas exploitables dans des enquêtes sur des infractions ayant entraîné des victimes humaines. Le présent chapitre est subdivisé comme ceci :

- a) Analyse toxicologique et recherche d'accélérateurs d'incendie
- b) Analyse d'armes à feu, de munitions et des blessures qu'elles causent (balistique)
- c) Recherche dans le cadre d'accidents de roulage
- d) Examen de poils, de fibres et de textile
- e) Analyse de traces
- f) Recherche dans des questions alimentaires

Vu le degré parfois élevé de technicité, nous n'approfondirons pas les règlements dans ce manuel ; nous indiquerons naturellement pour chaque thème quelles choses sont mentionnées dans le tarif et donnerons toujours des exemples.

a) Tarif de l'analyse toxicologique

Un projet d'arrêté royal prêt depuis un petit moment à devenir un véritable nouvel arrêté tarifaire en matière de toxicologie et d'expertise incendie, doit encore, au moment de la rédaction de ce manuel, être soumis à l'avis du Conseil des ministres et du Conseil d'Etat. Ainsi, il est susceptible de subir encore des modifications et il serait prématuré de le commenter déjà ici.

D'autre part, la matière étant fort technique, il serait dommage de consacrer encore le temps nécessaire à rédiger un commentaire complet d'un système voué à disparaître dans un délai court. Nous nous contenterons de faire référence au tarif actuellement en vigueur, repris dans la liste de la circulaire 131/7 :

« Sauf dans les cas exceptionnels à justifier, les honoraires couvrent tous les frais, notamment les réactifs, les photographies, les recherches bibliographiques, le matériel, l'archivage des pièces à conviction, la rédaction et la dactylographie du rapport. Les montants fixés sont ceux qui doivent être généralement appliqués, sauf si l'expert justifie dans l'exécution de sa mission, de difficultés particulières qui méritent des honoraires plus élevés.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par matières organiques des prélèvements d'origine humaine ou animale et, en général, la présence d'une matière organique abondante.

Pour les analyses ou des recherches spéciales non mentionnées dans le présent chapitre, les honoraires sont établis conformément aux taux horaires prévus au chapitre X.

Sauf les exceptions prévues, lorsqu'une même réquisition entraîne la répétition des prestations indiquées au chapitre II de la section II, soit dans différents prélèvements d'un même cadavre, les honoraires des 2^e, 3^e, 4^e opérations et suivantes seront ceux de la première diminués respectivement de 15, 30 et 50 pour cent.

Si un collègue d'experts toxicologues a été désigné, chaque expert porte ses propres prestations en compte. »

b) Tarif de l'analyse balistique

Ce tarif repose toujours sur l'ancien arrêté royal de 1950, mais les chiffres ont bien été réévalués à un certain moment et ont été indexés depuis.

Le tarif présente une structure assez complexe. Il existe des tarifs distincts par type d'analyse dans le domaine des armes à feu (c'est-à-dire les armes "réelles", qui tirent un projectile solide (balle) ou un projectile qui se décompose en un grand nombre de petits projectiles (plombs) en un coup, en utilisant la puissance de la combustion de poudre). Comme chaque arme à feu laisse une combinaison de marques unique sur la douille d'une balle tirée (ainsi qu'une empreinte très typée de l'impact du percuteur et de l'extracteur) et comme ces traces sont bien visibles sur les douilles vides éjectées, une autre manière d'exploiter ces marques est de placer sous un microscope une balle retrouvée dans le corps d'une victime afin de la comparer avec un projectile intact et avec un projectile tiré avec l'arme dans un réservoir d'eau, par exemple, ce qui permet de récupérer le projectile intact. Voici encore quelques exemples des possibilités de la balistique, qui est une subdivision de la physique :

- Identification positive de l'arme avec laquelle un projectile a été tiré (et a généralement été retrouvé en très mauvais état dans un tronc d'arbre), régularisation ou saisie de l'arme ;
- Identification positive des munitions utilisées lors d'un attentat ;
- Identification du dernier acquéreur légal connu et détenteur de l'arme ;
- Identification du modèle, du type et des caractéristiques de l'arme et des munitions ;
- Endroit où se trouvent les autres modèles analogues qui ont été vendus ;

- Prélèvement de résidus de poudre sur la peau et les vêtements du tireur (analyse dans un laboratoire de toxicologie, par exemple).

Notre pays ne compte qu'une poignée d'experts en balistique. De plus, la plupart d'entre eux n'ont pas de laboratoire à leur disposition et doivent tout installer de manière "artisanale" et prendre les mesures au microscope, avec des macrophotographies ou en faisant d'interminables recherches de données dans des tableaux sur Internet. Pour les professionnels, les appareils et équipements du banc d'épreuves des armes à feu de Liège sont disponibles sur demande pour faire des tests.

Le laboratoire de balistique le plus important et le plus complet se trouve à l'INCC, qui agit en qualité d'expert sur ce plan-ci également par le biais de ses experts. L'INCC a promis qu'il utilisera les modèles officiels de réquisition et d'état de frais. Le modèle de réquisition et le modèle d'état de frais, qui ont été spécialement élaborés afin d'être utilisés par et pour la recherche balistique, suivent de manière très détaillée les différentes options qui peuvent être demandées dans le cadre d'une réquisition et du paiement d'une recherche.

Comme il n'est pas si facilement permis d'acquérir des armes à feu, puis de s'en défaire, d'en constituer une collection didactique, de les transporter, de vendre des munitions pour ces armes, et encore moins de participer à des tirs et d'effectuer des expériences en dehors d'un stand de tir agréé, les experts en armes à feu doivent veiller à avoir reçu au préalable toutes les autorisations et tous les agréments nécessaires pour ces activités. À cette fin, ils prennent contact avec les services des armes des gouverneurs.

c) Recherche dans le cadre d'accidents de roulage

Un autre type particulièrement complexe et donc spécialisé de recherche susceptible d'être requise est la recherche de la cause d'accidents de roulage. Comme il existe d'innombrables sortes différentes d'accidents de roulage, ceux-ci sont répartis en classes selon leur gravité (exprimée non pas en nombre de victimes, mais en dommage potentiel), pour ce qui est du montant de l'indemnisation des experts.

Ces recherches sont principalement demandées, d'une part, par l'instance chargée de poursuivre les infractions et, d'autre part, par les compagnies d'assurances, qui tentent d'échapper à des dédommagements élevés en exploitant chaque élément indiquant que la partie adverse et même leur propre client ont commis une faute.

Les experts en matière de roulage ne travaillent pas tous comme indépendant : ils sont souvent aussi employés ou préposés de compagnies d'assurances. Dans ce cas, ils ne peuvent naturellement pas travailler pour les autorités judiciaires parce qu'il n'existe pas de certitude sur leur indépendance. Sont autorisés à le faire les experts qui travaillent en partie comme indépendant, en partie comme employé. En tout cas, ils doivent également obtenir un agrément en tant que tel.

Il est à noter sur ce plan que le tableau tarifaire officiel concernant cette prestation ne mentionne pas de montants, mais uniquement des références. Le tarif évolue notamment avec celui qui dépend du SPF Mobilité pour d'autres choses et n'est pas indexé en même temps que nos autres tarifs. Il dépend de tarifs du SPF Mobilité.

d) Examen de poils, de fibres et de textile

Un autre domaine pour lequel il existe par contre un tarif très détaillé est celui de l'ensemble des types d'analyses pratiquées sur des poils et des fibres trouvés ou découverts, ainsi que sur du textile. Il ne s'agit plus du corps humain, mais de choses étroitement liées, comme un poil tombé, dont on n'a généralement pas conscience, des fibres perdues ou arrachées dans

les vêtements, dont l'origine et la composition ne sont pas claires, ou carrément de fausses données mentionnées sur des étiquettes et mal recopiées.

Les tarifs, qui dépendent parfois du nombre d'objets à examiner, outre la méthode indiquée pour l'examen, et les coûts que cela engendre sont largement dépassés et doivent être remplacés.

Voici un exemple de ce que permet cette technologie : pour autant que le fragment de matériel humain à analyser soit resté de bonne qualité avant d'être découvert parfois plusieurs siècles plus tard, un poil humain conservé dans des conditions optimales et au bulbe duquel est encore accroché un follicule pileux est encore exploitable pendant une éternité.

e) Analyse de traces

Ce sont peut-être bien les plus vieux exemples de la recherche scientifique au service de la justice ; il s'agit des choses que tout le monde connaît grâce aux médias, comme la prise des empreintes digitales (ou des empreintes des mains, des pieds et même des oreilles !), un moyen très efficace pour prouver que quelqu'un a touché quelque chose et que cette personne était donc présente à tel endroit à un certain moment. Cela ne génère pas de grands frais, même s'il faut une certaine habileté pour réussir à faire une association correcte de données. Souvent, le procédé est encore assez primitif, comme pour la réalisation de moulages en plâtre de traces de pneu ou d'empreintes de pas ou de chaussure. Il n'y a pas grand-chose à ajouter à ce sujet, si ce n'est que des techniques modernes entrent également dans cette rubrique, comme l'analyse numérique d'empreintes digitales, l'utilisation de caméras infrarouges, le recours à un entomologiste pour identifier les invertébrés qui se sont invités sur un corps, etc.

Retenons ici que ce qui n'est pas dans la liste peut bel et bien figurer sur l'état de frais, avec une justification. Dans tous les autres cas, cette règle administrative prévisible (pas de paiement sans facture ou état de frais) reste toutefois d'application.

f) Recherche dans des questions alimentaires

Un des reliquats de la crise de la dioxine en 1999 est l'émergence de diverses organisations et directives qui ont imposé, dans l'agriculture et l'élevage ainsi que dans la production d'aliments pour animaux, des normes de sécurité qui continuent à s'appliquer sous une forme adaptée ; on peut s'attendre à une évolution comparable concernant les mesures qui resteront nécessaires pour lutter contre le coronavirus. Dans cet exemple, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, l'AFSCA, a été créée ; elle aura un rôle à jouer si un dérèglement ou un risque menace la production et la distribution de denrées alimentaires. Cette instance (www.afsca.be) peut également être appelée à mettre son expertise au service des autorités judiciaires. Pour ce faire, elle a calculé ses propres tarifs.

CHAPITRE VIII : LES PRESTATAIRES DE SERVICES TECHNIQUES ET MANUELS

Outre les frais déjà mentionnés, il existe encore toute une série d'anciens "frais de justice urgents" qui, jusqu'à présent, n'ont pas de pendants dans la nouvelle législation. Leur tarif a été ajouté par le passé dans l'annexe de l'ancien arrêté royal de 1950 et a depuis été souvent indexé.

Afin de ne rien omettre dans cette vue d'ensemble, voici une liste de (groupes de) prestataires de services qui n'ont pas d'arrêté tarifaire propre et qui ne sont pas non plus soumis à des règles spécifiques dans l'arrêté royal de 1950 ou son annexe. Ils ont toutefois un tarif officiel, qui sera complété lors de son intégration dans le nouveau règlement général par des instructions pratiques comme c'est déjà le cas pour d'autres prestataires de services.

Tous les commentaires utiles disponibles à cet égard sont donnés ci-dessous.

- Transport des dépouilles mortelles :

- Un montant supplémentaire par chaque kilomètre parcouru au-delà de 16 km
- Dans ce domaine, on tente régulièrement d'imputer plus que ce qui est autorisé parce que le vieux tarif est considéré comme trop peu élevé et injuste.
- Leur plus petit dénominateur commun est qu'il est fait appel à l'urgence collective.
- L'entrepreneur des pompes funèbres qui est requis pour transporter une personne décédée du lieu public où elle a été découverte jusqu'à l'hôpital où elle sera autopsiée peut facturer son indemnité kilométrique et si son trajet dépasse 16 km, il peut ajouter un supplément.

- Usage d'une salle d'autopsie :

- En cas d'événement grave ou de catastrophe, si une commune dispose d'une salle libre suffisamment vaste, celle-ci doit être mise à la disposition des services de secours qui commenceront à l'aménager avant que le médecin légiste arrive avec son matériel personnel.

- Pour une salle pourvue de tous les équipements :

- La dénomination est adaptée parce qu'il est impossible de donner une définition de "au minimum et plus que cela".

- Utilisation de la morgue :

A payer journalièrement.

- Serruriers : Ouverture d'une porte

- Ce tarif aussi est honteusement bas et provoque beaucoup d'irritation ; les tentatives de le contourner sont fréquentes.
- Le matériel fourni en supplément, comme une serrure, peut être facturé au prix coûtant, sans bénéfice, et tout doit être compris dans le forfait peu élevé. Aucun supplément ne peut être porté en compte pour un niveau de complexité élevé.

- Organismes bancaires : La simple identification est gratuite.

Si une banque est invitée à communiquer les données de base concernant un seul client, elle doit le faire gratuitement.

Ici, la tentative d'abus est commise par l'autre partie : les données concernant 1 client sont gratuites, mais pour celles concernant 20 clients, il y a un tarif !

- Montant forfaitaire par compte bancaire :

(informations détaillées, historique et documents)

Ce montant est applicable pour les demandes d'informations concernant plus de 1 client ou pour les demandes d'informations plus nombreuses ou plus détaillées.

- Plongeurs, scaphandriers et maîtres-chiens :
- Portraits-robots (horaire)
- Médiateur agréé :

Horaire (vingt heures max. par médiation)

Indemnité forfaitaire

Ces médiateurs ne sont pas des médiateurs de dettes ni des médiateurs en matière familiale, mais des figures de droit pénal. Ce sont soit des membres du personnel de la maison de justice, qui sont formés pour ce faire et qui effectuent ce travail pendant les heures de bureau, sans donc avoir droit à une indemnisation supplémentaire, soit des externes. Dans ce cas, ils ne peuvent pas établir "leur" tarif seuls et un maximum de 20 heures est applicable.

- Conseiller technique (ni un expert ni un ouvrier) :

Horaire (vingt heures maximum)

Indemnité forfaitaire

Pas la possibilité d'imputer des frais réels

Tant un magistrat, qui le fera pour lui-même, que les parties à la cause peuvent demander un avis à un spécialiste qui recherchera un compromis.

Dépenses extraordinaires : montant maximum sans autorisation du procureur général ou du procureur fédéral

Comme tout ne peut pas être planifié, il existe une possibilité de dépenses supplémentaires, en plus du tarif légal, pour autant qu'une justification crédible, convaincante et correcte soit jointe. L'objectif est de toujours commencer par demander l'autorisation par e-mail au supérieur hiérarchique direct, et en dernier lieu, après avoir collecté l'avis de toutes les personnes à qui l'affaire est soumise, au ministre.

Celui-ci peut rejeter le principe de facto. Il doit alors déléguer la décision.

Auparavant, le montant à ne pas dépasser était 2 500 euros ; aujourd'hui, il s'élève à un peu plus de 3 000 euros du fait des indexations.

- Frais de conservation :

- Commissions rogatoires internationales :

montant maximum sans autorisation du ministre

Idem.

- Indemnité imposée par le juge à chaque condamné (indemnité fixe) :

Cette indemnité a disparu au début de l'année 2020 à la suite de l'abrogation d'un certain nombre d'articles de l'arrêté royal du 28 décembre 1950. Parmi ceux-ci, l'article 91, qui servait de base légale à cette indemnité, a également été abrogé involontairement. Cette

erreur a été rectifiée par l'arrêté royal du 28 août 2020 qui a rétabli l'indemnité fixe, mais sans effet rétroactif. Cela signifie que tous les jugements et arrêts prononçant la condamnation d'une personne, sans indemnité fixe, y échappent. Cela signifie également que cette indemnité est retombée lors de sa réintroduction fictive à sa valeur originale de 50 euros et que cela va changer avec la prochaine indexation en janvier 2021.

CHAPITRE IX : LES AUTRES TYPES DE PRESTATAIRES DE SERVICES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS ENCORE DE TARIF ET CEUX QUI N'ONT JAMAIS REÇU LEUR PROPRE TARIF

Dans un monde évoluant rapidement, où le développement des sciences et de la technologie continue à un rythme prononcé, il est rassurant de savoir que ce ne sont pas seulement les armes et les autres instruments du monde du crime qui sont de plus en plus facilement accessibles, mais que cela vaut également pour les moyens offrant une qualité supérieure à la vie, et notamment parce que l'autorité met en œuvre des moyens parfois très avancés et tellement nouveaux que nous ne pouvons pas nous les imaginer, nés de la recherche et d'investissements. Elle ne ferait pas preuve de d'un esprit ouvert et de croyance au progrès, si nous prenions une position conservatrice vis-à-vis du lancement de nouveaux moyens permettant d'assurer la sécurité, parce qu'ils offrent souvent une chance raisonnable de faire avancer la recherche en matière d'affaires complexes, et qu'ils sont si populaires dans des séries télévisées qui sont presque de la publicité pour la police scientifique et ses gadgets et labos. Nous devons suivre les développements rapides de près pour pouvoir vivre dans un monde meilleur (dans ce cadre : un monde plus sûr).

Pour ces raisons, de nouvelles méthodes, moyens d'utilisation, approches, combinaisons etc. peuvent déjà être en train d'attendre leur découverte. Nous n'allons pas faire l'erreur de ne pas les reconnaître et nous leur donnons, par principe, une chance si un minimum d'effet a été constaté et s'il y a un minimum d'explication de leur fonctionnement.

Mais, octroyer des chances est une chose. L'on ne peut pas encore estimer à l'avance s'il sera souvent fait usage du nouveau moyen. Et quel en sera le prix coûtant. C'est pourquoi des inventions encore inconnues, sans nom, surtout de micro-électronique, ne reçoivent pas en ce moment la chance de se prouver, qu'ils demandaient déjà avant que la crise ne se fasse sentir..

Pour de nouvelles techniques, un tarif spécial est calculé. Il est plus élevé dans la mesure où l'expert concerné a connu, outre son rôle d'expert, également une carrière académique ou scientifique, et il devient difficile à dire encore que ce type de différence est encore actuel. Surtout ici, l'existence de quelques montants à compléter sur une base subjective, constitue une affaire à risque. L'objectif est d'être ouvert aux expériences et nouveautés, pas de leur donner un statut spécial pendant longtemps.

Après un certain temps et un minimum de succès, un développement récent se retrouve dans l'autre traitement différent qui sera prévu par l'AR : un tarif résiduel et valant pour tout le monde qui n'est pas nommé à l'AR du 15/12/19, et qui dès le début n'étaient pas plus qu'un produit avec une étiquette de prix.

Il s'agit de personnes qui ont fait des études ou qui exercent un métier qui mes rend aptes à fonctionner comme cobaye ou comme expert dans des circonstances dangereuses. Un autre aspect

est le nombre fort limité de fois que l'on a besoin de ce type d'experts. Pensons à certains militaires, dont bon nombre est pensionné et qui ont une connaissance incomparable d'engins explosifs, ce qui les gardera recherchés à vie.

Les experts plus établis déjà, qui sont encore requis pour des techniques qui existaient déjà il y a 50 ans, ont déjà pu prouver leur compétence plusieurs fois, reçoivent pour leur travail(et toutes les préparations) un tarif horaire (ce système a déjà été expliqué dans la partie générale.

Ils existe une disposition générale de l'AR de 1950, qui joue le rôle de disposition résiduaire, apportant une solution objective lorsque pour un certain type d'expert, il n'y a aucun tarif officiel. C'est la disposition permettant l'appel à des experts spécialisés dans des matières rares, nouvelles, n'existant pas encore au moment de la rédaction du texte, ou devenus plus connus avec le temps.

Il s'agit d'un tarif horaire forfaitaire, qui varie selon la position de l'intéressé dans la hiérarchie académique. Les prestataires de services concernés ici peuvent également se faire rembourser les frais qu'ils ont avancés et les frais nécessaires pour être en mesure de procéder aux examens faisant partie de leur spécialisation. Enfin, ils ont droit aux frais de déplacement tels que prévus par le système commun qui a déjà été invoqué à plusieurs endroits dans ce manuel.

Malheureusement, cette disposition ne tient compte que d'experts ayant fait des études universitaires (et quelques études supérieures non universitaires), et elle part d'une préférence très claire pour les experts qui ont une carrière académique. En revanche, il n'y a rien de prévu pour les prestataires de services techniques ou manuels et rien non plus pour des fournitures de types divers, qui ne sont pas encore habituels. Cette disposition n'est donc pas universelle, et elle n'apporte aucune solution pour des prestataires de services (experts et techniciens) « rapides » ou particulièrement « lents », c'est-à-dire dont les prestations typiques sont livrées en très peu de temps, ou dont les prestations consomment particulièrement beaucoup de temps.

Un problème se présentera donc lorsqu'un magistrat aura besoin de l'aide d'un expert qui n'a pas de tarif adapté, ou d'un technicien dans la même situation. Elle se produira également lorsqu'un expert se voit lié à un tarif qu'il juge trop bas et pas applicable à lui compte tenu de sa mission spécifique, qui exige de lui une spécialisation supplémentaire. Du moment où une solution pratique sera trouvée pour remédier à un cas, des experts dans d'autres cas sont susceptibles de demander l'application de cette solution à eux, sans tenir compte de la possibilité et de la faisabilité de cette option. Ils doivent savoir que la loi ne permet pas d'octroyer des indemnités par analogie.

Comme la nécessité de procéder à un certain type d'examen peut être absolue, dans la mesure où la manifestation de la vérité en dépend, ou qu'une autre raison contraignante s'impose, il est justifiable d'établir une réquisition à cette fin, mentionnant une motivation précise pourquoi un prestataire de services peut effectuer une expertise à un tarif spécial, autorisé par le procureur général ou le procureur fédéral si les frais totaux dépassent les 3000 euros. L'application d'un tel tarif ne constitue en aucun cas un précédent car les cas où ils seront autorisés feront l'objet d'une décision individuellement motivée.

A titre d'exemples, il est acceptable de vouloir tester une nouvelle technologie ou une nouvelle application scientifique, mais il faut, dans de tels cas, fournir de la documentation expliquant ces nouveautés et pourquoi il vaudrait la peine d'essayer. Il est également pensable de faire des expériences si elles sont prometteuses et si ce que le magistrat concerné souhaite essayer, doit

pouvoir mériter la confiance. Enfin, des techniques (encore) très chères pourraient être testées si les frais en sont supportés partiellement (la moitié serait équitable) par une institution de recherches scientifiques, une université, par l'INCC, ou par une fondation créée à cet effet (à l'exclusion de systèmes de sponsoring commercial).

CHAPITRE X : LES TÉMOINS ET LES JURÉS

Le tarif en annexe de l'AR de 1950 mentionne enfin encore deux catégories de personnes, qui ne font pas partie des catégories dont il a été question ici, qui ne sont pas réquisitionnées en fonction de leurs connaissances spécifiques ou extraordinaires, ou leur expérience, mais sur base du besoin de disposer,

- a) pour les besoins de la procédure/ des poursuites / du procès, de personnes pouvant confirmer les dires des suspects, des victimes, ... ou pouvant décrire ce qu'elles ont vu ou vécu, et dont les déclarations et les réponses sont destinés à servir de preuve : ce sont les témoins. Il faut ajouter ici que les experts qui ont apporté leurs connaissances et leur expérience, reviennent parfois, et surtout lors de procès devant la Cour d'Assises, pour jouer le rôle de témoin relatant ses conclusions, pour les besoins de procédures orales ;
- b) pour les besoins de l'organisation d'un procès d'Assises, de personnes capables de jouer le rôle de membre du jury, en d'autres mots, capables d'assumer le rôle de juge populaire « pour une fois ».

Dans les deux cas, nous pouvons donc dire que ces personnes effectuent une tâche qui relève de leurs devoirs civiques. Pour avoir répondu à cet appel, ils reçoivent une indemnité symbolique, qui est reprise à la liste des tarifs des frais de justice. Ces montants sont également indexés chaque année, mais ils sont devenus quelque peu ridicules... ils seront dès lors, lorsqu'un arrêté tarifaire sera pris pour eux, augmentés afin de pouvoir être considérés comme des indemnités (modestes, certes).

Outre l'indemnité journalière payée aux membres de jurys d'Assises, ils reçoivent également, pour la durée du procès, des repas, le cas échéant des logements, et grâce au paiement d'une indemnité à leurs employeurs, la poursuite du paiement de leurs salaires.

De nos jours, ni les témoins, ni les jurés ne doivent introduire d'états de frais. Les magistrats et les greffiers font en sorte qu'après la prestation fournie, les intéressés reçoivent le montant auquel ils ont droit. Ils font approuver (et, en matière non pénale et non assimilée, taxer) ces montants par le magistrat qui a convoqué les témoins ou qui préside la Cour d'Assises.

CHAPITRE XI : LES PRESTATAIRES DE SERVICES ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE

1. Les passerelles entre les îlots du droit

Arrivé à ce stade, un récapitulatif s'impose. Au tout début de ce manuel, un des principaux thèmes était la question de savoir ce que sont les frais de justice en matière pénale. Comme l'appellation l'indique bien, il s'agit de frais que les autorités judiciaires génèrent dans le cadre d'une enquête (préliminaire) pénale ou à la phase du procès proprement dit. Il a également été fait mention déjà de l'existence de frais de justice dans d'autres domaines du droit et de la grande différence avec les nôtres, qui sont conçus spécifiquement pour le droit pénal et qui ont ce qu'on appelle un "tarif social". C'est encore le cas parfois, mais il arrive au moins aussi souvent que le tarif ne soit plus si naïvement bas grâce aux indexations successives.

Il a également déjà été souligné que certains frais sont nécessaires à un moment donné pour écarter toute possibilité, et qui au bout d'un certain temps ont été engagés dans le cadre d'une évolution vers une affaire pénale. Mais l'inverse se produit également, à savoir l'ouverture d'une affaire pénale dans laquelle il s'avère par la suite qu'il n'est pas question d'infraction, et l'affaire portée devant le tribunal civil à la demande de la partie civile.

Cela illustre la manière dont des procès peuvent s'écarter de manière inattendue du parcours classique et subir des changements concernant la procédure, le tribunal, les conclusions attendues, etc.

Voici donc une préparation pour appréhender un autre domaine, réduit, de matières frontalières particulières. Cette dernière partie, qui concerne toujours les mécanismes et les tarifs des frais de justice en matière pénale, aborde les matières qui ont souvent des points communs avec la sphère pénale, mais qui n'en font incontestablement pas partie. C'est la raison pour laquelle nous ne parlons pas ici de *frais de justice comme en matière pénale*, car les matières ne sont pas suffisamment similaires pour ce faire, mais de *frais assimilés aux frais de justice en matière pénale*, ou également, en abrégé, de frais assimilés.

Cette appellation suggère qu'ils avoisinent, quant au résultat final, leurs variantes pénales.

2. Quels frais sont assimilés ?

2.1. *Protection des plus faibles ainsi que des personnes vulnérables et à risque*

Il s'agit également de frais, engagés à la demande d'un magistrat, qui a besoin de l'aide d'un expert, dès lors qu'il constate que l'une des parties qui comparaît devant lui est nettement plus faible que l'autre. Il peut et doit veiller à l'égalité entre les parties, mais il est relativement limité dans ses moyens dans des branches autres que le droit pénal. Il peut alors faire appel à un expert, p. ex. pour pouvoir mieux évaluer l'état de santé d'une victime d'un jeune présentant un handicap mental. Avec cet exemple, nous abordons d'emblée les deux cas d'assimilation les plus connus, à savoir les procédures impliquant des mineurs et des malades mentaux. Ces deux groupes ont un point commun : bien qu'il s'agisse ici d'affaires purement civiles, le ministère public agit d'office. En d'autres termes, il n'attend pas qu'une plainte soit introduite pour mauvaise conduite à l'égard d'une partie plus faible. Il s'en « mêle » activement. Ainsi, le MP peut décider qu'il ne peut être statué sur l'affaire en connaissance de cause et dès lors requérir un examen psychiatrique. Les frais engagés à cet effet sont assimilés aux frais de justice en matière pénale, ce qui comporte deux conséquences :

- Les frais des expertises ou d'autres « frais de justice » sont à charge du budget des frais de justice.

- La procédure d'engagement, de traitement, de contrôle et de paiement de ces frais est identique à celle prévue pour les frais de justice à proprement parler, y compris le tarif !

Les procédures suivantes impliquent également les mêmes droits :

- procédures de quelque nature que ce soit, où une ou plusieurs parties a (ont) obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire (pro Deo) (à nouveau, pour qu'une partie plus faible ait suffisamment de chances d'avoir un procès équitable) ;
- procédures menées par des détenus dans le cadre du statut juridique externe de ces personnes condamnées et
- procédures menées par des internés dans des cas comparables.

2.2. *Frais nécessaires imposés par le législateur, engagés par les exécutants d'une tâche particulière en vue de protéger un patrimoine*

Ce dernier groupe a encore été élargi récemment par le législateur. Il s'agit à chaque fois de situations dans lesquelles on ne peut pas (plus) compter sur le propriétaire d'un patrimoine pour qu'il le gère lui-même, soit parce qu'il représenterait un danger pour lui-même, pour les éventuels copropriétaires du patrimoine, ou ses propres créanciers ou les créanciers du patrimoine ou encore les personnes qui gèrent un patrimoine avec l'intéressé et qui se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts. Dans tous ces cas, il est dans l'intérêt commun ou même dans l'intérêt de la personne concernée que celle-ci ne puisse plus prendre de décisions et faire des dépenses. Le juge désigne alors une personne qui agira à sa place. Cette personne peut être :

- le curateur d'une faillite ;
- l'administrateur provisoire d'un malade mental, d'un mineur ou d'un mineur prolongé ;
- l'administrateur ad hoc désigné pour siéger dans un organe d'administration en cas de conflit d'intérêts.

ANNEXES

Modèles

Les modèles qui figurent ici répondent aux exigences fixées en la matière par l'arrêté frais de justice et ses annexes. Les modèles qui ont été publiés au Moniteur belge comprennent le minimum légal de rubriques. Ils peuvent être complétés librement avec des références, un logo et une mise en page propres. Les modèles reproduits comprennent également un exemple de forme que peuvent prendre les ajouts précités. Modifiés ou non, ils peuvent être scannés, copiés ou téléchargés du site internet du SPF Justice à la rubrique consacrée au présent manuel qualité. L'emploi du style maison approprié est fortement recommandé en vue d'un traitement rapide et de l'identification.

Il revient aux requérants de sélectionner le modèle de réquisition adéquate en fonction du type d'expert qu'ils souhaitent désigner. Sur ce modèle, ils cochent la ou les mission(s) qu'ils souhaitent confier précisément, éventuellement assorties de missions et d'explications complémentaires.

La fiche d'approbation, prévue initialement, mais rejetée par le Conseil d'Etat, faute de base légale suffisante, peut être conçue par les magistrats qui souhaitent avoir un modèle de document spécifique à cette fin, à compléter par le greffe ou le bureau de taxation avec les données et le logo propres, et reconnaissable par l'emploi du style maison approprié. A moyen terme, lorsque le procès du traitement des états de frais sera entièrement automatisé, le système informatique produira ses propres fiches d'approbation.

Enfin, les modèles d'états de frais sont reproduits ici pour les prestataires de services sous une forme identique à celle des réquisitions : par groupe d'examen apparentés avec les options à cocher, à copier, scanner ou télécharger. L'identification immédiate des documents par les personnes qui doivent les traiter et la lisibilité rapide permettront d'en accélérer le traitement.

Il est bien entendu préférable de compléter ces modèles à l'aide d'un programme de traitement de texte à partir duquel ils peuvent être imprimés (ce qui n'est déjà plus nécessaire pour pouvoir les signer, grâce à l'utilisation généralisée de la signature digitale à l'aide d'une carte e-ID) et envoyés par e-mail au destinataire. Toutefois, celui ou celle qui est obligé(e) de compléter manuellement un formulaire imprimé, est censé(e) le faire soigneusement et de manière bien lisible.

Enfin, le verso de chaque modèle comprend des explications sur la manière de compléter et la signification des différentes rubriques, ainsi que quelques conseils quant à l'usage pratique. Ces outils ne sont pas des règles de droit supplémentaires, mais une description pratique de la manière de procéder des services compétents et de leurs collaborateurs. S'y aligner autant que possible ne peut être que bénéfique en termes de collaboration et prévient toute irritation causée par la perte de temps due aux documents incomplets ou mal complétés.

1. Les réquisitions

1.1 modèle général

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires : (3)

La recherche doit-elle être effectuée entre 8h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié ?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard X jours / mois. (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit, éventuellement un serment préimprimé :
" *Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement.*"

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la mission, il applique également les montants de cette liste.

<p><i>[CACHET]</i></p> <p><i>[SIGNATURE DU REQUERANT]</i></p> <p><i>(7)</i></p>

Information importante et explication : voir au verso!

1.2. expertise médicale : examen des cadavres.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

PRO JUSTITIA REQUISITION DESIGNATION D'EXPERT

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je réquisitionne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de : (3)

- Procéder à l'examen externe d'un fœtus/du corps sans vie (*biffer la mention inutile*) de :

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,1°si l'examen à lieu plus de deux jours après la mort Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,2°. (4)

- Procéder à l'autopsie d'un cadavre, y compris l'examen externe effectué au moment de l'autopsie, les prélèvements divers pour examens microscopiques, toxicologiques, etc., et la fermeture du corps, par expert.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,3° si l'autopsie est prescrite plus de deux jours après la mort Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,4°. (4)

Procéder à tous les prélèvements de sang, d'urine ou autres substances, effectués en dehors d'une autopsie.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,5° si l'expert utilise ses propres vénules Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,6°. (4)

Procéder à l'autopsie d'un fœtus de moins de six mois, y compris l'examen externe.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point A,7°. (4)

Procéder dans le cadre d'une autopsie du cœur :

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point B,1°. (4)

- Coronarographie ;
- Dissection détaillée.

Procéder dans le cadre d'une autopsie de la tête :

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point B,2°. (4)

- Congélation ;
- Dissection détaillée.

Procéder dans le cadre d'une autopsie du cerveau :

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point B,3°. (4)

- Formolisation;
- Dissection détaillée.

Procéder dans le cadre d'une autopsie à la préparation et la dissection sur amplification de brillance.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point B,4°. (4)

Procéder dans le cadre d'une autopsie à la préparation et la dissection détaillée de tout autres organes.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION I – EXAMENS DES CADAVRES point B,5°. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié ?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois. (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit, éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

<p><i>[CACHET]</i></p> <p><i>[SIGNATURE DU REQUERANT]</i></p> <p><i>(7)</i></p>

Information importante et explication : voir au verso!

1.3. expertise médicale : examen des malades et des blessés.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de : (3)

- Procéder à l'examen corporel de :

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION II – EXAMENS DES MALADES ET DES BLESSES point 1°. (4)

- Procéder à l'examen clinique avec anamnèse sommaire.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION II – EXAMENS DES MALADES ET DES BLESSES point 2°. (4)

Procéder à une expertise comprenant une étude clinique du cas et l'examen des dossiers médicaux.
Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION II – EXAMENS DES MALADES ET DES BLESSES point 3°. (4)

Procéder à une expertise plus approfondie, comprenant par exemple la détermination de l'incapacité de travail.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE X SECTION I – HORS BAREME : « Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux horaires... Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie... » (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié ?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois. (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit, éventuellement un serment préimprimé :

" *Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement.* "

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

<p>[CACHET]</p> <p>[SIGNATURE DU REQUERANT]</p> <p>(7)</p>
--

Information importante et explication: voir au verso!

1.4. expertise médicale : détermination de l'état d'intoxication .

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

[1] En ce qui concerne la personne suivante :

[NOM]

[Prénom]

[ADRESSE]

[2] Identité de l'autorité judiciaire :

[NOM]

[Prénom]

[FONCTION]

[3] Médecin confirmé : (2)

[NOM]

[Prénom]

[NOUVEAU NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE POSSIBLE]

[NUMBER KBO]

[DATE ET HEURE DE L'ENQUÊTE]

[LIEU DE L'ENQUÊTE]

Dans le cadre du traitement du fichier avec les références susmentionnées, je demande que

[2] (autorité de réquisition)

M. / Mme

[3] (médecin réquisitionné)

soumettre la personne suivante à une enquête conformément à l'article 61ter de la loi du 16 mars 1968 sur la police du trafic routier.

Les investigations suivantes sont nécessaires: **(3)**

Conformément à l'article 61ter, paragraphe 1 de la loi du 16 mars 1968, examiner si le motif juridique invoqué par [1] pour refuser un test est justifié.

Effectuer un examen clinique au moyen d'une collecte d'urine en vue d'établir la présence de drogues.

Effectuer un examen clinique en prélevant un échantillon de sang :

pour déterminer la teneur en alcool

en vue d'établir la présence de drogues.

Le médecin est également invité à remplir correctement le questionnaire ci-joint concernant l'examen clinique de cette personne.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION III – Constat de l'état d'ivresse. (4)

Demande complémentaire : **(5)**

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois. (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit, éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]

[SIGNATURE DU REQUERANT]

(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.5 expertise médicale : Examen de laboratoire.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de : (3)

- D'effectuer un prélèvement de sang ou d'urine sur une personne vivante.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point A,1° si l'expert utilise ses propres vénules Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point A,2°. (4)

- D'effectuer une description des pièces à conviction autres que les viscères.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point A,3°. (4)

- D'effectuer une analyse histologique avec description des lésions.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point B,1°. (4)

D'effectuer une recherche microscopique des spermatozoïdes.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point B,2°. (4)

De déterminer la nature des taches non constituées par du sang ou du sperme.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point B,3°. (4)

D'effectuer des examens microscopiques divers ne figurant pas dans les trois recherches précédentes.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point B,4°. (4)

D'effectuer des recherches spéciales :

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION IV – EXAMENS DE LABORATOIRE point C, 1-2-3°. (4)

colorations supplémentaires et/ou recherches histochimiques complémentaires ;

recherches histologiques par congélation ;

recherches histologiques par immunohistochimie.

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" *Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement.* "

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]

[SIGNATURE DU REQUERANT]

(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.6. Expertise médicale: examens psychologiques.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

N° de jugement :

Date d'audience :

Lieu :

[NOM] [PRENOM]

[ADRESSE]

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de procéder à un examen psychologique concernant la personne suivante (3)

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

- Prendre connaissance du dossier répressif, effectuer un examen mental sommaire et un rapport succinct.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,1°. (4)

- Prendre connaissance du dossier répressif, réaliser un examen mental comprenant une enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,2°. (4)

Procéder à un examen psychologique avec batterie complète de tests.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,3° s'il est demandé de réaliser une étude de dossier répressif avec divers examens adéquats et une batterie complète de tests : Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point C,2°. (4)

Procéder à la prise et à la lecture d'un électroencéphalogramme.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,4°. (4)

Procéder à l'analyse de crédibilité et/ou participation à l'audition.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point C,1°. (4)

Effectuer un entretien sous hypnose (entretien avec la police, étude du dossier répressif, séance d'hypnose, rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion, éventuellement la transcription de l'entretien vidéo).

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point D. (4)

Effectuer un examen médical de l'aptitude à conduire (exigences mentales).

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE X SECTION I – HORS BAREME : « Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux horaires... Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie.. » (4)

Rencontrer les différentes personnes concernées pour l'obtention de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE X SECTION I – HORS BAREME : « Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux horaires... Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie.. » (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 08h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.7. Expertise médicale: examens psychiatriques.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

N° de jugement :

Date d'audience :

Lieu :

[NOM] [PRENOM]

[ADRESSE]

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de procéder à un examen psychiatrique concernant la personne suivante (3)

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

Prendre connaissance du dossier répressif, effectuer un examen mental sommaire et un rapport succinct.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,1°. (4)

Prendre connaissance du dossier répressif, réaliser un examen mental comprenant une enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,2°. (4)

Procéder à un examen psychologique avec batterie complète de tests.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point A,3°. (4)

Assister le malade lors de la visite du juge de paix ou du tribunal ainsi qu'à l'audience conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (art.7 §3 et autres articles rendant cette disposition applicable)

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point B,1°. (4)

Rédiger un rapport écrit sur l'état mental du malade

conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (art.7 §3 et autres articles rendant cette disposition applicable)

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point B,2°. (4)

Rédiger un rapport écrit détaillé sur l'état mental du malade comprenant une enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental, pour autant qu'ils soient effectués personnellement par le médecin désigné. conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (art.7 §3 et autres articles rendant cette disposition applicable)

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point B,3°. (4)

Donner son avis écrit au Procureur du Roi sur l'état mental d'un malade (médecin légiste requis)

Conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (art.9 §2)

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V – EXAMENS MENTAUX point B,4°. (4)

Rencontrer les différentes personnes concernées pour l'obtention de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE X SECTION I – HORS BAREME : « Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux horaires... Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie.. » (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement. "

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.8. Expertise médicale: Examens spéciaux.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de : (3)

- L'étude du casier judiciaire dans le cadre d'une enquête, sur l'ordre d'enquête au corps du

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point A, 1° - cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre X. Ce taux horaire comprend tous les frais généraux exposés par

l'expert, à l'exception des frais de voyage, des frais de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie...". (4)

Réalisation d'une anamnèse détaillée.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point A, 2° - cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre X. Ce taux horaire comprend tous les frais généraux exposés par l'expert, à l'exception des frais de voyage, des frais de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie...". (4)

Réalisation d'un examen médical général et exploration corporelle :

- sans d'utilisation d'un set d'agression sexuelle
- d'utilisation d'un set d'agression sexuelle

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point A, 3°. (4)

Réalisation des prélèvements:

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point A, 4°. (4)

Réalisation des examen des vêtements ou pièces à conviction :

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point A, 5°. (4)

l'étude de radiographies:

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION VI - EXAMENS SPECIAUX, point B. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement. "

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

|

1.9 Expertise toxicologique: expertise toxicologique générale.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

EXPERTISES - FRAIS EXPERTISE TOXICOLOGIQUES .

- L'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 2. (4)

- la préparation des matières organiques afin de permettre les opérations ultérieures

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 2. (4)

la minéralisation des matières organiques

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 3. (4)

le traitement des matières organiques afin d'en isoler les fractions pouvant contenir les toxiques organiques en vue de l'identification

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 4. (4)

la recherche d'un poison volatil déterminé dans les matières organiques

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 5a. (4)

la recherche générale des toxiques minéraux

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 5b. (4)

la recherche d'un toxique minéral déterminé

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 6a. (4)

la recherche générale des toxiques minéraux

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 6b. (4)

la recherche d'un toxique organique déterminé

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 7a. (4)

la recherche générale de toxiques organiques

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 7b. (4)

le dosage d'un toxique minéral ou organique identifié par l'expert

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 8. (4)

le dosage de l'oxyde de carbone dans le sang

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 9. (4)

le dosage d'alcool : a) dans un échantillon de sang y compris l'étude du dossier et la détermination de l'alcoolémie au moment des faits

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 10a. (4)

le dosage d'alcool : b) s'il s'agit de sang post mortem

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I - I SECTION II, point 10b. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 08h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois . (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.10. Expertise toxicologique: La recherche de stupéfiants, d'hormones et autres substances.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

[NOM] [PRENOM]

N° de rôle :

N° de condamné :

[ADRESSE]

N° de jugement :

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

HONORAIRES POUR LA RECHERCHE DE STUPEFIANTS, D'HORMONES ET AUTRES SUBSTANCES

la recherche dans l'urine de substances visées par la législation sur les stupéfiants, tels que le cannabis, les opiacés et les dérivés morphinomimétiques, la cocaïne, les amines psychostimulantes et/ou anorexigènes, y compris leurs dérivés par tests d'orientation immunochimiques pour un ensemble de 1 à 7 drogues.

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point A, 1°. (4)

la recherche dans l'urine de substances visées par la législation sur les stupéfiants, tels que le cannabis, les opiacés et les dérivés morphinomimétiques, la cocaïne, les amines psychostimulantes et/ou anorexigènes, y compris leurs dérivés pour la confirmation, si nécessaire, au moyen d'une détection spectrométrique pour l'ensemble de 1 à 4 drogues

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point A, 2°. (4)

la recherche de substances ayant une action hormonale ou anti-hormonale, ou bêta-adrénergique ou à action stimulatrice de production, dans les matières organiques au moyen d'un test immunochimique

Cette performance est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point B,1°. (4)

la recherche de substances ayant une action hormonale ou anti-hormonale, ou bêta-adrénergique ou à action stimulatrice de production, dans les matières organiques au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique afin de confirmer une réaction immunochimique préliminaire positif

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point B,2°. (4)

la recherche de substances ayant une action hormonale ou anti-hormonale, ou bêta-adrénergique ou à action stimulatrice de production, dans les matières organiques au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point B,3°. (4)

l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues pour l'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point C, 1°. (4)

l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues pour la préparation des échantillons en vue du traitement ultérieur

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point C, 2°. (4)

l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues pour la recherche des toxines

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point C, 3°. (4)

l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues pour le dosage des toxiques identifiés, à la condition que celui-ci ait été ordonné expressément par le magistrat requérant

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section III, point C, 4°. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 08h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois . (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

<p><i>[CACHET]</i></p> <p><i>[SIGNATURE DU REQUERANT]</i></p> <p><i>(7)</i></p>

Information importante et explication: voir au verso!



1.11. Expertise toxicologique: analyses de sang et de salive en ce qui concerne les drogues en circulation.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

EXPERTISES TOXICOLOGIQUES - ANALYSES SANGUINES ET SALIVAIRES CONCERNANT DES DROGUES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE.

Analyses sanguines la détermination quantitative dans le sang des substances qui tombent sous la législation 'conduite sous l'influence de drogues' de même que l'isolement des fractions qui contiennent ces substances

nombre de classes des drogues :.....

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section IV, A. (4)

Analyses salivaires La détermination quantitative dans la salive des substances qui tombent sous la législation 'conduite sous l'influence de drogues' de même que l'isolement des fractions qui contiennent ces substances

nombre de classes des drogues :.....

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre II, Section IV, B. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

<p>[CACHET]</p> <p>[SIGNATURE DU REQUERANT]</p> <p>(7)</p>

Information importante et explication: voir au verso!

|

1.12. Expertise balistique.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du PV :

N° de rôle :

N° de condamné :

N° de jugement :

Date d'audience :

Lieu :

[NOM] [PRENOM]

[ADRESSE]

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

EXPERTISES BALISTIQUES - TRAVAUX GENERAUX

- l'examen complet d'une arme comprenant le démontage, le nettoyage, le remontage, la mensuration, le prélèvement des résidus de poudre et la vérification du fonctionnement
Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 1. (4)

l'examen de l'ensemble des munitions d'un même calibre y compris les mensurations et l'identification de la marque

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 2. (4)

l'examen de projectiles tirés, y compris les mensurations et les identifications de toute nature, notamment celle de la munition

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 3. (4)

l'examen de douilles tirées, y compris les mensurations et les identifications de toute nature, notamment celle de la munition

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 4. (4)

l'examen de vêtements, y compris l'examen macroscopique et microscopique, le relevé des traces de projectiles, de brûlures, de fumée et les incrustations de poudre

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 5. (4)

la détermination par des expériences de tir, de la puissance, de la justesse et de la précision d'une arme utilisée, y compris la fourniture des munitions et des cibles de toute nature, par arme :

pour la puissance

pour la justesse et la précision

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 6. (4)

l'étude et le relevé des trajectoires dans l'espace, y compris les mensurations, quel que soit le nombre d'armes utilisées

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 7. (4)

la détermination par des expériences de tir d'une distance de tir y compris la fourniture des munitions et cible de toute nature et l'analyse des résultats

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 8. (4)

EXPERTISES BALISTIQUES - TRAVAUX SPECIAUX EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES ARMES UTILISEES

les recherches d'identification du type et de la marque d'une arme utilisée, si celle-ci n'est pas produite : par l'examen des caractéristiques mécaniques relevées sur les douilles et/ou projectiles, par arme à identifier, tous les travaux et frais compris

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section II, point 1. (4)

la détermination par des expériences de tir d'une distance de tir y compris la fourniture des munitions et cible de toute nature et l'analyse des résultats

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section II, point 8. (4)

les recherches d'identification d'armes litigieuses

des tirs en vue de l'obtention de douilles et projectiles de comparaison y compris la

fourniture des munitions, par arme litigieuse

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section II, point 2, a. (4)

- l'identification proprement dite, comprenant l'examen microscopique comparatif et la recherche des caractéristiques concordantes ou non entre les éléments de comparaison

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section II, point 2, b. (4)

- l'identification par développement sur feuille d'étain

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section II, point 2, c. (4)

- apporter la preuve de l'identification positive par micro-comparaison, c'est-à-dire juxtaposition sur une seule microphotographie d'un élément et d'un élément de comparaison.

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre III, Section I, point 2, d. (4)

- Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]

[SIGNATURE DU REQUERANT]

(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.13. Analyse génétique.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

l'examen descriptif des pièces à conviction

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section I - EXAMEN DE PIECES A CONVICTION ET PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS. (4)

l'examen de la pièce à conviction afin de connaître la nature de la trace biologique

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section II - TESTS PRELIMINAIRES. (4)

l'extraction et le dosage de l'ADN

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section III - EXTRACTION ET QUANTIFICATION D'ADN. Pour l'extraction des os, des dents et pour l'extraction différentielle (sperme et cellules épithéliales), le montant est augmenté comme prévue : chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section III - EXTRACTION ET QUANTIFICATION D'ADN, point 2. (4)

analyse génétique d'un échantillon

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section IV - ANALYSE GENETIQUE, point 1. Si les résultats doivent être disponibles dans les deux jours ouvrables, il y a urgence et le taux sera augmenté de 65 %. (4)

en plus du profil génétique, un profil du chromosome Y est nécessaire

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section IV - ANALYSE GENETIQUE, point 2 (4)

en plus du profil génétique, une analyse d'ADN mitochondrial est nécessaire

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section IV - ANALYSE GENETIQUE, point 3 (4)

l'établissement d'un profil génétique de personne suivante :

[NOM]

[PRENOM]

[DATE DE NAISSANCE]

[ADRESSE]

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section V - ETABLISSEMENT D'UN PROFIL GENETIQUE D'UNE PERSONNE , point 1. Si le résultat doit être disponible dans les 24 heures, il y a urgence et le taux est augmenté de 400%. (4)

en plus du profil génétique, un profil du chromosome Y est nécessaire de personne suivante :

[NOM]

[PRENOM]

[DATE DE NAISSANCE]

[ADRESSE]

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section V - ETABLISSEMENT D'UN PROFIL GENETIQUE D'UNE PERSONNE , point 2. (4)

en plus du profil génétique, une analyse d'ADN mitochondrial est nécessaire de personne suivante :

[NOM]

[PRENOM]

[DATE DE NAISSANCE]

[ADRESSE]

Cette prestation est prévue dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: Chapitre IV ANALYSE GENETIQUE, Section V - ETABLISSEMENT D'UN PROFIL GENETIQUE D'UNE PERSONNE , point 3. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :
" *Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement.*"

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

<p><i>[CACHET]</i></p> <p><i>[SIGNATURE DU REQUERANT]</i></p> <p><i>(7)</i></p>

Information importante et explication: voir au verso!

|

1.14. Expertise en matière de roulage.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

d'y aller sans tarder : [ADRES - LIEU D'ACCIDENT] afin d'effectuer les investigations suivantes : (3)

- la descente sur les lieux et la description de ceux-ci
- les constatations et mesurages effectués sur les lieux
- l'examen technique des véhicules
- la rédaction d'un pré-rapport
- l'étude du dossier le dépôt du rapport d'expertise
- la rédaction et la correction du rapport d'expertise

l'établissement du dossier photographique avec commentaire

le tracé d'un plan

le dépôt du rapport d'expertise

Cettes prestations sont prévues dans la liste des frais de justice en matière pénale avec la référence: chapitre VI - EXPERTISES EN MATIERE DE ROULAGE. Les redevances sont fixées sur une base forfaitaire, en tenant compte de leur regroupement et de la nature des accidents. Pour chaque groupe, un certain nombre d'heures est déterminé, qui sont rémunérées selon le taux horaire prévu au chapitre X. (4)

Si l'expertise doit être effectuée de manière contradictoire, l'expert peut facturer trois heures supplémentaires pour du travail supplémentaire.

Voir chapitre VI - EXPERTISES EN MATIÈRE DE ROULAGE, point D. (4)

Les frais de voyage, les frais de dactylographie du rapport, de prise de photos et de photocopies sont facturés séparément conformément au chapitre X.

Voir chapitre VI - EXPERTISES EN MATIÈRE DE ROULAGE point E. (4)

Les factures et notes de frais relatives à l'intervention éventuelle de tiers sollicités seront facturées conformément au point C du chapitre XI.

Voir chapitre VI - EXPERTISES EN MATIÈRE DE ROULAGE point E. (4)

Demande complémentaire : **(5)**

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois . (6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]

[SIGNATURE DU REQUERANT]

(7)

Information importante et explication: voir au verso!

15. Expertise en matière de recherche sur les fibres et les cheveux.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

l'examen descriptif et la conservation des pièces à conviction

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point A. (4)

les prélèvements et les examens préliminaires des fibres et poils sur les pièces à conviction et les prélèvements dans un véhicule

le prélèvement des poils et des fibres sur les pièces à conviction au moyen d'une feuille transparente autocollante

- l'examen préliminaire des prélèvements (examen au binoculaire) recherche, classification, sélection sur base d'un examen macroscopique de la couleur, la longueur et du diamètre; conservation des fibres et des cheveux échantillonnés, coût par feuillet transparent

Ces prestations sont prévues au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point A. (4)

- l'analyse microscopique pour la détermination des caractéristiques morphologiques, telle que longueur, diamètre, couleur, taille, concentration et répartition des pigments (cheveu), structure de la moelle (cheveu), examen des particules délustrants (fibre), indication de tissage et fabrication de la fibre, caractéristiques de surface, etc...

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point B. (4)

- l'examen macroscopique d'une empreinte d'écaille

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 1. (4)

- mesure de l'indice médullaire : pour l'examen macroscopique

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 2. (4)

- analyse de la section d'une fibre/cheveux par microtomie : pour l'examen de caractéristiques morphologiques spécifiques

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 3. (4)

- microspectrométrie infra-rouge : pour la caractérisation des produits cosmétiques et la détermination de la composition chimique des fibres

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 4. (4)

- microspectrométrie visible : pour l'analyse chimique des colorants capillaires et la mesure de la couleur des fibres

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 5. (4)

- microfluorimétrie : pour l'analyse de la fluorescence des fibres et des colorants des cheveux

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 6. (4)

- mesure de la biréfringence

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 7. (4)

- TLC : pour l'analyse chimique des colorants (cheveux et fibres), shampooing et autres produits capillaires

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 8. (4)

mesure du point de fusion : pour le point de fusion caractéristique de la nature chimique des fibres
Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 9. (4)

microscopie électronique : pour l'analyse de caractéristiques et d'altérations particulières
Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VII - EXPERTISES EN MATIERE DE FIBRES ET POILS - point C, 10. (4)

Demande complémentaire : **(5)**

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . **(6)**

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :
" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.16. Certains travaux de police scientifique.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

N° de jugement :

Date d'audience :

Lieu :

[NOM] [PRENOM]

[ADRESSE]

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Les investigations suivantes sont nécessaires: (3)

la recherche d'empreintes sur place

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 1. (4)

la prise d'empreintes digitales palmaires ou autres sur un cadavre

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 2. (4)

les mêmes prises d'empreintes plus de trois jours après celui du décès

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 3. (4)

pour les mêmes prises d'empreintes en cas de régénération des pulpes digitales

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 4. (4)

comparaison des empreintes relevées avec les fiches papillaires des personnes nommément désignées dans la réquisition

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 5. (4)

le repérage, le traçage et le numérotage à l'encre, sur les agrandissements

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 6. (4)

le moulage d'une empreinte de pas et l'analyse

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 7. (4)

la comparaison d'une empreinte de pied moulée, dessinée ou photographiée, avec des pieds, chaussettes, y compris la description de ceux-ci

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 8. (4)

la prise des empreintes d'effraction avec surmoulage

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 9. (4)

la comparaison d'une empreinte d'effraction avec des outils pour la comparaison avec chacun des trois premiers outils

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE VIII - Certains travaux de police scientifique - point 10. (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la mission, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.17. Interprètes.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

PRO JUSTITIA REQUISITION INTERPRETE

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION] de la part du requérant

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] de la prestataire (2)

Aux fins de se rendre au tribunal de première instance/tribunal correctionnel* de [LIEU]

À l'audience/l'assistance à l'audition* (du [DATE] à [HEURE] , afin d'intervenir comme interprète dans l'affaire : (3)

[NOM] [PRENOM]
[ADRESSE]

Pour interpréter du [LANGUE 1] vers [LANGUE 2] et inversement.

Vous serez remboursé selon les taux fixés par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le taux applicable aux services de traducteurs et d'interprètes en matière pénale à la demande des autorités judiciaires - chapitre II. (4)

Veuillez joindre ce document à votre déclaration de dépenses et l'envoyer au bureau de taxation compétent.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT] (7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.18. Les traducteurs.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
TRADUCTEUR**

Dans le contexte de la recherche de la vérité concernant l'affaire pénale avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION] de la part du requérant

Traducteur suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] de la prestataire (2)

Aux fins de traduire les pièces jointes du [LANGUE 1] vers [LANGUE 2] (3)

Vous serez remboursé selon les taux fixés par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le taux applicable aux services de traducteurs et d'interprètes dans les procédures pénales à la demande des autorités judiciaires - Chapitre I. (4)

Vous devez apposer votre nom et votre signature sur chaque feuille traduite. La signature doit être précédée, le cas échéant, du serment préimprimé suivant :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement. "

Au plus tard XXX jours après réception de cette demande, vous devez retourner la traduction dans une enveloppe scellée à [coordonnées du demandeur]. (6)

Si ce délai ne peut être respecté, le traducteur est prié de m'en informer par écrit et d'en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la mission, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.19. Huissiers de justice.

MES REFERENCES

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
HUISSIER DE JUSTICE**

Dans le cadre du traitement du dossier pénal avec les références susmentionnées, je désigne

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

prochain huissier de justice:

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

En vue de: (3)

La signification d'une assignation pour la ou les personne (s) suivante (s) (supprimer ce qui ne convient pas) à la même adresse:

Personne 1

[NOM] [PRENOM]

[DATE DE NAISSANCE]

[ADRESSE]

Personne 2

[NOM] [PRENOM]

[DATE DE NAISSANCE]

Personne 3

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
.....

Cette exécution est prévue à l' article 1 de l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires (4).

La signification d'un acte d'opposition à une condamnation à une peine, à une peine ou à une autre.

Cette exécution est prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires (4).

Les frais de déplacement font l'objet d'un remboursement forfaitaire déterminé par département de l'arrondissement judiciaire. Ce remboursement est fourni dans la liste des frais de justice en matière pénale. (4)

La recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?
OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :
" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT] (7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.20. Enlèvement et stockage de véhicules.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

[NOM] [PRENOM]

Lieu :

[ADRESSE]

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
ENLEVEMENT ET STOCKAGE DE**

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

MOTIVE (3)

Saisie d'un véhicule

Véhicule non assuré

accident

Vol ou tentative de vol

véhicule endommagé

Véhicule brûlé

Recherche d'itinéraire

Héritage

Autre:

.....

Immobilisation

Conduire un véhicule sans permis de conduire valide et / ou sans y être autorisé

Retrait immédiat du permis de conduire:

Détention à la suite d'une proposition de libération immédiate

concernant

[NOM] [PRENOM] [ADRESSE]

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE

Poids: > 3,5 T <3,5 T > 7,5 T > 19 T

Catégorie :

Couleur:

Marque et type:

Numéro d'inscription:

Nationalité

Kilométrage:

Numéro de châssis:

État: État neuf Bon état Mauvais état Accident Épave

Dommages

constatés:

.....

DOCUMENTS DU CONSEIL

Preuve d' inscription

Certificat d'uniformité

certificat de test

Certificat d'assurance

Autre:

.....

Clés (ou système de verrouillage)

Non, reste à transférer

Oui, nombre:

Numéro d'enregistrement

non

oui

à envoyer à DIV

non

oui

ENTREPRISE DU PRESTATAIRE DE SERVICES(2)

Nom:

Adresse de l'emplacement:

Jour, date et heure de la réclamation du service de police:

Lieu où le véhicule doit être remorqué:

Kilomètres parcourus par le service de remorquage (si > 15 km):

Temps d'attente sur place:

Services exécutés ne relevant pas des montants fixes (description et durée):

Laboratoire de police scientifique et technique

non

oui, clarifies:

.....

Autres services de police

non

oui, clarifies:

.....

Expert judiciaire

non

oui, clarifies:

.....

Conditions de stockage spéciales

non

oui, clarifies:

.....

STOCKAGE

- Lieu du service de remorquage
 - à l' intérieur
 - à l' extérieur
- avec le propriétaire
- Sur la voie publique

- Demande complémentaire : **(5)**

L'analyse / recherche doit-elle être effectuée entre 20h00 et 08h00 ou le week-end ou un jour férié?
OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

La signature doit être précédée du serment éventuellement préimprimé suivant :
" *Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement.*"

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et en accepte le montant lors de l'acceptation de la cession.

Ces services figurent à l'annexe de la circulaire ministérielle n ° 062 du 20 juillet 2007 - Remorquage et stationnement des véhicules saisis dans des affaires pénales; les montants indexés figurent dans la circulaire 131/5 sur l'indexation des montants pouvant être facturés par les personnes à qui les autorités judiciaires demandent d'effectuer une mission dans un rôle de service générant des frais de justice en matière pénale. **(4)**

<p><i>[CACHET]</i></p> <p><i>[SIGNATURE DU REQUERANT]</i></p> <p><i>(7)</i></p>

Information importante et explication: voir au verso!

1.21. Tribunal pour mineurs.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

N° de jugement :

[ADRESSE]

Date d'audience :

Lieu :

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

**PRO JUSTITIA
REQUISITION
DESIGNATION D'EXPERT**

Dans le contexte de la recherche de la vérité en matière pénale avec les références susmentionnées impliquant un mineur, je demande

[NOM] [PRENOM] [FONCTION]

expert judiciaire suivant :

[NOM] [PRENOM] [STATUS] [ADRESSE] (2)

- Doit effectuer la mission personnellement ou sous sa seule responsabilité ;
- Peut faire appel à une aide spécialisée ;
- L'aide du/de [STATUT] [NOM] [PRENOM] [ADRESSE] sera demandée.

Aux fins de : (3)

- Prenez note du dossier et des documents associés concernant la personne suivante

[NOM] [PRENOM]
[DATE DE NAISSANCE]
[ADRESSE]

- Effectuer un examen médical du mineur.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V- EXAMENS MENTAUX point A,2° (4)

Effectuer un examen psychologique du mineur.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V - EXAMENS MENTAUX point C, 2° (4)

Conduire un interrogatoire / une conversation sous l'hypnose d'un prisonnier ou d'un témoin.

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE I SECTION V - EXAMENS MENTAUX point D. (4)

Effectuer un test avec un polygraphe (détecteur de mensonge).

Cette prestation est prévue au barème des honoraires en matière répressive aux références suivantes : CHAPITRE X SECTION I – HORS BAREME : « Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux horaires... Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie.. » (4)

Demande complémentaire : (5)

La recherche doit-elle être effectuée entre 08h00 et 20h00 ou le week-end ou un jour férié?

OUI / NON (supprimer ce qui ne convient pas).

Le rapport écrit, motivé et signé (comprenant toutes les constatations et conclusions) doit être soumis au requérant au plus tard **X jours / mois** . (6)

La signature doit être précédée de ce qui suit , éventuellement un serment préimprimé :

" Je jure que j'ai rempli mon devoir de bonne foi et consciencieusement."

Si ce délai ne peut être respecté, l'expert est invité à en informer par écrit mon bureau et à en indiquer les raisons.

En cas de retard dans l'exécution de la mission, de mauvaise exécution ou de facturation excessive, l'état des frais peut être réduit par une décision motivée.

L'expert a pris connaissance de la liste des frais de justice en matière pénale et accepte que, parallèlement à la cession, il applique également les montants de cette liste.

[CACHET]
[SIGNATURE DU REQUERANT]
(7)

Information importante et explication: voir au verso!

1.22. Verso des modèles de réquisition avec des informations et des explications importantes.

(1) Références: ici, le requérant doit compléter les données autant que possible afin d'identifier le dossier dans lequel un expert judiciaire est demandé. Au moins le numéro de notice du fichier doit être indiqué (articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 15/12/19). Le requérant peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, inclure des données supplémentaires pour atteindre cet objectif. Cela implique également que les détails du requérant sont correctement et intégralement communiqués. La date de la demande est également un facteur important, car elle déterminera si le prestataire de services a achevé son mandat dans les délais.

(2) Les données du prestataire de services: le requérant doit, bien entendu, inclure les données relatives à la personne réquisitionnée. Au moins le numéro unique du prestataire de services doit être indiqué (articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 15/12/19). Il doit également indiquer dans quelle mesure le fournisseur de services doit effectuer la mission personnellement et / ou s'il peut être assisté / remplacé par un tiers.

(3) La ou les tâches à exécuter: chaque demande de désignation d'un expert judiciaire offre des possibilités pertinentes que le requérant peut cocher. Il doit déterminer lui-même quelles missions sont nécessaires pour pouvoir évaluer le dossier judiciaire en question en connaissance de cause. Cependant, il est prévu que le requérant effectue une certaine analyse frais-avantages à déterminer afin de ne pas engager de frais inutiles. La mention d'une affectation précise devrait permettre une approche plus ciblée, sans demander systématiquement une enquête complète et générale, qui sera généralement plus onéreuse.

(4) Tarifs des services: pour chaque mission demandée, il est fait référence au tarif applicable. Cela concerne les taux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du par lequel les modèles de formulaires sont introduits. Il va sans dire que, en cas de modification et / ou d'indexation des taux susmentionnés, les parties concernées doivent en tenir compte et procéder aux efforts nécessaires pour rester à jour. L'article 9 de la loi du 23 mars 2019 sur les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et l'introduction de l'article 648 au code d'instruction criminelle disposent que les taux des frais de justice en matière pénale, les frais assimilés et l'indemnité de déplacement sont indexés. Les articles 28 à 30 de l'Arrêté royal du 15/12/19 précisent que les montants figurant dans les arrêtés tarifaires du 1^{er} janvier de chaque année sont liés aux fluctuations de l'indice de santé lissé et que les montants indexés sont publiés avant le 30 janvier de chaque année. au Moniteur belge. Il est également envisagé qu'à l'avenir, une décision tarifaire distincte soit appliquée à chaque catégorie d'experts, comme cela existe déjà pour les traducteurs / interprètes, par exemple. Il n'est pas prévu qu'à chaque modification ou à chaque indexation, le formulaire type soit ajusté.

L'indication des taux applicables dans la demande a un double objectif, notamment:

1. Informer le requérant des frais associés à la prestation demandée afin de faire un choix judicieux et justifié;
2. Notification des tarifs fixes au prestataire de services afin qu'il sache quel montant peut être facturé pour une performance spécifique. Le fait qu'il ait pris connaissance de la liste des taux en matière pénale signifie que, dès l'acceptation de la mission, il n'aura également droit qu'au taux fixé. Le droit commun n'est pas applicable ici, et la rémunération d'une prestation spécifiée ne sera pas négociée.

(5) Les missions possibles prévues pour chaque type de demande sont fondées sur celles figurant dans la liste des frais de justice en matière pénale. Cependant, le requérant a la possibilité de formuler lui-même des tâches supplémentaires si cela s'avère nécessaire. Par exemple, il est possible que certaines options ne soient pas fournies, par exemple parce que de nouvelles technologies ou de meilleures techniques n'étaient pas connues au moment de la création des modèles. Dans ce cas également, le requérant doit tenir compte des frais et des avantages que cela implique.

(6) L'article 5 de la loi du 23 mars 2019 sur les frais de justice et les frais assimilés et l'introduction de l'article 648 dans le code d'instruction criminelle prévoient également que le requérant détermine le délai dans lequel il doit avoir accompli sa mission. C'est ce que prévoit également l'article 33 de l'Arrêté royal du 15/12/19 stipulant que l'exécution tardive de la mission ou de la soumission du rapport entraîne une réduction de la rémunération du prestataire de services. Le prestataire de services peut toutefois demander au requérant de le reporter à condition qu'il puisse en donner les raisons.

(7) Cachet, date et signature du requérant : la réquisition doit être datée et signée par le requérant.

Le rapport ou le résultat présenté par le prestataire doit être signé par celui-ci, sous peine de nullité (article 978, §1 du Code judiciaire).

2. Modèle non officiel et facultatif d'une approbation, peut être utilisé par /pour des requérants qui le souhaitent par facilité.

MES REFERENCES (1)

N° de système :

N° de notice du pv :

N° de rôle :

N° de condamné :

[NOM] [PRENOM]

[ADRESSE] (2)

Date de la réquisition :

Date de la réquisition verbale :

PRO JUSTITIA APPROBATION PRESTATION FOURNIE

Dans le cadre du traitement du fichier avec les références susmentionnées, je confirme que [NOM] [PRENOM] [FUNCTION] (3) que j'ai reçu le rapport avec réf. [RAPPORT DE RÉFÉRENCE] en tant que produit final de ma réquisition avec réf. [REFERENCE FOR PROGRESS] du prestataire de service

M. / Mme [NOM] [PRENOM] [STATUT] [ADRESSE] [NUMÉRO UNIQUE - NUMÉRO D'ENTREPRISE] (4)

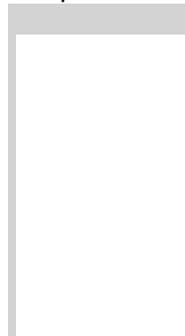
ont reçu [DATE DE RECEPTION RAPPORT] et ont vérifié que ce rapport répond à la question.

Le rapport: (5)

- répond aux attentes.
- répond aux attentes, mais a été soumis avec un retard de.... jours .
- répond aux attentes, mais
- répond partiellement aux attentes, en particulier dans le domaine de mais pas dans le domaine de
- répond partiellement aux attentes, mais il n'est pas complet.
- répond partiellement aux attentes, mais il n'est pas clair.
- répond partiellement aux attentes, mais il n'est pas toujours suffisamment détaillé.
- Ne répond pas aux attentes, mais sont étendues aux, ou devrait être clarifié sur les points suivants, ou doit être complété avec l'aide de la personne suivante, qui est recherchée afin de.....
- Ne répond pas aux attentes car

Proposition de réduction du remboursement ou des frais de %. (6)

Veillez joindre ce document à votre déclaration de dépenses et l'envoyer au bureau de taxation compétent.



<p>[CACHET]</p> <p>[date]</p> <p>[SIGNATURE DU REQUERANT]</p> <p>(7)</p>
--

Information importante et explication: voir au verso!

note explicative

(1) Références: dans ce cas, le requérant doit compléter les données autant que possible afin d'identifier le dossier judiciaire dans lequel le prestataire de services a été réquisitionné. Il est souhaitable d'indiquer le numéro de notice du fichier. Le requérant peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, inclure des données supplémentaires pour atteindre cet objectif. De préférence, la date de la réquisition est également communiquée, afin de pouvoir déterminer rapidement si le fournisseur de services d'exécution a achevé sa mission dans les délais.

(2) Nom et adresse de prestataire de services: le requérant doit envoyer la fiche d'approbation originale au prestataire de services. Le prestataire de services doit à son tour fournir cette fiche d'approbation, ainsi que son état de frais, la réquisition originale et une copie de la première page du rapport au bureau de taxation compétent. En outre, le requérant envoie également une copie de sa fiche d'approbation au bureau de taxation compétent.

(3) Les données d'identification du requérant: ici, le requérant indique de préférence ses nom et prénom, et au moins sa fonction et la juridiction dont il relève. Cette information est complétée par la référence du rapport, la référence de la réquisition et une brève description de la prestation exécutée.

(4) Les données de prestataire de services: le requérant indique clairement les données essentielles du prestataire de services. Au minimum, les informations suivantes doivent être incluses: nom, prénom, statut, adresse, numéro unique et / ou numéro d'entreprise de prestataire de services.

(5) Le rapport: ici, le requérant doit donner son avis sur la prestation en cochant l'une des options mentionnées, qui incluent une approbation totale, partielle ou conditionnelle. Si le résultat du prestataire de services n'est pas entièrement satisfaisant, le requérant doit indiquer dans quel domaine la mise en œuvre n'est pas suffisante.

(6) Proposition de réduction du remboursement ou des frais: si le requérant a déterminé que l'exécution de la mission était en retard, ou n'était pas et / ou mal exécutée, il peut proposer au bureau de taxation compétent d'ajuster les frais avancés. (la diminution (voir l' article 5 2 -alinéa Les frais de justice en matière pénale). La réduction doit être exprimée en% et doit bien entendu être proportionnelle au retard pris et / ou au degré de mise en œuvre médiocre.

(7) Cachet, date et signature de requérant, l'approbation doit être datée et non signée par le requérant.

3. Les états de frais.

3.1. Expertises médicales.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Expertise médicale

[En- tête du prestataire de services avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Statut:

- Médecin agissant avec statut indépendant.
- Médecin ayant le statut de salarié: numéro de l'institution concernée
- Médecin en formation, travaillant pour un établissement ou poste de garde: numéro de cet établissement ou poste de garde.

Numéro CBE (2) :

- Médecin en formation pour compte propre ou pour le compte d'une institution ou d'un poste de garde.

Numéro de registre national:

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom de la personne sous enquête

Numéro de note (3) :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réquisition:

Heure de l'enquête (date, heure):

Lieu de l'enquête:

Date de dépôt du rapport:

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] (7)

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas écrire lisiblement, de manière erronée ou incomplète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état de frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception de l'état de frais correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans l'état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de notice du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les missions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur l'état de frais.

(5) Les frais supplémentaires peuvent être liés aux frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de prise de photos et de photocopies, d'établissement et d'établissement du rapport. En outre, une augmentation de 50% accordée aux spécialistes en médecine légale pour voir les résultats de la performance au chapitre I, section I, A, 1 °, 2 ° et 5 ° et la section II, A, 1 ° et 2 °. Dans ce cas, le fournisseur de performances doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(7) Le prestataire de services, avec sa signature indispensable, confirme que l'état de frais a été correctement et complètement complété avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquitté.

3.2. Expertise toxicologique.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Expertise toxicologique

[En- tête du prestataire de services avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réquisition:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport:

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception de l'état de frais correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans l'état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de notice du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les missions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur l'état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa réquisition. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

La liste des frais de justice en matière pénale prévoit explicitement un ajustement du taux dans les cas suivants:

- lorsque l'expert peut justifier des difficultés particulières dans l'exercice de ses fonctions;
- la répétition de la prestation sur différents échantillons de la même saisie ou sur des échantillons d'un seul et même corps, les frais sont pour la 2^e, 3^e et 4^e performance suivante est diminué de 15, 30 et 50 pour cent, respectivement;
- examen conjoint des résultats et préparation du rapport par un collège d'experts en toxicologie.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(7) Le prestataire de services, avec sa signature indispensable, confirme que l'état de frais a été correctement et complètement complété avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.3. Expertise balistique.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Expertise balistique

[En- tête du prestataire de services avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE (2):

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de notice (3):

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réquisition:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport :

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] (7)

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas écrire lisiblement, de manière erronée ou incomplète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état de frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception de l'état de frais correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de services exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans l'état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant le arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur le état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.4. Analyse génétique.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Analyse génétique

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport:

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

Note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou incomplète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution du l'qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans le état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

La liste des frais de justice en matière pénale prévoit explicitement un ajustement du taux dans les cas suivants:

- une augmentation de 65% en cas d'analyse urgente d'une investigation génétique d'un échantillon. Il y a urgence si la demande indique explicitement que les résultats doivent être disponibles dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la réception conjointe de la demande et des pièces justificatives.

- une augmentation de 400% en cas d'urgence du profil génétique d'une personne. Il y a urgence si la réclamation indique explicitement que les résultats doivent être disponibles dans les 24 heures suivant la date de réception conjointe de la réquisition et des pièces justificatives.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur le état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.5 Expertise en trafic.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Expertise en trafic

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)**:

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)**:

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport :

Opérations (4)	Groupe d'heures (5)	taux horaire	Sous-total
Frais supplémentaires (6)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (7)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(8)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

Note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou incomplète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état de frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception de l'état de frais correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de services exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans le. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur l'état de frais.

(5) Une indemnité forfaitaire est versée par groupe et consiste en un nombre fixe d'heures facturées conformément au salaire horaire défini au chapitre X de la liste des frais de justice en matière pénale. Le prestataire de services indique ici le nombre d'heures correspondant au groupe indiqué.

(6) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Le montant forfaitaire prévu dans la liste des frais de justice en matière pénale comprennent tous les frais, à l'exception des frais de déplacement, des frais de dactylographie du rapport, de prise de photos et de photocopies. Ces frais sont facturés séparément à l'aide du chapitre X. En outre, un supplément de trois heures est fourni par la partie engagée effectivement les opérations d'expertise pour des travaux supplémentaires. Les frais liés à l'intervention éventuelle de tiers peuvent être facturés sous réserve de la justification nécessaire. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(7) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(8) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.6. Expertise en matière de recherche sur les fibres et les cheveux.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Expertise en matière de recherche sur les fibres et les cheveux

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport:

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas

lire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception de l'état de frais correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de services exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans l'état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de notice du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les missions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur l'état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(7) Le prestataire de services, avec sa signature indispensable, confirme que l'état de frais a été correctement et complètement complété avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.7. Opérations criminelles.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Opérations sur la politique pénale

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt du rapport:

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation

contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans le relevé des frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant le arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur le état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.8. Traducteurs

ÉTAT DES FRAIS (1)

Traducteurs

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE (2):

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note (3):

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Date de dépôt traduction :

Description affectation (4)	Prix unitaire par ligne / mot (*)	Nombre de lignes / Mots (*)	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

(*) supprimer ce qui ne convient pas.

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] (7)

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la

période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans le relevé des frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant le arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Les prestations non prévues au chapitre I de la liste des taux seront remboursées conformément à la nomenclature des prestations médicales au titre de l'assurance maladie et invalidité obligatoire. L'expert doit indiquer ici le numéro de la nomenclature. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande.

L'arrêté royal susmentionné prévoit explicitement un ajustement du taux dans les cas suivants:

- une augmentation de 50% en cas d'urgence (= plus de 2100 mots ou plus de 210 lignes par jour ouvrable);
- une augmentation de 20% dans le cas des écoutes téléphoniques;
- une augmentation de 20% dans le cas des textes manuscrits;
- si des formulaires identiques à remplir sont utilisés, seuls les mots ou les lignes du premier formulaire comptent comme première traduction complète. Les règles habituelles s'appliquent à tout autre texte.

Dans des circonstances exceptionnelles, un traducteur peut également facturer des frais de voyage, en particulier lorsque l'exécution est effectuée dans les locaux de l'autorité chargée de la réclamation. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique déterminée dans la décision tarifaire s'applique en fonction de la distance réelle.

Dans ce cas, le fournisseur de services de performance doit décrire les frais supplémentaires / ajustements de taux avec une indication du montant correspondant aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur le état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

Vous trouverez des explications plus détaillées dans le manuel qualité "Traducteurs et interprètes".

3.9 Huissiers de justice .

ÉTAT DES FRAIS (1)

Huissiers de justice

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou incomplète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit

être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans le relevé des frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant le arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) Le prestataire de services d'exécution doit indiquer ici les cessions qu'il a effectuées qu'il a demandées, avec l'indication du taux applicable tel que prévu par l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le taux d'exécution des huissiers de justice en matière pénale. réclamation des autorités judiciaires. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

Les performances doivent être enregistrées dans l'ordre chronologique.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

Le montant forfaitaire prévu par l'arrêté royal du 23 août 2015 stipule que ce montant forfaitaire couvre tous les frais, à l'exception de l'hypothèque, des frais d'expédition exceptionnels pour services rendus à l'étranger, de l'indemnité de déplacement et de la traduction des documents.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur le état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que la déclaration de frais a été correctement et complètement complétée avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

3.10. Levage et stockage de véhicules.

ÉTAT DES FRAIS (1)

Levage et stockage de véhicules

[En- tête du fournisseur de performance avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro CBE **(2)** :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de crime ...

Numéro de note **(3)** :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réclamation:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] **(7)**

Informations importantes et explication : voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas lire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts

ne s'applique aux services indiqués dans le relevé des frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui accomplit une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro CBE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de note du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant l'arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) L'expert doit indiquer ici les cessions qu'il / elle a demandées et pour lesquelles il / elle a demandé, avec un relevé du chapitre - section - point conformément à la liste des honoraires pour frais de justice en matière pénale. Si la mission devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le taux prévu peut être augmenté de 50%.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

En principe, la liste tarifaire prévoit des montants forfaitaires, mais un certain nombre de services fournis dans l'annexe à la circulaire ministérielle 62 du 20 juillet 2007 ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire. Dans ce cas, le fournisseur de performances doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(7) Le prestataire de services, avec sa signature indispensable, confirme que l'état de frais a été correctement et complètement complété avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.

Circulaires ministérielles

Au fil des ans, bon nombre de circulaires ministérielles relatives aux frais de justice en matière pénale ont été publiées. La grande question est de savoir dans quelle mesure ces circulaires sont encore utiles et/ou pertinentes à l'heure actuelle à la lumière de la nouvelle réglementation.

Ci-après figure un aperçu de la situation actuelle.

1. Les circulaires suivantes sont abrogées :

- ✓ 18/10/1920 : La transmission mensuelle des mémoires d'honoraires et de frais en matière de frais de justice répressive.
- ✓ 19/11/1927 : Procédure de paiement et de transmission des pièces comptables par les greffes et les parquets.
- ✓ 04/11/1970 : Mise en vigueur des articles 793 à 801 du Code judiciaire relatif à la procédure d'interprétation et de rectification du jugement.
- ✓ 10/04/1978 : Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Frais de justice.
- ✓ 19/05/1978 : Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Frais de justice.
- ✓ 18/01/1979 : Application de la TVA sur les indemnités accordées aux traducteurs agissant en exécution d'un mandat de justice.
- ✓ 25/07/1979 : À la suite des modifications apportées par la loi du 27 décembre 1977 au code de la TVA et en particulier à l'art. 19, 1^{er}, d'un mandat judiciaire entrant, depuis le 1^{er} janvier 1978, dans le champ d'application de la TVA.
- ✓ 20/10/1980 : Honoraires et indemnités alloués à titre de frais de justice en matière répressive.
- ✓ 07/07/1982 : Indemnités allouées aux membres de l'Ordre judiciaire. Déplacements en matière répressive ou en matière administrative.
- ✓ 11/07/1984 : Voyage des magistrats vers l'étranger.
- ✓ 07/03/1986 : Application par les greffes de l'art. 121 du tarif criminel.
- ✓ 12/10/1988 :
 - A. Première phase de la réforme du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.
 - B. Tarif des photos applicable aux expertises en matière répressive à partir du 1^{er} janvier 1987.
- ✓ 16/10/1990 : Laboratoires de la P.J. : paiement des photos couleur, établissement des factures « pro-format », frais de justice en matière répressive.
- ✓ 24/06/1992 : Déplacement à l'étranger.

- ✓ 30/03/1994 : Application de l'art. 666 du Code judiciaire et de l'art. 472, dernier alinéa, de la loi sur les faillites, modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993.
- ✓ 16/09/1994 : Frais de justice en matière répressive - mesures d'économies :
 1. 1. Application du tarif FEGARBEL
 2. 2. Arrêt du paiement des frais de déplacement exposés par les délégués permanents à la jeunesse.
- ✓ 11/10/1994 : Application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Nouvelles instructions.
- ✓ 14/12/1994 : Deuxième phase de la réforme du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive. Revalorisation des honoraires des traducteurs, des interprètes et des experts judiciaires. Application de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 et de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1994.
- ✓ 06/01/1995 : Loi du 30 juin 1994 sur le divorce. Application de l'art. 1275, § 2, al. 1^{er} du Code judiciaire.
- ✓ 01/03/1995 : Huissier de justice. Application des art. 11 et 17 du tarif criminel.
- ✓ 04/07/1996 : Rapport annuel d'activité de la Commission des frais de justice en matière répressive concernant l'année 1995.
- ✓ 12/02/1998 : Application de l'art. 66 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive concernant les frais extraordinaires non prévus au tarif. Lourdeur de la procédure de taxation des frais de repérages téléphoniques.
- ✓ 26/05/1998 : Frais de publication des faillites. Fin de la mesure visant à centraliser au département de la justice les factures du Moniteur belge.
- ✓ 10/06/1998 : Loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire - Frais.
- ✓ 23/07/1998 : Écoutes téléphoniques. Taxation et paiement des factures de la firme LIVINGSTON. Retard de paiement, conséquences.
- ✓ 24/11/1999 : Rubriques supplémentaires à l'état de frais récapitulatif des frais de justice urgents. Liste de l'état des montants payés.
- ✓ 15/03/1999 : Frais de publication des jugements relatifs à la dissolution judiciaire des sociétés.
- ✓ 23/06/1999 : Circulaire sur l'application de l'art. 143 du règlement général des frais de justice en matière répressive.
- ✓ 21/04/2000 : Circulaire du 18 octobre 1920 relative à la transmission mensuelle des mémoires d'honoraires et de frais en matière de frais de justice répressive.
- ✓ 27/04/2000 : Saisies immobilières conservatoires : article 35bis du Code d'instruction criminelle - Prise en charge des frais huissiers de justice par le service Frais de justice.

- ✓ 16/05/2000 : Barème des honoraires en matière répressive établi par l'arrêté du 11 juin 1999. Problématique de la reconnaissance de la spécialité en médecine légale liée à l'application des articles 14 et 45, 2°, du Barème. Paiement des états de frais et honoraires - Modalités temporaires.
- ✓ 06/09/2000 : Honoraires des médecins légistes en matière répressive. Application des articles 14 et 45, 2°, du Barème. Liste des médecins légistes admis.
- ✓ 14/12/2000 : Mesure de transition en matière du système d'indemnisation des membres de la police judiciaire en ce qui concerne les commissions rogatoires à l'étranger.
- ✓ 14/12/2001 : Gestion du budget des Frais de justice.
- ✓ 07/01/2002 : adaptation de la réglementation relative aux frais de justice à l'euro. La conversion a été exécutée et les tarifs sont à présent exprimés en euros.
- ✓ 27/05/2002 : loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux Application de l'art. 11, B, 4°, du barème des honoraires en matière répressive.
- ✓ 03/01/2003 : Circulaire relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'un écrou dans un établissement pénitentiaire.
- ✓ 04/09/2003 : Mise à jour de l'annexe à la circulaire du 6 septembre 2000 intitulée Honoraires des médecins légistes en matière répressive. Application des articles 14 et 45, 2°, du Barème.
- ✓ 22/04/2004 : N° 16 – Référence à la circulaire du 14 décembre 2001.
- ✓ 22/04/2004 : N° 028 – Frais de justice en matière répressive - Information sur les dépenses engagées en matière de frais de justice en 2004.
- ✓ 19/08/2004 : N° 037 – Information sur les dépenses engagées en matière de frais de justice en 2004.
- ✓ 17/09/2004 : N° 042 – Information sur les dépenses engagées en matière de frais de justice en 2004.
- ✓ 22/12/2004 : N° 049 – Frais de Justice en matière répressive. Mesures d'économie quant à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules.
- ✓ 18/04/2005 : N° 51 – Frais de Justice en matière répressive. Désignation d'un magistrat de référence par arrondissement judiciaire et par ressort de Cour d'appel.
- ✓ 10/06/2005 : N° 52 – Économie de frais postaux.
- ✓ 10/08/2005 : N° 56 – Information sur les dépenses engagées en matière de frais de justice en 2005.
- ✓ 29/08/2005 : N° 61 – Frais de Justice en matière répressive - Téléphonie.

- ✓ 08/09/2006 : N° 079 – Nouvelle procédure de vérification et de paiement des frais de commissions rogatoires internationales dus aux policiers.
- ✓ 18/12/2006 : N° 090 – Procédure provisoire suite à l'annulation du Conseil d'État.
- ✓ 12/02/2007 : N° 090bis – Rappel mesure transitoire suite annulation CE.
- ✓ 01/07/2007 : N° 104 – Fourniture de systèmes de prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool ou d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, pour les services de la police fédérale et locale - Nouveau fournisseur et tarifs pour une durée de 36 mois - Nouvelles procédures.
- ✓ 16/07/2007 : N° 105 – Téléphonie - Circulaires antérieures liées : 061 et 061 bis.
- ✓ 31/07/2007 : N° 108 – Application de l'art. 62 de l'arrêté royal du 27 avril 2007.
- ✓ 26/04/2012 : Circulaire 192 – Les frais de justice en matière répressive. - Application de l'article 72 juncto article 78 règlement général sur les frais de justice en matière répressive. - Envoi d'états de frais et renvoi du rapport d'expert. - Correspondance électronique.
- ✓ 21/05/2012 : Circulaire ≤195 (ns) concernant les Frais de Justice en matière répressive (article 145 du Règlement général). FEDCOM. - Fiche d'identification de la personne physique ou morale recevant le paiement.
- ✓ 17/12/2012 : Circulaire n° ≤195 bis. - Frais de justice en matière répressive. - Modification de la circulaire n° ≤195 concernant l'identification des prestataires de service judiciaires.
- ✓ 01/10/2013 : Circulaire ministérielle relative aux frais de déplacement pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale. Cette circulaire, qui à ce jour n'a pas été abrogée expressément, l'a été de manière implicite par l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale dont font également partie les magistrats. Il convient d'appliquer l'arrêté royal précité au lieu de cette circulaire, même si peu de personnes le savent.

2. Les circulaires suivantes restent d'application :

- ✓ 20/07/2005 : N° 062 – Frais de Justice en matière répressive. Tarifs relatifs à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules. Directives et modalités pratiques en matière de saisie judiciaire. Agrément des dépanneurs. Inventaire des véhicules saisis. Première évaluation le 2 décembre 2005.
- ✓ 22/12/2005 : N° 062bis : Suivi de la circulaire N°062 du 20 juillet 2005. Tarifs relatifs à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules. Agrément des entreprises de dépannage. Inventaire et gestion des véhicules saisis.
- ✓ 20/07/2007 : N° 062ter : Suivi des circulaires n° 062 du 20 juillet 2005 et n° 062bis du 22 décembre 2005. Tarifs relatifs à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules applicables à partir du 1er juillet 2007.

(Attention : ces montants sont indexés et publiés chaque année au Moniteur belge. Pour les tarifs applicables, il y a donc lieu de consulter la modification la plus récente (actuellement MP 131/6)).

- ✓ 27/06/2013 : Circulaire 208 (ns) concernant les Frais de Justice en matière répressive. TVA pour la traduction simultanée par des interprètes en exécution d'un mandat judiciaire.
- ✓ 27/11/2013 : Circulaire 208bis (ns) concernant les frais de justice en matière répressive. TVA sur l'interprétation en exécution d'un mandat judiciaire.
- ✓ 19/11/2014 : Circulaire 235 - Protocole d'accord entre la police fédérale et le SPF Justice relatif à la destruction par utilisation des munitions saisies comme munitions d'exercice
- ✓ 21/04/2017 : circulaire 251/2 – Frais de justice en matière répressive. Encodage des états de frais et paiement des frais de justice via l'application CGAB. La prévention des erreurs évitera la perte de temps et la procédure de paiement se déroulera plus rapidement.
- ✓ 08/08/2017 : circulaire 261 - Frais de justice en matière pénale. - Fourniture de systèmes de prélèvement sanguin, en vue du dosage d'alcool ou d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, pour les besoins des services de police fédéraux et locaux. - Fournisseur et durée du marché public. - Champs d'application. - Tarif. - Délai de conservation des systèmes de prélèvements sanguins. - Procédure et bon de commande. - Modalités de livraison et de réception. - Formalités de paiement. - Abrogation des circulaires. (Abrogation des circulaires 104, 162, 173, 182, 214 et 244). (*)
- ✓ 01/04/2019 : CIRCULAIRE N° 273 (ns) - révision 1 : Frais de justice en matière pénale - fourniture de systèmes de prélèvements salivaires sous la forme de kits pour la collecte d'échantillons de salive (collecteurs salivaires) conformément à l'arrêté royal du 27 novembre 2015 - Fournisseur et durée du marché public - Champ d'application - Tarif - Délai de conservation des systèmes de collecte salivaire - Procédure et bon de commande - Modalités de livraison et de réception - Formalités de paiements (*)
- ✓ 01/04/2019 : circulaire 250/2 (erratum) – Frais de justice en matière pénale - fourniture de systèmes de prélèvements salivaires permettant de constater la présence de certaines substances psychotropes dans l'organisme humain, pour les besoins des services de police fédéraux et locaux - Fournisseur et durée du marché public - Champ d'application - Tarif - Délai de conservation des systèmes de tests salivaires - Procédure et bon de commande - Modalités de livraison et de réception - Formalités de paiements - Abrogation des circulaires (Abrogation des circulaires 169 du 14/09/2010, 211 du 01/08/2013 et 250 du 16/11/2015). (*)

(*) Ces trois dernières circulaires restent d'application, mais à partir du 1^{er} janvier 2020, les commandes de matériel ne doivent plus s'effectuer via INFRA, mais via le bureau central des frais de justice.

Enfin, on peut mentionner les circulaires les plus récentes :

- N° 275 du 23 décembre 2019 sur l'ouverture des bureaux frais de justice le 1^{er} janvier 2019 et l'addendum du 10 mars 2020.
- N° 131/7, publiée au Moniteur belge du 31 janvier 2020, comprenant l'indexation annuelle des tarifs des frais de justice en matière pénale : voici le texte :

REMARQUE

Il se peut très bien qu'il existe d'autres circulaires relatives aux frais de justice en matière pénale (ou aux frais assimilés en matière pénale) qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, tout simplement parce qu'elles ne sont pas connues du bureau central des frais de justice.

Si tel est le cas, il est recommandé de le communiquer au bureau central des frais de justice, qui vérifiera dans quelle mesure ces circulaires sont encore utiles et/ou pertinentes pour l'avenir.

LEXIQUE

Voici une liste des termes juridiques fréquemment employés, qui apparaissent quasi inévitablement dans la plupart des textes parce qu'ils représentent des notions de base du droit qui ne peuvent pas chaque fois être expliquées ou dont le remplacement par des concepts ordinaires demanderait beaucoup de travail et de place.

Acte administratif – droit administratif

Dénominations plus modernes pour acte administratif et droit administratif. Branche du droit et actes juridiques y afférents, qui ont trait aux compétences des différentes autorités et de leurs composantes, des institutions publiques et des personnes morales soumises au droit administratif.

Acte administratif

Décision, étape préparatoire ou exécutive de celle-ci, voire absence de décision prise selon une procédure déterminée par une administration compétente, de sa propre initiative, à la requête d'une autorité supérieure ou à la demande du citoyen qui souhaite obtenir un droit ou son application, ou sa cessation.

Administrateur de mineur/malade mental

Personne désignée par le tribunal compétent (souvent un membre de la famille ou un avocat) qui se voit confier le patrimoine d'une personne, protégée par la loi en raison de sa vulnérabilité, afin de l'assister ou de la représenter dans des actes juridiques susceptibles d'affecter son patrimoine ou ses intérêts. Ces administrateurs ont également droit à une rémunération pour leur travail, comme décrite ci-après pour les curateurs.

ADN

Support du code génétique présent dans tout noyau cellulaire d'un organisme vivant (synonyme du génome, composé d'un nombre important de gènes, qui ensemble définissent les caractéristiques héréditaires), réparti sur 22 paires de chromosomes et déterminé par l'ordre des paires de 4 différentes bases unies les unes aux autres par un sucre (à savoir, l'adénine, la cytosine, la guanine et la thymine, qui ne permettent que des appariements A-T et C-G) selon une succession de connexions transversales qui forment la séquence de ces bases de chaque côté de l'hélice, attachée à une molécule d'acide désoxyribonucléique en forme de double hélice, qui se dédouble et se copie en permanence grâce à un enzyme obtenu par l'absorption de protéines dans l'alimentation et transporté par le sang dans toutes les cellules du corps, dans le noyau desquelles il est présent. Un nombre déterminé de bases constitue une séquence déterminée, qui peut être lue comme le code d'un gène spécifique. Chaque caractéristique d'un organisme est définie par un certain nombre de gènes à des endroits déterminés sur certains chromosomes. Pour compliquer encore les choses, les chromosomes ne se montrent que sur la forme bien visible et ordonnée de petits paquets de brins d'ADN enroulés avant et pendant la division cellulaire. À l'extérieur, ils forment une masse amorphe dans le noyau cellulaire. Leurs caractéristiques sont déterminées par une analyse génétique en laboratoire et peuvent servir à diverses fins comme l'établissement de la filiation, une identification, des liens avec des faits et des lieux, etc.

Aidant

- Si l'on souhaite un aidant, il est préférable de le faire savoir et de demander au préalable l'option à mentionner dans la réquisition. La réquisition mentionne les données de l'aidant ainsi que ses compétences. Si l'aidant est un membre d'une personne morale, la réquisition précise qui est le prestataire de services.

Après exécution, l'aidant rédige son état de frais selon le tarif en matière pénale et le communique à l'expert désigné par le requérant. Celui-ci en reprend le montant total sans TVA et TVA comprise dans l'état de frais « général » et le joint. Celui qui fait appel à un aidant reste responsable de ce choix et de l'exécution de tâches par l'aidant.

- Il est interdit de déléguer l'entièreté d'une mission à un aidant. Le bureau de taxation qui le constate peut rectifier cela en renvoyant l'état de frais à l'aidant, accompagné d'une demande de rédiger un état de frais propre et de l'introduire, tandis que le requérant adapte les données du véritable prestataire de services sur la réquisition. Si le prestataire de services initial a déjà introduit un état de frais, il établit une note de crédit.

Appelant

Partie qui a interjeté appel de la décision d'un juge ou – dans ce contexte – de la décision de l'autorité administrative (bureau de taxation).

Application MaCH

L'une des applications spécialement développée comme banque de données commune pour les données judiciaires, dans le but d'encoder automatiquement les informations relatives aux faits et de les convertir en données pouvant être utilisées pour générer des documents tels que des réquisitions, et pour enregistrer automatiquement les données nécessaires dans CGAB. MACH doit remplacer les nombreuses applications locales et propres aux différentes institutions qui ne sont pas compatibles entre elles par un système commun, utilisable pour tous les services judiciaires. L'application doit être déployée par niveau de sorte que les différents tribunaux et services y soient connectés étape par étape. Après les greffes des tribunaux de police, la prochaine étape consiste en la connexion de tous les tribunaux correctionnels à leurs greffes et services.

Arrondissement judiciaire

Division territoriale du territoire national dans les descriptions de compétences des parquets et des tribunaux et services judiciaires liés à ce niveau. Auparavant, il y avait 27 arrondissements judiciaires. À présent, il y en a autant que de provinces, à l'exception de l'ancien Brabant, qui est divisé entre les arrondissements judiciaires de Louvain, Nivelles et Hal-Vilvorde. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale compte son propre arrondissement, auquel on appartient sur la base de sa langue, le français ou le néerlandais.

Assistance judiciaire – BAJ - pro Deo

Il s'agit des termes relatifs à l'assistance aux particuliers dont les moyens financiers sont limités. Quiconque en fait la demande et prouve avoir un faible revenu peut bénéficier d'une aide juridique gratuite ou meilleur marché pour pouvoir se défendre ou défendre ses intérêts avec l'aide experte d'un avocat, mais également, si nécessaire, d'un traducteur pour les pièces de l'enquête, d'un interprète pour tout comprendre et faire désigner un expert pour mener une enquête sur des faits à établir scientifiquement.

Circulaire

Instrument normatif qui est uniquement valable et contraignant pour les autorités administratives inférieures. En d'autres termes, c'est un moyen de donner des directives à des services subalternes et, dans le cas du MP, un moyen du ministre de la Justice pour contraindre au respect de règles fixées ailleurs ou précédemment. Les circulaires sont contraignantes pour les fonctionnaires, mais elles ne constituent que des informations ou des recommandations pour le citoyen ou les magistrats du siège.

Conseil d'État

Juridiction sui generis, ce qui signifie que cette juridiction ne fait pas partie du pouvoir judiciaire (contrairement aux tribunaux et cours ordinaires), mais bien de l'ordre judiciaire. Il a une double compétence et se compose dès lors de deux sections : la section de législation et la section du contentieux administratif (également appelée « section d'administration » auparavant).

La section de législation est compétente pour donner des avis sur des projets et propositions de loi, de décret et d'ordonnance et sur des arrêtés réglementaires au parlement, aux conseils et aux gouvernements. L'examen porte uniquement sur l'aspect juridico-technique et non sur l'opportunité du projet ou de la proposition.

Cela signifie que l'avis du Conseil d'État - section de législation - consistera principalement à vérifier la terminologie utilisée, les éventuelles contradictions avec d'autres réglementations, des lacunes, etc.

Un important contrôle consiste à vérifier si la proposition ou le projet n'est pas contraire à la répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions. Dans un certain nombre de cas, la demande d'avis est obligatoire et dans d'autres, elle ne l'est pas.

La section du contentieux administratif est compétente pour la suspension et l'annulation d'actes administratifs qui sont contraires aux règles en vigueur. Il s'agit tant d'actes juridiques individuels que de textes réglementaires d'exécution. Elle peut également intervenir en tant que juridiction de cassation pour les recours formés contre les décisions des juridictions administratives inférieures.

Curateur

Avocat, spécialisé en droit des entreprises, chargé par le tribunal de l'entreprise de collecter les dettes d'une entreprise en faillite, d'attribuer aux créanciers leur part du patrimoine restant, et s'il n'y a pas (suffisamment) de patrimoine pour une reprise et une relance, de vendre l'entreprise ou des parties de celle-ci, afin d'indemniser les créanciers avec le produit de la vente. Le curateur même a lui aussi droit à une rémunération, et s'il ne subsiste plus (suffisamment) d'argent pour cela, le surplus lui est payé à titre de frais assimilés à des frais de justice.

Dessaisissement

Un mineur qui a commis une infraction (souvent appelée « fait qualifié infraction ») ne peut en principe pas être poursuivi ni condamné par un juge pénal. Il ne peut donc pas être sanctionné pénalement pour ses faits, mais, tout comme pour les malades mentaux, il est parfois nécessaire de donner une certaine suite à son comportement indésirable. Il peut alors faire l'objet d'une mesure imposée par le juge de la jeunesse, non pas dans le but de le punir, mais dans le but de protéger la société et de « rééduquer » le mineur. Les mesures que le juge de la jeunesse peut imposer sont très divergentes, d'une réprimande à l'enfermement dans une institution (en régime ouvert ou fermé).

Il se peut toutefois que le juge de la jeunesse estime que les faits que le mineur a commis sont à ce point graves qu'il est souhaitable qu'il soit tout de même jugé sur la base du droit pénal ordinaire et puisse donc être poursuivi et condamné comme un adulte. C'est ce qu'on appelle le « dessaisissement ».

Ce n'est toutefois pas une simple formalité : il existe plusieurs conditions qui doivent être remplies avant de pouvoir procéder à un dessaisissement. Les principales conditions concernent l'âge de l'auteur (au moment des faits, le jeune doit avoir au moins seize ans), les

faits que le jeune a commis (il doit s'agir de faits graves tels que l'attentat à la pudeur et le viol, le meurtre, les coups et blessures volontaires avec incapacité permanente ou ayant entraîné la mort, la torture, le vol avec circonstances aggravantes, la tentative de meurtre) et le fait que les mesures ordinaires en matière de jeunesse ne sont plus suffisantes.

Dans la pratique, le mineur sera renvoyé à cet effet devant une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, il devra purger sa peine dans l'aile punitive du centre de détention pour mineurs. Dès qu'il devient majeur, il est transféré vers un établissement pénitentiaire pour adultes.

Droit commun

Le droit visé ici est le droit généralement en vigueur. D'ordinaire, il s'agit du droit civil généralement en vigueur contenu dans le Code civil. Les dispositions relatives au droit des contrats (droit des obligations) applicables en principe à tous les contrats conclus entre parties ne sont pas d'application en cas de convention née entre le requérant et un expert et/ou un traducteur/interprète.

État de frais, rédaction de : l'état de frais est un document issu du droit administratif, comparable à une facture adressée à une autorité. Les états de frais mentionnent la TVA sur leur montant total. Les états de frais doivent être introduits auprès du bureau de taxation du tribunal auquel appartient le requérant, avant la fin de l'année au cours de laquelle la mission a été exécutée, sauf si celle-ci a eu lieu en décembre et que le délai court jusque fin janvier. Les états de frais doivent être rédigés selon le modèle disponible sur le site internet www.just.fgov.be. Vous y trouverez un modèle de base contenant les rubriques minimales à compléter, en plus de modèles spécifiques et plus détaillés axés sur certains groupes de prestataires de services analogues.

Évocation

Saisie automatique ou par décision expresse de tous les aspects d'une affaire par une instance d'appel qui s'est vu conférer par la loi le pouvoir de régler tous les aspects de cette affaire de manière cohérente à la suite d'une contestation de l'ensemble ou d'une partie d'une décision prise par une entité administrative. À titre d'exemple, le ministre qui, à la suite d'un recours contre la décision de l'administration d'interpréter une disposition particulière d'une certaine manière, impose non seulement son interprétation de cette disposition mais également celle relative à d'autres dispositions qui y sont liées.

Facture

Document réglé par la loi dans lequel le fournisseur de biens ou de services en établit la quantité due par le client, le délai dans lequel il doit payer, les frais et taxes y afférents et sur lequel sont énumérés (généralement en petites lettres et au verso) les droits et obligations mutuels.

Il s'agit d'un document unilatéral, qui reste la propriété de celui qui l'émet et qui ne peut être adapté par le client. Il fait partie de la sphère contractuelle du commerce, contrairement à l'état de frais, qui est rédigé selon les dispositions légales en la matière et qui précise ce qui selon le fournisseur est dû par l'autorité qui a passé commande sur la base d'un tarif officiel. L'état de frais doit être approuvé par l'autorité et est un document qui fait partie de la sphère réglementaire des actes juridiques unilatéraux de l'autorité.

Frais de justice en matière pénale

À strictement parler, il s'agit ici uniquement des frais exposés dans le cadre d'une enquête sur des faits punissables, à l'initiative ou sous la direction d'un magistrat (du parquet ou d'un juge d'instruction), dans le but de faciliter la recherche de la vérité, par exemple en recourant à des techniques scientifiques. (voir criminalistique) Ces frais sont limités par la loi au moyen d'un tarif obligatoirement applicable. Ce tarif s'applique également aux autres frais (de justice) assimilés aux frais de justice en matière pénale (c'est-à-dire les frais engagés au profit d'une affaire civile, dans laquelle le ministère public intervient d'office car il doit être veillé aux intérêts

de personnes vulnérables). Les frais de justice au profit de ou demandés par des personnes qui se sont vu accorder l'assistance juridique parce qu'elles ont peu, voire pas, de revenus et qui l'ont fait constater par le bureau d'assistance juridique (BAJ) du barreau, sont également payés par l'État

En outre, il existe également des frais de justice dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social. Ceux-ci ne sont pas liés à des tarifs légaux, ou sont uniquement limités. Souvent, des tarifs sont fixés par convention, comme dans le secteur des assurances.

Greffier – greffe

Un des services judiciaires, attaché à toute cour ou tout tribunal, et souvent à tout juge d'instruction, juge de la jeunesse individuel... ou groupe de juges d'instruction, juges de la jeunesse..., dont les principales tâches consistent à réceptionner les requêtes et documents dans le cadre de litiges en cours, gérer les archives et assurer le rôle de secrétariat de la juridiction concernée. Le responsable d'un greffe est le greffier, assisté par des greffiers adjoints et du personnel administratif.

INCC

Institut National de Criminalistique et de Criminologie, organisme d'intérêt public faisant partie du SPF Justice, qui a été créé pour renforcer l'enquête sur des infractions par la mise à disposition d'experts et de laboratoires, qui peuvent toujours être désignés aux tarifs officiels en matière pénale pour réaliser des expertises lorsque l'on craint que les institutions privées pouvant être désignées ne puissent fournir le résultat demandé en temps utile ou ne disposent pas en interne de spécialiste ou de matériel spécifique nécessaire à cet effet.

Internement

Dans le système juridique belge, une personne qui souffre d'un trouble mental et qui a commis une infraction (crime ou délit) dans cet état ne sera pas poursuivie et/ou condamnée par un juge répressif car un malade mental ne peut pas être rendu responsable de ses actes et ne peut par conséquent pas être « puni » (il est « irresponsable », ou plus exactement, il n'est pas punissable parce qu'une cause d'excuse absolutoire s'applique).

Cela ne signifie pas qu'un malade mental peut tranquillement poursuivre son chemin. Il va de soi que la société doit être protégée de telles personnes. Dans ce cas, le juge peut décider d'interner un malade mental : celui-ci est privé de sa liberté et enfermé dans une institution, mais dans un autre but que celui de punir ses actes. L'internement poursuit plus particulièrement un double objectif :

1° protéger la société ;

2° prodiguer les soins nécessaires au malade mental, ce en vue d'une réinsertion éventuelle dans la société.

Sur ce dernier point, la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme. De nombreux internés ne reçoivent pas les soins et l'accompagnement adaptés et se retrouvent souvent dans le système pénitentiaire régulier. Une certaine amélioration a été constatée, mais il reste encore beaucoup de travail.

Depuis 2016, les « chambres de protection sociale » (CPS), qui font partie des tribunaux de l'application des peines, prennent en charge de l'exécution des décisions d'internement. Contrairement à un emprisonnement (qui prévoit toujours une fin de peine), on ne sait pas à l'avance combien de temps le malade mental sera enfermé. La durée de l'enfermement dépendra de son processus de guérison.

La chambre de protection sociale examinera dans quelle mesure l'état mental de l'interné s'est stabilisé et si celui-ci est prêt ou non à réintégrer la société. À l'instar du tribunal de l'application des peines, la CPS peut décider d'accorder à l'interné une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération à l'essai. Si cela se déroule bien, elle peut finalement décider de libérer définitivement l'interné.

Interprètes d'écoutes

Un interprète d'écoutes est un interprète qui se charge de traduire et noter par écrit des écoutes de conversations téléphoniques (également parfois à partir d'autres moyens de communication tels que skype p. ex.). Il s'agit en pratique d'une discipline relativement difficile, étant donné que l'interprète d'écoutes doit pouvoir effectuer bien plus qu'uniquement traduire ce qui est dit. Ainsi, alors qu'il écoute l'entretien, il devra en même temps traduire, interpréter et noter le texte en français.

Il devra en outre prêter attention à des informations complémentaires ressortant de l'écoute téléphonique telles que la présence de bruits environnants (p. ex. des enfants qui jouent dans le voisinage, une ligne de chemin de fer à proximité, etc.), le ton dans lequel l'entretien est mené (cris ou chuchotements...). Il est en outre recommandé qu'il ait quelques connaissances de base de la culture, la religion, la langue parlée dans la rue... pour pouvoir interpréter correctement ce qui est dit durant la conversation.

Juge d'instruction → instruction

Voie classique suivie durant une enquête portant sur des faits criminels graves, de plus en plus éclipsée par les méthodes modernes plus rapides.

Liquidateur d'une société/association

Avocat ou spécialiste désigné par le tribunal de l'entreprise pour procéder à la dissolution, sur une base volontaire ou sur ordre du juge, d'une association ou d'une entreprise, dont les activités sont arrêtées et dont on ne trouve plus éventuellement les responsables, et pour en vendre les parts disponibles en guise d'indemnisation des créanciers, des propriétaires ou pour soi-même, comme défini, pour le curateur.

Loi-cadre

Loi, approuvée par le Parlement comme toutes les lois, qui se limite à définir les objectifs et l'orientation à suivre lors de l'établissement de la politique criminelle, à élaborer les détails, la méthode de travail et la procédure et parfois à préciser le nom des membres d'un organe consultatif nommés...

Magistrat

Personne qui, après des études de droit et souvent une expérience acquise au barreau, auprès d'un greffe ou d'un autre service judiciaire, devient, sur la base de son expérience et d'une période d'apprentissage ou après un examen, membre de l'ordre judiciaire et reçoit dès lors certaines compétences pour ouvrir et mener des enquêtes sur des infractions commises et peut recourir à cet égard, si nécessaire, à la force, à la contrainte, aux méthodes d'enquête et à la privation de liberté.

Mandataire ad hoc

Personne désignée par le tribunal de l'entreprise compétent (souvent un avocat ou un spécialiste), appelée à reprendre au sein des organes d'une entreprise la place et le rôle d'un administrateur et à rendre de manière objective un avis sur des décisions à prendre si la personne à remplacer se trouve dans une situation d'incompatibilité, de conflit ou de confusion d'intérêts, de sorte qu'elle n'est plus en mesure d'assumer son rôle de manière objective et indépendante.

MDTAP

La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une mesure de sécurité particulière qui peut ou doit être infligée aux personnes condamnées pour des faits de mœurs et en cas de récidive de tels faits, pour pouvoir les empêcher, une fois leur peine privative de liberté terminée, de réintégrer la société pour chercher des victimes. Il s'agit souvent d'une sorte de peine d'emprisonnement à durée indéterminée, infligée aux récidivistes et

psychopathes notoires. (On parlait auparavant de MDG : mise à la disposition du gouvernement).

Ministère public (d'office)

Synonyme de partie publique, l'organisation entière qui est chargée par la loi de défendre les intérêts de la société, tout comme ceux des victimes individuelles et des parties civiles. Le MP peut agir d'office, c'est-à-dire de sa propre initiative, sur réquisition d'un juge d'instruction, à la demande de la police ou d'un citoyen, ou encore à la demande d'une autre instance poursuivante, qui a certes la compétence en la matière, mais qui a besoin de l'aide et du soutien d'une organisation plus importante et mieux équipée, telle que l'inspection environnementale, etc.

Modèle (de réquisition ou d'état de frais)

Modèle standard de document imposé par la loi, à utiliser par le requérant et le prestataire de services.

Il est possible de les personnaliser avec un logo, des données et un style propres. Ils doivent être téléchargés sur le propre PC pour être complétés (sauf en cas d'urgence). Le format doit rester immédiatement reconnaissable.

Toute suggestion d'amélioration, d'ajout et de correction peut être envoyée par e-mail au bureau central des frais de justice.

Sauf cas de force majeure ou indisponibilité du système, les états de frais sont introduits par voie électronique auprès du bureau de taxation compétent avec l'application e-box.

Pour ne pas être perdus, les états de frais sont enregistrés dans CGAB par le service concerné aussitôt qu'ils ont été reçus. Le prestataire de services reçoit un e-mail de confirmation.

Note de crédit

Intervention comptable utilisée afin de rectifier une facture établie de manière erronée (ou ici un état de frais rédigé de manière erronée). Il s'agit de cas où il a été indiqué sur la facture originale (état de frais original) un montant plus élevé que ce qui doit effectivement être payé. Il importe que cette note de crédit réponde aux mêmes exigences que celles de l'état de frais à rectifier, et doit par conséquent comporter les mêmes éléments.

Ordre judiciaire - pouvoir judiciaire

Ensemble des cours et tribunaux de droit commun repris dans la Constitution comme l'un des trois pouvoirs de l'État, allant de la justice de paix à la Cour de cassation, et les services judiciaires correspondants, dont les parquets et les greffes sont les plus importants.

Le pouvoir judiciaire est également constitué de l'ensemble des cours et tribunaux, compétents pour se prononcer sur les litiges portant sur des droits civils et politiques, entre citoyens ainsi qu'entre des citoyens et des autorités. L'ordre judiciaire est l'ensemble du personnel du pouvoir judiciaire, composé des magistrats et de leur personnel.

Partie civile

Toute personne ayant subi un dommage personnel à la suite d'une infraction peut se constituer partie civile contre le prévenu dans l'affaire pénale afin d'obtenir un dédommagement. On peut se porter partie civile devant le juge d'instruction, ce qui donnera lieu à une enquête judiciaire, ou auprès du juge qui examinera l'affaire au fond. Non seulement les personnes mais également certaines associations et organismes d'utilité publique peuvent se constituer partie civile (p. ex. le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme). En d'autres termes, la partie civile est elle-même partie dans l'affaire pénale qui sera examinée devant le juge répressif, et cela lui confère certains droits (p. ex. consultation du dossier, possibilité d'être entendu, possibilité de demander des devoirs complémentaires...). C'est à la partie civile qu'il incombe de prouver qu'elle a subi le dommage et qu'il existe un lien de causalité entre son dommage et les actes du prévenu.

Pièces à conviction

Cette notion est généralement utilisée dans le monde judiciaire pour les pièces justificatives (objets et documents) qui sont saisies par la police et déposées au greffe.

Pensons, par exemple, à une arme à feu dont le détenteur ne possède pas le permis valable, à de la drogue découverte lors du contrôle d'un dealer présumé, à la comptabilité d'un entrepreneur qui est soupçonné de fraude, à de l'argent qui a été découvert auprès d'un suspect d'une attaque, etc.

Après que le juge a prononcé un jugement (ou un arrêt) final, il faut prévoir une destination à ces pièces à conviction : dans son prononcé, le juge peut ainsi exiger que l'arme soit confisquée, que les drogues découvertes soient détruites, que la comptabilité soit restituée au propriétaire légitime, que l'argent soit confisqué...

Précurseurs

Ingrédients nécessaires à la fabrication de drogues sur la base de substances chimiques ou de produits naturels, dont la possession est également soumise à des permis. Les précurseurs trouvés permettent de déterminer de quelles drogues il s'agit.

Principes généraux de bonne administration

Règles juridiques « découvertes » au fil des ans par la jurisprudence qui ont une valeur générale, non fixée dans une loi, mais qui sont formulées de manière toujours plus fine, comme une sorte de règles juridiques d'une nouvelle classe, entre les lois et la Constitution. Voici les plus connues :

- Obligation de motivation

La motivation d'une décision administrative doit refléter à la fois les motifs factuels et les motifs juridiques sur lesquels cette décision repose. L'exactitude factuelle signifie que les faits repris dans cette décision existent effectivement et sont tout à fait corrects. L'exactitude juridique implique que les motifs factuels cités sont pertinents sur le plan juridique et se fondent sur une base légale correcte.

En outre, aucune distinction n'est établie entre l'« obligation de motivation matérielle » et l'« obligation de motivation formelle ». L'obligation de motivation matérielle signifie que tous les motifs – tant factuels que juridiques – doivent être « corrects ». L'obligation de motivation formelle implique que les motifs pertinents doivent être mentionnés explicitement dans la décision, et que ces motifs doivent être « concluants ». Selon le Conseil d'État, une décision est motivée de manière concluante si la motivation est pertinente et suffisante, ou en d'autres termes : les motifs cités doivent se suffire à eux-mêmes pour supporter la décision prise.

Les décisions prises par le bureau de taxation, et le directeur général en degré d'appel, doivent suffire aux deux.

- Impartialité

L'administration et ses délégués qui sont amenés à prendre ces décisions, sur les droits et obligations des citoyens, qui sont mises en balance avec certaines valeurs et l'intérêt général, ne peuvent le faire que s'ils sont en mesure de le faire de façon objective, sans le moindre préjugé ou la moindre préférence pour une des parties. Même un semblant de partialité purement subjectif suffit à rendre une autorité incompétente pour statuer.

Procureur du Roi → information → enquête pénale

L'une des voies suivies pour une enquête sur une infraction, découverte ou recherchée par la police ou le parquet, qui peut être accomplie de manière autonome, tant qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un juge d'instruction pour un mandat d'arrêt, une perquisition ou une écoute de télécommunications.

Procureur fédéral

Magistrat du ministère public qui possède une compétence nationale en matière de poursuites sur l'ensemble du territoire pour ce qui a trait à diverses formes de criminalité grave et organisée.

Procureur général

Chef du MP au niveau d'un ressort, également chargé en particulier de la politique criminelle dans son ressort et conjointement avec ses 4 collègues et éventuellement le ministre de la Justice, en tant que Collège des procureurs généraux, chargé par la loi d'assister le ministre et le gouvernement dans leur politique.

Recours administratif

Forme de recours pouvant être introduite en droit administratif contre des décisions d'une autorité compétente. Le recours administratif, devant le Conseil d'État par exemple, n'est pas un réexamen à part entière de l'affaire, il se limite à examiner le caractère légitime de la décision et le fait qu'elle ne viole pas de principes généraux du droit, tout comme le fait qu'elle ne peut être entachée par un abus de pouvoir ou un détournement de pouvoir.

Saisie-arrêt

Un tiers créancier peut, si certaines conditions sont remplies, s'adresser au débiteur du prestataire de services (l'autorité) en vue du paiement, si le prestataire de services reste en défaut de payer sa dette à ce créancier. Concrètement, les sommes encore dues à un prestataire de services par l'autorité pour des prestations fournies peuvent être saisies afin de payer un créancier du prestataire de services. Le plus souvent, ce sera le fisc (impôts, TVA) ou la sécurité sociale auprès de qui le prestataire de services a des arriérés qui feront procéder à une telle saisie sur les avoirs du prestataire de services en question.

Scène de crime

Au sens strict du terme, la scène de crime peut être définie comme l'endroit où une infraction a été commise. Ce terme est généralement utilisé pour indiquer que des traces sont présentes sur ce lieu, lesquelles ont un lien avec l'infraction commise. C'est pourquoi la police fait le nécessaire à son arrivée sur la scène de crime pour empêcher que les traces présentes disparaissent ou soient « souillées » et une équipe forensique se rend sur les lieux pour collecter les traces/preuves et ensuite les examiner et/ou les analyser.

Dans la pratique, ce terme est également souvent utilisé pour d'autres endroits éventuels où des traces sont découvertes qui indiquent (ou pourraient indiquer) qu'une infraction a été commise. Par exemple : une femme a été assassinée à l'endroit X, mais son corps a été déplacé jusqu'à l'endroit Y. Le lieu où le cadavre a été découvert n'est pas au sens strict le lieu où l'infraction a été commise, mais pour l'analyse de traces à effectuer, l'endroit où le corps a été trouvé revêtira une très grande importance. Ce lieu sera dès lors barré pour sécuriser les traces et réaliser les examens forensiques nécessaires.

Tribunal de la famille

Dénomination des chambres du tribunal de première instance créées assez récemment et qui se chargent de toutes les affaires qui peuvent être considérées comme faisant partie du droit de la famille, à quelques exceptions près.

Tribunal de l'application des peines

Section du tribunal de première instance qui décide des modalités d'exécution de la peine d'un condamné et de leur fin. En fait partie la libération conditionnelle, qui fait actuellement l'objet d'une décision de ce tribunal. Il peut également prendre des décisions sur l'exécution de peines d'emprisonnement (mise en liberté provisoire en vue d'une réinsertion, congé pour des candidatures ou des enterrements, semi-liberté pour pouvoir continuer à travailler,

assignation à résidence sous surveillance électronique, autorisation de sortie, congé de formation, visite dans l'intimité, congé médical, etc.).

Tribunal de l'entreprise

Nouvelle appellation du tribunal de commerce, qui est compétent pour toutes les formes de litiges avec et entre des entreprises et des associations, y compris les pratiques commerciales, les faillites et autres affaires liées aux sociétés. Il ne se compose pas uniquement de magistrats comme pour les autres tribunaux, mais également de juges consulaires, qui sont spécialisés en droit des entreprises. Ici aussi, le ministère public intervient si nécessaire et des frais de justice sont générés, par exemple dans le cadre de l'enquête portant sur une infraction qui est apparue au grand jour lors du traitement d'une affaire de droit des entreprises, telle qu'une faillite frauduleuse.

DONNÉES DE CONTACT

1. Bureau central des frais de justice :

Direction générale de l'Organisation judiciaire
 Direction Budget, Liquidations et Services d'appui
 Service Frais de justice - bureau central
 Boulevard de Waterloo 80
 1000 Bruxelles

secret.FraisJustice.Gerechtskosten@just.fgov.be

2. Bureaux de taxation et de liquidation :

TAXATION	LIQUIDATION
<p>ANVERS Rechtbank van eerste aanleg Antwerpen Taxatiebureau gerechtskosten Bolivarplaats 20 bus 1 2000 Antwerpen</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxatie.antwerpen@just.fgov.be</p>	<p>ANVERS Rechtbank van eerste aanleg Antwerpen Vereffeningsbureau gerechtskosten Bolivarplaats 20 bus 1 2000 Antwerpen</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.antwerpen@just.fgov.be</p>
<p>FLANDRE ORIENTALE - GAND Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Taxatiebureau gerechtskosten Opgeëistenlaan 401A 9000 Gent</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxatie.oost-vlaanderen@just.fgov.be</p>	<p>FLANDRE ORIENTALE - GAND Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Vereffeningsbureau gerechtskosten Opgeëistenlaan 401A 9000 Gent</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.oost-vlaanderen@just.fgov.be</p>
<p>FLANDRE OCCIDENTALE - BRUGES Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen Taxatiebureau gerechtskosten Kazernevest 3 8000 Brugge</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxatie.west-vlaanderen@just.fgov.be</p>	<p>FLANDRE OCCIDENTALE - BRUGES Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen Vereffeningsbureau gerechtskosten Kazernevest 3 8000 Brugge</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.west-vlaanderen@just.fgov.be</p>

<p>LIMBOURG - HASSELT Rechtbank van eerste aanleg Limburg Taxatiebureau gerechtskosten Parklaan 25/2 3500 Hasselt</p> <p>Téléphone : 011/ 37 41 81</p> <p>E-mail : taxatie.limburg@just.fgov.be</p>	<p>LIMBOURG - HASSELT Rechtbank van eerste aanleg Limburg Vereffening bureau gerechtskosten Parklaan 25/2 3500 Hasselt</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.limburg@just.fgov.be</p>
<p>LOUVAIN Rechtbank van eerste aanleg Leuven Taxatiebureau gerechtskosten Ferdinand Smoldersplein 5 3000 Leuven</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxatie.leuven@just.fgov.be</p>	<p>LOUVAIN Rechtbank van eerste aanleg Leuven Vereffening bureau gerechtskosten Ferdinand Smoldersplein 5 3000 Leuven</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.leuven@just.fgov.be</p>
<p>BRUXELLES néerlandophone Rechtbank van eerste aanleg Brussel (Ned) Taxatiebureau gerechtskosten Quatre Brasstraat 13 1000 Brussel</p> <p>Téléphone : 02/552 28 70</p> <p>E-mail : taxatie.brussel@just.fgov.be</p>	<p>BRUXELLES néerlandophone Rechtbank van eerste aanleg Brussel (Ned) Vereffening bureau gerechtskosten Quatre Brasstraat 13 1000 Brussel</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : vereffening.brussel@just.fgov.be</p>
<p>BRUXELLES FRANCOPHONE Tribunal de première instance francophone de Bruxelles Bureau de taxation Place Poelaert 1 1000 Bruxelles</p> <p>Téléphone : 02/508.69.20</p> <p>E-mail : taxation.bruxelles@just.fgov.be</p>	<p>BRUXELLES FRANCOPHONE Tribunal de première instance francophone de Bruxelles Bureau de liquidation Place Poelaert 1 1000 Bruxelles</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.bruxelles@just.fgov.be</p>
<p>LIÈGE Tribunal de première instance de Liège Bureau de taxation Rue de Bruxelles 2-3 4000 Liège</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxation.liège@just.fgov.be</p>	<p>LIÈGE Tribunal de première instance de Liège Bureau de liquidation Rue de Bruxelles 2-3 4000 Liège</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.liège@just.fgov.be</p>

<p>HAINAUT - MONS Tribunal de première instance du Hainaut Bureau de taxation Rue de Nimy 35 7000 Mons</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxation.hainaut@just.fgov.be</p>	<p>HAINAUT - MONS Tribunal de première instance du Hainaut Bureau de liquidation Rue de Nimy 35 7000 Mons</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.hainaut@just.fgov.be</p>
<p>LUXEMBOURG - ARLON Tribunal de première instance du Luxemburg Bureau de taxation Place Schalbert, Bâtiment B 6700 Arlon</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxation.luxembourg@just.fgov.be</p>	<p>LUXEMBOURG - ARLON Tribunal de première instance du Luxemburg Bureau de liquidation Place Schalbert, Bâtiment B 6700 Arlon</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.luxembourg@just.fgov.be</p>
<p>NAMUR Tribunal de première instance de Namur Bureau de taxation Place du Palais de Justice 5000 Namur</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxation.namur@just.fgov.be</p>	<p>NAMUR Tribunal de première instance de Namur Bureau de liquidation Place du Palais de Justice 5000 Namur</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.namur@just.fgov.be</p>
<p>BRABANT WALLON - NIVELLES Tribunal de première instance du Brabant- Wallon Bureau de taxation Rue de Soignies 8 1400 Nivelles</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : taxation.brabant-wallon@just.fgov.be</p>	<p>BRABANT WALLON - NIVELLES Tribunal de première instance du Brabant-Wallon Bureau de liquidation Rue de Soignies 8 1400 Nivelles</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.brabant-wallon@just.fgov.be</p>
<p>EUPEN Tribunal de première instance d'Eupen Bureau de taxation Rathausplatz 4 4700 Eupen</p> <p>Téléphone : 087/29.14.53</p> <p>E-mail : taxierung.eupen@just.fgov.be</p>	<p>EUPEN Tribunal de première instance de Liège Bureau de liquidation Rue de Bruxelles 2-3 4000 Liège</p> <p>Téléphone :</p> <p>E-mail : liquidation.liège@just.fgov.be</p>

FAQ

Vous trouverez dans cette rubrique des réponses à des questions qui sont régulièrement posées au bureau central des frais de justice, ou des réponses qui sont importantes dans le cadre d'une application uniforme de la nouvelle réglementation.

On a veillé à regrouper les questions-réponses par sujet autant que possible. Ce n'est pas toujours évident, dès lors que certains thèmes peuvent relever de plusieurs rubriques ou, à l'inverse, ne peuvent être classés dans une rubrique spécifique. Pour faciliter votre recherche de question/réponse, ci-après figure un bref aperçu.

Le but est d'actualiser cette FAQ régulièrement. La présente version a été adaptée au 10 septembre 2020.

APERÇU

Approbation de la prestation

- Qui approuve la prestation si la mission a été confiée par la police ?
- Qui doit approuver la prestation si un prestataire de service a été requis par un juge du fond à titre de jugement interlocutoire ?
- Qui doit approuver la prestation effectuée par une entreprise de remorquage/d'entreposage ?
- De quelle manière l'approbation d'un état trimestriel d'une entreprise de remorquage/d'entreposage doit-elle avoir lieu ?
- Qui approuve le remorquage lorsqu'un véhicule est saisi par le parquet X dans le cadre d'un dossier qui est ensuite transmis au parquet Y ? Qui approuve l'entreposage ?
- Le secrétaire peut-il approuver une prestation dont le requérant est le ministère public ?
- Qu'en est-il des états de frais d'huissiers de justice ? En quoi l'approbation consiste-t-elle ?
- L'approbation peut-elle être donnée pour un groupe de prestations ?
- Si la prestation consiste en le dépôt d'un rapport, suffit-il que le greffier donne son approbation lorsque le rapport est déposé au greffe ?
- Est-il possible d'évaluer l'« approbation » avec une certaine souplesse ?
- Rapports médicaux – rapports de médecins. Quand doivent-ils être envoyés ? Avant ou après l'approbation ?
- Quelle est la procédure à suivre si la police désigne un médecin pour effectuer un prélèvement sanguin en cas de contrôle d'alcoolémie ou de contrôle antidrogue ?

Modèles

- Qu'en est-il de la fiche d'approbation ?
- Il a été question d'un modèle de fiche de prestations pour les interprètes. Ce modèle est-il disponible ?- Qu'en est-il des modèles ?

Tarifs et suppléments éventuels

- Un funérarium peut-il facturer un supplément pour un linceul (sac mortuaire) pour le transport d'une dépouille mortelle ?
- Quel est le tarif à appliquer pour la traduction d'enregistrements vidéo ?
- Qu'en est-il des tarifs pour les prestations de nuit et de week-end ?
- Quels sont les tarifs à appliquer dans le cadre de l'internement ?
- Le fait que les traducteurs puissent appliquer ou non l'augmentation en raison du « caractère urgent » de la mission pose souvent problème. Quand le peuvent-ils ?
- Quand la circulaire demandée par la Banque nationale et le SPF Finances concernant les tarifs plus spécifiques et le traitement de la TVA sera-t-elle publiée ?
- Quel est le tarif applicable au serrurier et celui-ci peut-il facturer d'éventuels suppléments ?
- Lorsqu'un magistrat décide de lire un dossier au préalable pour déterminer quelles parties de celui-ci doivent être traduites, comment ce travail est-il rémunéré ?
- Comment calculer l'indexation pour le travail de traduction ?
- Combien coûtent les publications au *Moniteur belge* ?

Procédure – Méthodes de travail pratiques

- Entre le moment où la police a clôturé un dossier EPO et l'a envoyé au parquet compétent, il s'écoule parfois une très longue période qui a pour effet que les prestataires de services désignés doivent attendre longtemps le paiement de leur état de frais. Comment peut-on y remédier ?
- Comment le parquet peut-il savoir si un dossier (EPO) reçu via la police se rapporte effectivement à un dossier pénal ?
- Qu'en est-il de l'introduction des états de frais des huissiers de justice désignés dans le cadre de l'aide judiciaire ?
- Le prestataire de services doit introduire son état de frais auprès du bureau de taxation dans les 6 mois qui suivent l'exécution de sa prestation. Cet état de frais doit être accompagné de l'approbation du requérant. Dans quel délai ce requérant doit-il donner son approbation ?
- Peut-on recourir à la signature numérique ou reste-t-il nécessaire de signer le document manuellement, de le scanner, etc. ?
- Comment les témoins peuvent-ils obtenir leur taxe de témoin ?
- Qu'en est-il du paiement des frais des membres du jury et/ou des témoins dans une affaire d'assises ?
- Après l'accomplissement de sa mission, le prestataire de services doit introduire son état de frais auprès du bureau de taxation compétent. Son état de frais doit être accompagné de la réquisition originale et de l'approbation du requérant. Une copie du rapport est-elle également requise ?
- Quand informons-nous le requérant que des frais récupérables ont été engagés ? Au moment où ceux-ci ont été encodés par le bureau de taxation ou après le paiement effectif ? Les parquets préfèrent le plus rapidement possible.
- Dans quelle mesure les bureaux de taxation peuvent-ils poser des questions au bureau central ?
- Qui assure l'exécution des frais qui sont encore taxés après jugement ?
- Où les factures doivent-elles être transmises pour les prestations effectuées et introduites en 2019 ?
- Où l'interprète doit-il introduire son état de frais ?
- Où le traducteur doit-il introduire son état de frais ?
- Qui paie les frais de justice en matière pénale si la partie civile a versé une provision sur le compte du greffe ?
- La désignation peut-elle avoir lieu par le biais d'une ordonnance au lieu d'une réquisition ?
- Comment faut-il procéder pour requérir un service de dépannage ?
- L'article 91 de l'arrêté royal demeure-t-il d'application ?
- Les tarifs de l'arrêté royal demeurent-ils d'application ?
- Il est à noter que certains hôpitaux utilisent (éventuellement) un fichier Excel qui doit être envoyé au bureau de taxation chaque mois, voire tous les trois mois. Comment procéder ? Peut-on appliquer la même méthode de travail pour les centres de santé ? Pour les postes de garde ? Pour les laboratoires ?
 - Qui peut effectuer la prestation et qui peut la facturer ?

- **Et qu'en est-il des centres de prise en charge des violences sexuelles ?**

Registre national des traducteurs/interprètes et experts

- La police qui souhaite désigner un interprète, un traducteur ou un autre expert doit, en principe, faire appel aux interprètes/traducteurs/experts figurant sur un des registres nationaux. La police n'a toujours pas accès à ces registres. Que doit-elle faire entre-temps ?
- Les interprètes qui se sont inscrits au registre national en décembre 2019, mais qui n'ont pas encore prêté serment, peuvent-ils être requis ? Peuvent-ils déjà exécuter des prestations ?
- Un expert judiciaire ou un traducteur/interprète non inscrit au registre national des traducteurs/interprètes et experts judiciaires peut-il être requis ?
- Comment la police peut-elle obtenir un accès direct au registre national des traducteurs/interprètes et experts judiciaires ?

Frais de justice ou non ?

- Les frais engagés pour un prestataire de services dans le cadre d'un dossier EPO qui ne sera finalement pas transmis au parquet pour suite de la procédure entrent-ils en ligne de compte en tant que frais de justice en matière pénale ?
- Les swaps ADN sont-ils des frais de justice ? Et qu'en est-il lorsque la police a dû acheter elle-même des swaps parce qu'il n'y en avait plus ?
- Quels frais de la police sont-ils considérés comme frais de justice en matière pénale ou frais assimilés ?
- L'article 35 de l'arrêté frais de justice contient une liste de frais qui n'entrent pas en ligne de compte comme frais de justice. L'usage d'une salle d'autopsie, mise à la disposition de médecins légistes en vertu de l'article 255, 11°, de la nouvelle loi communale figure dans cette liste. Concrètement, cela signifie que les frais et dépenses relatifs à la police de sûreté et de salubrité locales sont à charge de la commune concernée et ne seront pas considérés comme des frais de justice en matière pénale. Existe-t-il des exceptions à cette règle ?
- Assises : les snacks et les boissons pour les témoins convoqués constituent-ils des frais de justice ?
- Qui paie le remplacement de serrures ouvertes de force par un serrurier ?
- Les dossiers comportant des frais relatifs à des prises de sang pour détecter la présence d'alcool et de drogue incluent systématiquement aussi des frais pour le matériel de prélèvement (tubes de prélèvement sanguin, tests salivaires, set d'analyse salivaire). Qui paie ces frais ?
- Les frais de parcours (déplacement et indemnités) d'un greffier ou d'un magistrat pour une audience d'introduction ou une audience du tribunal de la jeunesse pendant le week-end constituent-ils des frais de justice ?
- Supposons que la police locale loue un hangar où sont entreposés temporairement les véhicules remorqués dans le cadre judiciaire. De tels frais d'entreposage peuvent-ils être considérés comme des frais de justice en matière pénale ?
- La location d'un terminal de paiement utilisé par la police dans le cadre d'une transaction immédiate peut-elle être considérée comme des frais de justice en matière pénale ?

Frais assimilés à des frais de justice en matière pénale

- Supposons que nous soyons confrontés à une affaire civile dans laquelle un psychologue doit être désigné sous le régime de l'assistance judiciaire.
- Qu'en est-il des interprètes et des traducteurs en matière civile ?
- Les bureaux de taxation interviennent-ils également pour les pro deo et le tribunal de la famille ?

- Lors d'admissions forcées, les hôpitaux sont très souvent confrontés au fait que la partie demanderesse est un médecin ou un membre de la famille du patient. Dans ce cas, qui est le requérant ?

Commissions rogatoires

- Les magistrats devant se rendre à l'étranger pour une commission rogatoire internationale peuvent-ils demander des avances pour les frais de parcours et de séjour qu'ils engageront ?
- Qui doit les approuver ?
- Qu'en est-il des avances pour les frais encourus sur place ?
- Qu'en est-il en cas d'urgence ?
- Quel rôle les nouveaux bureaux jouent-ils à cet égard ?
- Comment les frais de la police relatifs aux commissions rogatoires internationales (CRI) et aux commissions rogatoires nationales (CRN) sont-ils réglés ?
- Qu'en est-il lorsqu'une personne supplémentaire doit accompagner le service ?
- Comment les frais de la police relatifs aux commissions rogatoires internationales (CRI) et aux commissions rogatoires nationales (CRN) sont-ils réglés ?

Applications – systèmes

- Où en est le développement du système annoncé de calcul automatique des temps d'interprétation ?
- Quel est le règlement concernant l'indication des centres de coûts ?
- Quels problèmes reste-t-il à résoudre dans CGAB ?
- Le système de transfert des frais récupérables de CGAB vers MaCH. Quand le projet GEKO sera-t-il prêt ?
- Qu'en est-il de l'envoi de textes volumineux dans des fichiers sécurisés via des services de messagerie électronique spéciaux ?
- Le bureau de taxation n'aura-t-il pas accès à l'application MaCH, qui s'avérerait très utile ?

Assistance judiciaire – pro deo

- Comment les états de frais sont-ils traités dans le cas d'un pro deo ?
- Qui taxe les états de frais établis dans le cadre de l'assistance judiciaire ? Est-ce le bureau d'aide juridique ?
- Pour les réquisitions formulées par le bureau d'aide juridique, l'avocat faisant appel à l'assistance d'un interprète peut-il être considéré comme le requérant et doit-il approuver la prestation ?

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

- Des données privées traitées dans un rapport ou une traduction peuvent-elles être transmises au bureau de taxation ?
- Une procédure est-elle prévue pour la transmission de résultats médicaux ?
- Le prestataire de services doit-il envoyer une copie du rapport au bureau de taxation ?

Approbation de la prestation

Qui approuve la prestation si la mission a été confiée par la police ?

La prestation est toujours approuvée par le requérant. Si le prestataire de services a été requis par la police, c'est donc la police qui doit approuver cette prestation.

Attention : l'intervention du parquet reste en principe nécessaire afin de vérifier si la prestation en question constitue ou non des frais de justice. Ce n'est que s'il s'agit de frais de justice en matière pénale ou de frais assimilés que la prestation sera payée par le SPF Justice – frais de justice en matière pénale.

Qui doit approuver la prestation si un prestataire de services a été requis par un juge du fond à titre de jugement interlocutoire ?

C'est toujours le requérant qui doit approuver la prestation, in casu, le juge du fond qui a requis le prestataire de services. Le jugement interlocutoire a en effet valeur de réquisition.

Attention : il doit uniquement approuver la prestation. Le bureau de taxation compétent procède à la taxation.

Qui doit approuver la prestation effectuée par une entreprise d'enlèvement/de gardiennage ?

Il s'agit ici d'un cas où la prestation requise consiste à effectuer une action sans que s'ensuive un rapport. Comme toujours, c'est le requérant qui doit évaluer la prestation. Si aucune décision de restitution, de vente ou de destruction n'est prise, l'entreprise d'enlèvement/de gardiennage doit demander l'approbation de la prestation au requérant (le ministère public ou la police) qui devra ensuite certifier sincère et véritable la prestation. Dans la pratique, cela se fait souvent sous la forme d'un état de frais estampillé par le requérant. Ce procédé est acceptable mais il faut souligner le fait que ce document a uniquement valeur d'approbation de la prestation et non de l'état de frais (ce n'est donc pas une taxation – cela reste de la compétence du bureau de taxation).

Qui approuve l'enlèvement lorsqu'un véhicule est saisi par le parquet X dans le cadre d'un dossier qui est ensuite transmis au parquet Y ? Qui approuve le gardiennage ?

Le parquet X approuve l'enlèvement et le parquet Y, le gardiennage.

Le secrétaire peut-il approuver une prestation dont le requérant est le ministère public ?

L'arrêté royal fait référence au magistrat ou à son délégué. Il n'y a pas d'objection à ce que l'approbation soit donnée par un greffier/secrétaire, à condition qu'il s'agisse d'une personne impliquée dans le dossier en question.

Qu'en est-il des états de frais d'huissiers de justice ? En quoi l'approbation consiste-t-elle ?

- Si un jugement a été rendu, aucun problème ne se pose. Dans ce cas, le jugement tient lieu de réquisition.
- En matière civile ou devant le tribunal de l'entreprise, c'est le magistrat requérant qui doit donner son approbation pour chaque prestation. La citation tient lieu de réquisition.
- États trimestriels : ceux-ci doivent être soumis au procureur du Roi qui doit approuver les prestations. Le principe de l'état trimestriel reste maintenu.

L'approbation peut-elle être donnée pour un groupe de prestations ?

Cela est autorisé à condition qu'il s'agisse du même requérant et que ce requérant donne son approbation pour chaque prestation séparément. S'il s'agit de frais récupérables, ceux-ci doivent être encodés dans CGAB pour chaque prestation.

Si la prestation consiste en le dépôt d'un rapport, suffit-il que le greffier donne son approbation lorsque le rapport est déposé au greffe ?

Non, il convient au moins de vérifier si les prestations fournies correspondent aux prestations requises. Le simple fait que l'expert ait remis un rapport au greffe ne suffit pas.

Est-il possible d'évaluer l'« approbation » avec une certaine souplesse ?

Ceci est permis pour les prestations qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2020.

En revanche, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'approbation doit être clairement présente. Pour les interprètes, par exemple, il peut être indiqué sur la réquisition que l'interprète a attendu *de facto* de ... à ... ; et qu'il a effectué une prestation de ... à La signature doit être présente.

Rapports médicaux – rapports de médecins Quand doivent-ils être envoyés ? Avant ou après l'approbation ?

Certains experts judiciaires souhaitent recevoir l'approbation du requérant avant de remettre le rapport. Est-ce permis ?

Absolument pas ! La procédure prévoit que le prestataire de services doit remettre son rapport au requérant qui doit ensuite donner son approbation. Il est difficile pour le requérant d'approuver quelque chose qu'il n'a pas reçu et/ou vu.

Quelle est la procédure à suivre si la police désigne un médecin pour effectuer un prélèvement sanguin en cas de contrôle d'alcoolémie ou de contrôle antidrogue ?

L'approbation est nécessaire pour toutes les prestations. Lorsqu'il est question de prestations « immédiates », sans demande de rapport, un acte devant toutefois être posé immédiatement, l'approbation peut consister en la signature de la réquisition par le requérant, par exemple le fonctionnaire de police compétent qui a appelé un médecin pour venir sur les lieux effectuer un test sanguin sur une personne soupçonnée de conduite en état d'ivresse.

Ce même fonctionnaire de police aura lui-même déjà rédigé et envoyé par e-mail ou délivré la réquisition. Il signe une réquisition sous format papier en y mentionnant son nom, son titre et la date. S'il s'agit d'une mission d'interprétation, l'heure de début et de fin doit également être mentionnée. Une réquisition envoyée par e-mail est approuvée au moyen d'un nouvel e-mail mentionnant les mêmes données ainsi que la référence de la réquisition concernée.

Si le requérant ne se trouve pas en personne sur les lieux, il peut déléguer sa tâche à son remplaçant désigné, comme un magistrat du siège à son greffier, un procureur à un substitut ou un secrétaire et un officier de police à son subalterne.

Cette disposition vient en parallèle à celle réservée aux experts et traducteurs, qui exécutent leur mission par écrit ou en rédigeant un rapport qu'ils envoient par e-mail au requérant.

Modèles

Qu'en est-il de la fiche d'approbation ?

Il n'y aura pas de fiche d'approbation, car il n'existe finalement aucune base légale pour celle-ci (elle était bien prévue dans le projet d'arrêté royal, mais, dans la version publiée, le document « fiche d'approbation » n'est plus mentionné).

Attention : le requérant doit bien entendu approuver la prestation, mais aucun document type ne sera prévu à cet effet. Dans tous les cas, l'approbation du requérant doit être claire et l'approbation de la prestation ne doit pas nécessairement porter sur la qualité du travail. Cependant, une fiche d'approbation sera disponible lorsque le projet GEKO sera réalisé !

Il a été question d'un modèle de fiche de prestations pour les interprètes. Ce modèle est-il disponible ?

La fiche de prestations établie pour les interprètes a été supprimée, en concertation avec les associations professionnelles. Il est prévu un template en format A4 (formulaire Excel), qui devra être utilisé partout de la même manière. Le formulaire existe, mais un certain nombre de bogues doivent encore être éliminés. Dès que ce problème sera résolu, le formulaire sera mis à disposition. En attendant, il est permis d'utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils comportent tous les éléments nécessaires.

La méthode suivante est d'application :

compléter sur la réquisition le temps d'attente et de prestation et soumettre au requérant ou à son délégué, lequel certifie sincère et véritable la mission. Le scan de l'état de frais avec, par ordre chronologique, toutes les prestations dans toute la Belgique concernant les frais de justice en matière pénale et leur tarification ainsi que le scan de toutes les réquisitions complétées sont envoyés au bureau de taxation de la résidence de l'interprète.

Ce système ne s'applique pas aux traducteurs ! Cela sera éventuellement possible à un stade ultérieur.

Est-il utile de prévoir les huissiers de justice dans les documents/templates ?

Toutes les propositions sont les bienvenues !

Dans tous les cas, toutes les données minimales doivent toujours être mentionnées. S'il est travaillé avec un système comptable propre qui ne comporte pas ces données minimales, les huissiers de justice doivent ajouter eux-mêmes ces données minimales.

Qu'en est-il des modèles ?

L'AM qui a introduit les différents modèles date du 25 février 2020 et des modèles de réquisition standard et d'état de frais standard ont été ajoutés. Il s'agit de modèles généraux indiquant les données minimales à mentionner et permettant d'insérer d'autres éléments.

Des modèles de réquisition et d'états de frais distincts ont été établis pour diverses catégories professionnelles (ils ont été joints au présent manuel de qualité), mais ne figurent pas dans l'AM. Ils répondent aux exigences minimales et peuvent donc être utilisés. L'objectif est de promouvoir ces modèles auprès des magistrats. Ils entreront certainement en ligne de compte dans la formation qui sera dispensée par l'IFJ. Ces modèles seront compatibles avec le système MaCH.

Tarifs et suppléments éventuels.

Un funérarium peut-il facturer un supplément pour un linceul (sac mortuaire) pour le transport d'une dépouille mortelle ?

L'arrêté tarifaire (AR du 28 décembre 1950 – indexation CM 131/7) prévoit un montant forfaitaire de 125,67 euros pour le transport de dépouilles mortelles. En outre, une indemnité kilométrique supplémentaire de 1,24 euro par kilomètre est accordée à partir de 16 kilomètres. Il n'est pas prévu d'autre supplément.

Pour le transport d'une dépouille mortelle, aucun supplément ne peut être facturé pour un linceul (sac mortuaire). Le transport d'une dépouille mortelle implique le traitement respectueux du corps et donc le fait qu'il soit « emballé » et transporté de manière respectueuse. En d'autres termes, il s'agit d'un coût inhérent à la mission et par conséquent inclus dans le montant forfaitaire.

Quel est le tarif à appliquer pour la traduction d'enregistrements vidéo ?

Aucun tarif spécifique n'est prévu pour la traduction d'enregistrements vidéo, mais dans la mesure où elle est comparable à la traduction d'un entretien téléphonique, la réglementation applicable à la traduction d'écoutes téléphoniques peut être appliquée par analogie.

L'AR du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires dispose expressément que par traduction d'écoute téléphonique, il y a lieu d'entendre la traduction d'un texte oral en langue source dans un texte écrit en langue cible. La traduction d'un enregistrement vidéo répond à cette définition.

Le tarif qui peut être appliqué pour la traduction d'écoutes téléphoniques a déjà été abordé dans le présent manuel de qualité.

Qu'en est-il des tarifs pour les prestations de nuit et de week-end ?

Un problème juridique se pose actuellement, car il n'existe pas vraiment de base légale pour une augmentation du tarif des prestations de nuit et de week-end (à la suite de l'annulation d'un AR). Il est dans les intentions d'y remédier le plus rapidement possible afin qu'une base légale soit à nouveau disponible. En attendant cette rectification, la poursuite de l'application d'augmentations tarifaires pour des prestations de nuit et de week-end est permise.

Quels sont les tarifs à appliquer dans le cadre de l'internement ?

Pour les prestations effectuées sur la base de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, les tarifs INAMI en vigueur s'appliquent. Ces tarifs sont indexés annuellement et publiés par l'INAMI (numéro de nomenclature 109631). Ils sont disponibles sur Internet.

En outre, ces tarifs INAMI figurent également dans la circulaire annuelle relative à l'indexation des tarifs applicables aux frais de justice en matière pénale et aux frais assimilés (actuellement la circulaire 131/7 du 31 janvier 2020).

Le fait que les traducteurs puissent appliquer ou non l'augmentation en raison du « caractère urgent » de la mission pose souvent un problème. Quand le peuvent-ils ?

Le fait de mentionner « urgent » sur la réquisition des traducteurs n'a ni sens ni valeur tarifaire. L'urgence peut uniquement être déduite du rapport entre le nombre de mots traduits et le temps accordé pour ce faire. Il n'est pas permis d'intervenir soi-même sur le temps nécessaire, notamment en commençant juste avant l'échéance. Voir à ce propos le manuel de qualité spécifique pour les traducteurs et interprètes.

L'arrêté royal fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes fera l'objet d'une évaluation à relativement brève échéance et des adaptations y seront apportées. Ces adaptations pourraient également porter sur le contenu de la notion d'« urgent ». Si des refus sont régulièrement opposés en raison de cette règle, cela doit être signalé au bureau central.

Quand la circulaire demandée par la Banque nationale et le SPF Finances concernant les tarifs plus spécifiques et le traitement de la TVA sera-t-elle publiée ?

Elle est presque prête. Elle sera probablement diffusée en mai. Il s'agirait d'un système automatique pouvant être immédiatement utilisé par la police ou le parquet. La facturation sera assurée par le bureau central.

Quel est le tarif applicable au serrurier et celui-ci peut-il facturer d'éventuels suppléments ?

L'AR du 28 décembre 1950 prévoit un montant forfaitaire pour l'ouverture d'une porte ou d'une serrure.

Sur la base de l'index actuel (circulaire 131/7), ce forfait s'élève actuellement à 62,83 euros pour l'ouverture de la serrure et, pour le déplacement, une indemnité kilométrique de 0,5555 euro par kilomètre parcouru (la preuve doit en être fournie) peut être facturée.

Le tarif peut être majoré pour des prestations de nuit ou de week-end, en dépit du fait qu'il n'existe actuellement aucune base légale à cet effet. Il est dans les intentions d'y remédier à brève échéance. Un double tarif peut donc être pratiqué actuellement pour des prestations de nuit (entre 20 heures et 8 heures) et des prestations effectuées un dimanche ou jour férié. Pour une prestation effectuée un samedi, il peut être facturé 150%. Attention : ceci ne vaut pas pour l'indemnité kilométrique.

Dans certains cas, l'ouverture de certaines serrures peut nécessiter des outils spéciaux dont le serrurier n'a plus l'utilité par la suite et, de ce fait, le forfait ne couvre pas la prestation. Si l'ouverture d'une serrure requiert plus d'outils que dans des circonstances normales, ceux-ci peuvent alors être facturés en supplément, à condition toutefois que le requérant puisse établir que ces outils supplémentaires sont nécessaires pour l'exécution de la prestation demandée et ont effectivement été utilisés. En outre, le serrurier doit également prouver le coût effectif de ces outils et ne peut porter en compte que ce montant. Il ne peut en aucun cas fixer lui-

même un forfait pour ces outils. En tout état de cause, il doit s'agir d'une situation exceptionnelle et ne peut aucunement devenir une « habitude ».

Il n'y a toutefois pas lieu de tenir compte du degré de difficulté puisqu'il est inclus dans le forfait calculé (si l'ouverture d'une serrure est simple, ce qui est le cas dans la majorité des prestations, il n'est pas non plus octroyé de montant inférieur. Ceci compense cela).

La même solution s'applique lorsque la porte est enfoncée lors d'une perquisition.

Lorsqu'un magistrat décide de faire lire un dossier au préalable pour déterminer quelles parties de celui-ci doivent être traduites, comment ce travail est-il rémunéré ?

Le magistrat doit fixer un nombre maximal d'heures pour réaliser ce travail. Cette prestation (lecture préalable) est réglée comme des heures d'interprétation.

Comment calculer l'indexation pour le travail de traduction ?

Indexation pour 2018 (base 2015) : $0,081 \times 1,9\% = 0,082539$ (arrondi à 0,083)

Indexation pour 2019 (base 2018) : $0,083 \times 2,21\% = 0,084834$ (arrondi à 0,085)

Indexation pour 2020 (base 2019) : $0,084834 \times 0,70\% = 0,085428$ (arrondi à 0,085)

Le montant de l'indexation pour 2020 reste identique à celui de 2019.

Combien coûtent les publications au *Moniteur belge* ?

La publication des jugements des tribunaux de l'entreprise au *Moniteur belge* est gratuite.

Qu'en est-il des frais de publication dans des journaux et autres ?

Manifestement, certaines maisons d'édition facturent d'énormes montants pour la publication dans un journal en arguant qu'elles pratiquent les prix de marché ordinaires.

→ Cela sera examiné. À suivre, donc !

Procédure – Méthodes de travail pratiques

Entre le moment où la police clôture un dossier EPO et le moment où elle l'envoie au parquet compétent, il s'écoule parfois une très longue période qui a pour effet que les prestataires de services désignés doivent attendre longtemps le paiement de leur état de frais. Comment peut-on y remédier ?

Cela dépend du type de prestataire de services.

- Pour les interprètes, il n'y a pas de problème. Les frais d'interprétation sont toujours considérés comme des frais de justice en matière pénale, et par conséquent il n'est pas nécessaire que le parquet confirme que la prestation s'inscrit dans le cadre d'une enquête pénale ou peut être considérée comme frais assimilés. Les interprètes utilisent donc la procédure normale qui les concerne : ils introduisent chaque mois leurs états de frais au bureau de taxation compétent, accompagnés d'une fiche de prestations mentionnant par ordre chronologique les prestations fournies et sur laquelle le requérant (souvent la police) confirme que la prestation a été effectuée. Le bureau de taxation compétent est le bureau du domicile de l'interprète, quel que soit donc l'endroit où celui-ci a effectué sa prestation.

- Pour les traducteurs et experts : leurs prestations doivent suivre le dossier EPO jusqu'à ce que le dossier ait été transmis au parquet. C'est indispensable, car le parquet doit confirmer

que la prestation fournie s'inscrit effectivement dans le cadre d'un dossier pénal ou qu'il s'agit de frais assimilés. Afin d'éviter un usage abusif du budget du SPF Justice – frais de justice en matière pénale, il importe donc, avant que le prestataire de service soit rémunéré, que l'on puisse vérifier que les frais engagés remplissent les conditions pour être considérés comme des frais de justice en matière pénale ou des frais assimilés.

Comment le parquet peut-il savoir si un dossier (EPO) reçu via la police se rapporte effectivement à un dossier pénal ?

Cette constatation peut se faire simplement à partir du numéro de notice. Tous les dossiers portant un numéro de notice doivent être acceptés comme dossiers pénaux pour lesquels les frais de désignation d'un expert sont considérés comme des frais de justice en matière pénale.

Qu'en est-il de l'introduction des états de frais des huissiers de justice désignés dans le cadre de l'aide judiciaire ?

Ces huissiers de justice peuvent introduire un état récapitulatif auprès du bureau de taxation compétent, accompagné de la preuve de désignation en tant que pro deo. Pour le surplus, la procédure ordinaire est d'application. Ensuite, le SPF Finances vérifie si ces montants peuvent être recouverts.

Le prestataire de services doit introduire son état de frais auprès du bureau de taxation dans les 6 mois qui suivent l'exécution de sa prestation. Cet état de frais doit être accompagné de l'approbation du requérant. Dans quel délai ce requérant doit-il donner son approbation ?

Il n'est mentionné nulle part expressément un délai, mais il va de soi que le requérant doit donner son approbation dans un délai raisonnable en tenant compte du fait que le prestataire de services ne dispose que de 6 mois pour introduire son état de frais. Certaines instances judiciaires ont établi une directive interne qui fixe un délai à cet égard. Dans la plupart des cas, ce sera de 48 heures à 8 jours, en fonction de la quantité de texte à lire et du temps que la traduction a pris.

Peut-on recourir à la signature numérique ou reste-t-il nécessaire de signer les documents manuellement, de les scanner ... ?

Une signature numérique (via carte eID) a la même valeur qu'une signature manuelle. Elle peut donc être utilisée.

Comment les témoins peuvent-ils obtenir leur taxe de témoin ?

Au terme de la prestation, le greffier rassemble toutes les pièces nécessaires et, alors que par le passé il introduisait lui-même les données nécessaires dans CGAB, il transmet désormais ces pièces au bureau de taxation compétent, lequel introduit ensuite les données dans CGAB. Les pièces à rassembler sont en principe la réquisition/convocation du témoin, l'approbation du requérant et un aperçu des données du témoin qui sont nécessaires pour déterminer le montant et procéder au paiement (comme l'identification du témoin, son numéro de compte, la distance entre son domicile et le tribunal...).

Dans la pratique, il est toutefois également admis que le greffier établisse le décompte final par personne, sur lequel toutes les données essentielles sont mentionnées, certifie la prestation sincère et véritable sur ce même document et le transmette au bureau de taxation pour son introduction dans CGAB.

Quoi qu'il en soit, ce n'est donc pas le témoin qui doit introduire directement un état de frais auprès du bureau de taxation.

Qu'en est-il du paiement des frais des membres du jury et/ou des témoins dans une affaire d'assises ?

Le principe est toujours le même : un requérant requiert le membre du jury ou le témoin, le membre du jury ou le témoin doit être présent et sa présence doit être approuvée par celui qui l'a requis. C'est le greffe de la cour d'assises qui rassemble à terme toutes les pièces nécessaires et les transmet au bureau de taxation en vue du paiement des indemnités prévues. Il n'appartient pas aux collaborateurs du bureau de taxation de se saisir eux-mêmes des pièces nécessaires.

Après l'accomplissement de sa mission, le prestataire de services doit introduire son état de frais auprès du bureau de taxation compétent. Son état de frais doit être accompagné de la réquisition originale et de l'approbation du requérant. Une copie du rapport est-elle également requise ?

C'est en effet toujours nécessaire, à l'exception de 5 cas énumérés par la loi.

Le bureau de taxation doit pouvoir contrôler si le prestataire de services a appliqué les tarifs corrects. Pour pouvoir accomplir correctement sa mission, il peut être nécessaire de posséder une copie du rapport. Si la réquisition est suffisamment détaillée, et a été reprise dans l'état de frais et approuvée par le requérant, le rapport n'est pas vraiment nécessaire. Toutefois, en cas de doute, le collaborateur du bureau de taxation peut demander le rapport.

En tous les cas, il doit être tenu compte de la nature des informations figurant dans le rapport. Les données médicales, par exemple, ne peuvent pas être envoyées par e-mail ordinaire. Le manuel de qualité comporte 5 exceptions pour les cas où les informations sont considérées comme confidentielles.

Quand informons-nous le requérant que des frais récupérables ont été engagés ? Au moment où ceux-ci ont été encodés par le bureau de taxation ou après le paiement effectif ? Les parquets préfèrent le plus rapidement possible.

Cela s'effectue au moyen d'un envoi numérique, après l'approbation du liquidateur. En effet, ce n'est qu'à partir du moment où le liquidateur a donné le feu vert que l'on peut avoir une certitude quant au montant définitivement approuvé.

Dans quelle mesure les bureaux de taxation peuvent-ils poser des questions au bureau central ?

Le but est que les bureaux de taxation cherchent d'abord eux-mêmes une réponse. Les bureaux de taxation francophones ont créé eux-mêmes un forum commun par e-mail, sur lequel ils se concertent sur des problèmes précis afin de parvenir à des consensus et des solutions grâce à cette interaction. Les collaborateurs du bureau central sont mis en cc et peuvent donc intervenir le cas échéant en faisant part de leurs propres remarques et suggestions. Les bureaux néerlandophones auraient entre-temps également mis sur pied un système similaire.

En outre, les réunions mensuelles au cours desquelles il sera répondu aux questions de manière coordonnée se tiendront bientôt. Les bureaux de taxation font des réunions hebdomadaires par vidéotéléphonie auxquelles le bureau central et le bureau bruxellois de l'autre langue sont associés.

Les bureaux des arrondissements peuvent poser des questions au bureau central des frais de justice concernant l'interprétation de la législation, la procédure à suivre, les tarifs applicables et le champ d'application. Cependant, il est à noter que seules des questions formulées de manière générale peuvent être posées et que le bureau central y répondra de manière générale également. Concrètement, cela signifie que les questions ne peuvent en aucun cas avoir le moindre rapport avec un dossier personnel dans lequel le prestataire de services concerné est identifiable. C'est très important pour le cas où le prestataire de services concerné introduirait un recours auprès du directeur général de la DG ROJ. Il convient d'éviter en particulier que la décision en appel soit annulée par le Conseil d'État pour violation des principes généraux de bonne administration et plus spécialement pour violation de l'impartialité.

Qui assure l'exécution des frais qui sont encore taxés après jugement ?

Les frais arrivant par après pour taxation sont encore traités par le bureau de taxation et joints au dossier.

Ils sont renvoyés au parquet/greffe, qui les joint à ce dont il dispose déjà.

Où les factures doivent-elles être transmises pour les prestations effectuées et introduites en 2019 ?

Ces frais restent dans l'ancien système. Une alimentation de la provision reste encore possible jusqu'à ce que les disponibilités budgétaires soient épuisées. Le bureau de taxation reprend uniquement les « anciens services de 2019 » si le personnel de ce service est actuellement présent dans le bureau de taxation.

En outre, il est renvoyé à cet effet à la circulaire n° 275 et ses addenda.

Où l'interprète doit-il introduire son état de frais ?

En cas d'état de frais datant de 2020 relatif à une prestation effectuée également en 2020 et déjà approuvée par le requérant, il peut envoyer cet état de frais par e-mail (avec le document d'approbation du requérant) au bureau de taxation de l'arrondissement judiciaire de son domicile. Ils peuvent donc envoyer tous leurs états de frais relatifs aux prestations effectuées dans toute la Belgique pour 2020 concernant des frais de justice en matière pénale à l'adresse e-mail du **bureau de taxation de l'arrondissement de leur domicile**. Ce bureau de taxation se trouve généralement dans les locaux situés au niveau du tribunal de première instance.

Où le traducteur doit-il introduire son état de frais ?

Si le traducteur a effectué une mission de traduction écrite, le résultat de sa traduction doit être transmis à la juridiction qui lui a confié cette mission. Après approbation du résultat de la mission de traduction par le requérant, le traducteur peut scanner à chaque fois séparément l'état de frais, la réquisition, la prestation et l'approbation et les envoyer par e-mail au **bureau de taxation de l'arrondissement de la juridiction pour laquelle il a accompli la mission**.

Qui paie les frais de justice en matière pénale si la partie civile a versé une provision sur le compte du greffe ?

Les frais de justice sont toujours payés par le bureau des frais de justice.

Deux situations peuvent se présenter :

- ▶ La partie civile demande un apport et le parquet examine la question, à l'aide ou non d'une expertise ou d'une interprétation, et décide de classer sans suite. Les frais de justice n'interviennent pas ; les parties civiles paient par le biais des provisions.
- ▶ L'affaire n'est pas classée sans suite et le juge d'instruction continue à enquêter. Dans ce cas, les états de frais sont de toute manière des frais de justice et sont, après approbation, taxés et ensuite payés. Après le jugement, la provision est reversée à la partie civile.

La désignation peut-elle avoir lieu par le biais d'une ordonnance au lieu d'une réquisition ?

Le terme « ordonnance » peut également être utilisé. Une ordonnance ou un jugement tient lieu de réquisition. Il est même possible d'intégrer une réquisition dans une ordonnance ou un jugement.

Comment faut-il procéder pour requérir un dépanneur ?

En principe, les magistrats, services de police et experts judiciaires désigneront, parmi les sociétés agréées, le dépanneur le plus proche du lieu d'intervention. Toutefois, en fonction des circonstances, il revient à chaque procureur du Roi de donner des directives pratiques quant à l'organisation dans son arrondissement judiciaire.

La liste des dépanneurs agréés par arrondissement judiciaire figure sur le site web du ministère public : <https://www.om-mp.be/fr/politique-gestion/ocsc/vehicules-depanneurs>.

L'article 91 de l'arrêté royal demeure-t-il d'application ?

Dans l'arrêté royal d'exécution :

1. quelques articles ont été transférés vers le Code d'instruction criminelle ;
2. certains articles qu'il fallait clairement maintenir et qui seraient remplacés plus tard et en dernier lieu afin que l'ancien arrêté royal disparaisse finalement (cela ne peut se faire qu'avec la collaboration des Finances) ont été conservés ; et
3. d'autres articles ont été abrogés, car ils ne sont plus utiles ou restent encore implicitement en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient explicitement remplacés.

La question est désormais réglée grâce au rétablissement de l'article 91 dans l'arrêté royal de 1950 (voir M.B. du 4 septembre 2020) et si celui-ci disparaissait dans un avenir pas trop lointain, l'article 91 sera simplement transféré vers le nouvel arrêté royal. L'arrêté royal de rétablissement ne définit aucune exception à la règle relative à la non-rétroactivité de la loi.

Les tarifs de l'arrêté royal demeurent-ils d'application ?

Les annexes de l'arrêté royal de 1950 subsistent et la plus importante d'entre elles est la liste des tarifs qui existe toujours sous forme indexée et qui ne devra en fait jamais être remplacée, car son indexation annuelle confirme la volonté de conserver cette liste. L'objectif est que lorsque la dernière intervention dans l'ancien arrêté royal, qui abrogera ce dernier, aura lieu, la liste de tarifs devienne une annexe formelle du nouvel arrêté royal. À ce moment-là, tous les tarifs seront dans des arrêtés séparés et la liste des tarifs pourra redevenir ce qu'elle est déjà : un résumé pratique des arrêtés tarifaires, qui est l'instrument que traduit l'indexation. C'est la raison pour laquelle le contenu de l'article 91 devra également être transféré au même moment vers l'arrêté tarifaire.

Cette méthode de travail démontrera clairement que l'objectif a toujours été de laisser les tarifs actuels subsister, dans leur forme existante ou sous une autre forme.

Il est à noter que certains hôpitaux utilisent (éventuellement) un fichier Excel qui doit être envoyé au bureau de taxation chaque mois, voire tous les trois mois. Comment procéder ? Peut-on appliquer la même méthode de travail pour les centres de santé ? Pour les postes de garde ? Pour les laboratoires ?

Des dispositions ont été prises à cet égard avec les hôpitaux.

Il est ici spécifiquement question des cas où des prélèvements de sang, de salive ou d'urine sont effectués afin d'y rechercher la présence d'alcool, de drogues ou d'autres substances interdites. Des tarifs ont été prévus pour de telles prestations.

➤ **Qui peut effectuer la prestation et qui peut la facturer ?**

Les médecins qui peuvent effectuer la prestation ont un statut différent (employé, indépendant qui dispose d'un cabinet au sein d'un hôpital, stagiaire, étudiant...). Il est fréquent que ces médecins spécifiques ne soient pas personnellement inscrits au registre national des experts judiciaires.

Solution : la solution la plus évidente est que l'hôpital soit considéré comme le prestataire de services et qu'il établisse lui-même (car il est, quant à lui, bel et bien inscrit au registre national) un état de frais mentionnant les données du médecin exécutant et son statut. Le bureau de taxation concerné taxe l'état de frais et, après que le bureau de liquidation a donné son feu vert, le montant taxé est payé à l'hôpital. Il appartient ensuite à l'hôpital de veiller lui-même à ce que la prestation soit payée au médecin qui l'a effectuée.

Dans de très nombreux cas, un tel hôpital sera confronté à un nombre important d'états de frais. Pour des raisons pratiques, il est opportun de ne pas transmettre chaque état de frais séparément au bureau de taxation compétent. Il a été convenu que l'hôpital communique chaque mois une liste Excel de toutes les prestations au bureau de taxation compétent.

Attention, il ne s'agit pas ici d'un seul état de frais commun pour toutes les prestations, mais bien d'une liste énumérant tous les états de frais distincts qui ont été établis, ce par médecin exécutant. En outre, ceci est facultatif et n'est donc en aucun cas obligatoire.

Ce principe peut également être étendu à d'autres catégories professionnelles. Nous pensons plus particulièrement aux laboratoires.

➤ **Et qu'en est-il des centres de prise en charge des violences sexuelles ?**

Les missions reçues dans ce cadre doivent d'ordinaire être exécutées par un psychologue et/ou un psychiatre.

Ces psychologues/psychiatres sont requis en personne par le requérant et doivent être inscrits au registre national des experts judiciaires. La délégation demeure possible à condition que le requérant l'autorise. Par exemple : le psychiatre désigné est autorisé par le requérant à se faire assister par un psychologue qui effectuera et analysera certains tests. En pareil cas, le psychologue n'est pas autorisé à établir son propre état de frais, mais sa part fera partie intégrante de l'état de frais du psychiatre désigné.

La police qui souhaite désigner un interprète, un traducteur ou un autre expert doit, en principe, faire appel aux interprètes/traducteurs/experts figurant sur un des registres nationaux. La police n'a toujours pas accès à ces registres. Que doit-elle faire entre-temps ?

L'objectif est que les services de police créent un service web relié à la banque de données des registres nationaux. Cela aurait dû être prêt en mai 2020, mais il faut encore patienter.

Pour l'instant, on peut s'appuyer sur les exceptions prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire qui permettent de requérir un prestataire de services ne figurant pas (encore) dans le registre national. Durant les premiers mois, cette possibilité a été appréciée avec une certaine souplesse, mais depuis le début du mois de juillet 2020, l'objectif était d'interpréter les exceptions de manière restrictive.

Par ailleurs, on travaillera également à l'élaboration d'une liste de tous les prestataires de services jurés (interprètes/traducteurs/experts) qui sera publiée et pourra être consultée sur l'intranet via les moteurs de recherche ordinaires ou qui sera mise à la disposition de la police ou du bureau d'aide juridique.

Les services de police ont entre-temps reçu une liste des traducteurs et interprètes auxquels il peut être fait appel. Le problème qui se pose à cet égard est que la liste ne permet pas de déterminer si un traducteur/interprète donné a été ou non suspendu ou radié.

Solution : il s'ensuivra un rapportage hebdomadaire de tous les traducteurs/interprètes qui ont été radiés (donc pas en cas de suspension).

Les interprètes qui se sont inscrits au registre national en décembre 2019, mais qui n'ont pas encore prêté serment, peuvent-ils être requis ? Peuvent-ils déjà exécuter des prestations ?

Plus de 1000 nouvelles inscriptions ont été reçues et cela durera donc encore des mois avant que toutes les formalités soient accomplies.

Pour l'heure, la réglementation ne doit pas encore être appliquée de manière trop restrictive.

Si l'interprète est inscrit, il suffit alors d'appliquer l'article 555/15 du Code judiciaire.

Depuis le 1^{er} juillet, l'objectif est d'appliquer correctement la réglementation en la matière.

Un expert judiciaire ou un traducteur/interprète non inscrit au registre national des traducteurs/interprètes et experts judiciaires peut-il être requis ?

Oui, c'est possible, à condition qu'il s'agisse d'une situation exceptionnelle et moyennant une motivation qui explique les raisons pour lesquelles il a fallu choisir un traducteur/interprète ou un expert judiciaire non inscrit dans l'un de ces registres. La motivation doit être communiquée au service du registre national, à l'adresse électronique suivante :

- ▶ Pour les experts judiciaires : NRGD-RNEJ@just.fgov.be
- ▶ Pour les traducteurs/interprètes : NRBVT-RNTIJ@just.fgov.be

Cette matière est régie par l'article 555/15 du Code judiciaire.

Comment la police peut-elle obtenir un accès direct au registre national des traducteurs/interprètes et experts judiciaires ?

Le registre national des traducteurs/interprètes et experts judiciaires a tout d'abord été ouvert aux collaborateurs de la Justice.

Il sera ensuite ouvert à nos partenaires. L'analyse de cette seconde phase a été lancée et nécessite des développements ICT à la fois du côté de la Justice et du côté de la police. Nous ne sommes actuellement pas en mesure de communiquer de date de lancement de cette application en ligne qui permettra d'effectuer des recherches dans le registre national. En attendant, le SPF Justice transmettra une liste du registre national à la police.

Frais de justice ou non ?

Les frais engagés pour un prestataire de services dans le cadre d'un dossier EPO qui ne sera finalement pas transmis au parquet pour suite de la procédure entrent-ils en ligne de compte en tant que frais de justice en matière pénale ?

Non. Ces frais doivent être considérés comme des frais de fonctionnement pour le service de police.

Une seule exception : la désignation d'un interprète est en principe toujours considérée comme frais de justice en matière pénale parce que ce droit spécifique fait partie des droits humains fondamentaux devant garantir un procès équitable.

Les swaps ADN sont-ils des frais de justice ? Et qu'en est-il lorsque la police a dû acheter elle-même des swaps parce qu'il n'y en avait plus ?

En principe, non, vu que nous achetons nous-mêmes ces swaps par le biais de marchés publics.

Si la police a dû acheter elle-même des swaps, ceux-ci peuvent être portés en compte comme frais de justice.

Attention : la police doit fournir une preuve manifeste qu'elle a effectivement acheté elle-même les swaps en question. Il faut au moins que l'on puisse être sûr de l'origine. En aucun cas, il ne peut s'agir de swaps fournis sur la base d'un marché public. Ces états de frais doivent être transmis au bureau central à Bruxelles vu que les contrôles requis peuvent y être effectués.

Quels frais de la police sont-ils considérés comme frais de justice en matière pénale ou frais assimilés ?

En 2019, les fonctionnaires du corps de sécurité du SPF Justice ont été transférés vers la direction de la Sécurisation (DAB) au sein de la police fédérale. Ce transfert a également impliqué le transfert de moyens.

Ce qui a pour conséquence que de nombreux frais précédemment considérés comme des frais de justice ne seront aujourd'hui plus payés par le service Frais de justice. Ces frais sont considérés comme des moyens de fonctionnement de la police.

Quant aux frais de timbres, il est indéniable qu'ils ne constituent pas des frais de justice, mais des frais de fonctionnement pour la police. Les frais liés à l'exercice normal des missions de la police constituent des frais de fonctionnement pour celle-ci (p. ex. : un ticket de parking payé par un agent qui doit témoigner devant un tribunal dans la cadre de sa fonction).

Les frais de CD, de clés USB ou de photos ne sont pas non plus payés par le service Frais de justice. L'achat de ces pièces a, de surcroît, déjà été payé par la Justice par le biais du système de marchés publics.

Les repas destinés à des personnes en détention, en revanche, restent considérés comme des frais de justice en matière pénale et seront dès lors acquittés par le bureau de liquidation, sauf pour le territoire de Bruxelles et de l'aéroport de Zaventem, d'où les états de frais sont envoyés au bureau central.

Un certain nombre d'autres frais font encore l'objet de discussions. La concertation se poursuivra pour ces cas.

L'article 35 de l'arrêté frais de justice contient une liste de frais qui n'entrent pas en ligne de compte comme frais de justice. L'usage d'une salle d'autopsie, mise à la disposition de médecins légistes en vertu de l'article 255, 11°, de la nouvelle loi communale figure dans cette liste. Concrètement, cela signifie que les frais et dépenses relatifs à la police de sûreté et de salubrité locales sont à charge de la commune concernée et ne seront pas considérés comme des frais de justice en matière pénale. Existe-t-il des exceptions à cette règle ?

C'est possible s'il s'agit d'une catastrophe (comme en 1987 notamment, lorsque le Herald of Free Enterprise a fait naufrage au large des côtes belges faisant de très nombreuses victimes).

Dans des cas d'une telle ampleur, une commune ne serait pas en mesure de faire face aux frais, lesquels seront payés par le bureau central des Frais de justice. Une exception demeure toutefois, qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Assises : les snacks et les boissons pour les témoins convoqués constituent-ils des frais de justice ?

Oui, ces frais peuvent être facturés comme frais de justice. Attention : il ne s'agit ici que des témoins ordinaires. Ceci ne s'applique toutefois pas aux experts qui viennent témoigner, car leur indemnité est plus élevée. Le principe s'applique, en revanche, également aux membres du jury, mais cela se déroule différemment, car les frais sont regroupés pour l'ensemble du procès.

Qui paie le remplacement de serrures ouvertes de force par un serrurier ?

Les serruriers requis par un magistrat ou par un service de police ou d'inspection afin d'ouvrir une porte verrouillée, qu'elle qu'en soit la nature (portail, fenêtre coulissante, volet roulant, etc.) et qui doivent de surcroît démolir la serrure existante et la remplacer pour des raisons de sécurité par une nouvelle serrure standard appropriée peuvent mentionner cette nouvelle serrure et les clés correspondantes dans leur état de frais qu'ils transmettent au bureau de taxation de l'arrondissement où ils ont effectué leur mission. Ils le font en mentionnant séparément « remplacement de serrure » dans la rubrique « frais », ainsi que le prix net, la TVA et le prix total. Le temps de travail est comptabilisé dans la durée totale du travail.

Le remplacement de la serrure endommagée par un modèle plus cher à la demande du propriétaire ou du locataire de l'immeuble concerné n'entre pas dans les frais de justice en matière pénale. Celui-ci doit être facturé à la partie demanderesse, qui pour ce faire peut faire appel à un autre serrurier, qui règle la question de ce remplacement séparément avec la partie demanderesse. Ce travail sort alors entièrement du cadre des frais de justice et est intégralement à la charge de celle-ci.

Les dossiers comportant des frais relatifs à des prises de sang pour détecter la présence d'alcool et de drogue incluent systématiquement aussi des frais pour

le matériel de prélèvement (tubes de prélèvement sanguin, tests salivaires, set d'analyse salivaire). Qui paie ces frais ?

Les circulaires relatives aux prix des tests sanguins (drogue et alcool), aux tests salivaires, aux collecteurs salivaires et aux tests urinaires, ont toujours indiqué que ces frais doivent être considérés comme des frais de justice et donc être intégrés en tant que tels dans le jugement si une personne contrôlée a été déclarée coupable.

Les frais pour ce matériel de prélèvement sont préalablement payés par le bureau central Frais de justice via des cahiers des charges, et ce depuis les années 2000. Jusqu'à présent, la police n'a pas le droit d'introduire des factures pour ce matériel de prélèvement auprès des frais de justice urgents (jusqu'à 2019 compris) et des bureaux de taxation (depuis 2020).

Les frais de parcours (déplacements et indemnités) d'un greffier ou d'un magistrat pour une audience d'introduction ou une audience du tribunal de la jeunesse pendant le week-end constituent-ils des frais de justice ?

S'il s'agit d'une affaire pénale, oui. La question des frais de parcours est abordée dans la circulaire 174.

Supposons que la police locale loue un hangar où sont entreposés temporairement des véhicules remorqués dans le cadre judiciaire. De tels frais d'entreposage peuvent-ils être considérés comme des frais de justice en matière pénale ?

Il est possible de les considérer comme des frais de justice, à condition, bien sûr, qu'il soit satisfait aux conditions. En d'autres termes, il doit être question d'un entreposage judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale et le requérant doit l'approuver. En outre, il est également nécessaire d'établir, pour le véhicule en question, un état de frais distinct qui ne concerne que le véhicule entreposé. La location du hangar lui-même n'est donc pas acceptable. Enfin, il convient, bien entendu, d'appliquer les tarifs fixés à cet effet figurant dans la circulaire 131/7 (montants indexés).

La location d'un terminal de paiement utilisé par la police dans le cadre d'une transaction immédiate peut-elle être considérée comme des frais de justice en matière pénale ?

La location d'un tel terminal de paiement ne peut pas être considérée comme des frais de justice en matière pénale, mais comme des frais de fonctionnement pour la police.

Le champ d'application des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés est clairement défini dans la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle et dans l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés. La location d'un terminal de paiement ne relève en aucun cas de ce champ d'application. De plus, aucun tarif n'a été prévu pour l'utilisation d'un terminal de paiement en général, contrairement au cas où la location d'un hangar par la police pour l'entreposage de voitures faisant l'objet d'une saisie judiciaire peut, quant à elle, entrer en ligne de compte, car l'entreposage de voitures faisant l'objet d'une saisie judiciaire constitue en soi des frais de justice pour lesquels des tarifs ont été fixés.

Frais assimilés à des frais de justice en matière pénale

Supposons que nous soyons confrontés à une affaire civile dans laquelle un psychologue doit être désigné sous le régime de l'assistance judiciaire.

Le Code judiciaire prévoit que le justiciable qui ne peut pas se permettre un procès a droit à une aide juridique gratuite s'il apporte la preuve qu'il remplit les conditions légales. Si le juge lui accorde ce droit, non seulement un avocat mais également un traducteur ou un expert sont désignés à titre gracieux et leurs frais tombent sous les frais de justice en matière pénale.

Qu'en est-il des interprètes et des traducteurs en matière civile ?

Les bureaux Frais de justice prennent en charge les « frais civils » assimilés aux « frais de justice en matière pénale » lorsqu'il est recouru à un pro Deo ou lorsque des suites pénales sont données.

Dans le cas contraire, la procédure civile n'a rien à voir avec le nouveau mécanisme et il n'y a pas de frais de justice en matière pénale.

Les bureaux de taxation interviennent-ils également pour les pro deo et le tribunal de la famille ?

Les réquisitions concernées sont les réquisitions de toute affaire pénale éventuelle, dans quelque phase que ce soit de l'enquête, du procès devant le juge pénal ou autre juge compétent (il peut s'agir d'un juge de la faillite, ou en matière d'infractions sociales, d'un juge du travail, etc.) ou ultérieurement, le tribunal de l'application des peines.

Il y a en outre des affaires qui ne sont pas des affaires pénales de par leur nature, mais qui y sont *assimilées* par la loi, dès lors qu'elles présentent des similitudes avec les affaires pénales. Il s'agit plus particulièrement d'affaires civiles en principe, dans lesquelles le parquet intervient de sa propre initiative : affaires en matière de jeunesse ou de maladies mentales, toutes les affaires pro Deo, affaires portées devant le tribunal de l'application des peines en matière de statut juridique externe des détenus.

Dès qu'une partie concernée se voit accorder l'avantage du régime pro Deo, les frais reviennent à l'État. Il s'agit d'une tâche qui incombe au bureau de taxation.

Dans la pratique, la mission d'interprétation peut figurer dans l'état de frais mensuel, alors que d'autres prestations suivent le nouveau régime ordinaire.

Lors d'admissions forcées, les hôpitaux sont très souvent confrontés au fait que la partie demanderesse est un médecin ou un membre de la famille du patient. Dans ce cas, qui est le requérant ?

Dans ce cas le juge de paix est le requérant.

Les frais découlant de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux sont des frais assimilés.

Commissions rogatoires

Les magistrats devant se rendre à l'étranger pour une commission rogatoire internationale peuvent-ils demander des avances pour les frais de déplacement et de séjour qu'ils engageront ?

Des avances peuvent être demandées et le bureau central des frais de justice est disposé à répondre à cette demande, à condition que les accords conclus à cette fin soient respectés. Habituellement, la DG WL est le service centralisateur chargé de les approuver. Des templates ont également été prévus à cet effet.

Qui doit les approuver ?

Le procureur général ou le procureur fédéral doit toujours donner son avis sur le dossier contenant les pièces justificatives liées à la commission rogatoire à exécuter. Les billets d'avion et les réservations d'hôtel sont également souvent réglés pour les magistrats par le service déplacements de la Police fédérale. Ces frais figurent alors dans la facturation que la Police fédérale envoie au bureau central des frais de justice dans le cadre des commissions rogatoires exécutées, étant donné que les déplacements des policiers dans ce cadre représentent eux aussi des frais de justice.

Qu'en est-il des avances pour les frais encourus sur place ?

Il n'est plus possible de recevoir une avance uniquement pour les frais engagés sur place. En d'autres termes, le parquet fédéral ouvre désormais un dossier en temps utile avec les pièces justificatives et les avis appropriés, si cela n'a pas encore été fait pour la DG WL, service de Coopération internationale pénale. Les personnes de contact sont messieurs MUES Jean (02/542 67 50) et Van Opdenbosch Kris (02/542 67 92), lesquels peuvent fournir des informations complémentaires.

Qu'en est-il en cas d'urgence ?

Dans le cas exceptionnel où le dossier n'est pas prêt ou en cas d'urgence, le magistrat concerné devra avancer lui-même les frais, pour se faire ensuite définitivement rembourser au moyen des justificatifs nécessaires. Si ces frais (montant élevé du billet d'avion et des frais d'hôtel) doivent être effectivement payés au préalable par le magistrat via son propre compte, celui-ci pourra recevoir une avance de maximum 90 % du montant total de la commission rogatoire. Une circulaire établira clairement ces dispositions.

Quel rôle les nouveaux bureaux jouent-ils à cet égard ?

Le bureau de taxation intervient pour effectuer le contrôle et la taxation des montants dont le remboursement est demandé et ce, à l'aide des pièces justificatives (décompte définitif) ou d'une estimation validée (en cas de paiement via un propre compte), après quoi le bureau de liquidation peut procéder au paiement.

Comment les frais de la police relatifs aux commissions rogatoires internationales (CRI) et aux commissions rogatoires nationales (CRN) sont-ils réglés ?

Les factures reçues de la police fédérale pour la CRI et la CRN (lorsque la police quitte l'arrondissement) continuent de relever de la compétence du bureau central des frais de justice. Ces factures mensuelles regroupent les frais des différentes commissions rogatoires avancés par la police fédérale.

Qu'en est-il lorsqu'une personne supplémentaire doit se joindre à la mission ?

Dans certains cas, il est nécessaire de faire appel à d'autres personnes dans le cadre de la mission, par exemple un interprète. Une avance peut également être demandée pour ces personnes.

Comment les frais de la police relatifs aux commissions rogatoires internationales (CRI) et aux commissions rogatoires nationales (CRN) sont-ils réglés ?

Les factures reçues de la police fédérale pour la CRI et la CRN (lorsque la police quitte l'arrondissement) continuent de relever de la compétence du bureau central des frais de justice. Ces factures mensuelles regroupent les frais des différentes commissions rogatoires avancés par la police fédérale.

Applications – systèmes

Où en est le développement du système annoncé de calcul automatique des temps d'interprétation ?

Le système est prêt, mais lors de son test, un autre bug a été détecté. Le système continuera d'être testé à Bruxelles et dès que tous les problèmes auront été résolus, il sera mis à la disposition de toutes les parties concernées. En principe, le système ne permettra pas de modifier les formules utilisées, ce qui ne signifie pas que le contrôle ne serait plus nécessaire, notamment au niveau de l'authenticité de la prestation ou du double paiement.

Quel est le règlement concernant l'indication des centres de coûts ?

Contrairement aux autres prestataires de services, un interprète introduit son état de frais auprès du bureau de taxation de son lieu de résidence, et non auprès du bureau de taxation de l'autorité requérante. Dans le cadre des frais récupérables, il est important que l'autorité requérante ait un aperçu des frais engagés dans un dossier donné. Comment ces frais peuvent-ils être imputés à un endroit déterminé et comment cela doit-il être encodé dans CGAB ?

Un centre de coûts par arrondissement sera créé dans un proche avenir. S'il s'agit de plusieurs arrondissements, une approche nationale est requise. De plus amples explications suivront dès que cette question aura été réglée.

Quels problèmes reste-t-il à résoudre dans CGAB ?

Un autre problème pratique se posant dans CGAB relatif à l'encodage des états de frais des interprètes concerne la limitation du système. L'interprète introduit un seul état de frais par mois. Si cet état de frais (composé de plusieurs prestations) dépasse un certain nombre d'heures (environ 20 à 24 heures), il ne peut pas être encodé dans le système. L'encodage de chaque prestation distincte, ligne par ligne, peut également poser des problèmes, car le nombre de lignes est également limité.

Il s'agit d'un problème technique et une solution sera recherchée à cet égard.

Un autre problème est la ventilation du coût effectif de la prestation (prestation et temps d'attente), d'une part, et des frais de déplacement, d'autre part. Leur ventilation est importante pour des raisons fiscales.
L'outil annoncé répondra à ces besoins.

Le système de transfert des frais récupérables de CGAB vers MaCH. Quand le projet GEKO sera-t-il prêt ?

Le projet pilote GEKO est toujours en cours.

Un groupe de travail a également été créé à cet effet et la première réunion a été fixée le 20 ou 21 avril 2020.

Qu'en est-il de l'envoi de textes volumineux dans des fichiers sécurisés via des services de messagerie électronique spéciaux ?

Cet envoi est autorisé s'il s'agit de services de messagerie électronique bien connus qui ont la réputation d'être sûrs, tels que WeTransfer ou DropBox et si le destinataire a confirmé au préalable qu'il peut utiliser le service en question ou qu'il est disposé à l'installer. Il est recommandé d'envoyer un accusé de réception.

Le bureau de taxation n'aura-t-il pas accès à l'application MaCH, qui s'avérerait très utile ?

Il n'y a aucune raison de réserver un tel accès aux collaborateurs d'un bureau de taxation. S'ils ont besoin d'informations, ils doivent les demander au greffe.

Assistance judiciaire – pro Deo

Comment les états de frais sont-ils traités dans le cas d'un pro Deo ?

S'il est recouru à un pro deo, le tarif en matière pénale est toujours d'application, quelle que soit la nature du dossier.

REMARQUE :

Toutes les interventions du Bureau d'aide juridique (BAJ) ne sont pas nécessairement des prestations de pro Deo. L'intervention d'un pro Deo doit être accordée par le juge. Ce n'est que dans ce cas qu'il est question de frais de justice en matière pénale.

Dans tous les cas, le prestataire de services qui effectue une prestation de pro Deo doit envoyer au greffe une copie du document attestant que ce type d'aide a été accordé à l'intéressé. Il doit également joindre la preuve de la désignation d'un pro Deo à son état de frais.

Un autre problème peut se poser lorsque le magistrat a taxé le tarif dans son jugement. Que peut faire un bureau de taxation à cet égard ? Le jugement doit en effet être respecté.

Il est souhaitable de développer cette problématique dans une circulaire.

Qui taxe les états de frais établis dans le cadre de l'assistance judiciaire ? Est-ce le bureau d'aide juridique ?

Non. La taxation n'est en aucun cas effectuée par le bureau d'aide juridique mais bien par le bureau de taxation compétent. Le bureau d'aide juridique doit néanmoins confirmer que la mission s'inscrit dans le cadre du système pro Deo.

Pour les réquisitions formulées par le bureau d'aide juridique, l'avocat faisant appel à l'assistance d'un interprète peut-il être considéré comme le requérant et doit-il approuver la prestation ?

Oui. Dans ce cas, l'avocat est le requérant.

Si la preuve est fournie qu'un avocat sous le couvert du pro Deo a été autorisé, toute personne ayant pu certifier la prestation réelle (l'avocat) peut l'approuver. Le Bureau d'aide juridique doit confirmer que l'aide est autorisée.

En plus de l'approbation de l'avocat qui était présent, une autre solution est l'obtention du cachet du Bureau d'aide juridique. Cela doit se faire sur la même réquisition.

Si aucune aide n'est autorisée et que l'interprète introduit quand même un état de frais auprès du Bureau d'aide juridique après avoir été requis par un avocat, ce dernier sera interpellé à ce sujet.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Des données privées traitées dans un rapport ou une traduction peuvent-elles être transmises au bureau de taxation ?

Les données à caractère personnel sont protégées par la loi (RGPD) et ne peuvent être divulguées à des tiers, sauf consentement préalable des personnes concernées ou après avoir anonymisé complètement les données à caractère personnel. Si les données médicales ou à caractère personnel ne peuvent être envoyées, le bureau de taxation reçoit le scan du rapport complet et de la traduction complète en guise de preuve de la prestation effectuée.

Ce consentement n'est pas nécessaire si le prestataire envoie le lien permettant de consulter le document dans un environnement sécurisé.

La future application GEKO e-Deposit permettra de travailler dans une banque de données sécurisée.

Une procédure est-elle prévue pour la transmission de résultats médicaux ?

Les données médicales font l'objet d'une protection légale spécifique.

Le problème sera résolu si le prestataire envoie le lien permettant de consulter le document dans un environnement sécurisé. La future application GEKO e-Deposit permettra de travailler dans une banque de données sécurisée.

Le prestataire de services doit-il envoyer une copie du rapport au bureau de taxation ?

C'est en effet toujours nécessaire. Le bureau de taxation doit pouvoir contrôler si le prestataire de services a appliqué les tarifs corrects. Pour pouvoir accomplir correctement sa mission, il peut être nécessaire de posséder une copie du rapport. Si la réquisition est suffisamment

détaillée et a été reprise dans l'état de frais et approuvée par le requérant, le rapport n'est pas vraiment nécessaire.

En tous les cas, il doit être tenu compte de la nature des informations figurant dans le rapport. Les données médicales, par exemple, ne peuvent pas être envoyées par e-mail ordinaire.